

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Veuves de guerre (limitation des pensions des veuves des invalides de guerre au taux de la pension du mari et octroi de l'indice 500 à toutes les veuves).*

9652. — 23 mars 1974. — M. Toirné expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas par exemple de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve de l'invalidé à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte

d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lésiera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles recevront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existant en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas mais sont déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifesterait à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100 et tout particulièrement à l'encontre de celles dont le mari, avant de décéder, percevait une pension de 60 p. 100. Un tel texte, imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi des finances, ne peut, tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre ; 3° s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps.

*Air France (allègement de ses charges financières et maintien de son rythme de développement).*

9640. — 23 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité du plan d'austérité décidé par la Compagnie nationale Air France. Subissant les hausses importantes du prix du kérosène mais n'engageant aucune procédure judiciaire contre le rackets pratiqué par les sociétés pétrolières, elle a décidé de réduire le rythme annuel d'expansion de la compagnie de 13 à 7 p. 100 et il en découle d'ores et déjà des compressions d'effectifs. S'il est certain qu'Air France rencontre actuellement de grandes difficultés, il est nécessaire d'en préciser les causes et de définir les mesures qui répondraient tant à l'intérêt du personnel (dont la productivité a augmenté de 170 p. 100 de 1962 à 1972) qu'à celui de toute l'économie nationale. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à toute politique de compression du personnel et que soit favorisé au contraire le recrutement des agents nécessaires pour garantir la qualité des services rendus à une clientèle plus nombreuse dans le cadre d'une véritable démocratisation du transport aérien. On pourrait notamment abaisser immédiatement les tarifs et étendre au transport aérien la réduction de 30 p. 100 actuellement pratiquée par la S.N.C.F. pour les congés payés ; 2° les raisons pour lesquelles il est refusé tout prêt du F.D.E.S. à cette compagnie nationale et s'il entend modifier cette orientation afin de définir un véritable programme d'investissements permettant l'achat du matériel volant Concorde et Airbus. Une telle mesure se justifierait pleinement alors que des fonds publics importants sont distribués généreusement à de grandes sociétés privées, tandis qu'Air France est contrainte à recourir à des emprunts onéreux auprès des banques internationales, américaines notamment (la part des emprunts effectués aux U.S.A. est passée de 8,38 p. 100 en 1969 à 42,12 p. 100 en 1972) ; 3° s'il entend intervenir afin que la Compagnie Air France intente une action en justice contre les sociétés pétrolières qui conduisent actuellement des opérations spéculatives en refusant les livraisons demandées ; que soit fixé un tarif de kérosène avantageux pour la Compagnie nationale et qu'elle récupère les sommes trop perçues par les sociétés pétrolières depuis décembre 1973 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que cesse le démantèlement de la Compagnie qui s'accélère actuellement sous couvert de la création de filiales qui favorisent en fait la prise en main de certains secteurs par de grandes banques et sociétés à capitaux essentiellement privés ; 5° pour que des fonds publics soient débloqués immédiatement pour assurer l'équilibre de l'exercice 1974, notamment en portant le capital social de la Compagnie à 2 milliards de francs ; 6° pour que la Compagnie Air France soit autorisée à pratiquer comme auparavant l'amortissement linéaire de son matériel volant sur douze à quinze ans et que soit mis fin au système d'achat « location-vente ou leasing » afin d'alléger ses charges financières.

*Aéronautique (développement de l'industrie française).*

9701. — 18 mars 1974. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des armées que la situation de l'industrie aérospatiale est actuellement très préoccupante, l'emploi de 8 000 salariés étant menacé dans cet important secteur de l'économie française. Sous la pression des grandes firmes américaines, la mise en service du premier transport supersonique mondial « Concorde » est mise en cause. La production en série de cet appareil est compromise et, par-delà, la pièce de toute l'industrie aérospatiale française. Au nom d'une fausse rentabilité, l'intérêt national est dangereusement menacé par des accords avec les entreprises américaines ravalant notre industrie, ses ouvriers, ses techniciens, ses cadres au rôle de sous-traitants de l'industrie américaine. Il appaît que la solution aux difficultés actuelles se trouve dans un développement important des fabrications civiles. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le développement de l'industrie aérospatiale, partie intégrante du patrimoine national ; 2° quelles sont les intentions concernant les constructions futures du « Concorde » ; 3° les conclusions de l'enquête récemment effectuée à ce sujet par une commission d'experts.

*Banques (grèves des personnels).*

9746. — 20 mars 1974. — M. Dalbers attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la poursuite de l'important mouvement de grève qui touche le secteur bancaire et plus particulièrement les banques nationalisées et auquel participent les employés et les cadres atteints dans leurs conditions de vie et de travail. Cinq organisations syndicales viennent

de rendre public leur cahier de revendications comprenant : 1° l'augmentation des salaires et dans l'immédiat la généralisation de la prime de 400 francs minimum obtenue dans certains établissements ; 2° la fixation à 1 500 francs bruts du salaire mensuel de début. Revision de la classification avec répercuSSION minimum de 30 points sur l'ensemble des salaires ; 3° l'amélioration du système permettant de garantir automatiquement tous les trois ans, au personnel employé, un total minimum de points en fonction de son ancienneté ; 4° l'amélioration des conditions de travail, notamment la réduction progressive des horaires avec deux jours de repos consécutifs ; 5° l'amélioration des conditions de sécurité face au développement considérable des agressions de succursales de banques (355 en 1972, 700 en 1973) ; 6° l'extension des droits syndicaux ; 7° l'amélioration des retraites. Le refus obstiné des directions à prendre en considération les revendications des personnels en se retranchant derrière le veto du ministre des finances qui agirait en sa qualité de ministre de tutelle est un prétexte qui entraîne une aggravation du conflit préjudiciable à la fois à ces personnels et aux usagers. Les problèmes sociaux de cette profession étant régis par la convention collective nationale des banques signée en août 1957 confirme que l'intervention du ministre des finances est contraire aux dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les négociations collectives. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir afin que la loi soit respectée et que soit favorisée la négociation entre employeurs et salariés pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des employés et cadres de la banque.

*Fraude fiscale (entreprise Rateau).*

9747. — 20 mars 1974. — Mme Chonavel informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que lors d'une conférence de presse tenue par les syndicats de l'usine Rateau, le 11 mars dernier, il a été porté à la connaissance des journalistes et de la population, preuves à l'appui, deux faits d'importance : 1° les bilans annuels de l'entreprise Rateau font l'objet de plusieurs études, en vue de plusieurs présentations, certaines faisant apparaître un résultat bénéficiaire, d'autre un solde déficitaire. La présentation publiée officiellement est choisie par la direction de l'Alsthom C.G.E. qui depuis trois années contrôle Rateau ; 2° la présentation déficitaire des bilans de l'usine Rateau s'opère principalement par le transfert des profits de Rateau à une autre filiale de l'Alsthom C.G.E. Cela permet de profiter des « opportunités fiscales » réservées aux sociétés en déficit : Rateau ne paie pas d'impôt à l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement ces fraudes fiscales scandaleuses du grand patronat.

*Emploi (Seine-Saint-Denis : entreprise Rateau).*

9748. — 20 mars 1974. — M. Niles proteste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, contre les graves conséquences que les projets de démantèlement de l'usine Rateau à La Courneuve et les licenciements qui les accompagnent auraient sur la situation de l'emploi déjà si critique en Seine-Saint-Denis et plus généralement en région parisienne. Alors que tout parle en faveur d'un développement du potentiel industriel du département de Seine-Saint-Denis : sa situation, ses zones industrielles, son réseau de communications particulièrement dense, sa population active importante et qualifiée, on assiste à une désindustrialisation systématique du département et plus singulièrement de la ville de La Courneuve. Cette désindustrialisation est organisée concurrentiellement par le grand patronat dans le cadre du « redéploiement industriel » et par le Gouvernement dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire. Toutes ces décisions sont prises dans le secret des conseils d'administration, des trusts et de la Datar, organisme technocratique mis en place par le Gouvernement, sans concertation des intéressés, les travailleurs, employés, techniciens, cadres, ingénieurs, et plus généralement sans consultation de la population et de ses élus. Toutes ces décisions sont prises dans le seul intérêt du profit des gros monopoles à qui le Gouvernement verse de substantielles primes de démantèlement. Aucune autre partie du pays ne tire bénéfice de cette désindustrialisation et en Seine-Saint-Denis elle signifie par contre déclassement, perte de salaire, transhumance quotidienne c'est-à-dire un gâchis inadmissible d'hommes et d'outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit stoppée cette politique si évidemment contraire à l'intérêt des travailleurs et de toute la population, pour que soient stoppés les licenciements de chez Rateau et tous autres envisagés actuellement par patrons et Gouvernement en Seine-Saint-Denis.

O. R. T. F. (insuffisance des informations sur le conflit de l'entreprise Rateau).

9749. — 20 mars 1974. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le conflit qui dure depuis quarante-cinq jours à l'usine Rateau à La Courneuve. Les ouvriers, employés, techniciens, cadres et ingénieurs de cette entreprise défendent leur emploi et le maintien d'un outil de travail national de haute qualité. Au moment où tous les Français sont concernés par le problème de l'énergie, problème dans lequel Rateau joue et peut continuer de jouer un rôle, l'O. R. T. F., les téléspectateurs ont pu le constater, n'a pas encore rendu compte du conflit sur le fond. Sans doute des informations au début de la grève ont été données sur les licenciements prévus par le patron, mais jamais n'a été traité cette occupation d'usine sur le seul plan qui vaille, à savoir le plan industriel. Des interventions ont été faites tant auprès de M. Marceau Long, président directeur général, qu'auprès des directeurs de chaîne, notamment Mme Baudrier, à qui H. Krazucki, secrétaire de la C. G. T. a proposé l'organisation d'un débat avec M. Ambroise Roux, directeur de la C. G. E., trust qui domine Rateau. Des délégations ont été reçues par les collaborateurs du président directeur général. Mais jusqu'à ce jour elles n'ont pas encore été écoutées. On constate un silence ponctué seulement par ce type d'information : « le conflit Rateau continue ». C'est ainsi que pour la manifestation de solidarité mardi 12 mars qui a regroupé 20 000 personnes devant l'usine, la télévision n'a présenté qu'une photo fixe de la porte de l'usine sans travailleurs. C'est ainsi qu'il n'y a pas eu d'information sur la visite des travailleurs de chez Rateau au salon des arts ménagers. C'est ainsi qu'à été faite seulement une évocation ultra rapide et contradictoire de l'occupation pendant deux heures du siège de l'Alsthom C. G. E. à Paris. C'est ainsi que la conférence de presse faite par les syndicats le lundi 11 mars n'a pas eu d'écho à l'O. R. T. F. alors qu'elle expliquait, preuves à l'appui, comment la C. G. E. organisait le déperissement de l'usine Rateau. Alors que le Gouvernement ne fait rien pour que des négociations véritables s'engagent, la question se pose légitimement de savoir s'il n'a pas fait quelque chose pour contribuer à ce silence de l'O. R. T. F. Dans une déclaration récente M. le ministre de l'information disait vouloir « une télévision qui reflète la vie du pays tout entier, y compris les difficultés lorsqu'elles existent ». Il estimait que « la télévision doit se soucier des choses de la vie ». Le conflit Rateau ne fait-il pas partie de « la vie du pays tout entier », « des choses de la vie ». Les journalistes de l'O. R. T. F. suivent effectivement les différentes péripéties du conflit Rateau. L'Office est donc en possession d'une documentation image importante à ce propos. Suite à deux nouvelles interventions auprès de l'Office, la direction de l'O. R. T. F. a déclaré, le 18 mars dernier qu'elle était prête à accorder cinq minutes d'antenne aux syndicats de l'usine Rateau et à envisager un débat entre la C. G. T., M. Ambroise Roux et M. Guéna, ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat. Il lui demande s'il entend ne rien faire qui puisse contrarier cet engagement de l'Office, mais au contraire d'agir pour que soit levé le black out sur Rateau. La télévision en jouant en la circonstance son rôle de service public, répondrait à l'attente des téléspectateurs.

Conflits du travail (entreprise Rateau : ouverture de négociations).

9750. — 20 mars 1974. — M. Berthelot informe M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de l'urgence qu'il y a à traiter enfin le problème de l'usine Rateau sur le seul plan qui vaille : le plan industriel. Dans un courrier du 7 mars 1974 de M. Messmer aux syndicats de l'entreprise Rateau, ce dernier indiquait avoir recommandé à M. Guéna, ministre de l'industrie, de poursuivre les contacts engagés avec son prédécesseur. Le 19 mars 1974, soit douze jours après, aucun contact, aucune réunion n'ont eu lieu, malgré les demandes pressantes des syndicats. Au surplus, des faits nouveaux portés à la connaissance des journalistes et de la population par les syndicats prouvent, s'il était nécessaire, qu'il y a une solution industrielle au problème Rateau. C'est ainsi : 1° que l'Alsthom C. G. E., qui contrôle Rateau, après étude de la situation de cette filiale, avait envisagé deux solutions : une qui comprenait des investissements assurant du travail à tous et augmentant le plan de charge de l'entreprise ; une qui prévoyait des licenciements. La direction de l'Alsthom a choisi la solution des licenciements, c'est-à-dire celle des profits à court terme, contre celle des investissements, c'est-à-dire celle de l'intérêt des travailleurs et de l'intérêt national. Il a choisi le démantèlement ; 2° que dans cette perspective, l'entreprise Rateau, à l'initiative de l'Alsthom C. G. E., a décidé d'étudier la vente de plus des deux tiers de sa superficie, avec toute la spéculation foncière que cela comporte, et ceci après en avoir informé le préfet de la

Seine-Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent d'urgence des négociations véritables entre les syndicats de chez Rateau et la direction Rateau-Alsthom C. G. E., sur la base du maintien et du développement de cette usine et non de son démantèlement.

Conflits du travail (entreprise Rateau : ouverture de négociations).

9751. — 20 mars 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le Premier ministre contre le silence persistant du Gouvernement à propos du conflit Rateau dont la dimension nationale impose au Gouvernement qu'il parle et agisse avec la fermeté dont il sait si vite faire preuve en d'autres domaines et avec les moyens dont il dispose, auprès des directions de l'Alsthom C. G. E. et de la C. G. E. qui contrôlent souverainement et autoritairement l'usine Rateau de La Courneuve dont les fabrications techniques sont d'importance nationale. Aujourd'hui, le Gouvernement parle beaucoup, encore que bien tardivement, de la nécessité de mener une politique énergétique française avec une coordonnée nucléaire importante. Des marchés parmi les plus grands de l'histoire sont passés par E. D. F. avec plusieurs trusts, notamment avec la C. G. E. Rateau dans le cadre de cette politique, peut et doit non seulement vivre mais se développer. D'ailleurs E. D. F., dès 1973, a lancé un plan nucléaire dont Rateau n'était pas absent ; Rateau participe déjà à des fabrications pour des centrales nucléaires (Fessenheim, Bugey) ; dès 1968, Rateau et la S. N. E. C. M. A. constituaient un groupement, le Gercos, pour participer à la fabrication de 30 p. 100 du projet d'une usine d'enrichissement d'uranium (Eurodif), dont le coût total est estimé à 7 milliards de francs lourds. Il serait inexplicable, au moment de l'accélération et de l'élargissement du plan nucléaire, au moment où la politique d'exportation est proclamée comme de première nécessité par le Gouvernement (Rateau est un des grands exportateurs de centrales classiques), au moment où la construction de l'usine d'enrichissement d'uranium est lancée, que Rateau soit tout à coup asphyxié, et particulièrement sa fonderie de précision qui a compétence dans les fabrications nucléaires. Si telle est l'intention évidente de la direction de la C. G. E., très influente au C. N. P. F., il apparaît de plus en plus que le Gouvernement appuie cette démarche autnationale en persistant à se taire dans l'affaire Rateau, donnant d'ailleurs l'impression que le grand patron en France est à chercher plus du côté des trusts que du côté des ministères. Le devoir d'un Gouvernement soucieux de l'intérêt national, qui apparaît une nouvelle fois lié à l'action du monde du travail, est d'obtenir qu'une véritable négociation s'engage sur le fond. Il s'agit de contraindre la C. G. E. à dire si elle veut développer l'usine, comme l'exige l'intérêt des travailleurs, employés, cadres, techniciens, ingénieurs et l'intérêt national, ou la liquider comme le prévoit le grand patronat à la recherche cosmopolite du profit maximum. Il lui demande s'il entend favoriser l'ouverture immédiate de négociations sans le préalable des licenciements.

Maladies du bétail  
(conséquences économiques de la fièvre aphteuse).

9752. — 20 mars 1974. — M. Bourges expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la fièvre aphteuse qui sévit dans certains départements constitue, dans ces régions, un véritable sinistre. Aux pertes directes que la maladie cause aux cheptels, en particulier porc et bovin, s'ajoutent les mesures de protection et de sauvegarde imposées dans le but d'éviter, dans le temps et dans l'espace, la propagation de l'épidémie. Dans de vastes zones on voit ainsi disparaître tous les élevages. Leur reconstruction ne pourra être immédiate. A la perte de capital s'ajoute la perte des revenus tirés de la vente du lait ou des produits dérivés. Certaines familles d'agriculteurs se trouvent ainsi privées pour des mois, voire des années, de toute ressource régulière. Les industries alimentaires des régions touchées et les entreprises associées (transporteurs, négociants...) sont condamnées à l'inactivité et leurs personnels réduits au chômage. Les mesures sanitaires et les entraves qu'elles apportent à des activités économiques (fermetures de marchés) occasionnent, enfin, des pertes sensibles à de nombreuses entreprises et à leurs personnels. Il lui demande s'il peut lui faire part des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation, afin : 1° de stopper l'épidémie, avec le souci cependant de ne pas compromettre l'avenir au-delà de ce qui est nécessaire ; 2° de permettre aux agriculteurs sinistrés de reconstituer, dès que possible, leurs élevages en mettant à leur disposition des moyens techniques et financiers nécessaires ; 3° d'indemniser les pertes en cheptel et en revenus des exploitations agricoles comme des entreprises industrielles ou commerciales touchées par le sinistre et de garantir aux personnels de ces exploitations et entreprises leurs ressources et leur emploi.

Vin (définition d'une nouvelle politique viticole).

9209. — 21 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'inquiétude et la colère des viticulteurs méridionaux; manifestées notamment au cours de la journée du 12 mars 1974. En effet, le pouvoir d'achat du prix du vin a baissé de 20 p. 100 pendant ces dix dernières années, alors que le coût de revient d'un hectare de vigne a plus que doublé dans le même temps; la baisse relative de la rémunération du travail du viticulteur pendant toute la période précédente a contrasté avec l'augmentation considérable des produits chimiques nécessaires à la culture. Malgré une augmentation de la durée et de l'intensité du travail ainsi que de la mécanisation, le viticulteur a vu son pouvoir d'achat diminué confronté aux problèmes du crédit et des amortissements des investissements qu'ils ont été contraints de faire. Cette situation entraîne des problèmes graves quant à l'avenir même de la profession. Dans l'immédiat, des mesures urgentes sont indispensables, en particulier: 1° la garantie du prix de 9,07 F; 2° la suspension des importations de vins italiens et des pays tiers; 3° le blocage de l'excédent de la récolte 1973; 4° le financement du stockage à des conditions d'intérêt convenable; 5° la garantie de bonne fin pour les vins bloqués ou stockés; 6° la réforme de la fiscalité sur le vin, en particulier ramener le taux de la T. V. A. au niveau des autres produits agricoles. Ces premières mesures permettraient d'entreprendre, dans un deuxième temps, une politique viticole cohérente définie avec les intéressés eux-mêmes et prenant en compte à la fois, de façon durable, les problèmes des prix, les problèmes des marchés et le contrôle du secteur commercial. Il lui demande, devant la protestation massive des viticulteurs du Midi, quelles mesures il compte prendre pour faire face à leurs justes revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(mécontentement à la suite de la suppression du ministère).

9215. — 21 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que la disparition du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a créé une vive émotion parmi la grande majorité de ses ressortissants. Ces derniers considérant comme assez inattendu et, plus encore, inopportun de se voir rattachés à un secrétariat d'Etat dépendant du ministère des armées dont le rôle est de s'occuper de la défense du pays et non, semble-t-il, des mesures de réparation issues des malheurs de la guerre. Il lui demande s'il peut, d'abord, lui faire connaître les motifs de cette transformation et si, ensuite, cette décision ne revêt pas une signification particulière qui pourrait être considérée comme un refus de régler les problèmes qui opposent le Gouvernement au monde combattant.

Vote (abaissment de l'âge de la majorité électorale à dix-neuf ans).

9241. — 21 mars 1974. — M. Raymond Forni demande à M. le Premier ministre s'il compte saisir prochainement le Parlement, conformément aux engagements qu'il a pris dans le discours de Provins, le 7 janvier 1973, d'un projet de loi abaissant à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Energie réduction de la T. V. A.  
applicable à l'électricité, au gaz et au charbon).

9778. — 20 mars 1974. — M. Ducolné appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent inégalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont grévées de la T. V. A. dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence il lui demande: 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique et en tout état de cause de ne pas percevoir la T. V. A. sur les augmentations de tarifs.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement:

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants (suppression du ministère).

9211. — 23 mars 1974. — Devant l'émotion soulevée dans le monde des anciens combattants par la suppression de leur ministère, M. Berthevin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles les attributions de ce ministère ont été transférées au ministre des armées.

Apprentissage (taux d'exonération au profit d'assujettis effectuant des versements à des écoles d'infirmières).

9223. — 23 mars 1974. — M. René Felt rappelle à M. le Premier ministre que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 18 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles dispose que les assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent en obtenir exonération totale ou partielle à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Il lui souligne que ce même article définit ces premières formations comme étant celles qui, avant l'entrée dans la vie active préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques; il précise en outre que ces premières formations sont dispensées soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique. Il attire en outre son attention sur les points suivants: 1° la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, précitée, dispose en son article 5 que les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie; 2° le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578, modifiée par le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 ci-dessus, énumère, en son article 5, les cas d'exonération. Il y figure au 5°: 1 Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 18 juillet 1971; 3° dans une

circulaire en date du 24 octobre 1972, que vous avez adressée aux préfets et aux recteurs, sous le timbre du secrétariat général de la formation professionnelle, il est confirmé que le caractère technologique et professionnel des formations dispensées ne doit plus désormais s'apprécier en fonction du statut juridique des établissements, mais également en fonction de la nature des formations elles-mêmes. Or, le bénéfice de l'exonération a été contesté à des assujettis à la taxe d'apprentissage pour les versements qu'ils effectuaient à des écoles d'infirmières reconnues par le ministère de la santé publique, préparant des élèves issues directement de l'enseignement général au diplôme d'Etat d'infirmière, alors que ces écoles répondent en tous points aux exigences de la législation rappelée ci-dessus, et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'écarter toute ambiguïté, en donnant sur ce point particulier les précisions et les instructions qui lui paraîtraient nécessaires aux services et organismes compétents.

Centre national d'information pour le profil économique  
(enquête sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E.).

9638. — 23 mars 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement et l'utilisation du centre national d'information pour le progrès économique (C. N. I. P. E.). En effet, cet organisme qui a bénéficié en 1972 d'une dotation budgétaire de 14 millions de francs en aurait dépensé 55 p. 100 en frais de personnel, 11 p. 100 en frais généraux de gestion, ce qui ne laisse plus que 34 p. 100 pour l'action. Il est vrai que cet organisme tripartite destiné à promouvoir l'information économique et groupant l'Etat et les syndicats ouvriers et patronaux, utilise de façon singulière sa faible capacité. Le personnel est pléthorique, beaucoup plus important que celui de la D. A. T. A. R., organisme pouriant d'intérêt national et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Certains membres du personnel du C. N. I. P. E. sont sélectionnés selon des critères que l'auteur de cette question écrite souhaiterait connaître. En effet, il semble que des personnes soient appointées pour des services plus ou moins effectifs, personnes qui se recruteraient à la fois dans certains syndicats ouvriers contestataires et dans certains milieux de syndicats patronaux. En fait, ceci expliquerait que l'argent de l'Etat, donc de tous les Français, ait servi à travers le C. N. I. P. E. à financer certaines formes de publicité électorale, en 1973 en particulier. Aussi, il lui demande s'il entend faire effectuer une enquête sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E. et s'il peut lui en faire connaître les résultats.

Minea et bauxières (poursuite de l'exploitation des mines de bauxite du bassin de Brignoles).

9653. — 23 mars 1974. — M. Giovannini attire l'attention de M. le Premier ministre sur la menace qui pèse sur les mines de bauxite du bassin de Brignoles exploitées par la société Aluminium-Pechiney. Il semble à l'évidence que cette société envisage à plus ou moins brève échéance l'arrêt de l'exploitation des mines de ce bassin sous prétexte, selon son propre communiqué à la presse régionale, que : « Les réserves du bassin ne permettent plus de compter sur ce gisement pour approvisionner dans l'avenir les usines françaises d'alumine. » Les intentions de la société se traduisent d'ores et déjà par : la décision de supprimer le service d'études et de recherches en 1974 ; l'arrêt de toute préparation de nouvelles exploitations ; l'incitation aux mutations de personnel dans d'autres bassins hors du département. Or, des études récentes ont conclu à l'existence de réserves susceptibles de maintenir le niveau actuel de la production pendant une durée minimale de trente ans. Dès lors, la décision de la société Aluminium-Pechiney reposerait, non pas sur des considérations techniques, mais sur la volonté de réaliser un surcroît important de bénéfices par l'importation du minerai de Guinée. Et cela, sans considération pour les implications sociales et économiques de la fermeture du bassin de Brignoles ; mise en chômage ou déracinement de 950 mineurs et de leurs familles ; dépérissement de l'artisanat et du petit commerce de l'aire de Brignoles ; aggravation de la situation, déjà dramatique, du marché de l'emploi dans le Var. Remarquable au surplus que, d'une part, le coût social de l'arrêt des mines varaises serait largement rejeté sur le contribuable, d'autre part, que l'importation massive et non nécessaire de minerai étranger contribuerait à déséquilibrer la balance commerciale au moment où le Gouvernement engage une politique de soutien à l'exportation. Il lui demande s'il compte laisser la société Aluminium-Pechiney pratiquer une politique industrielle rappelant étrangement celle que les firmes pétrolières engagèrent pour aboutir à la fermeture des mines de charbon et placer le pays dans une politique de dépendance au plan énergétique. Sinon, quelles mesures sont envisagées pour garantir la poursuite de l'exploitation normale des mines de bauxite du bassin de Brignoles, seule solution conforme aux intérêts conjoints des mineurs, de l'économie locale et varoise, du budget de l'Etat, des réserves du Trésor et de politique d'indépendance nationale.

Assurance vieillesse (auxiliaires titularisés tardivement dans la fonction publique et ne réunissant pas quinze années de service pour l'ouverture du droit de pension : versement effectué par l'Etat à la caisse du régime général et portant sur l'ensemble du traitement des personnes concernées).

9658. — 23 mars 1974. — M. Villa expose à M. le Premier ministre que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas, à la cessation de leurs activités, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension subissent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'ont pas été titularisés. Les articles L. 65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1960. D'autre part, l'article D. 31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il était titulaire du régime du code des pensions. Mais, ledit versement est établi sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (article L. 65), qui lèse les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non titularisés les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etat est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'il avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été fonctionnaires titulaires.

Animaux (interdiction du massacre des phoques).

9667. — 23 mars 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur une nouvelle que vient de publier la presse : pendant huit semaines et dans les régions arctiques 250 000 bébés phoques vont être massacrés. Chaque année à pareille époque, ces mêmes faits se reproduisent et soulèvent chaque fois l'indignation universelle. Il n'en demeure pas moins que toutes les protestations demeurent vaines et que cet horrible massacre se perpétue dans des conditions particulièrement répugnantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que notre pays prenne la tête d'une croisade internationale qui exige des pays autorisant cette chasse sauvage qu'ils mettent fin à de telles pratiques.

Intéressement des travailleurs (disparition du secrétariat d'Etat chargé des problèmes de participation).

9693. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire expose à M. le Premier ministre que la formation de son troisième cabinet n'ayant pas entraîné le maintien du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, il s'inquiète du sort réservé à l'action déjà entreprise et à poursuivre dans le domaine de la participation, comme il l'a déjà fait pour : la loi n° 73-1195 prévoyant notamment un comité d'établissement et une agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ; la loi n° 73-1196 en matière d'extension de l'actionnariat ; la loi n° 73-1197 améliorant l'application des ordonnances de 1959 et de 1967. En effet, il peut paraître surprenant qu'une telle amorce de la politique de participation ne soit pas poursuivie au niveau d'un département ministériel spécifiquement compétent. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, les raisons de cette amputation ministérielle, s'il conserve à la participation le même intérêt qu'il a manifesté au sein de son précédent cabinet ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin que cette politique de la participation soit poursuivie à un niveau privilégié et solennel.

*Calamités (inondations catastrophiques en Bretagne : mesures d'aide).*

9705. — 23 mars 1974. — **M. Viña** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont lieu en Bretagne. Alors que les dégâts sont déjà évalués à plus de 60 millions de nouveaux francs, l'Etat a fait connaître aux élus de ces régions que le montant de l'aide de l'Etat serait de 7 millions six cent soixante mille nouveaux francs. Seule la solidarité a permis à ce jour d'apporter quelques secours à ces populations. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les sinistrés soient indemnisés à 100 p. 100; 2° en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privées; 3° pour que les communes reçoivent très rapidement des subventions et qu'elles soient exonérées de la T.V.A. sur les travaux de réfection; 4° pour que les artisans et commerçants soient dégrèvés en partie, ou en totalité suivant le montant des pertes subies, de certains impôts pour l'année en cours (patente, impôts sur les revenus, impôts locaux, etc.); 5° pour que des études soient faites sur l'aménagement du lit des rivières, des berges, du roisement et pour la construction de retenues d'eau, afin que de telles catastrophes ne puissent se renouveler.

*Cours d'eau (réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents).*

9706. — 23 mars 1974. — **M. Brun** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun, pour faciliter l'approvisionnement en eau des centrales nucléaires de production d'énergie électrique en fonctionnement, ou dont la construction a été décidée, dans le Val-de-Loire (notamment Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre), de faire entreprendre, conjointement avec celle du nouvel équipement nucléo-électrique de la France, la réalisation du programme de régularisation du fleuve et de ses affluents, prévu par l'Agence financière du bassin Loire-Bretagne et l'Association nationale pour l'étude du cours de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.), comportant dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, l'édification de vastes retenues emmagasinant l'eau des saisons pluvieuses et la restituant vers l'aval en période de bas étiage, protégeant du même coup le bassin ligérien contre les risques d'inondations lors des crues.

*Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistrés de guerre en Russie [1918-1920]).*

9710. — 23 mars 1974. — **M. Glinoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice subi par les Français sinistrés de guerre en Russie (1918-1920) qui n'ont jusqu'à présent bénéficié d'aucune indemnisation pour leurs dommages de guerre. Il s'agit de 1 000 à 1 500 dossiers qui sont demeurés en suspens, dans l'attente d'une décision hypothétique du Gouvernement de l'U. R. S. S. acceptant de prendre des indemnités à sa charge. Il ne semble pas possible de retarder davantage la solution de ce problème et le Gouvernement français a le devoir d'accorder à ces sinistrés une indemnisation analogue à celle qui a été prévue en faveur des Français d'O. M. rapatriés, par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Etant donné le nombre relativement peu élevé de dossiers en instance, la somme à dégager est très modeste pour le Trésor. L'indemnisation pourrait d'ailleurs intervenir de façon échelonnée sur une période de quelques années. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour régler cet irritant problème dans un proche avenir.

*Intéressement des travailleurs (politique qui sera suivie en cette matière à la suite de la disparition du secrétariat chargé des problèmes de la participation).*

9795. — 23 mars 1974. — **M. Hamelin** expose à **M. le Premier ministre**, que le récent changement de Gouvernement a entraîné la suppression du secrétariat d'Etat qui était placé auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et qui était chargé plus particulièrement des problèmes de la participation. Il observe que les neuf derniers mois ont été marqués par un renforcement de la politique menée dans ce domaine. Cette politique a progressé notamment grâce aux lois du 27 décembre 1973 relatives à l'intéressement, à l'actionnariat et aux conditions de travail. Elle a été également renforcée par la réforme des comités d'hygiène et de sécurité, et par la mise en place de groupes de réflexion chargés d'étudier les problèmes des accidents et des conditions de

travail. Il voudrait savoir si la disparition du secrétariat d'Etat implique une modification de la politique menée dans ce domaine par le précédent Gouvernement, et si la participation doit de ce fait revêtir une importance secondaire par rapport à celle qui lui avait été attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour poursuivre dans les trois domaines de l'intéressement, de l'actionnariat et des conditions de travail, l'œuvre engagée pour assurer aux salariés la place qui leur revient au sein de leurs entreprises.

*Algérie (inventaire du domaine public transféré à ce pays par la France lors des accords d'Evian).*

9824. — 23 mars 1974. — **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si, lors de la conclusion des accords d'Evian en 1962, il a été dressé un inventaire du patrimoine transféré par la France au nouvel Etat algérien (ports, aéroports, routes, voies ferrées, barrages et réseau électrique, infrastructure hospitalière), et si une estimation de la valeur de ce patrimoine a été effectuée; 2° en cas de réponse affirmative, s'il peut lui fournir cet inventaire et cette estimation; 3° en cas de réponse négative, comment il se fait qu'un transfert aussi massif de biens à un Etat étranger ait pu être réalisé sans que le Gouvernement français ait cherché à en connaître la portée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (mécontentement causé par la suppression de ce ministère).*

9833. — 23 mars 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui l'ont amené à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, transformant ce ministère en secrétariat d'Etat. Cette mesure a provoqué une émotion dans le monde combattant qui, devant les nombreux et graves problèmes toujours en suspens, a ressenti cette décision comme une atteinte à l'intérêt que le Gouvernement doit porter à ceux qui ont souffert de guerres pour maintenir l'indépendance de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rétablir le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964: application non rétroactive des dispositions du nouveau code).*

9852. — 23 mars 1974. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires et assimilés partis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui fait observer que les intéressés n'ont pas obtenu le bénéfice des nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi du 26 décembre 1964. Ces retraités et pensionnés ne comprennent pas l'injustice dont ils sont victimes et qui paraît difficilement justifiable. Malgré de très nombreuses interventions des députés et des sénateurs, le Gouvernement persiste à refuser toute portée rétroactive au nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais les parlementaires continuent à recevoir des centaines de lettres qui émanent des retraités et de leurs organisations qui protestent contre la situation qui leur est faite, et qui s'étonnent que leurs justes revendications n'aboutissent pas. Ce problème étant déjà très ancien, et le Gouvernement ne semblant pas avoir l'intention de le régler, dans un proche avenir, il lui paraît souhaitable que les retraités concernés soient informés complètement à ce sujet, autrement que par l'intermédiaire des députés et des sénateurs, auxquels ils s'adressent. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement adresse une lettre personnelle à chacun de ces retraités pour lui expliquer les raisons qui s'opposent à l'application rétroactive du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Fonctionnaires (garantie du pouvoir d'achat et revalorisation prévue des traitements).*

9855. — 23 mars 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave malaise qui existe chez les fonctionnaires et agents des entreprises publiques. Un accord intervenu en janvier 1973 avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoyait que le pouvoir d'achat de ceux-ci serait garanti au cours de l'année. En réponse à la question écrite n° 13762 (Journal officiel, Débats Sénat n° 3 du 5 février

1974, page 78) il disait que la hausse du traitement de base pour la fonction publique avait été de 10,5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il ajoutait que lorsque la hausse annuelle des prix pour 1973 serait connue, s'il était prouvé que la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires avait été inférieure à 2 p. 100, une augmentation complémentaire serait accordée au titre de l'année 1973. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'une comparaison entre la majoration des traitements des fonctionnaires au cours de l'année 1973 et l'augmentation du coût de la vie durant la même période. Il souhaiterait savoir, en vertu des renseignements qui lui seront ainsi donnés, à quelle date il envisage éventuellement de tenir la promesse de rattrapage supplémentaire précédemment rappelée. L'augmentation du coût de la vie en janvier 1974 ayant atteint 1,70 p. 100 et celle du mois de février étant sans doute d'un niveau comparable, il souhaiterait savoir quelle décision le Gouvernement envisage de prendre à bref délai afin de tenir compte de ces éléments pour revaloriser la situation matérielle des agents et fonctionnaires de l'Etat.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Départements d'outre-mer (aide au logement : montant et date de versement des sommes à la Réunion).

9817. — 23 mars 1974. — **M. Debré** fait observer à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que l'incertitude qui a marqué au cours des dernières années le versement de l'aide au logement a provoqué à la Réunion de très graves conséquences tant économiques que sociales. Il serait capital de connaître, après le versement opéré récemment au titre de l'année 1973, le montant et la date du versement des sommes correspondant à l'exercice 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mesure de donner les éclaircissements nécessaires.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (conditions de mise en disponibilité de la femme fonctionnaire).

9822. — 23 mars 1974. — **M. Narquin** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en vertu de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux règles particulières de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. A l'expiration des possibilités ainsi offertes la femme fonctionnaire doit réintégrer son emploi (éventuellement en exerçant à mi-temps jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de douze ans) ou présenter sa démission ce qui lui fait perdre le bénéfice de ses activités antérieures au service de l'Etat, et le plus souvent des droits à pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Craignant de perdre définitivement un emploi, de nombreuses femmes fonctionnaires qui souhaiteraient se consacrer à leurs tâches familiales reprennent leurs fonctions en raison des inquiétudes qu'elles peuvent avoir en ce qui concerne leur avenir personnel ou celui de leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin que les femmes fonctionnaires puissent prolonger leur position de disponibilité en gardant la possibilité de réintégrer leur administration (sans perdre les avantages acquis) en cas de causes graves d'ordre familial telles que, par exemple, décès, longue maladie ou incapacité de travail du mari.

#### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).

9620. — 23 mars 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro, la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et

la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'ils s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif, et des agrandissements des dessins représentant la Cité. Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue. Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France. En coûterait-il beaucoup aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne. Quelques images de Port-Royal de la ville et de Port-Royal des champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout-à-fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de se poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse et certainement efficace que certaines autres tentatives culturelles.

Jardins zoologiques (réaménagement de certains locaux ou cages du Jardin des Plantes).

9672. — 23 mars 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles sont tenues les animaux de la ménagerie du Jardin des Plantes dépendant du Muséum d'histoire naturelle. Ne pense-t-il pas qu'une dotation budgétaire s'impose pour le financement et le réaménagement de certains locaux ou cages qui se révèlent vétustes et manifestement trop exigus. Elle lui demande s'il entend agir d'urgence soit en dégageant les crédits nécessaires pour l'entretien et la modernisation de ce parc zoologique, soit en assurant le transfert de ces animaux au zoo de Vincennes si les pouvoirs publics ne veulent pas poursuivre leur entretien au Jardin des Plantes.

Musées (musées de Paris : différencier les jours de fermeture).

9753. — 23 mars 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** pourquoi les musées nationaux de la région parisienne sont tous fermés — semble-t-il — le même jour, c'est-à-dire le mardi de chaque semaine. Au moment même où va commencer la saison touristique, ne serait-il pas possible que tous les jours de la semaine, de grands musées soient ouverts à Paris, ne serait-ce que par un roulement du jour de fermeture.

Livre (grave menace pour son commerce par suite de la pratique du discount).

9756. — 23 mars 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre, l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

#### ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (coupe à blanc dans la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny [Aisne]).

9655. — 23 mars 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny dans le canton de Crécy-sur-Serre (Aisne): On assiste à une exploitation intensive de la forêt. Actuellement 181,62 hectares sur un total de 458,95 hectares ont fait l'objet d'une coupe à blanc. Le processus doit se poursuivre jus-

qu'en 1984. Ainsi, à cette date, si le planning est respecté, la forêt aura complètement disparu à la vue de ceux qui aspirent à goûter ces lieux de prédilection. S'il est vrai que dans plusieurs dizaines d'années la forêt aura retrouvé sa forme initiale, il n'empêche que présentement et durant longtemps encore, elle n'offrira plus un endroit recherché pour la détente. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter cette coupe à blanc.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Pétrole (construction de l'oléoduc Suez—Méditerranée).*

9622. — 23 mars 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser si le Gouvernement s'intéresse et dans quelles conditions à la construction de l'oléoduc Suez—Méditerranée appelé Sumed et s'il pourrait lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce très important projet.

*Armes nucléaires (substitution de la stratégie américaine contre-forces à la stratégie contre-cités).*

9670. — 23 mars 1974. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport au congrès américain du secrétaire d'Etat Schlesinger, en date du 4 mars, aux termes duquel la stratégie contre-forces serait désormais substituée à la stratégie contre-cités. Il lui demande si, en dépit du fait que les moyens nucléaires stratégiques américains, pour leur totalité, ne relèvent en aucune mesure de l'alliance Atlantique mais du seul président des Etats-Unis, le Gouvernement français aurait été néanmoins informé de cette transformation de la doctrine de défense américaine, voire consulté sur ses conséquences quant à la sécurité de l'Europe.

*Communauté économique européenne (renégociation des conditions d'adhésion de la Grande-Bretagne).*

9679. — 23 mars 1974. — **M. Cousté** constatant que le nouveau Gouvernement britannique a cru devoir demander une « renégociation » fondamentale des conditions d'adhésion à la C. E. E. de la Grande-Bretagne, il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère que cette renégociation de l'adhésion est possible alors surtout qu'en France l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne a été sanctionnée par un référendum populaire.

*Travailleurs étrangers (travailleurs marocains employés en France, militants syndicaux détenus au Maroc).*

9703. — 23 mars 1974. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que plusieurs travailleurs marocains, employés dans des entreprises françaises, militants syndicaux, parmi lesquels deux délégués C. G. T., sont actuellement détenus arbitrairement au Maroc après avoir été arrêtés au cours de leur séjour de vacances dans ce pays. Cette situation met gravement en cause la possibilité pour les travailleurs immigrés de jouir des droits syndicaux qui leur sont reconnus en France et qui font l'objet de conventions de l'organisation internationale du travail à laquelle le Maroc adhère. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement marocain pour demander la libération de ces travailleurs et s'opposer fermement à ce que toute personne soit poursuivie pour des activités qu'elle a menées en France et qui sont reconnues par le droit français.

*Espace (projet d'implantation, à la Réunion d'une caméra de poursuite de satellites par les Soviétiques).*

9711. — 23 mars 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il ressort des renseignements qu'il a pu obtenir que dans le cadre de la coopération spatiale franco-soviétique, les géodésiens soviétiques auraient demandé à implanter une caméra de poursuite de satellites à la Réunion. Sans même attendre la réponse des autorités françaises, les techniciens russes, qui effectuent actuellement le rattachement géodésique de la station d'Antarctique aux territoires soviétiques, annoncent comme certaine l'installation d'une station de tracking de satellites russes sur une montagne de la Réunion. Cette nouvelle, si elle s'avérait exacte, ne manque-

rait pas de soulever dans la population du département de l'auteur de la question une légitime indignation. La Réunion n'a d'autre dessein que d'être et de rester terre française et de servir de plateforme à l'influence française dans l'Océan Indien. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cette information est fondée et, dans l'affirmative, quelle est la position du ministre des affaires étrangères dans cette affaire.

*Mer (positions de la France à la conférence sur le droit de la mer de Caracas).*

9715. — 23 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle importance il attache à la conférence sur le droit de la mer qui doit se tenir à Caracas le 20 juin 1974. Il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui indiquer les positions qu'il entend prendre sur les différents sujets qui y seront traités (par exemple, utilisation du sol marin, fixation des frontières du socle continental, des eaux territoriales, etc., pêche maritime et protection contre la pollution marine). Il lui demande également s'il est disposé à se concerter avec les autres Etats membres de la Communauté européenne afin d'arrêter avec eux, sur tous ces sujets, une attitude communautaire.

*Etrangers (limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières).*

9818. — 23 mars 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans la question écrite n° 27989, il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les acquisitions foncières suisses sur le territoire français, et particulièrement dans les environs de l'agglomération badoise. Il lui faisait valoir que l'accélération de ces acquisitions était d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. La réponse (parue au *Journal officiel*, débats A.N., n° 13 du 1<sup>er</sup> avril 1973, p. 686) disait que la situation créée par l'acquisition de biens fonciers par des ressortissants étrangers dans les régions frontalières, bien connue des autorités françaises, est suivie avec la plus grande vigilance et fait actuellement l'objet de consultations qui ne sont pas encore terminées. Depuis un an la situation exposée dans la question précitée n'a pas évolué et les ressortissants suisses continuent d'acquérir des biens immobiliers sur le territoire français. Il lui demande à quels résultats ont abouti les consultations dont il était fait état dans sa réponse, qui date maintenant d'un an.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Vin (dégradation des cours : distillation exceptionnelle, garantie de bonne fin et réouverture des contrats à long terme).*

9604. — 23 mars 1974. — **M. Robert Cepdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le dérapage des cours des vins s'accroît de semaine en semaine et risque d'être encore aggravé par l'arrivée à échéance des contrats à court terme souscrits pendant la première quinzaine de décembre. Une masse de vins de table de 13,3 millions d'hectolitres, ne bénéficiant plus de la prime de stockage, va être libre pour la mise en marché. La situation risque d'être critiquée au printemps car le stockage à court terme ne pourra être repris qu'au moment où les cours seront inférieurs pendant les deux semaines consécutives au prix de déclenchement des interventions de 7,83 francs le degré hecto. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant la distillation exceptionnelle, la garantie de bonne fin, la réouverture des contrats à long terme sans distinction de catégories : du vin de table R ou A, jusqu'au 15 avril 1974 avec prise d'effet au 15 février, possibilité de conclure à nouveau des contrats de stockage à court terme, de trois mois en trois mois jusqu'à la fin de la campagne. Ces mesures permettraient de sauvegarder les revenus des viticulteurs et d'empêcher la spéculation.

*Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations en faveur des veuves exploitant seules).*

9625. — 23 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulièrement difficile des veuves qui continuent à exploiter seules. Il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier en priorité d'une réduction des cotisations sociales.

*Indemnité viagère de départ (agriculteurs ayant dû céder une partie de leurs terres pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public).*

9627. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains agriculteurs qui sont obligés de céder leur terre pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public. Lorsque ces agriculteurs demandent l'I.V.D., ils risquent de se trouver alors pénalisés, leur superficie étant parfois ainsi considérablement réduite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de tenir compte de ces cas particuliers dans le calcul des avantages liés à l'I.V.D.

*Zones de montagne (révision du classement des communes du département de l'Allier).*

9651. — 23 mars 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 février classant quatre communes du canton d'Ebreuil en zone de montagne mais omettant de faire bénéficier du même classement les communes de Chirat-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Double situées sensiblement à la même altitude, présentant un relief identique et des terres au moins aussi peu fertiles que les communes classées. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rectifier cette erreur en classant les trois communes citées dans la catégorie zone de montagne.

*Horticulture (limitation de la hausse du coût de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres).*

9659. — 23 mars 1974. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses petites exploitations horticoles de Villecrenes et Mandres-les-Roses, en raison de la hausse du prix des produits pétroliers et du gaz. Le chauffage des serres où les fleurs sont cultivées tout au long de l'année est un des éléments importants du prix de revient. L'existence même de nombreuses exploitations qui ont fait de cette région un des principaux centres nationaux de production de roses est menacée par ces hausses de prix. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la hausse du coût de l'énergie utilisée par les horticulteurs et pour permettre à ces exploitations de maintenir et de développer leurs activités dans des conditions favorables.

*Assurance vieillesse agricole (attribution à cinquante-cinq ans aux femmes au titre de l'inaptitude au travail).*

9671. — 23 mars 1974. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à quelle date paraîtra le décret qui doit fixer à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la retraite vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail pour les femmes, et fixer les conditions d'application.

*Abattoirs (revalorisation des deux taxes perçues au profit des collectivités propriétaires d'abattoirs).*

9708. — 23 mars 1974. — M. Mausherr attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés financières de plus en plus grandes auxquelles les collectivités locales propriétaires ou gestionnaires d'un abattoir public ont à faire face pour assurer le service dans les conditions économiques actuelles. Ces difficultés proviennent d'un déséquilibre croissant entre le montant des dépenses d'exploitation qui sont en progression constante et le montant des recettes qui ne peuvent suivre cette progression du fait, entre autres, de la non-revalorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date de leur mise en vigueur, des deux taxes obligatoires perçues au profit des collectivités propriétaires d'abattoirs, à savoir la taxe de visite et de poinçonnage, d'une part, et la taxe d'usage, d'autre part. Les taux de ces deux taxes n'ont pas été modifiés depuis leur institution et sont toujours fixés à 0,03 franc par kilo de viande nette pour la taxe de visite et de poinçonnage (dont la moitié est d'ailleurs reversée à l'Etat) et à 0,06 franc par kilo pour la taxe d'usage. Les recettes provenant de ces taxes représentaient pour l'abattoir situé dans sa circonscription 46 p. 100 des dépenses de fonctionnement en 1968, alors qu'elles ne correspondent plus qu'à 33 p. 100 de ces mêmes dépenses en 1972, et ce malgré une progression du poids des bêtes abattues entre ces deux dates

de près de 12 p. 100. Les dépenses de fonctionnement ont par contre progressé de plus de 50 p. 100 dans ce même laps de temps, ce qui a entraîné pour la collectivité un déficit croissant et, à la longue, insupportable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative en vue d'obtenir du Gouvernement une revalorisation du taux de ces deux taxes, afin de tenir compte de l'évolution intervenue en matière de prix ces dernières années et de permettre aux collectivités locales d'assurer un meilleur équilibre de la gestion de leurs abattoirs publics.

*Remembrement (octroi d'un supplément de subventions pour le financement des travaux connexes du remembrement).*

9722. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités actuelles de financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que la dépense subventionnable a été fixée, depuis plusieurs années, à 800 francs par hectare. Sur cette somme forfaitaire, l'Etat alloue une subvention de 65 p. 100 tandis que la commune peut obtenir un prêt à 5 p. 100 pour financer les 35 p. 100 restant. Toutefois, à la suite des augmentations des prix du carburant et de l'inflation générale qui marque l'économie française, les entreprises pratiquent des prix particulièrement élevés et nettement supérieurs à la base de 800 francs par hectare. Les communes doivent donc, pour mener à bien les opérations en cause, autofinancer par l'emprunt à un taux égal ou supérieur à 7 p. 100. Il en résulte des charges importantes pour les budgets des petites communes rurales dont les possibilités financières sont très réduites. Il est évident, dans ces conditions, que le régime actuel du financement des travaux connexes ne correspond plus aux conditions économiques générales de notre pays. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter ce régime de subvention aux conditions réelles des marchés des travaux connexes ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'allouer un supplément de subvention aux communes qui sont actuellement engagées dans les travaux connexes et qui éprouvent de graves difficultés du fait de l'inadaptation du régime de subvention.

*Exploitants agricoles (prime d'installation aux jeunes agriculteurs à crédits accordés à la Corrèze, la région limousine, la France).*

9760. — 23 mars 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître combien de dotations d'installation aux jeunes agriculteurs, instituées par le décret du 4 janvier 1973 (*Journal officiel* du 5 janvier 1973), ont été attribuées pour l'année 1973 dans le département de la Corrèze, la région limousine et pour l'ensemble du pays.

*Abattoirs (transfert des abattoirs de Lyon-Gerland).*

9768. — 23 mars 1974. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quand, où, et dans quelles conditions aura lieu le transfert des abattoirs de Lyon-Gerland (Rhône).

*Abattoirs (personnels sans emploi des abattoirs de la Villette : satisfaction de leurs revendications).*

9772. — 23 mars 1974. — M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de son indignation devant les brutalités policières exercées contre les professionnels, les éleveurs et les travailleurs des abattoirs de la Villette qui ont fait de nombreux blessés. Il est symptomatique que le scandale entourant ce marché d'intérêt national soit couronné, le 14 mars 1974, jour de sa fermeture, par l'intervention des forces répressives. Alors que pendant des mois et des mois aucune réponse officielle n'avait été apportée aux demandes des organisations syndicales, que les élus du secteur ont été systématiquement tenus à l'écart de toute décision, on se trouve aujourd'hui devant le drame de centaines de travailleurs sans emploi et sans aucune proposition de reclassement professionnel. Il est également symptomatique que, durant la même journée où les salariés de la Villette faisaient face à l'agression policière, les ouvriers de la Thomson, les personnels de la fonction publique et du secteur nationalisé, les lycéens soient contraints de manifester pour de meilleures conditions de vie, de travail et d'études. Il voit, dans ce mécontentement général exprimé, la conséquence de la politique rétrograde menée par le Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs des abattoirs de la Villette, il a le devoir de lui demander quelles mesures effectives il compte prendre pour répondre positivement à leurs justes revendications.

*Zones de montagne (Cévennes: revoir la délimitation des zones de montagne).*

9782. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies résultant de la délimitation des zones de montagne en Cévennes. En effet, un certain nombre de communes sont exclues de cette délimitation : c'est le cas pour Corbes, Monoblet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Vabres, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier. Cet état de chose est parfaitement anormal car ces communes ont les mêmes caractéristiques géographiques, les mêmes pôles d'activité que les communes voisines qui ont, elles, obtenu le classement. Il paraît donc absolument nécessaire de reviser cette délimitation ; d'ailleurs une politique de la montagne, efficace et cohérente, se devrait d'être dans la mesure du possible globale. C'est ainsi que les Cévennes constituent une entité dont il paraît parfaitement aberrant d'exclure telle ou telle commune. Dans toutes les communes citées plus haut persiste une activité agricole, en particulier d'élevage. La disparition des exploitants familiaux qui risque de découler des discriminations en cours rendra cette partie des Cévennes hostile, inculte et aucune solution même touristique ne pourra être apportée dans une région désertée de ses habitants. Il lui demande s'il n'entend pas revoir le classement en zone de montagne afin que toutes les communes des Cévennes puissent en bénéficier et avoir ainsi l'aide dont elles ont impérieusement besoin.

*Bois et forêts (réunification des missions forestières au sein d'une seule administration et revalorisation indiciariaire des chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts).*

9793. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifieraient sans aucun doute une amélioration de leur rémunération indiciariaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire aux intéressés une situation correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de réunifier l'ensemble des missions forestières au sein d'une seule et même administration, comme cela existait jusqu'en 1966, de façon à simplifier les démarches du public et des collectivités.

*Elevage (porcheries situées dans les agglomérations: octroi de crédits nécessaires à leur transfert hors agglomération).*

9794. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients provoqués par l'exploitation des porcheries lorsque celles-ci sont situées dans des agglomérations. Le position en ce qui concerne ce problème du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement apparaît d'ailleurs comme différente. L'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement estimait que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les établissements en cause paraissent être des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, c'est-à-dire relevant de la loi du 19 décembre 1917, alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural paraît estimer que les critères requis en matière de classement sont imprécis. Pour régler le problème posé il conviendrait de déterminer à partir de quel moment une porcherie cesse d'être l'accessoire d'une exploitation agricole. Même si ces établissements relevaient des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, il y a lieu de considérer que l'exploitation de porcheries importantes en pleine agglomération présentera toujours des inconvénients graves pour le voisinage, ne serait-ce qu'en raison de l'odeur dégagée par les animaux eux-mêmes. En l'état actuel des choses, l'obligation de ne pas incommoder les voisins ne paraît pouvoir qu'être confiée aux tribunaux en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. La meilleure solution aux problèmes posés consisterait sans doute en un transfert hors agglomération des exploitations gênantes, ce qui soulève le problème du financement de telles opérations et de l'aide susceptible d'être allouée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les dotations budgétaires nécessaires permettant de trouver une solution à ce problème.

*Vin (refus des négociants de conclure des contrats d'achat avec les viticulteurs du Beaujolais sous prétexte d'un dépassement du rapport alcool/extrait sec).*

9812. — 23 mars 1974. — M. Houel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, prenant prétexte d'un dépassement du rapport alcool/extrait sec pour la récolte 1973, certains négociants en vin refusent tout contrat d'achat à de nombreux viticulteurs du beaujolais dans le but évident de faire pression sur les cours. Ils se réfèrent pour cela au décret du 19 avril 1898 codifié par l'article 3 du code du vin, qui fait de ce rapport alcool/extrait sec une présomption de suralcoolisation pour les vins rouges dont le rapport dépasse 4,6 p. 100. Or, on sait qu'il est de pratique légale dans la région concernée de procéder au sucrage des moûts. Les négociants considèrent que les viticulteurs ont surchaptalisé. Mais cette présomption est très discutable et c'est pour cette raison que l'administration a admis, par une circulaire du 2 mars 1965, que la valeur du rapport alcool/extrait sec pour les vins rouges pouvait être portée à 4,8 et même 5. Cette année, la qualité de la récolte peut avoir une texture particulière en raison des conditions climatiques qui ont régné en fin de fructification. L'application soudaine d'une réglementation presque tombée en désuétude fait tomber 90 p. 100 des viticulteurs sous le coup de ses dispositions alors que l'on peut supposer que les viticulteurs ont plutôt moins chaptalisé la récolte 1973 que celle des années précédentes, moins favorisées. Il lui demande : a) sur quelles instructions le négoce s'appuie pour remettre en vigueur un décret du siècle dernier ; b) quelles mesures il compte prendre afin que les viticulteurs concernés puissent commercialiser normalement leur récolte 1973 et en tirer tout le produit souhaitable.

*Exploitants agricoles (laitier nourrisseur: octroi d'une aide au moment de la retraite, le dédommageant de l'interdiction de vendre son exploitation).*

9836. — 23 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulière d'un laitier nourrisseur du fait des règles administratives réglementant sa profession. Atteignant l'âge de la retraite l'intéressé qui exerce sa profession dans une ville n'a pas la possibilité de vendre son fonds puisque ce genre d'exploitation doit obligatoirement disparaître lors de la cessation d'activité de l'exploitant actuel. Or l'intéressé assujéti, d'une part, à la contribution de la patente mais, d'autre part, affilié à la caisse de mutualité sociale agricole ne peut faire valoir de droits ni auprès des organismes industriels ou commerçants ni auprès des caisses agricoles, chacun de ces organismes rejetant ses demandes parce que n'entrant pas dans les critères légaux. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être envisagée afin de permettre à l'intéressé de percevoir une aide le dédommageant de la perte subie par l'impossibilité de vendre son exploitation.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Aérodromes (Melun-Villaroche: empêcher la reprise d'activités aériennes).*

9605. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, selon certaines informations recueillies sur place, les travaux de balisage de la piste II/2 de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont terminés et que des essais d'appareils seraient imminents. Par ailleurs, on construirait actuellement sur l'aéroport des hangars susceptibles d'abriter des avions du type « Caravelle ». Sachant que certains projets actuellement à l'étude envisageraient également la construction d'un centre d'hébergement et de parkings, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les autorités compétentes comptent prendre pour empêcher la reprise d'activités aériennes sur cet aérodrome situé à moins de 5 kilomètres à vol d'oiseau de la ville nouvelle de Melun-Sénart ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun et urgent, à l'expérience des catastrophes de Goussainville et d'Ermenonville, d'écarter une fois pour toutes les menaces graves qui pèsent sur la vie et l'environnement sonore des habitants de cette région déjà fortement urbanisée et où s'édifie la ville nouvelle de Melun-Sénart.

*Transports routiers (fixation d'une charge maximum à l'essieu au sein de la C. E. E.).*

9615. — 23 mars 1974. — Alors que se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne les discussions sur la fixation de la charge à l'essieu des camions, harmonisée entre les

Etats membres, M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les prix et l'approvisionnement en pétrole qui apparaissent comme un élément nouveau. En effet la croissance de 10 à 13 tonnes de la charge maximum à l'essieu entraîne, selon le véhicule, une économie de 5 p. 100 au minimum pour atteindre 12 p. 100 de la consommation de carburant. En outre une réduction de la consommation de carburant, compte tenu de l'importance du parc de camions existant en Europe, constituerait une économie sur les réserves de devises des Etats membres. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de soutenir ces arguments en vue de la fixation d'une charge maximum à l'essieu au sein de la Communauté économique européenne.

*Aérodromes (statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin).*

9616. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aéroport de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

*R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).*

9619. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années, en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant la Cité? Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sévres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue? Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France? En coûterait-il beaucoup plus aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne? Quelques images de Port-Royal-de-la-Ville et de Port-Royal-des-Champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui resté de la célèbre Abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse, et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. Il lui demande ce qu'il pense des propositions faites.

*Transports scolaires (révision des modalités de fixation des tarifs).*

9624. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés rencontrées, chaque année, par les organisateurs pour la fixation des tarifs de transport scolaire. Il en résulte que ces tarifs varient, dans de très grandes proportions, d'une région ou d'un secteur à l'autre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de définir à l'échelon national un tarif de base, qui pourrait éventuellement comporter un coefficient correcteur régional.

*Routes (utilisation du bitume pour le renforcement des routes de montagne).*

9634. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter, en fonction des régions concernées, la consigne qu'il a récemment donnée à ses services de ne plus utiliser le bitume pour le renforcement des routes les moins fréquentées. En effet, si une telle mesure se justifie dans la conjoncture actuelle pour limiter la consommation des produits pétroliers, elle risque, dans des régions montagneuses, soumises à de fortes variations climatiques, de ne pas répondre à l'objectif recherché. Il appelle en effet son attention sur le fait qu'en région montagnaise les routes non goudronnées ne résistent pas aux intempéries et que la mesure préconisée conduira à une économie tout à fait passagère, se traduisant à long terme par des dépenses de réparation beaucoup plus importantes.

*R. A. T. P. (prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif).*

9642. — 23 mars 1974. — M. Marchais signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, l'urgente nécessité de la prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. Ces villes, avec la présence d'un centre hospitalier, de trois hôpitaux dont l'Institut Gustave-Roussy, avec la proximité du marché d'intérêt national de Rungis, du centre commercial de Belle-Epine, avec le taux particulièrement élevé des migrations quotidiennes, sont dépourvues d'un transport en commun adapté. Elles sont congestionnées par une circulation intense aux heures de pointe. Il en résulte un surcroît de gêne et de fatigue pour les travailleurs et la population. La réalisation de cet équipement ne présentant pas de difficultés techniques essentielles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens financiers soient dégagés afin que soient menées à bien, dans des délais rapprochés, les études nécessaires et la mise en chantier du prolongement de cette ligne de métro.

*Routes (financement de la déviation de Longwy 18-52 A).*

9649. — 23 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'il est prévu, après jonction de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin, au réseau routier français, c'est-à-dire à la R. N. 18, un raccordement de cette nouvelle voie à la R. N. 52 A, sur le territoire de Longwyville. Or, le décret n° 55-1296 du 17 septembre 1955, publié au Journal officiel du 4 octobre 1955, finançait entièrement cette opération, intitulée à l'époque « déviation de Longwy 18-52 A », à l'aide du fonds spécial d'investissement routier, première tranche du plan quinquennal 57-61. Constatant que cette réalisation n'a pas été effectuée, il lui demande si l'Etat a l'intention de maintenir son engagement et de prendre ainsi entièrement à sa charge cette voie.

*Air France (action en justice contre les compagnies pétrolières ayant fixé à un taux anormal le prix du kérosène).*

9661. — 23 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation actuelle de la compagnie nationale Air France. Le prix du kérosène est passé de 13 francs l'hectolitre à 48,50 francs entre septembre 1973 et janvier 1974, ce qui entraînerait pour Air France une dépense supplémentaire évaluée à 1 milliard de francs en 1974 et ferait passer le poids des dépenses de carburant dans le compte d'exploitation de 8 p. 100 en 1973 à 28 p. 100 en 1974. L'augmentation du prix du pétrole, qui ne constitue que l'un des éléments du prix de revient du kérosène, ne saurait justifier la hausse exorbitante de son prix de vente. L'ensemble des syndicats d'Air France, dans un communiqué, vient de dénoncer les procédés des compagnies pétrolières qui refusent d'approvisionner normalement les avions de la compagnie, dans l'espoir d'obtenir un prix encore plus élevé du kérosène. Des appareils d'Air France ont dû faire le plein à l'étranger. L'Etat étant l'actionnaire pratiquement exclusif de la compagnie Air France, il lui demande les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas engagé à ce jour une action en justice contre les sociétés pétrolières qui pratiquent un véritable racket et quelles ont été les interventions du Gouvernement au sein de la société Air Total dont l'Etat possède 40 p. 100 des actions pour faire cesser les procédés actuellement en pratique.

*Habitation à loyer modéré (gardiennes agréées d'enfants à domicile : prise en compte des enfants qu'elles gardent jour et nuit pour l'attribution d'un type déterminé d'habitation à loyer modéré).*

9665. — 23 mars 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur certains critères d'attribution des habitations à loyer modéré. Les gardiennes agréées d'enfants à domicile sont de plus en plus nombreuses, notamment parmi les familles habitant dans les habitations à loyer modéré. Parmi les enfants qui leur sont confiés, certains sont à leur charge jour et nuit pendant cinq ou six jours de la semaine selon la profession des parents. Or, dans les critères d'attribution des habitations à loyer modéré (nombre de pièces), ces enfants ne sont pas pris en compte, parce qu'il ne font pas partie de la famille. Cette situation crée une surcharge de la surface de l'appartement. Elle lui demande donc si les familles où la femme est gardienne agréée ne pourraient pas compter le ou les enfants dont elles ont la charge jour et nuit, au même titre que leurs propres enfants pour l'attribution d'un type déterminé d'appartement d'habitation à loyer modéré.

#### Logement

*(incendie d'un baraquement à Communay [Rhône]).*

9667. — 23 mars 1974. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** de l'émotion de la population du village de Communay (Rhône) où au cours de l'incendie d'un baraquement, quatre enfants ont trouvé une mort atroce. Compte tenu que ce type de logements, dans lequel sont logés de nombreuses familles de travailleurs immigrés, semble particulièrement vulnérable puisque l'an dernier deux logements semblables ont été complètement détruits, heureusement sans victimes, mais dans les mêmes conditions ; compte tenu que l'œuvre qui réalise ces logements semble avoir obtenu des services de l'équipement le permis de construire sans difficultés ; alors que les bâtiments ont été construits dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux ; il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que de telles constructions soient interdites, ou tout au moins pour que des mesures de sécurité soient rendues obligatoires, afin que ces baraquements ne puissent flamber comme des allumettes ; 2° quelles dispositions il pense prendre pour que soient logées dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité les familles immigrées qui sont souvent les victimes de tels drames.

*Routes (gênes causées aux riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux [Rhône], par les travaux d'aménagement de cette voie en autoroute urbaine).*

9669. — 23 mars 1974. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que les riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône) sont très inquiets en ce qui concerne leur sécurité, leur tranquillité et leur repos à la suite des travaux d'aménagement de cette voie de circulation en autoroute urbaine. En particulier, plusieurs centaines de familles, logées en habitations à loyer modéré en bordure de cette voie ont vu la gêne occasionnée par un accroissement intense de la circulation, s'amplifier énormément. Par ailleurs les travaux d'élargissement de cette voie routière ont rapproché de façon très sensible la circulation des véhicules des bâtiments qui jusqu'alors en étaient plus éloignés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle dispositions son ministère entend-il prendre pour que, sur l'ensemble du territoire, là où un problème semblable se pose, les habitants riverains soient protégés contre les bruits et la pollution de plus en plus intolérables ; 2° dans le cas précis du boulevard Laurent-Bonnevay, quelles dispositions entend-il prendre pour que les logement concernés soient insonorisés.

*Transports en commun (maintien des tarifs actuels en raison de l'augmentation du nombre des usagers).*

9695. — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** s'il n'estime pas que l'augmentation du prix de l'essence qui a entraîné une baisse sensible de la circulation automobile avec parallèlement une utilisation croissante des transports en commun, devrait permettre de maintenir les tarifs actuels dans les transports en commun, que ce soit notamment à la Société nationale des chemins de fer français ou dans les autobus.

*Permis de conduire (incapacités physiques : assouplissement en ce qui concerne les crises convulsives et l'épilepsie).*

9726. — 23 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les conséquences de l'article 1<sup>er</sup> de son arrêté du 10 mai 1972 relatif aux incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, et en particulier sur la rédaction des mesures applicables aux crises convulsives et à l'épilepsie. Les progrès médicaux enregistrés montrent que, pour les sujets ne présentant pas de signes électro-encéphalographiques, un traitement régulier évite totalement le renouvellement des crises, il lui demande si en conséquence il ne conviendrait pas de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans la dernière phrase du paragraphe en cause de l'arrêté susvisé ainsi rédigé : ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins deux ans.

*Transports aériens (levée des sanctions prises contre les contrôleurs aériens).*

9730. — 23 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire de l'équipement et des transports** s'il ne juge pas opportun de lever les sanctions prises à l'encontre de certains contrôleurs aériens.

*Circulation routière (plan de circulation dans la commune de Grigny [Essonne] et garantie de la sécurité des piétons).*

9770. — 23 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'absence de sécurité aux abords des C. D. 29 et 31 dans la traversée de la commune de Grigny (Essonne). Par exemple, de graves dangers pèsent sur la population qui doit traverser le C. D. 31 à hauteur du quartier de la Grande-Borne dénommé « Les Patios ». Le raccourcement du C. D. 31 à la R. N. 7 a accru le trafic sur cette voie et aggravé les risques d'accidents. Actuellement seul un passage pour piétons matérialisé sur la chaussée permet la liaison entre ce quartier des « Patios » et les habitations à loyer modéré de la Grande-Borne. Ce passage est utilisé de façon intensive par les enfants qui se rendent aux divers groupes scolaires, par les utilisateurs du stade, de la piscine et du gymnase et par les habitants qui vont au centre commercial voisin. De plus la multiplication des voies nouvelles sur l'ensemble du territoire de la commune et l'accroissement démographique nécessitent une concertation réelle avec les élus locaux. En raison de cette situation exceptionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° garantir effectivement la sécurité des piétons adultes et enfants, obligés de traverser le C. D. 31 à hauteur des « Patios » ; 2° qu'un véritable plan de circulation dans cette commune soit étudié en liaison étroite avec les élus locaux.

#### Transports en commun

*(amélioration des transports desservant Morsang-sur-Orge [Essonne]).*

9775. — 23 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur la nécessité d'améliorer les transports en commun desservant la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne). Les habitants de cette ville doivent dans leur quasi-totalité subir de longs transports pour se rendre au travail. Des cars effectuent des navettes vers les gares de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge. L'insuffisance du nombre de véhicules, la médiocrité du matériel provoquent de longues attentes, allant jusqu'à trente minutes. Pour des raisons de rentabilité les transporteurs privés prennent les voyageurs de plusieurs trains. Cela aboutit à une perte de temps supplémentaire pour les usagers et à leur entassement dans les cars. Les horaires ne sont pas respectés et certains services sont parfois supprimés. Aucune ligne de transport ne fonctionne entre 8 h 30 et 16 h 30. Les ménagères et les personnes âgées ne peuvent donc se déplacer dans la journée. Ainsi, le service confié à des transporteurs privés ne correspond pas aux besoins d'une ville de 20 000 habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° afin de procéder à la réorganisation des transports en commun desservant Morsang-sur-Orge ; 2° afin d'entreprendre la prolongation de la ligne R. A. T. P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge ; 3° afin que soit mis rapidement en place un plan coordonnant et développant l'ensemble des transports en commun dans le département de l'Essonne, élaboré de concert avec les élus et les organisations intéressées.

*Habitations à loyer modéré (mesures envisagées pour pallier les graves difficultés et des locataires et des organismes gestionnaires).*

9807. — 23 mars 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures cohérentes pour aider à la fois les locataires de logements sociaux et les organismes gestionnaires d'habitations à loyer modéré à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. La mesure de blocage des loyers décidée pour le premier semestre 1974 n'apporte aux locataires qu'une aide tout à fait insuffisante, puisque, d'autre part, ils supportent une augmentation des charges qui va de 25 à 50 p. 100 par rapport à celles de 1973. Cette mesure a par ailleurs pour conséquence fâcheuse de réduire l'allocation de logement pendant l'année 1974, puisque seules les augmentations de loyer enregistrées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année peuvent être prises en considération pour le calcul de ladite allocation. De leur côté, certaines sociétés d'H. L. M. qui, jusqu'à présent, dans un but social, n'ont pas appliqué les maxima de la fourchette des loyers, et n'ont donc constitué aucune réserve, se trouvent placées devant de sérieuses difficultés, en raison du blocage des loyers qu'elles doivent appliquer, sans qu'aient été stabilisées les autres dépenses qu'elles supportent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour résoudre le problème ainsi posé par la situation faite, d'une part, aux locataires de logements sociaux, d'autre part, aux sociétés d'H. L. M. qui, en raison d'une gestion strictement sociale, éprouvent de sérieuses difficultés et qui ne peuvent envisager d'assurer l'équilibre de leur budget en appliquant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974, une hausse des loyers non compensée par l'allocation de logement, afin de récupérer le montant des rentrées qu'elles se sont vu soustraire pendant le premier semestre de 1974.

*Construction (graves difficultés pour l'application du système de la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P. I. C.).*

9820. — 23 mars 1974. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une anomalie qui peut créer de graves ennuis aux candidats à la construction. Présentement, il n'existe dans le domaine des primes que deux secteurs où un prêt à un taux bonifié peut être accordé : la prime avec le prêt immédiat du Crédit foncier, dit P. S. I. et la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P. I. C. Ce dernier a été créé il y a deux ans, comme un moyen rapide, puisque son bénéficiaire pouvait recevoir un prêt de 80 p. 100 du montant du prix plafond des travaux, à un taux moindre que celui pratiqué par les organismes privés. Ainsi, par des annonces à la radio et de nombreux prospectus, de nombreuses demandes ont été déposées. Mais le taux d'escompte de la Banque de France augmentant et d'autres contraintes ayant été mises à la charge des banques, celles-ci ne veulent plus prêter au coût conventionné (moyenne : 8,40 p. 100 sur vingt ans) arguant que le coût de l'argent est très supérieur actuellement à ce niveau. Il en résulte donc que les demandeurs de primes doivent attendre un certain nombre de mois et qu'ensuite les candidats ont beaucoup de peine à trouver un organisme prêteur. En effet, il n'y en a plus que deux : caisse d'épargne et caisse de crédit agricole, mais ceux-ci sollicités, débordés, limitent le montant de ces prêts à 60 p. 100, au lieu de 80 p. 100, afin d'honorer le plus possible de demandes. De plus, il n'existe pas, dans ce domaine P. I. C. de possibilité de prêts complémentaires. Cette situation crée de graves difficultés aux candidats constructeurs et aux entrepreneurs. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui exposer.

*Construction (suppression des primes sans prêt : situation de ses bénéficiaires victimes de la portée rétroactive de cette décision).*

9828. — 23 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation anormale des nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction, victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Les bénéficiaires ayant reçu des lettres officielles rédigées en des termes tels qu'ils ont pu compter sur leur prime, après avoir patienté pour l'encaisser, reçoivent à présent de nouvelles lettres officielles les informant qu'ils ne recevront rien, ce qui bouleverse leurs plans de financement et leur budget familial.

*Construction (suppression des crédits destinés au financement de certaines primes à la construction).*

9847. — 23 mars 1974. — M. Guerlin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'émotion soulevée parmi les personnes qui ont entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de bénéficier des primes attachées à cette opération, par la suppression brutale des crédits affectés à leur paiement. Après une attente, souvent longue, elles se voient désormais exclues de ce droit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer à ces personnes une juste compensation du dommage ainsi subi.

## ARMEES

*Légion d'honneur (anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, titulaires d'au moins quatre titres de guerre).*

9633. — 23 mars 1974. — M. Lecanuet rappelle à M. le ministre des armées que l'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 modifié avait prévu que 300 croix de chevalier de la Légion d'honneur seraient, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972, réservées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en vue de permettre l'attribution de la croix de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre autres titres de guerre (blessures ou citations) acquis au titre de ladite campagne. En raison de la faiblesse de ce contingent, une infime partie seulement des anciens combattants de 1914-1918 ont pu bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre de nouvelles dispositions afin que puissent être nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de 1914-1918, médaillés militaires, titulaires d'au moins quatre titres de guerre, afin de reconnaître la contribution particulière qu'ils ont apportée à la défense du pays.

*Sécurité sociale militaire (reversement des cotisations indûment perçues sur les retraites militaires).*

9699. — 23 mars 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des armées que l'article 77-III de la loi de finances pour 1974 a stipulé que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit reversé au plus tôt aux retraités militaires le 1 p. 100 de cotisation supplémentaire qui a été précompté indûment sur leurs pensions du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 30 septembre 1972.

*Armées (ministère : critères selon lesquels les documents sont classés « secret » ou « confidentiel »).*

9742. — 23 mars 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées que dans son avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646, armées tome III, dépenses en capital; p. 18) un rapporteur a constaté que le compte rendu de l'exécution de la troisième loi de programme militaire publiait « des éléments importants que votre rapporteur ne mentionne pas dans son rapport car ils figuraient avec le timbre « confidentiel défense » dans les réponses à ses questions budgétaires ». Le même rapporteur ajoutait : « Je déplore que le ministère des armées affectionne, d'une façon anarchique et intempéste, ce timbre qu'apparemment il est le premier à ne pas respecter ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la contradiction relevée ci-dessus ne témoigne pas, en effet, d'une déplorable confusion dans le manement des timbres administratifs; 2° s'il peut lui indiquer à quel échelon et selon quels critères sont prises les décisions concernant le caractère « secret » ou « confidentiel » aux documents émanant du ministère des armées.

*Armées (ministère : insuffisante efficacité du comité des prix de revient des fabrications d'armement).*

9743. — 23 mars 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées que l'un des rapporteurs spéciaux sur les crédits militaires de la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis l'opinion suivante, lors de la discussion du projet de budget pour 1974 : « Votre rapporteur regrette que le Comité des prix de revient (des fabrications d'armement)... ne soit pas plus efficace. Sa lenteur, sa lourdeur, ne lui permettent d'établir que des conclusions

dont l'intérêt pratique est faible sinon nul. » (N° 681, annexe n° 46, Défense nationale, Considérations générales et titre V, Armement; p. 22.) Il lui demande s'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour accroître l'efficacité dudit comité.

*Armées (secrétaires administratifs des services extérieurs : attribution d'une indemnité forfaitaire uniforme).*

9940. — 23 mars 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des armées sur la résolution qui lui a été adressée par l'ensemble des fédérations syndicales des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il envisage l'attribution à tous les secrétaires administratifs d'une indemnité forfaitaire uniforme égale à la demi-différence en R. le salaire de l'ouvrier groupe VII, 8<sup>e</sup> échelon, indemnité de responsabilité 10 p. 100 et la rémunération d'un secrétaire administratif, classe normale, 1<sup>er</sup> échelon.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants (retraite anticipée, déception à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974 : satisfaction de leurs revendications).*

9731. — 23 mars 1974. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la profonde déception des anciens combattants prisonniers de guerre à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974 sur la retraite professionnelle qui dénature complètement la loi du 21 novembre 1973 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. D'une manière générale, la réprobation du monde des anciens combattants est unanime concernant : 1° le blocage de la mise à parité de la retraite du combattant entre les générations ; 2° le sabotage du projet d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A. F. N. ; 3° le naufrage des espérances d'un règlement équitable des pensions de guerre par une application correcte du rapport constant ; 4° le sabotage de la loi sur la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement dès la rentrée pour apporter aux anciens combattants les apaisements souhaitables.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : abrogation du décret limitant la portée de la loi).*

9832. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que le Parlement a voté la loi n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite professionnelle au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, par décret paru au Journal officiel le 24 janvier 1974, le Gouvernement : 1° réduit administrativement la portée d'une mesure décidée législativement par les élus de la nation députés et sénateurs ; 2° confère un caractère restrictif à la loi. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement la fixation à soixante-trois ans de l'âge minimum requis et l'échelonnement des retraites anticipées jusqu'en 1977.

*Régie autonome des transports parisiens (pension de retraite : prise en compte des périodes de Résistance comme campagne double pour la liquidation de la pension).*

9843. — 23 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation d'un retraité de la R. A. T. P. qui a atteint le maximum des annuités liquidables dans sa pension d'ancienneté, soit trente-sept annuités et demie. Il lui fait observer que l'intéressé a demandé l'application d'une bonification au titre de la période pendant laquelle il a servi dans la Résistance, mais il lui a été indiqué que le maximum de trente-sept annuités et demie ne pouvait être porté à quarante annuités qu'en cas de campagne double. Ce pensionné est donc victime d'une mesure qui paraît particulièrement injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les périodes de Résistance puissent être comptées comme campagne double pour la liquidation des pensions de retraite.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Lotissements (vente d'une parcelle d'une propriété agricole comme terrain à bâtir par la procédure de lotissement simplifié : imposition de la plus-value).*

9996. — 23 mars 1974. — M. Gerbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un propriétaire d'un terrain qu'il cultivait et qui jouxtait la parcelle sur

laquelle se trouvait sa maison d'habitation, et qui a accepté d'en vendre une parcelle de 500 mètres carrés comme terrain à bâtir, moyennant un prix de cession fixé à 50 000 francs. Il lui précise que l'administration exige aujourd'hui de l'intéressé le paiement de la plus-value sur ce terrain bien que les services de l'urbanisme, en imposant la division de celui-ci, aient ainsi créé un lotissement simplifié. Il lui demande si les articles 35-I, alinéa 3, 1°, 2° et 4° du code général des impôts sont applicables dans ce cas particulier, étant en outre souligné que l'intéressé, n'ayant pas la qualité de marchand de biens, devrait bénéficier de l'exonération prévue par la législation.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des frais entraînés par les travaux d'isolation thermique).*

9597. — 23 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le Premier ministre et le Gouvernement dans son ensemble ont recommandé de construire des maisons dont l'isolation thermique soit améliorée. Or, il est également possible d'améliorer l'isolation thermique des habitations anciennes, certains procédés étant très efficaces. Pour les personnes qui habitent la maison dont elles sont propriétaires, ces travaux constituent un effort important et il demande si ces travaux ne peuvent pas être assimilés au ravalement, c'est-à-dire suivre les règles fiscales et les déductions applicables aux revenus des contribuables.

*Aide ménagère à domicile (création d'un fonds social pour les divers régimes de retraite qui n'en ont pas).*

9599. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les régimes spéciaux de retraite (S. E. I. T. A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations) ne prévoient aucun budget pour les frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rendre obligatoire la constitution par ces régimes d'un fonds social leur permettant, à l'instar des autres régimes de retraite, de financer divers types d'action sociale.

#### Trésor

*(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).*

9608. — 23 mars 1974. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comptant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

#### Usure

*(détermination du taux des prêts réputés usuraires).*

9634. — 23 mars 1974. — M. François Benard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 répute usuraire « tout prêt conventionnel consenti à un taux qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature et en tout état de cause... tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le

double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent ». Le décret d'application n° 72-226 du 21 mars 1967 a prévu que ces taux effectifs moyens et maxima feraient l'objet d'une publicité. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser les taux à partir desquels seraient considérés comme usuraires les prêts entre particuliers conclus depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée jusqu'à ce jour.

*Successions (déductibilité du montant d'une succession de prêts non encore remboursés).*

9635. — 23 mars 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les banques et le crédit foncier refusent aux propriétaires âgés de plus de quatre-vingts ans l'attribution de prêts dits « éligibles » pour financer les réparations urgentes de leur habitation principale et proposent de les faire souscrire par un de leurs enfants et garantir par une hypothèque sur l'immeuble à réparer et la caution du propriétaire. L'utilisation des fonds procurés par ces prêts « éligibles » est sérieusement contrôlée par les banques. Il lui demande si, lorsque le propriétaire décédé avant que les fonds empruntés pour payer des travaux aient été remboursés, le montant de ces fonds empruntés est déductible de sa succession.

*Motocyclettes (réduction du taux de la T. V. A. sur les motocyclettes de plus de 240 cm<sup>3</sup>).*

9637. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 cm<sup>3</sup>. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

*Psychologues des hôpitaux (revalorisation indiciaire).*

9639. — 23 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les conditions actuelles de rémunération des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques méritent d'être reconsidérées car les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1971 qui fixe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'échelonnement indiciaire de ces personnels, placent sur le plan pécuniaire les intéressés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des fonctionnaires appartenant à des corps hiérarchiquement situés au même niveau. A cet égard, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a considéré qu'un alignement du régime des traitements des psychologues des hôpitaux sur celui qui est applicable aux professeurs certifiés relevant du ministère de l'éducation nationale serait équitable. Jusqu'à présent cette assimilation n'a pu intervenir car elle semble se heurter au fait que le recrutement des psychologues serait régi par des normes moins rigoureuses que celles qui président à la nomination des professeurs certifiés. Au cas où la matérialité de cet obstacle s'affirmerait, les représentants qualifiés de la profession ne verraient aucune objection à ce que les conditions de recrutement des psychologues des hôpitaux soient rendues aussi sévères que celles qui concernent les professeurs certifiés. Toutefois, dans l'attente de la réforme statutaire qui sanctionnerait cette évolution, ne conviendrait-il pas de revaloriser immédiatement l'échelle indiciaire des personnels en question, en tenant compte des traitements alloués aux conseillers d'orientation de l'éducation nationale puisque entre ces derniers et les psychologues des hôpitaux la similitude d'emplois paraît être d'ores et déjà unanimement admise au regard de la grille des rémunérations de la fonction publique. La décision qui pourrait être prise constituerait la première étape de l'action qui doit être engagée pour conférer aux psychologues un régime pécuniaire à la mesure de l'importance réelle de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage d'engager rapidement la procédure qui s'impose à cet effet.

*Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).*

9662. — 23 mars 1974. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sa question écrite n° 6412 relative à la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates. Sa réponse, publiée au Journal officiel

du 9 février 1974, étant imprécise en ce qui concerne les retraités de cet office victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, il lui signale que les retraités domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département du Gard afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

*Impôts (maintien de l'emploi des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

9674. — 23 mars 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts qui avaient été recrutés pour effectuer les travaux de révision foncière. Ces licenciements paraissent d'autant plus injustifiés que de l'avis de toutes les organisations syndicales les effectifs de la direction générale des impôts sont très insuffisants et que les agents licenciés pourraient être utilisés pour l'exécution de diverses tâches consécutives aux opérations de révision foncière. Il lui demande donc s'il n'entend pas surseoir à ces licenciements et étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, la possibilité d'affecter à d'autres tâches les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière.

*Transports aériens (achat des marchandises en franchise au débarquement).*

9681. — 23 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, lors des vols internationaux, les passagers sont autorisés à acheter en franchise des bouteilles d'alcool et des cartouches de cigarettes. Ces produits sont achetés soit à l'aéroport d'embarquement, soit dans l'avion, et ainsi transportés dans les airs pendant tout le voyage. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus économique pour les compagnies aériennes, dont Air France, que les achats en franchise aient lieu au débarquement dans la limite du contingent admis, évitant ainsi un transport inutile et même dangereux pendant le voyage aérien.

*Impôt sur le revenu (retraités : déduction des charges correspondant à l'hospitalisation du conjoint).*

9683. — 23 mars 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les charges exceptionnelles que supportent certains contribuables en raison de l'état de santé de leur conjoint. Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est autorisée pour tenir compte des frais qu'ils ont à supporter lorsque leur conjoint incurable doit être placé dans un hospice. Il s'agit le plus souvent d'assurés sociaux âgés qui ne peuvent conserver à leur domicile le conjoint impotent ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Il lui signale, par exemple, la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2 800 francs. La dépense résultant de l'hébergement en hospice de son épouse impotente est mensuellement d'environ 2 400 francs. Pour assurer sa propre subsistance, l'intéressé ne dispose que d'environ 400 francs par mois, somme très largement amputée par l'impôt sur le revenu qu'il doit verser sur la totalité de sa pension de retraite. De telles situations sont véritablement dramatiques et font apparaître une grave lacune de notre législation sociale, c'est pourquoi il lui demande, afin d'y remédier, s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dispositions permettant d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont très gravement amputés par des dépenses exceptionnelles de cette nature.

*Sociétés de construction (détermination du profit imposable de l'associé d'une société de construction-vente désireux de bénéficier du prélèvement libératoire).*

9685. — 23 mars 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que lorsque, dans une société de construction-vente (art. 239 ter du code général des impôts), un associé peut bénéficier du prélèvement libératoire, sa quote-part du résultat imposable est déterminée de façon parti-

culière; en effet, le prix de revient à retenir pour le calcul du profit imposable est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts. La circulaire du 18 février 1964 (§ 183) prévoit que le prix du terrain est majoré de 3 p. 100 par année écoulée. La base des majorations est le prix du terrain nu, y compris les frais d'acquisition. Ces frais d'acquisition peuvent être retenus pour leur montant réel ou pour un montant forfaitaire égal à 25 p. 100 du prix d'acquisition; mais les impenses et travaux de construction doivent être retercus pour leur montant réel non revalorisé. Par ailleurs, la même circulaire prévoit que le forfait de 25 p. 100 tient compte des frais d'acquisition et des impenses (§ 59) mais que le contribuable qui choisit la déduction des frais d'acquisitions et impenses pour leur montant réel, ne peut pas déduire certaines impenses qui constituent des frais d'exploitation ou des dépenses courantes d'entretien, notamment les primes d'assurances, les travaux d'entretien, les impôts et taxes, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain, c'est-à-dire en somme les dépenses déductibles pour la détermination du revenu foncier annuel (§ 62). Il lui demande, en conséquence, si une société de construction-vente considérant que le forfait de 25 p. 100 couvre seulement les frais d'acquisition proprement dits et les impenses non exclues par le paragraphe 62 est fondée, pour la détermination du profit imposable de l'associé bénéficiant du caractère libérateur, du prélèvement de 25 p. 100, à déduire outre le forfait de 25 p. 100, le montant des intérêts d'emprunts et la contribution foncière des propriétés non bâties: charges qui ne peuvent être déduites du revenu foncier annuel de l'associé. En effet, cette déduction permet, seule, de placer l'associé dans la même situation que celle du particulier procédant personnellement à une opération de construction.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux maisons d'enfants et centres de vacances).

9690. — 23 mars 1974. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur une situation qui semble créer un déséquilibre de position entre, d'une part, les hôtels-restaurants et, d'autre part, les maisons d'enfants ou centres de vacances. En effet, les prix de pension des hôtels-restaurants sont soumis au taux réduit de T. V. A., soit 7,50 p. 100. Au contraire, les maisons d'enfants ou centres de vacances subissent le taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Le prix de pension pratiqué aussi bien par lesdits hôtels-restaurants que par les maisons d'enfants est soumis à un arrêté préfectoral qui fixe un prix de journée forfaitaire et unique. La conséquence de cette inégalité fiscale conduit les maisons d'enfants à encaisser un prix de pension hors taxes inférieur à celui des hôtels-restaurants, ce qui crée une injustice certaine. Comme, par ailleurs, ces maisons d'enfants ont une organisation spécialisée particulière et parfaitement adaptée aux nécessités de la vie, des besoins et des loisirs des enfants de classes de neige qu'elles reçoivent, leur prix de revient est plus élevé que celui des hôtels-restaurants, pour lesquels cette activité est marginale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour faire cesser cette anomalie préjudiciable à ce secteur d'activité.

Baux ruraux (à long terme: limitation de l'effet de la loi de finances pour 1974 supprimant l'exonération des droits de mutation à titre gratuit aux baux conclus après le 28 décembre 1973).

9692. — 23 mars 1974. — M. Rolland expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, par actes notariés en date du 9 novembre 1973, a consenti à ses deux enfants pour première installation comme cultivateurs exploitants, des baux à long terme de dix-huit ans, à compter du 11 novembre 1973, portant l'un sur un domaine de quarante-cinq hectares et l'autre sur un domaine de cinquante-deux hectares. Ces baux ont été conclus en application de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 et n° 72-4 du 3 janvier 1972 (code rural, articles 870-24 et 870-29). C'est en raison de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 et 3 du C. G. I. que cet exploitant a été incité à faire ces actes qui l'engagent pour une longue durée. La loi de finances pour 1974 dispose que cette exonération n'est plus applicable aux actes n'ayant pas acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973. Il lui demande si, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est ainsi porté atteinte, il ne serait pas possible de limiter les effets de ce texte aux baux souscrits après le délai légal de la parution de la loi de finances pour 1974 au *Journal officiel* du 28 décembre 1973. Une telle disposition éviterait de pénaliser des personnes de bonne foi que l'on avait encouragées à consentir des baux à long terme en leur accordant certains avantages en compensation. Il lui fait d'ailleurs observer que dans le cas particulier et dans la région en cause, la date de départ de tous les

baux à ferme est fixée impérativement au 11 novembre et que les actes se rapportant à ces baux ont été régulièrement signés le 9 novembre.

Commerçants (octroi de délai de paiement de leurs impôts aux petits commerçants victimes de l'établissement de grandes surfaces).

9697. — 23 mars 1974. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le cas des petits commerçants qui par suite du ralentissement de leurs activités, dû à l'implantation de grandes surfaces, n'ont pu faire face à la totalité de leurs impositions et dont la bonne foi ne peut être mise en doute sur ce point du fait qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de fermer leur boutique ou de vendre leur commerce à des prix dérisoires pour éviter la faillite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans des cas semblables, de relever ces petits commerçants de leur imposition ou, tout au moins, de leur accorder des délais suffisamment importants, pour leur permettre de se libérer progressivement.

Aide aux pays en voie de développement (montant de l'aide de la France).

9700. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quel a été en 1973 le montant de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, en précisant d'une part les pays bénéficiaires et en distinguant d'autre part, pour chacun d'eux, les diverses catégories de dépenses.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9712. — 23 mars 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'années. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Impôt sur le revenu (plus-value provenant de la vente de wagons acquis à titre de placement: possibilité d'assimilation à un «revenu exceptionnel»).

9714. — 23 mars 1974. — M. Loo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en matière de location de wagons, les revenus tirés de cette location présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et les plus-values qui peuvent résulter de leur cession doivent logiquement être imposées selon le régime instauré par la loi du 12 juillet 1965, sans application possible de l'établissement prévu par l'article 163 du C. G. I. en matière de «revenus exceptionnels». Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence (Conseil d'Etat, req. n° 73674 du 23 avril 1971 et du 26 mai 1971) et de la doctrine administrative (*Bulletin officiel* 5 B. 12.72) en matière de «revenus exceptionnels» réalisés par un contribuable en dehors de son activité professionnelle courante, il lui expose le cas suivant: un contribuable a acquis, à titre de placement, en 1962, des wagons loués en bloc pour une longue période à un tiers qui s'est chargé de les exploiter. Les revenus qu'il en a tirés n'ont représenté qu'une faible partie du revenu global de ce contribuable et ont été imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En 1971, ce contribuable a vendu tous les wagons et a réalisé une plus-value «exceptionnelle» répondant à toutes les conditions prévues par l'article 163 du C. G. I. Il lui

demande donc : 1° s'agissant, de fait, d'un placement et non d'une entreprise au sens économique et fiscal du terme, si la loi du 12 juillet 1965 s'applique à la plus-value réalisée; 2° si cette plus-value peut être assimilée à un revenu exceptionnel et bénéficier à ce titre de l'étalement prévu par l'article 163 du C. G. I., toutes les autres conditions exigées par ce texte étant remplies.

*Transports scolaires (difficultés financières des entreprises de transport scolaire: réduction du taux de T. V. A. et octroi de carburant détaxé).*

9720. — 23 mars 1974. — **M. Boulay**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés actuelles des entreprises de transport scolaire. Il lui fait observer que face à une rapide augmentation des coûts et des prix de revient, les tarifs de ces entreprises n'ont pas été ajustés en conséquence de sorte que le solde d'exploitation s'est rapidement dégradé. S'il paraît difficile de les autoriser à combler le retard ainsi accumulé par une augmentation des tarifs, qui se répercuterait sur les budgets familiaux, il paraît néanmoins possible de prendre plusieurs mesures en leur faveur. A cet égard, deux mesures paraissent s'imposer de toute urgence: d'une part, la réduction de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. qui frappe ces opérations de transport; d'autre part, l'attribution de carburant détaxé aux entreprises de transports scolaires (comme aux agriculteurs) ou, à défaut, l'autorisation d'imputer la T. V. A. ayant frappé les carburants. Ces deux décisions dépendant de sa seule compétence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour les mettre en œuvre.

*Prix (conséquence de la décision des fournisseurs des détaillants en quincaillerie de réduire les délais de paiement de leurs clients).*

9727. — 23 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les lettres circulaires que les fournisseurs des détaillants en quincaillerie viennent d'adresser à leurs clients, pour leur faire part de leur décision de réduire les délais de paiements accordés habituellement et de leur faire supporter les frais d'agios pour tout dépassement des nouveaux délais consentis. Il lui demande s'il peut lui indiquer nettement si: 1° ce procédé est admissible au regard de la réglementation actuelle des prix et compatible avec la volonté gouvernementale de limiter la hausse des prix; 2° si le commerce de détail doit accepter cette pratique et l'appliquer à son tour à sa propre clientèle; 3° si les hausses qui en résulteraient seraient admises par les services de contrôle de son ministère.

*Sports (sociétés sportives: répercussion de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).*

9729. — 23 mars 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il n'est pas possible d'envisager la récupération, par les sociétés sportives, de la T. V. A. appliquée lors des manifestations qu'elles organisent, lorsque les fonds recueillis à cette occasion, sont destinés à être investis dans l'équipement sportif.

*Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).*

9732. — 23 mars 1974. — **M. Haesebroeck**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. La direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière. Or des tâches nouvelles consécutives à cette revision seraient imputées au service: l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la revision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision, car le personnel de ce service est insuffisant et ne pourra, semble-t-il, faire face à l'accroissement des charges.

*Retraités (impôt sur le revenu: bénéfice d'une déduction spéciale de 10 p. 100).*

9734. — 23 mars 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des retraités en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les intéressés s'étonnent que, sur le montant de leurs pensions de vieillesse, ils ne puissent effectuer qu'un abattement de 20 p. 100 alors que, lorsqu'ils exerçaient une activité salariée, à cet abattement de 20 p. 100 s'ajoutait une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ils ne comprennent pas que cette suppression de réduction d'impôt coïncide avec une diminution très importante de leurs ressources et souhaitent que les retraités ne soient pas pénalisés lorsque l'âge les oblige à cesser leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse une déduction spéciale de 10 p. 100 correspondant aux dépenses afférentes au troisième âge.

*Société civile immobilière (apport par une S. C. I. qui ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés d'un immeuble dont les loyers sont assujettis à la T. V. A. à une S. C. I. à constituer: imposition de la plus-value de cession).*

9735. — 23 mars 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'une société civile immobilière R qui possède depuis plus de cinquante ans deux immeubles A et B tous deux donnés en location. L'immeuble A étant spécialement aménagé pour l'exploitation qui y est exercée, le tribunal administratif a décidé que les loyers devaient être assujettis à la T. V. A. De ce fait, les bénéfices de la société civile immobilière R sont soumis à l'impôt sur les sociétés sans qu'une distinction soit établie entre les sommes provenant des locations des locaux de B qui sont à usage d'habitation ou de bureaux et dont les loyers ne sont pas soumis à la T. V. A. et celles provenant des locations de A. La société R aurait l'intention de faire apport à une société civile immobilière à constituer de l'immeuble A. Les loyers de cet immeuble seront soumis à la T. V. A. et les bénéfices de la nouvelle société seront passibles de l'impôt sur les sociétés. Par contre, la société R qui restera propriétaire de l'immeuble B ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quel sera le régime de la plus-value réalisée par la société R en raison de l'apport de l'immeuble A à la nouvelle société civile, étant fait observer que la société R qui réalise cette plus-value n'étant plus soumise à l'impôt sur les sociétés, il semble que la plus-value dont elle bénéficiera ne devrait être soumise à aucun impôt.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (recouvrement des arrérages sur la succession: relèvement du plafond de l'actif successoral).*

9736. — 23 mars 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 50 000 francs. Ce dernier chiffre fixé par le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 accuse une augmentation de 25 p. 100 par rapport au chiffre de 40 000 francs qui avait été fixé en 1969. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue au cours des cinq dernières années et de l'évolution générale des prix des biens et services, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revaloriser ce plafond dans une plus forte proportion que celle prévue par le décret du 29 décembre 1973 susvisé.

*Vignette automobile (exonération en faveur des personnes âgées pour les véhicules de faible puissance).*

9737. — 23 mars 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans le but de permettre aux personnes âgées, notamment dans les milieux ruraux, de conserver une voiture pour leurs déplacements, là où les transports en commun sont peu développés, il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules ne dépassant pas une puissance de quatre chevaux fiscaux, appartenant aux personnes âgées disposant de ressources d'un montant inférieur à un plafond fixé par décret.

*Hôtels (de préfecture : assujettissement au taux réduit de T. V. A.).*

9738. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation anormale dans laquelle se trouvent les hôtels de préfecture qui, pour leurs prestations de logement sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. soit 17,6 p. 100 alors qu'ils fournissent un service pratiquement identique à celui des hôtels de tourisme qui eux, bénéficient pour leurs prestations de logement, du taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

*Médecins (médecins pharmaciens : assujettissement des ressources provenant de la vente de médicaments à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).*

9740. — 23 mars 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le régime fiscal applicable aux médecins pharmaciens. Dans un certain nombre de réponses ministérielles, il a été précisé que le médecin qui, dans les localités dépourvues de pharmacien, fournit aux malades qu'il soigne les médicaments nécessaires, sans tenir officine et sans vendre à tout venant, ne fait pas acte de commerce. Par suite, l'ensemble des profits qu'il retire de l'exercice de sa profession doit être considéré comme ayant le caractère de bénéfices non commerciaux (Rép. Gaston Hulin, dép., *Journal officiel* 20 janvier 1926, Déb. Ch., p. 93, n° 5805 ; Rép. Emile Borel, dép., *Journal officiel* 9 février 1929, Déb. Ch., p. 465, n° 1205, B. O. C. D. 1929, p. 125, 2<sup>e</sup> col.). Or, certains services fiscaux envisagent semble-t-il d'assimiler les médecins qui fournissent des médicaments à des pharmaciens et de les soumettre au même régime fiscal que ces derniers. Elle lui demande s'il peut confirmer que les ressources tirées par les médecins de la vente de médicaments à leurs clients sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et que les médecins pharmaciens ne doivent donc pas être assimilés à des pharmaciens.

*Amnistie fiscale (industriels, commerçants, artisans et dirigeants de sociétés sanctionnés et qui se sont acquittés de leurs impôts, taxes et pénalités de retard).*

9754. — 23 mars 1974. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans un but d'apaisement social, des mesures d'amnistie soient prises en faveur des industriels, commerçants, artisans, dirigeants et administrateurs de sociétés commerciales qui, après avoir été sanctionnés à la suite d'un contrôle fiscal, se sont acquittés, envers le Trésor, des impôts et taxes dont ils étaient redevables, ainsi que des majorations de retard et des pénalités qui leur avaient été infligées.

*Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

9762. — 23 mars 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraînerait le licenciement massif des personnels auxiliaires recrutés par la direction générale des impôts pour les travaux de révision foncière. Non seulement cette mesure lèse les intéressés qui vont se retrouver sans emploi dans une période où le chômage s'aggrave mais elle va poser des problèmes insolubles à une administration dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette révision, notamment : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la révision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande donc, dans l'intérêt des agents et du service public, des collectivités locales et des contribuables, s'il peut intervenir auprès de la direction générale des impôts pour que le personnel auxiliaire soit maintenu en place.

*Retraités (insuffisante revalorisation des pensions garanties des anciens de l'Office chérifien des phosphates).*

9763. — 23 mars 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'évolution des pensions garanties des anciens de l'Office chérifien des phosphates. A la suite des dispositions de la loi n° 56-782 du

4 août 1956, le décret d'application n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 prévoit que « le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixé chaque année. Compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ». L'arrêté 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 précise en son titre II SB, 5<sup>e</sup> b, qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques détermine chaque année ce coefficient d'augmentation. Si en période de relative stabilité la variation annuelle pouvait paraître suffisante, il n'en est plus de même lorsqu'on assiste à une détérioration constante et accélérée du pouvoir d'achat de la monnaie. C'est pourquoi il vient d'être décidé que les pensions et rentes, d'accidents du travail de la sécurité sociale, qui n'étaient également réévaluées qu'une seule fois par an, varieront désormais tous les semestres (décret du 30 décembre 1973). Cette mesure reconnue indispensable pour les assurés sociaux devrait l'être également pour les autres pensionnés dont les retraites continuent à rester invariables pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette anomalie soit corrigée et que les pensions de cette catégorie de retraités bénéficient de variations plus nombreuses conformes à l'évolution actuelle de la situation économique.

*Exploitations agricoles (impôt sur le revenu : détermination des bénéfices forfaitaires imposables dans le Gard : maintien d'une évaluation différente pour les zones de montagne).*

9784. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables (exploitants, fermiers) sont identiques pour l'ensemble du département du Gard. Il s'agit là d'une pratique nouvelle, contraire au passé et qui ne tient pas compte des disparités considérables des revenus et des frais d'exploitation dans ce département ; en effet, l'exploitation en Cévennes, classée actuellement en zone montagne, bénéficiait d'éléments de calcul particuliers de l'ensemble du reste du département, ce qui était justifié en raison des conditions géographiques qui posent les problèmes de la rentabilité de ces exploitations en des termes tout à fait différents des autres régions agricoles gardoises. La mesure actuelle constitue donc une régression par rapport au passé et une mesure qui tend à rendre plus aléatoire encore le maintien de l'agriculture dans cette région. Il lui demande s'il n'entend pas établir des éléments différents pour le calcul des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne la zone montagne par rapport au reste du département.

*Patente (exonération en faveur des villages de gîtes).*

9790. — 23 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la différence apparaissant, sur le plan de la fiscalité directe locale, entre les gîtes ruraux et les villages de gîtes. Alors que les buts recherchés dans l'une et l'autre de ces réalisations sont communs, c'est-à-dire redonner de la vie au monde rural, contribuer à l'animation dans les campagnes et, en permettant aux familles urbaines modestes de prendre des vacances relativement peu onéreuses, favoriser les brassages de population, les moyens accordés ne sont pas similaires. Tout d'abord, le coût des aménagements diffère car, dans le cadre des gîtes ruraux, il est réduit à l'aménagement de locaux existants, ou à la création de locaux locatifs, alors que l'organisation des villages de gîtes oblige à une création de toutes pièces d'ensembles comprenant des locaux d'accueil et de vie commune indispensables à l'animation et à la bonne marche de la réalisation. Sur le plan de la gestion, l'organisation des villages de gîtes entraîne la création d'emplois dont le financement doit recourir à une subvention de fonctionnement à la charge du conseil général. Pour les gîtes ruraux, la gestion est par contre familiale et ne crée aucune dépense supplémentaire. L'administration admet et favorise par ailleurs une gestion bénéficiaire privée. Les disparités exposées ci-dessus sont encore renforcées par le fait que les gîtes ruraux sont exonérés de la patente aux termes du décret du 11 octobre 1962, alors que cet avantage n'est pas reconnu aux villages de gîtes. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, dans un but d'équité, l'extension de cette dernière mesure aux villages de gîtes afin que ceux-ci bénéficient également de l'exonération de la patente.

*Impôts (impôt forfaitaire annuel à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés : modulation en fonction du chiffre d'affaires).*

9791. — 23 mars 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le but louable de contribuer à la lutte contre la fraude fiscale l'article 22

de la loi de finances pour 1974 a institué une imposition forfaitaire annuelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe qui est éventuellement déductible de l'impôt sur les sociétés devait être réglée spontanément par les contribuables le 1<sup>er</sup> mars dernier sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Il appelle son attention sur le fait que parmi les sociétés redevables de cette taxe figurent de nombreuses petites et moyennes entreprises dont les bénéficiaires sont, quand ils existent, extrêmement modestes et qui, de plus, éprouvent, dans la conjoncture actuelle marquée par le blocage des prix et l'encadrement du crédit, de sérieuses difficultés de trésorerie. Dans ces conditions beaucoup d'entre elles n'ont pu régler à temps le nouvel impôt et sont ainsi frappées d'une pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, de faire voter une disposition modulant par exemple en fonction du chiffre d'affaires, l'imposition forfaitaire de 1 000 francs et dans l'immédiat s'il n'entend pas donner aux comptables du Trésor des instructions tendant à dispenser de la majoration de 10 p. 100 tous les redevables qui pour des raisons valables n'ont pu s'acquitter avant le 2 mars de la redevance de 1 000 francs.

*Garages (assolement du blocage des prix de location des places).*

9799. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation très préoccupante qui résulte de la fermeture des garages commerciaux à Paris. L'opinion répandue dans certains de ses services, d'après laquelle le blocage des prix de location est sans influence sur l'évolution de cette situation, mais que celle-ci est essentiellement due à la concurrence du stationnement gratuit sur la voie publique, est erronée. En effet, dans la quasi-totalité des garages commerciaux dont les prix sont soumis à un blocage, il n'existe aucune place disponible. En réalité, on se trouve en présence d'une situation de pénurie. Le processus auquel on assiste est dû au manque de rentabilité de ce type d'exploitation, notamment par rapport à celle des bureaux. Il lui demande si, en vue d'éviter en temps voulu la disparition prévisible de plusieurs centaines de garages dans les trois années à venir, il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement de la taxation.

*Commerçants et artisans (imposition au régime réel simplifié : établissement de leur déclaration d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable).*

9801. — 23 mars 1974. — M. Noudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le régime simplifié d'imposition a été institué en vue de faciliter les obligations comptables des commerçants et artisans dont le chiffre d'affaire est inférieur à certaines limites. Cependant, l'obligation faite aux comptables d'établir d'après les bases de l'année civile la déclaration récapitulative des taxes sur le chiffre d'affaire (modèle C. A. 12) constitue un frein à une adoption plus large de ce régime par ceux qui pourraient en bénéficier. Cette obligation gêne les commerçants qui, pour des raisons de commodité ou de meilleure gestion de leur entreprise, établissent leur bilan en cours d'année. Elle les contraint en effet à calculer deux fois la récapitulation de leur chiffre d'affaire : une fois au moment de l'établissement de leur bilan, pour déterminer la charge réelle de l'exercice, une seconde fois au 31 décembre pour l'établissement de la déclaration C. A. 12. Cette contrainte gêne également les agents de l'administration qui éprouvent des difficultés pour raccorder les imprimés simplifiés, établis lors de la clôture de l'exercice, avec la déclaration modèle C. A. 12. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables assujettis au régime du réel simplifié, qui arrêtent leur bilan en cours d'année, à établir leur déclaration C. A. 12 d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable.

*Bois (prorogation de la suspension de la perception de la taxe de 4,3 p. 100 sur les sciages de chêne exportés).*

9803. — 23 mars 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés qui découlent pour les entreprises françaises de sciage du bois du fait qu'aucune décision n'est intervenue en vue de proroger pour 1974 la suspension de la perception de la taxe de 4,30 p. 100 visée à l'article 1613 du code général des impôts sur certains produits vendus à l'exportation, et notamment sur les sciages de chêne exportés. Si cette taxe était rétablie en 1974, alors que de nombreux marchés à l'exportation ont été traités en septembre et octobre 1973 pour l'année en cours, il en résulterait un

grave préjudice pour les entreprises exportatrices, qui ne pourraient pas répercuter le montant de cette taxe dans des prix établis pour la durée du contrat, à une époque où tout laissait supposer que la suspension de la taxe serait reconduite. La diminution des exportations de sciages de chêne entraînerait, d'autre part, un détérioration de la balance commerciale de nos produits forestiers qui n'a fait que se dégrader au cours de ces dernières années. Enfin, le rétablissement de la perception de la taxe inciterait les clients étrangers, pour payer un montant de taxes sur le fonds forestier national moins élevé, à acheter des grumes et à les scier eux-mêmes — ce qui réduirait fâcheusement les possibilités d'emploi des entreprises françaises de sciage. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de publier sans tarder le décret prorogeant, pour 1974, la suspension de la perception de cette taxe sur certains bois exportés pour lesquels cette mesure a été appliquée au cours des dernières années, et notamment sur les sciages de chêne.

#### Trésor

*(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).*

9805. — 23 mars 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaires dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, dont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires en iron pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178, au maximum, en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnuméros nécessaires à la titularisation en 1974 des 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

*Industrie électromécanique (création par le groupe Thomson d'une unité de fabrication à Hong-kong à la suite de l'octroi d'une subvention de l'Etat).*

9811. — 23 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sa question n° 20259 du 8 octobre 1971, qui exprimait la crainte que le groupe Thomson utilise la subvention de l'Etat demandée « pour se développer durant le VI<sup>e</sup> Plan » dans le but de permettre « la création d'unités de fabrication dans des pays à bas salaires », comme le laissait prévoir un article publié par le journal *le Monde* du 8 juin 1971. Il lui rappelle sa réponse à cette question affirmant que l'aide attribuée à cette société n'était en rien destinée à la construction de capacités de productions nouvelles à l'étranger. Il lui signale que cette société a envoyé récemment des ingénieurs à Hong-kong pour y préparer l'implantation d'une unité de fabrication et qu'au même moment elle ramène de 1 200 à 800 le nombre des personnels employés dans son entreprise de Moulins. Il attire son attention sur le fait que les subventions de l'Etat permettent ainsi aux monopoles industriels d'augmenter leurs profits en créant du chômage en France. Il lui fait remarquer que ces subventions proviennent des contributions directes et indirectes payées par les travailleurs français et même par les chômeurs et qu'il est immoral que cet argent puisse ainsi être utilisé pour des buts contraires aux intérêts de ces mêmes Français. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qu'il lui avait déjà suggérées par sa question antérieure à savoir que l'attribution de subventions de l'Etat ait pour contrepartie l'engagement, de la part des sociétés bénéficiaires, de ne construire de nouvelles unités de production ailleurs que sur le sol national.

*Conditionnement (emballages destinés à l'expédition des produits de la mer : pénurie du polystyrène expansé).*

9815. — 23 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants d'emballages

destinés notamment aux expéditions des produits de la mer en raison de la pénurie du polystyrène expansible, qui est la matière première indispensable à la fabrication des caisses de marée. Le fournisseur qui approvisionne la quasi-totalité du marché français ne peut fournir actuellement que 40 à 50 p. 100 des besoins. Ces pourcentages risquent, d'autre part, de diminuer encore, aucun engagement ne pouvant être pris à plus long terme. Une des raisons données à cet état de fait résiderait dans le blocage des prix français, qui aurait pour conséquence de réduire les approvisionnements de la pétrochimie, alors que le marché international pratique des cours plus élevés et, partant, plus attractifs pour les producteurs de naphta, qui est la matière première du polystyrène expansé. Il lui demande s'il peut étudier les mesures permettant d'apporter une solution à un problème qui affecte, dans ses prolongements, les mareyeurs-expéditeurs déjà très touchés par la mévente résultant des mauvaises conditions de pêche.

*Exploitants agricoles (ventes directes au consommateur: maintien du régime fiscal d'agriculteur pour ceux qui sont soumis au régime des bénéfices forfaitaires en cas d'acquisition de marchandises à l'extérieur à la suite d'une pénurie exceptionnelle).*

9816. — 23 mars 1974. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs se livrant à des ventes directes à la consommation et assujettis au régime du bénéfice réel peuvent, sans perdre leur qualité d'agriculteur et le régime fiscal qui s'y rattache, compenser un manque provisoire de marchandise par une acquisition extérieure de produits dans une limite ne dépassant pas 10 p. 100 de leurs recettes (Bulletin des impôts du 20 décembre 1971). Il lui demande si cette dispositions s'applique, dans les mêmes conditions, aux agriculteurs soumis au régime des bénéfices forfaitaires.

*Publicité foncière (taxe de) (conditions d'exonération d'exploitants agricoles bénéficiant du droit de préemption).*

9823. — 23 mars 1974. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les cultivateurs bénéficiant du droit de préemption peuvent lorsqu'ils achètent la terre qu'ils cultivent être exonérés des droits de mutation et de publicité si leur bail est enregistré depuis plus de deux ans. Il en est de même en cas de formule de déclaration verbale. Or, si le montant du fermage est inférieur à 200 francs le bail ou la formule de déclaration verbale ne sont pas enregistrables. Il lui demande si, dans ce cas, une attestation de la mutualité agricole ne pourrait être substituée aux pièces enregistrées citées plus haut.

*Fonctionnaires (revalorisation de l'indemnité de déplacement automobile).*

9826. — 23 mars 1974. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour assurer leur service. Leurs frais de déplacement sont remboursés sur la base de 0,28 pour une 2 CV selon le tarif fixé par décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 calculé selon le prix de l'essence à 1,21 franc. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce tarif pour l'adapter au prix actuel de l'essence, soit 1,61 franc.

*Impôt sur le revenu (recouvrement mensuel: difficultés causées par la grève des banques).*

9827. — 23 mars 1974. — M. Lafay tient à se faire, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, l'interprète des inquiétudes qu'éprouvent, en raison des mouvements de grève qui affectent le secteur bancaire, les contribuables qui ont opté pour le régime du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu sur un compte de dépôt. En effet, la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 prévoit, en son article 5, que si un prélèvement n'est pas opéré à la date limite impartie, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 et doit être acquittée avec le prélèvement suivant. Or, il est permis d'avoir des craintes sur les conditions dans lesquelles ont pu intervenir les opérations de l'espèce dont l'échéance se situait en dernier lieu au 8 mars. Certains comptes risquaient, en effet, de n'avoir pas été régulièrement approvisionnés à cette date. Par ailleurs, des établissements bancaires sont susceptibles de n'avoir pas effectué en temps utile les virements nécessaires à destination du Trésor. Dans l'un et l'autre cas, les

majorations de retard résultant des dispositions législatives précitées seraient encourues. Compte tenu du cas de force majeure que constituent les grèves, il lui demande s'il peut l'assurer que les mesures nécessaires seront prises à son initiative afin que les contribuables en cause ne subissent aucune pénalisation du fait de cette situation d'exception.

*Entreprises (retards apportés par de grandes entreprises au paiement de leurs sous-traitants, les acculant à la faillite).*

9838. — 23 mars 1974. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la pratique de certaines grandes sociétés ou entreprises importantes qui diffèrent pendant des mois le paiement de leurs sous-traitants, les acculant parfois à la faillite, afin de faire travailler à leur profit des capitaux qui ne leur appartiennent pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques sordides.

*Marins pêcheurs (octroi de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 à 30 p. 100).*

9839. — 23 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons les marins pêcheurs ne bénéficient pas de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 à 30 p. 100, telle qu'elle est accordée à certaines catégories de salariés.

*Droits de mutation (à titre gratuit: exonération en faveur des constructions nouvelles: preuve de la date des contrats préliminaires de vente).*

9845. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignants (enseignants de gestion de l'enseignement supérieur: nouveau mode de recrutement).*

9860. — 23 mars 1974. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions sur la politique de recrutement des enseignants de gestion dans l'enseignement supérieur. La gestion est une discipline relativement récente dans l'enseignement supérieur et les enseignants permanents y sont peu nombreux. Le mode de recrutement adopté par le ministère ne semble pas adéquat. Le concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion (qui ne diffère que par une seconde leçon du concours d'économie politique pour les candidats ayant choisi l'option gestion) ne permet pas de recruter des spécialistes comme les informaticiens, les comptables, etc. Indispensables à l'enseignement de la gestion. Le dernier concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion a montré le peu d'attrait des spécialistes de la gestion pour ce mode de recrutement. Simultanément les résultats de ce concours rendent pratiquement sans effets les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-549 du 8 juillet 1971 (Journal officiel du 10 juillet 1971) limitant au neuvième des reçus au concours d'agrégation le nombre de maîtres-assistants qui peuvent être promus maîtres de conférence par le système dit de la voie longue. Les enseignants de gestion assistants et maîtres-assistants voient donc leur carrière bloquée tandis que certaines universités ou Instituts universitaires de technologie recrutent par des annonces dans la grande presse des professeurs associés de gestion avec les traitements supérieurs

de 100 p. 100 ou plus à ceux de maîtres-assistants qui servent l'éducation nationale depuis des années. N'y a-t-il pas là des pratiques choquantes se cumulant avec les problèmes posés par le classement indiciaire des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Il lui demande s'il ne pourrait pas indiquer les effectifs de professeurs et de maîtres de conférences recrutés depuis 1968 dans la cinquième section du comité consultatif des universités (gestion) et les effectifs de professeurs et maîtres de conférences associés recrutés dans la même section. Le besoin d'enseignants de gestion a bien été ressenti par le Gouvernement lors de la création de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion. Il lui demande s'il serait possible de connaître le nombre d'enseignants qui ont été formés par l'intermédiaire de la fondation, ceux qui sont rentrés dans l'enseignement supérieur public et leur statut. Compte tenu des réformes envisagées dans la formation des experts-comptables qui entraîneront un besoin considérable d'enseignants permanents de gestion, compte tenu du fait que la gestion est la discipline la plus demandée en formation permanente alors qu'elle a des effectifs d'enseignants notoirement insuffisants pour enseigner les étudiants, il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre en place un mode de recrutement spécifique pour les enseignants de gestion tenant compte de toutes les disciplines concernées par la gestion et de l'expérience professionnelle des postulants.

*Formation professionnelle (diplômés des I. U. T.: préparation en un an d'un diplôme d'ingénieur après trois ans d'activités).*

9606. — 23 mars 1974. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes qui devaient permettre aux diplômés d'instituts universitaires de technologie d'effectuer un an d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, ou de nature équivalente, après trois ans d'activité professionnelle, auraient dû être publiés avant la fin de 1973. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle il pense pouvoir publier ces textes.

*Etablissements scolaires (C. E. S. non nationalisés: titularisation par la municipalité de tous les personnels de services et administratifs auxiliaires).*

9607. — 23 mars 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une municipalité dans le ressort de laquelle existe un C. E. S. non nationalisé, peut titulariser d'elle-même tous les personnels de services et administratifs qui sont payés par la ville mais en qualité d'auxiliaire.

*Transports scolaires (relèvement des tarifs des transports scolaires: nécessité de ne pas augmenter la participation des familles).*

9609. — 23 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant: à la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire, et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est solennellement engagé, par la voix de M. le Premier ministre, puis par celle du ministre de l'éducation nationale à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, il constate que la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait: 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports qui est tombé en cinq ans de 65 à 55 p. 100; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation, car une nouvelle augmentation de la part des familles, déjà lourde pour des budgets modestes, est inadmissible et impensable.

*Ecoles maternelles (dédoublément des classes).*

9629. — 23 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'il est exigé un effectif de cinquante enfants pour que soit envisagé le dédoublément d'une classe maternelle. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réduire ces normes de cinquante à quarante enfants, par exemple, permettant ainsi aux éducateurs de mieux assurer leur métier.

*Enseignants (révalorisation des traitements de certaines catégories).*

9630. — 23 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance incontestable de certains traitements et lui expose que notamment, une femme de trente ans, bachelière, qui a fait sept années d'études supérieures pour devenir pharmacienne-assistante hospitalo-universitaire, a touché en octobre 1972 pour ses fonctions d'enseignante, un salaire de 1 734 francs et en février 1974 1 720 francs. La diminution étant due à l'augmentation des charges sociales. Il est convaincu que M. le ministre constatera que cette catégorie a été oubliée. Il demande comment il compte remédier à cette injustice.

*Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées et accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés).*

9640. — 23 mars 1974. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique dans sa séance du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique en juillet 1973, relatifs au nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées, en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 et l'accès, par des mesures transitoires, des professeurs techniques adjoints de lycées au corps de professeurs certifiés; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés, que la loi soit appliquée dans les délais prévus, que les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification, concernant les professeurs techniques adjoints de lycées techniques, puisse se dérouler dès l'année 1973-1974.

*Bibliothèques (augmentation des crédits des bibliothèques universitaires et assouplissement de l'accès à la Bibliothèque nationale).*

9641. — 23 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les étudiants et les chercheurs pour consulter les documents de la Bibliothèque nationale. La situation des bibliothèques universitaires est dramatique, faute de crédits suffisants. Ceux-ci sont passés, pour l'achat des livres et des abonnements, de 34 francs en 1969 en moyenne par étudiant à 18 francs en 1974. C'est ainsi que la bibliothèque Jussieu, seule bibliothèque scientifique de Paris, avec 40 000 étudiants et 3 000 enseignants chercheurs, ne peut ni remplacer les manuels périmés ni tenir à jour ses collections scientifiques. La bibliothèque de Nanterre, avec un déficit de 60 millions, a, depuis un an, cessé tout achat. Les étudiants du centre Tolbiac n'ont pas de bibliothèque à leur disposition. L'engorgement constaté dans ces bibliothèques se répercute sur la Bibliothèque nationale, déjà surchargée et manquant à ce point de crédits que, par exemple, des livres rares partent à la riure et y demeurent des mois, quelquefois des années, sans pouvoir être consultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre: 1° pour permettre aux bibliothèques universitaires de s'équiper convenablement et de jouer leur rôle; 2° pour permettre un plus large accès à la Bibliothèque nationale.

*Etablissements scolaires (lycée d'Arsonval à Saint-Maur: insuffisance et vétusté des locaux; suppression de classes et de postes d'enseignants).*

9643. — 23 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Arsonval à Saint-Maur. Cet établissement dispose de locaux insuffisants et de bâtiments provisoires vétustes. Les classes de premier cycle sont peu à peu supprimées. Une section de biologie « F.7 » prévue se voit supprimée de la carte scolaire du Val-de-Marne, malgré les débouchés existant pour cette formation. Une classe de seconde C le serait également à la prochaine rentrée ainsi que des postes de professeurs d'éducation physique. La construction du gymnase, pour lequel une subvention est prorogée jusqu'au 30 juin 1974, demeure problématique. Un plan pédagogique prévoyant la reconstruction partielle du lycée a été accepté l'an dernier par le recteur et soumis au ministère pour obtenir l'autorisation d'ouverture de classes techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelles échéances pour que cet établissement puisse jouer normalement le rôle qui est le sien.

*Programmes scolaires (dotations financières à prévoir dans le cadre de l'application des 10 p. 100).*

9644. — 23 mars 1974. — **M. Marchais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières, créant des anomalies et des injustices pour l'application des 10 p. 100 dans les établissements scolaires, qui lui ont été signalées par de nombreux conseils d'administration de C.E.S. Les sorties culturelles dites du 10 p. 100 ne peuvent obtenir l'approbation des conseils d'administration que si elles ne demandent pas la participation financière des familles. En effet, tout en reconnaissant la valeur éducative d'une école ouverte sur la vie, ces conseils ne peuvent admettre que les familles, qui éprouvent déjà tant de difficultés financières pour l'éducation de leurs enfants, supportent des charges supplémentaires, tant pour les transports que pour les visites envisageables dans ce cadre. Ils regrettent unanimement qu'une telle réforme, non accompagnée dans les faits des moyens financiers qu'elle implique, crée un moyen supplémentaire de ségrégation socio-scolaire et contribue à remettre en cause le principe même de l'enseignement. Considérant qu'aucun crédit n'est rendu disponible au budget des établissements par une diminution des dépenses qui résulterait de l'aménagement des heures d'enseignement, que les collectivités locales, commune ou département, ne peuvent assurer, compte tenu de leurs charges écrasantes, des dépenses qui ne doivent d'ailleurs pas leur incomber, qu'aucune précision n'est donnée quant aux moyens supplémentaires qui seraient accordés par l'autorité académique de tutelle sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose, il lui demande: 1° s'il peut lui donner des informations précises sur ces dotations — qui ne concernent que les établissements nationalisés — dans le département du Val-de-Marne; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'application des 10 p. 100 soit réellement possible, et s'il envisage: a) l'octroi de crédits spéciaux d'Etat à chaque établissement, nationalisé ou non; b) des subventions aux communes qui ont à leur charge des équipements socioculturels et leur fonctionnement; c) la gratuité des transports pour les élèves et les enseignants dans le cadre de ces activités.

*Assurance scolaire (sorties scolaires: responsabilité de l'enseignant; protection en cas d'accident).*

9645. — 23 mars 1974. — **M. Ansart** se faisant l'interprète de nombreux enseignants du département du Nord attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant: les membres du corps enseignant (instituteurs et professeurs) sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique du premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activités, qui vont de la fréquentation d'une piscine à la visite d'un musée en passant par les sorties les plus diverses, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé soit par la commune, soit par la coopérative scolaire, etc. Lors d'un déplacement de ce genre, une institutrice ayant été victime d'un accident risquant d'entraîner une incapacité permanente partielle, le ministre de l'éducation nationale, sous le prétexte que le voyage en question avait été financé par la coopérative scolaire, association régie par la loi de 1901, a refusé le caractère d'accident du travail, limitant ainsi considérablement le champ d'application de la législation applicable aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette décision suscite une profonde émotion chez les enseignants qui se voient contraints d'interrompre leurs projets de voyages scolaires et les visites, faute d'être garantis pour les risques qu'ils encourent personnellement. Une telle situation, préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants, ne peut durer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° la responsabilité de l'enseignant au cours des activités extérieures soit couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe; 2° tout accident survenant à l'enseignant lui-même, au cours de ces activités développées en application des directives officielles soit considéré par l'administration comme un accident de service.

*Etablissements scolaires.  
(nationalisation du C.E.S. Georges Politzer de Brignoles).*

9654. — 23 mars 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement secondaire Georges Politzer, impasse Fouilloux, à Ivry-sur-Seine, n'est pas encore nationalisé, bien qu'il soit ouvert depuis septembre 1969 et qu'une lettre adressée le 6 décembre 1973 par le préfet du Val-de-Marne au maire d'Ivry-sur-Seine indique: « dans le cadre

de la préparation du prochain programme de nationalisation des établissements du second degré, il a été proposé d'admettre au bénéfice d'une telle mesure le C.E.S. Politzer ». Alarmés par la dégradation de la situation et des conditions de travail des enseignants et des élèves, les élus ivryens, les parents d'élèves et les membres du corps enseignant ont entrepris de nombreuses démarches, tant en direction de la préfecture du Val-de-Marne que vers le ministère de l'éducation nationale, afin qu'une information précise soit donnée à propos des délais de nationalisation de l'établissement dont les dépenses de fonctionnement, jusqu'à maintenant supportées par la commune, n'ont pas été inscrites par le conseil municipal au budget communal 1974. Il rappelle que le C.E.S. et la commune répondent aux critères retenus pour fixer la priorité en matière de nationalisation, tels qu'ils ont été définis par le ministre de l'éducation nationale dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* (Sénat, 27 novembre 1973, question n° 13391). Solidaire du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine et de l'action de l'association de parents d'élèves qui a décidé l'organisation d'une grève scolaire pour le 16 mars prochain, il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'accélérer la nationalisation de cet établissement.

*Education spécialisée (Seine-Saint-Denis: création de postes de maître spécialisé; mise en place de structures de prévention).*

9663. — 23 mars 1974. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des enfants en difficulté dans le département de Seine-Saint-Denis. En effet, depuis plusieurs années, sur 457 postes de classes spéciales en élémentaire et en maternelle, 271 seulement sont tenus par des instituteurs spécialisés, 186 sont confiés à des instituteurs remplaçants ou n'ayant pas reçus de formation professionnelle. Il y a là une tromperie scandaleuse pour plus de 2 000 familles qui attendent une éducation spécialisée pour leur enfant en difficulté. Par ailleurs, s'il est prévu depuis 1970 d'organiser des structures de prévention des inadaptations (G.A.P.P. et C.M.P.P.) qui permettraient de limiter leur nombre et leur aggravation, elles ne sont créées qu'au compte-goutte. Pour régulariser la situation des classes spéciales dans un délai convenable, pour créer progressivement les structures de prévention, le comité technique paritaire départemental avait prévu la création d'une centaine de postes par an et la formation du personnel spécialisé nécessaire. Or l'année dernière, la dotation ministérielle a été seulement de dix-sept postes; à ce rythme, il faudrait attendre plus de dix ans pour régulariser la situation des classes spécialisées et plus de cinquante ans avant que le département soit équipé en structures de prévention. Pour la rentrée prochaine, aucun poste ne serait attribué, ce qui fait que quinze psychologues, dix-sept rééducateurs psychopédagogiques et treize maîtres spécialisés formés actuellement en Seine-Saint-Denis en fonction du plan départemental ne trouveront pas de postes à la rentrée dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le département de la Seine-Saint-Denis: 1° tous les stagiaires sortant des centres de formation trouvent un poste dès la rentrée prochaine; 2° les classes spéciales soient tenues par des maîtres spécialisés; 3° un plan d'implantation en cinq ans soit enfin établi pour la mise en place des structures de prévention.

*Assurance scolaire (accidents du travail des enseignants; activités extra-scolaires).*

9673. — 23 mars 1974. — **M. Coulals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants qui effectuent des activités et des déplacements dans l'intérêt de leurs élèves, en application des circulaires ministérielles sur le tiers-temps pédagogique, les visites de parcs naturels régionaux ou les classes de neige, se voient refuser, au titre de la législation d'accidents du travail, la prise en charge d'accidents qu'ils peuvent avoir, et ce en vertu d'une application très stricte du décret n° 68-353 du 16 avril 1968. Souligne que les textes officiels qui invitent les enseignants à pratiquer une pédagogie active et renouée par des activités extérieures aux classes ne sont pas en harmonie avec des textes, parfois antérieurs, qui définissent leur action professionnelle et leur protection en cas d'accident. Demande, en conséquence, à **M. le ministre**, s'il ne lui paraît pas nécessaire: 1° d'élargir le contenu de la notion de service pour le personnel enseignant, en particulier pour la législation sur les accidents du travail; 2° de modifier le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 pour l'adopter aux réalités; 3° de reconnaître que les accidents du travail pouvant survenir aux enseignants dans le cadre d'activités périscolaires recommandées par l'Etat soient couverts par la législation sur les accidents du travail, quel que soit le mode de financement de ces activités.

## Diplômes

(création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur).

9678. — 23 mars 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. Il se félicite de voir pris en charge plus largement le cas des rééducateurs spécialisés, mais il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter pour désigner ces rééducateurs une terminologie plus précise, délimitant notamment les problèmes spécifiques tels que celui de la rééducation dans le domaine de la psychomotricité. Il lui indique, en particulier, qu'il est sans doute regrettable que ne soit pas spécifié à l'article 1<sup>er</sup>, au sujet du diplôme couronnant le cycle d'études, que l'examen terminal devra être organisé avec l'accord du ministère de l'éducation nationale.

*Education nationale (titularisation des contractuels employés à la gestion et à l'administration du personnel de l'enseignement privé).*

9686. — 23 mars 1974. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la gestion et l'administration du personnel de l'enseignement privé, en service dans les établissements sous contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, les rectorats et les inspections académiques ont été dotés de postes budgétaires qui ont permis le recrutement d'agents contractuels. Il lui demande, étant donné que nombre de ces contractuels exercent dans les services rectoraux ou académiques depuis plus de dix ans, qu'ils y fournissent un travail qui donne satisfaction, puisque leur contrat n'a pas été résilié, s'il ne serait pas possible de transformer, sur le plan budgétaire, des postes de contractuels en postes de titulaires, avec, pour ces agents, priorité d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes ou titres qu'ils possèdent et compte tenu des services effectués.

## Transports scolaires

(financement de l'augmentation des tarifs).

9698. — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les répercussions enregistrées sur le financement des transports scolaires, à la suite de la hausse des produits pétroliers. Notamment, afin que les communes et les familles des élèves transportés ne subissent pas un accroissement des charges financières.

*Enseignement supérieur (crise très grave à Paris).*

9704. — 23 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'envergure nationale que pose la crise de l'enseignement supérieur à Paris. A l'université Paris-VI, les conditions de sécurité ne sont pas assurées. Un accident mortel est survenu dans un laboratoire. A Paris-VII, des centaines d'étudiants, en particulier les étudiants travailleurs, se voient arbitrairement refuser le droit de poursuivre leurs études. L'université Paris-VIII, à Vincennes, née des luttes de 1963 et riche de promesses pour l'avenir de tout l'enseignement supérieur, est menacée d'étouffement: le Gouvernement l'oblige à fonctionner avec un budget qui a été ramené au niveau de 1969, année où elle accueillait 7 000 étudiants, alors qu'elle en accueille 18 000 cette année; les locaux sont surchargés, l'achat de fournitures a dû être arrêté, les grandes factures (eau, gaz, téléphone, électricité) ne peuvent être payées. La rémunération des personnels elle-même, que l'Etat laisse indûment à la charge de l'université, ne peut être envisagée avec certitude jusqu'à la fin du présent exercice. Le centre universitaire Tolbiac vient d'ouvrir ses portes sans bibliothèque, sans restaurant universitaire, sans équipement social ou sportif. A l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, le conseil d'administration a refusé de voter le budget, tellement est stupéfiante l'indigence des crédits alloués à cette grande école. Une récente émission de télévision a permis d'entrevoir la grande misère du Collège de France. A l'institut Pasteur, on supprime des services, on licencie plus de cent personnes. A la maison des sciences de l'homme, vingt chercheurs ont été licenciés. En médecine, des centaines d'étudiants reçus à leurs examens ne sont pas admis, faute de lits d'hôpitaux en nombre suffisant. Au C. H. U. Saint-Antoine, les salles d'enseignement ne sont pas chauffées depuis deux ans. L'unité pédagogique n° 1 d'architecture doit accueillir 60 p. 100 d'étudiants en plus, avec le même budget et dans les mêmes locaux, déjà insuf-

fisants, que l'année passée. A l'U. E. R. E. P. S. de la rue Lacroix, les futurs professeurs d'éducation physique étudient dans des locaux délabrés et dans des conditions matérielles indescriptibles. Il ne s'agit là que de quelques faits. On pourrait en citer d'autres, tout aussi significatifs d'une situation de pénurie qui affecte toute l'université française, compromettant l'avenir du pays et son rayonnement international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des discussions sérieuses et approfondies avec les conseils des universités, le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, les syndicats, pour faire le point des nouveaux besoins de l'enseignement supérieur et pour décider des mesures qui permettraient de juguler la crise en première urgence, tout en préparant un programme plus vaste de redressement et de développement.

*Diplôme (suppression du certificat d'études primaires).*

9707. — 23 mars 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie que constitue l'exigence du certificat d'études primaires pour l'accès à certains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation ne correspond plus à l'organisation du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui demande si dans un dessein de simplification il ne serait pas souhaitable de le supprimer et de considérer que le diplôme de fin d'études obligatoires lui est équivalent.

*Ecoles normales d'instituteurs (directeurs : amélioration de leur situation).*

9716. — 23 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lourde responsabilité assumée par les directrices et directeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices chargés de la formation initiale et continue du personnel enseignant élémentaire. Assimilés aux I. D. E. N., chargés d'une mission spéciale de direction d'un établissement de formation, ils se voient cependant refuser l'accès à l'échelon fonctionnel que justifieraient suffisamment leurs responsabilités au niveau départemental. Considérés, d'autre part, comme chefs d'établissement de second degré, ils se voient pénalisés par rapport à leurs homologues des lycées et collèges, l'accès au grade d'agrégé leur étant refusé par la voie de la promotion interne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et pour que les directeurs d'écoles normales retrouvent la parité avec leurs collègues, compte tenu de leur double qualification et de leur double mission.

*Instituteurs (conditions de titularisation des normaliens et des remplaçants).*

9718. — 23 mars 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de respecter le contrat entre les normaliens et l'Etat. Ce contrat stipule que les normaliens remplissant les conditions (ayant passé avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées), sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or des normaliens ayant rempli ces conditions ne sont pas titularisés. D'autre part l'avenir des remplaçants est également menacé. Les textes officiels n'étant pas appliqués, les intéressés ne sont pas titularisés dans les délais prévus. Le fait que les dispositions légales ne sont pas respectées en ce qui concerne les normaliens et les remplaçants prive l'enseignement d'un nombre appréciable d'instituteurs de qualité. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire respecter les clauses du contrat de l'Etat avec les normaliens et les remplaçants: 1<sup>er</sup> par l'assurance d'une titularisation au 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans l'enseignement élémentaire ou pré-élémentaire pour les normaliens en formation professionnelle; 2<sup>o</sup> par l'assurance d'une titularisation au 1<sup>er</sup> janvier qui suit les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

*Transports scolaires (majoration de la subvention versée par l'Etat aux entreprises de transports scolaires).*

9721. — 23 mars 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles des entreprises de transports scolaires. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises n'ont pas bénéficié des autorisations d'ajustement tarifaires leur permettant de suivre normalement la hausse rapide des coûts et des prix de revient. Leur solde d'exploitation s'est donc rapidement dégradé et la plupart d'entre elles envisagent de cesser leur service. Or, l'utilité des services de transports scolaires n'est plus à démontrer. Ils constituent le remplacement et la conséquence des fermetures d'écoles, spécialement en zone rurale.

Aussi, s'il paraît difficile que ces entreprises bénéficient d'augmentations de tarifs, qui se répercuteraient injustement sur les budgets familiaux, la solution pourrait être recherchée, en revanche, par la voie de l'augmentation de la subvention de l'Etat. Celle-ci n'a pratiquement pas été majorée depuis plusieurs années malgré l'augmentation du prix des transports et donc des charges des familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est, en 1974, l'économie réalisée par le budget de l'Etat du fait des fermetures de classes opérées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; 2° comparativement à cette économie, quel est le montant de la subvention totale versée, en 1974, aux entreprises de transports scolaires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour majorer cette subvention de 10 à 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, le cas échéant, par le dépôt d'une disposition particulière insérée dans un collectif budgétaire.

*Transports scolaires  
(financement de l'augmentation des tarifs).*

9725. — 23 mars 1974. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui supportera le coût de l'augmentation de 4,5 p. 100 que le Gouvernement a accordée aux transporteurs d'élèves.

*Enseignants (discriminations entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques mis à la disposition de l'enseignement supérieur).*

9727. — 23 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations, difficilement admissibles, existant entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques engagés sur des postes de type C. N. R. S. et mis à la disposition de l'enseignement supérieur. Les premiers à qualification égale sont en effet bien moins rémunérés que les seconds. En particulier, le personnel classé en catégorie 5 D étant dans sa grande majorité féminin, alors que celui classé en catégorie 5 B est très largement masculin, on peut y voir une violation du principe garantissant à diplôme égal un salaire égal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité.

*Transports scolaires (aide aux familles résidant loin des centres universitaires dont les enfants suivent un enseignement supérieur court).*

9744. — 23 mars 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des frais de transports scolaires dans les régions rurales. Si les enfants fréquentant l'école primaire et les élèves du secondaire bénéficient de l'aide des pouvoirs publics en matière de transport scolaire, il n'en est pas de même des étudiants de l'enseignement supérieur. A une époque où tout le monde réclame l'égalité des chances, ce problème des transports scolaires doit être posé dans toute son ampleur. L'éloignement des centres universitaires du domicile familial est un frein incontestable à l'élévation du niveau universitaire des jeunes ruraux ou des jeunes habitants des bourgs ou petites villes dépourvus d'établissement d'enseignement supérieur. Cette question est particulièrement sensible pour les élèves de l'enseignement supérieur court (I. U. T., B. T. S.) qui sont souvent d'origine rurale, car ce type d'enseignement constitue pour eux une première étape d'accès aux grades universitaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une aide aux familles dont les enfants répondent aux critères ci-dessus exposés.

*Instituteurs (adaptation des logements de fonction  
qui leur sont attribués à la taille de leur famille).*

9745. — 23 mars 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs, en particulier ceux en poste dans de petites communes. La loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de loger les instituteurs. Ces derniers ne bénéficient malheureusement pas toujours des logements correspondant à la taille de leur famille. Dans ce cas-là, ils se trouvent devant l'alternative suivante : ou bien accepter un logement qu'ils savent trop étroit, ou bien se loger décemment mais à leurs frais puisque, pour eux, le refus du logement proposé signifie l'abandon de toute indemnité de logement. Cette question apparaît d'une particulière gravité à une époque où il est de plus en plus difficile de fixer ou de maintenir les services publics de l'Etat dans les petites communes. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour adapter la taille des logements attribués aux instituteurs aux besoins familiaux de ceux-ci.

*Education nationale (tiers temps pédagogique : octroi d'une dotation budgétaire en ce qui concerne le personnel d'encadrement).*

9758. — 23 mars 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun crédit n'a été prévu au budget de l'éducation nationale pour financer les sorties culturelles dans le cadre du tiers temps pédagogique, particulièrement en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Or, un récent arrêt du tribunal administratif de Grenoble a considéré qu'une institutrice ayant eu un accident lors d'une visite guidée durant les heures de classe, dans le cadre du tiers temps pédagogique, ne pouvait être considérée comme accidentée du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là un paradoxe, car l'institutrice ne faisait, en l'occurrence, que pallier une insuffisance de l'Etat et appliquait les directives pédagogiques recommandées par **M. le recteur Gauthier** (circulaire n° 7190 du 8 janvier 1971). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas priver les enfants de ces visites culturelles, soit de prévoir une dotation budgétaire particulière pour un personnel d'encadrement, soit de considérer que les instituteurs qui acceptent cette responsabilité durant les jours de classe soient reconnus comme remplissant leur fonction dans le cadre de l'éducation nationale et puissent, à ce titre, conserver tous les droits afférant à leur statut.

*Etablissements scolaires (lycées parisiens : rapporter  
les récentes mesures aggravant les sanctions).*

9766. — 23 mars 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises dans un certain nombre de lycées parisiens consécutivement aux mouvements de protestation que suscite le projet de réforme de l'enseignement secondaire : sanctions allant jusqu'au renvoi, fermetures d'établissements, etc. Elle lui demande : 1° s'il ne considère pas que de telles mesures ne relèvent pas d'une volonté évidente d'intimidation de nature à accroître le mécontentement des lycéens et à entraver le bon déroulement des études ; 2° quelles instructions il entend donner pour que ces mesures soient rapportées.

*Médecins (médecins étrangers n'appartenant pas à la C. E. E. :  
équivalence de diplômes).*

9780. — 23 mars 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés en raison de l'absence d'équivalence pour les médecins étrangers n'appartenant pas aux pays de la Communauté européenne et qui désirent exercer en France. C'est ainsi qu'un médecin ayant des diplômes grecs, désireux de s'installer en France pour des raisons familiales, rencontre un certain nombre d'obstacles qui rendent problématique son installation. Il lui demande s'il n'entend pas mettre en œuvre une harmonisation des diplômes pour en obtenir l'équivalence.

*Enseignants (chefs de travaux des collèges d'enseignement technique :  
rôle, tâches et situation indicière).*

9785. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est urgent de définir le rôle et les tâches principales du chef de travaux de collège d'enseignement technique, de rédiger les articles du projet de décret portant statut du personnel des collèges d'enseignement technique et relatifs aux dispositions particulières des professeurs techniques chefs de travaux, de déterminer la situation indicière de ces professeurs. Il lui demande quand reprendront de nouvelles négociations dans le cadre du groupe de travail syndicaux-administration, groupe de travail non réuni depuis juin-juillet 1973.

*Diplômes (C. A. P. d'aide maternelle :  
professions auxquelles il donne accès).*

9787. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles professions donne accès, en 1974, le certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide maternelle, certificat d'aptitude professionnelle délivré il y a quelques années par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement.

*Etablissements scolaires (C. E. S. du Val-d'Oise. — Nationalisations  
et financement des équipements sportifs nécessaires).*

9789. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que nombre de C. E. S. du Val-d'Oise ne sont pas encore nationalisés, ce qui prolonge des charges insupportables aux communes ou syndicats de communes, d'autant plus que les types de construction imposés

par l'Etat entraînent de lourdes dépenses d'entretien et de mise en conformité. Ces charges viennent s'ajouter à celles qui relèvent de l'achat du terrain pour lequel la participation de l'Etat n'atteint plus 50 p. 100 dans la plupart des cas, et à celles qui relèvent des dépenses de sécurité dues à des imperfections dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande : 1° combien de C. E. S. seront nationalisés dans le Val-d'Oise en 1974, quels seront les critères utilisés, et quelle sera la liste de ces C. E. S. ; 2° si le rattachement des services de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale ne vas permettre, à l'avenir, de réaliser simultanément les bâtiments scolaires et les équipements sportifs ; 3° quelles mesures d'urgence vont être prises pour rattrapper le retard pris en matière d'équipements sportifs dans les établissements du second degré.

*Enseignants (chefs de travaux des C. E. T. :  
définition de leur statut).*

**9792.** — 23 mars 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques chefs de travaux de C. E. T. Les intéressés sont régis par un décret de 1953. Depuis cette date leurs fonctions et les établissements dans lesquels ils exercent ont subi une évolution considérable. C'est ainsi qu'ont été créés depuis cette date les B. E. P., les C. E. P. et les cours de formation continue. D'autres catégories de personnels ont vu leurs conditions s'améliorer : par exemple, pour les P. T. E. P. dont l'horaire a été réduit de quarante à vingt-six heures. Aucune évolution analogue n'a eu lieu en ce qui concerne les professeurs techniques, chefs de travaux de C. E. T. Les discussions engagées pour modifier leur statut sont semble-t-il dans l'impasse depuis le mois de juillet 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces discussions soient reprises afin d'aboutir à un statut de ces personnels qui tiennent compte de leur rôle dans les C. E. T. et de la place de ceux-ci en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

*Etablissements scolaires (assimilation des surveillants généraux de lycée aux conseillers principaux d'éducation entraînant la revalorisation des pensions des surveillants de lycées retraités avant le 30 juin 1970).*

**9806.** — 23 mars 1974. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, afin que soit publié sans tarder le décret qui, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, doit déterminer, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, l'assimilation aux conseillers principaux d'éducation, des surveillants généraux de lycées, et de manière à ce que puisse être révisée, dans un avenir prochain, les pensions des surveillants généraux de lycées admis à la retraite avant le 30 juin 1970.

*Ecoles maternelles (ouverture de trois classes  
dans la commune de Oignies, Pas-de-Calais).*

**9813.** — 23 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire, de trois classes maternelles dans la commune de Oignies (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de créer les postes budgétaires nécessaires pour la rentrée 1974-1975.

*Instituteurs (anciens instituteurs des Houillères passés à l'éducation nationale en 1945 ; radiation de ces services pour la retraite de l'éducation nationale).*

**9814.** — 23 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs des Houillères passés à l'éducation nationale en 1945. Les années antérieures à cette date ne sont pas prises en compte pour la retraite d'enseignant. Toutefois, ces années comptent pour l'ancienneté générale de service de l'éducation nationale. Exemple : M. X compte six années d'instituteur des mines (1939-1945), à ce jour, il compte trente-cinq années de services, mais il ne percevra que vingt-neuf années de retraite au titre de l'éducation nationale. Les six autres années seront certes payées par la sécurité sociale, mais à un taux de beaucoup inférieur à celui de la retraite d'instituteur. Il rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1974, le temps de service du personnel des centres techniques des Houillères a été repris

intégralement par l'éducation nationale. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour la prise en compte des années d'instituteur des Houillères dans le calcul de la retraite de l'éducation nationale.

*Etablissements scolaires (lycée technique nationalisé de Mâcon : raisons de la fermeture de la section informatique).*

**9829.** — 23 mars 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons est envisagée la fermeture de la section informatique du lycée technique nationalisé de Mâcon dont le recrutement, le fonctionnement et les résultats depuis vingt ans sont parfaitement brillants. Au moment où l'on étudie, en Bourgogne, les possibilités de développement du secteur tertiaire, il semblerait paradoxal d'en détruire l'un des éléments déjà existant.

*Publicité (introduction de la publicité  
dans les établissements d'enseignement).*

**9835.** — 23 mars 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de la publicité dans les établissements d'enseignement relevant de son ministère. Il semble que de plus en plus la publicité pénètre dans certaines écoles ; il peut s'agir soit de tracts invitant à assister à telle ou telle représentation, privée ou publique ; il peut s'agir également d'une réduction de faveur sur le prix d'un billet de cinéma, invitant les enfants à aller voir dans un établissement privé une projection dite « pour les enfants ». Il arrive même que des organismes proposent des voyages dits « instructifs » dans la région considérée en France ou à l'étranger. Ces organismes envoient leur publicité auprès des enseignants en les invitant à les présenter aux élèves. Ce déploiement de la publicité est particulièrement néfaste car elle introduit, ou mieux, souligne plus fort encore entre les enfants, la discrimination par l'argent, ce contre quoi a toujours tenté d'aller l'école publique et gratuite de notre pays. Il lui demande quels textes autorisent et régissent la publicité à l'école et quelles mesures il compte prendre pour éviter les abus en matière de publicité dans l'enseignement.

*Enseignants (chefs de travaux de C. E. T. :  
rôles, tâches et situation indiciaire).*

**9842.** — 23 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe de travail, syndicats-administration s'est réuni pour étudier : le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T. ; les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux ; 3° la situation indiciaire des professeurs. Ce groupe de travail n'a pu aborder l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de nouvelles négociations dans un délai très rapproché.

*Etablissements scolaires  
(nationalisation du C. E. S. de Feignies).*

**9844.** — 23 mars 1974. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la ville de Feignies eu égard aux charges que lui incombe le fonctionnement du C. E. S. desservant la population de Feignies 6 666 habitants et Gagnies-Chaussée 907 habitants. Construit et ouvert en 1971, la même année que les établissements similaires de Ferrière-la-Grande, Bavay, Louvroil et Maubeuge, il lui demande : 1° pour quelles raisons les deux premiers, Ferrière-la-Grande et Bavay, ont été nationalisés dès l'ouverture, les autres, Maubeuge et Louvroil, après une année de fonctionnement, alors que la nationalisation du C. E. S. de Feignies eût dû bénéficier de la priorité si l'on avait tenu compte comparativement de la situation financière des communes en question ; 2° la charge, au demeurant, insupportable pour la commune de Feignies atteignant 250 000 F par an et provoquant le doublement des impôts en deux années, s'il n'estime pas devoir décider la nationalisation du C. E. S. de Feignies dans les délais les plus rapprochés dans un souci d'équité élémentaire.

*Enseignants (chefs de travaux de C. E. T. :  
tâches, rôles et revalorisation indiciaire).*

**9849.** — 23 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe

de-travail, syndicats-administration, s'est réuni pour étudier : 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T. ; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. ; 3° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières au professeurs techniques chefs de travaux ; 4° la situation indicielle de ces professeurs. Ce groupe de travail n'a pu aborder l'examen d'une nouvelle échelle indicielle. Il demande à M. le ministre que de nouvelles négociations reprennent dans un délai très rapproché.

*Etablissements scolaires (budgets des C. E. S. et des lycées : pouvoirs des conseils d'administration de ces établissements).*

9850. — 23 mars 1974. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quoi sert de soumettre les budgets des C. E. S. et lycées aux conseils d'administration de ces établissements alors que même en cas de refus (ce qui arrive souvent) les budgets sont ratifiés par l'autorité supérieure qui, d'ailleurs, décide auparavant de la subvention de l'Etat.

*Etablissements scolaires (insuffisance des crédits pour le chauffage).*

9851. — 23 mars 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un établissement scolaire (cela peut être généralisé pour la presque totalité des C. E. S. et lycées) le crédit ouvert au budget de 1974 pour le chauffage a été augmenté de 5 p. 100 par rapport à 1973 ; il ne permet au cours actuel du fuel (mi-mars 1974) que l'achat de 195 mètres cubes de fuel alors qu'en 1973 la consommation a été de 342 mètres cubes ; il lui demande comment il entend remédier à cette insuffisance de crédits.

*Etablissements scolaires (personnel, chefs de travaux de C. E. T. : revendications).*

9853. — 23 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 25 mai 1973, au ministère de l'éducation nationale, un groupe de travail syndicats-administration s'est réuni pour étudier : 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T. ; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux ; 3° la situation indicielle de ces professeurs. Ce groupe de travail, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973 n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indicielle. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la reprise de nouvelles négociations dans des délais très rapprochés et satisfaire ces justes revendications.

*Constructions scolaires (économie de l'énergie par une meilleure isolation thermique).*

9854. — 23 mars 1974. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la crise de l'énergie conduit à rechercher la mise en œuvre des moyens permettant de promouvoir une véritable politique en matière d'économie des produits énergétiques. Parmi ces moyens se placent les mesures d'isolation thermique qui doivent être recherchées et appliquées dans les constructions, en vue d'économiser au maximum le chauffage sous quelque forme que ce soit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que les normes fixées par ses services pour les constructions scolaires industrialisées soient révisées pour tenir compte de cet impératif, en soulignant que les aménagements souhaités devront naturellement tenir compte des conditions climatiques propres à chaque région.

*JEUNESSE ET SPORTS  
Sports (réglementation des écoles d'escalade).*

9831. — 23 mars 1974. — M. Papet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la réglementation à apporter en ce qui concerne les écoles d'escalade, tant du point de vue critères de sécurité que responsabilités en découlant. En effet, de multiples écoles d'escalade prolifèrent un peu partout, dont il serait bien difficile de personnaliser les auteurs en cas de recherche de responsabilité dans un accident. D'autre part, quelle est la situation d'une collectivité qui décide la création d'une école d'escalade dans le cadre d'initiation à la haute montagne. L'arrêté du 21 novembre 1963, modifié par l'arrêté du 16 mars 1965, ne stipule pas expressément dans son article 6 la référence à l'École d'escalade.

*Foyers de jeunes travailleurs (amélioration des conditions de séjour et notamment de l'animation de ces foyers).*

9830. — 23 mars 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° quelles initiatives ses services ont prises ou comptent prendre dans l'avenir en vue d'améliorer les conditions de séjour dans les foyers de jeunes travailleurs, et notamment en vue de remédier à leurs difficultés financières ; 2° s'il ne juge pas opportun de consacrer dans le prochain budget un effort particulier en faveur de l'animation de ces foyers, afin que la norme d'un animateur pour cinquante résidents puisse être respectée.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Pétrole (lieu d'implantation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes).*

9594. — 23 mars 1974. — En présence des informations contradictoires émanant de diverses autorités sur le lieu d'installation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes, M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si les études qu'il a entreprises à son niveau et qui seraient achevées, devraient amener le Gouvernement à prendre une décision de caractère définitif et dans quel délai, l'avenir de la région mais également celui de la nation étant engagés non seulement par le choix lui-même mais par le délai même de ce choix.

*Gaz (inconvenients pour les industries du Sud-Est de l'interruption des livraisons de gaz de l'usine de Skikda, en Algérie).*

9621. — 23 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves inconvenients pour les industries du Sud-Est de la France, et notamment de la région Rhône-Alpes, découlant de la nouvelle interruption des livraisons de gaz de Philippeville (Skikda) due à des incidents techniques réels ou supposés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces industries souffrent de la carence des fournisseurs algériens.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources des artisans).*

9646. — 23 mars 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'y a pas lieu de revoir la loi du 13 juillet 1972. Cette loi d'aide à l'artisanat fixe le plafond des ressources artisanales à 13 500 francs pour un ménage (alinéa 3 de l'article 10). Le requérant ne doit pas disposer de ressources totales supérieures à 150 p. 100 du plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. De ce fait, un artisan ayant bénéficié en 1972 de 16 333 francs de ressources artisanales s'est vu refusé l'aide. Or, il y a là une ambiguïté certaine car, d'une part, ce plafond est trop élevé pour le bénéfice de l'aide et, d'autre part, ce plafond est trop bas pour permettre la vente du fonds de l'artisan. Il lui demande donc s'il ne croit pas qu'il y ait lieu de faire coïncider le plafond de l'aide avec celui qui serait susceptible de faciliter la vente d'un fonds artisanal, c'est-à-dire d'envisager un plafond correspondant au minimum de ressources permettant à l'artisan de vivre de son travail.

*Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise fabriquant des carcasses de sièges automobiles en Meurthe-et-Moselle).*

9647. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : que la Société industrielle Bertrand Faure, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) fabrique des carcasses de sièges automobiles pour Ford (usines de Belgique et d'Allemagne) et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et, le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or, depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 avril 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine, qui a reçu des subventions de l'Etat, puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région, déjà si éprouvée.

Commerce de détail (installation d'un hypermarché sur la commune de Feyzin : protection du petit commerce).

9767. — 23 mars 1974. — M. Houel fait connaître à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'une légitime inquiétude s'est emparée des associations de commerçants de Feyzin, Corbas, Saint-Fons et Vénissieux. Il semblerait, en effet, d'après des informations sérieuses, qu'un regroupement de terrains serait en cours (environ 8 hectares) en vue de l'installation sur la commune de Feyzin, au lieu-dit La Croix, d'un hypermarché, sous le contrôle du groupe Printemps-Galeries Lafayette. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre d'ores et déjà pour que soient sauvegardés les légitimes intérêts des commerçants et artisans de ce secteur.

Exploitants agricoles (laitier nourrisseur : octroi d'une aide au moment de la retraite, le dédommageant de l'interdiction de vendre son exploitation).

9837. — 23 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation particulière d'un laitier nourrisseur du fait des règles administratives réglementant sa profession. Atteignant l'âge de la retraite, l'intéressé, qui exerce sa profession dans une ville, n'a pas la possibilité de vendre son fonds puisque ce genre d'exploitation doit obligatoirement disparaître lors de la cessation d'activité de l'exploitant actuel. Or, l'intéressé assujéti, d'une part, à la contribution de la patente mais, d'autre part, affilié à la caisse de mutualité sociale agricole, ne peut faire valoir de droits, ni auprès des organismes industriels ou commerçants, ni auprès des caisses agricoles, chacun de ces organismes rejetant ses demandes parce que n'entrant pas dans les critères légaux. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être envisagée afin de permettre à l'intéressé de percevoir une aide le dédommageant de la perte subie par l'impossibilité de vendre son exploitation.

#### INFORMATION

O. R. T. F. (organisation du débat télévisé sur l'O. R. T. F. lui-même : possibilité pour toutes les opinions d'exposer leur point de vue).

9650. — 23 mars 1974. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions dans lesquelles se déroulera le débat télévisé à propos de l'O. R. T. F. Par ces conditions, le Gouvernement se refuse à l'organisation d'une véritable confrontation permettant l'information et la réflexion des citoyens sur les missions de l'office et son rôle dans la vie de la nation. Une fois encore, il monopolise le droit de parole puisqu'il fait appel au seul représentant du pouvoir en la personne du ministre de l'information. Il lui demande donc si la mission selon laquelle l'office doit « permettre à toutes les opinions et tendances d'exposer leur point de vue » n'exige pas l'organisation d'un véritable débat au cours duquel les parties signataires du programme commun de gouvernement pourraient exposer leur conception d'une télévision réellement démocratique au service de l'ensemble de la nation.

O. R. T. F. (réforme de sa gestion).

9680. — 23 mars 1974. — Au moment où il est envisagé de relever le montant de la redevance de télévision, ne serait-il pas souhaitable, alors qu'il s'agit dans tous les domaines de lutter contre l'accroissement des dépenses, de mener à bien la réforme de l'O. R. T. F. afin que sa gestion soit à l'abri de toute critique et de tout gaspillage. M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement entend s'engager dans cette voie qui aurait évidemment l'appui des téléspectateurs et plus particulièrement des plus modestes.

O. R. T. F. (redevance de télévision : assouplissement des conditions d'exonération pour les personnes de plus de soixante-quinze ans).

9739. — 23 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'information s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision aux postes détenus par les personnes âgées de soixante-quinze ans, quel que soit le montant de leurs ressources, dès lors qu'elles remplissent les conditions relatives à la composition du foyer prévues par la réglementation actuelle ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, de fixer un plafond de ressources supérieur aux chiffres de 6 400 francs pour une personne seule et de 10 400 francs pour un ménage, actuellement applicable pour l'octroi de l'exonération.

#### INTERIEUR

Aliénés (drame d'Ecquevilly : légèreté des sanctions infligées pour les délits antérieurs du forcené ; contrôle des ports d'armes).

9614. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une indulgence coupable semble avoir toujours permis au forcené qui a tué quatre personnes à Ecquevilly avant de se suicider d'échapper aux peines qui auraient dû sanctionner les nombreux délits qu'il avait commis avant le drame. De tels délits, sévèrement jugés pour d'autres, n'ont fait l'objet que de poursuites minimales et sans conséquence bien que l'intéressé ait, à maintes reprises, témoigné de signes certains de déséquilibre et de cruauté. Elle lui demande également s'il n'estime pas que d'une manière générale une sévérité accrue s'impose ainsi qu'un contrôle très strict du port des armes à feu et des ressources d'individus signalés par leurs délits antérieurs ou leur déséquilibre manifeste.

Racisme (incidents au quartier Latin la nuit du 2 au 3 mars, mettant en cause la police : conclusions de l'enquête de la police urbaine ; dépôt d'une plainte contre X).

9831. — 23 mars 1974. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents racistes qui se sont produits au quartier Latin, à Paris, dans la nuit du 2 au 3 mars 1974. Il lui fait observer que, malgré la présence d'importantes forces de police, dont la mission consistait apparemment à maintenir l'ordre public et donc la sécurité publique, un groupe d'hommes habillés en survêtements de sport ont parcouru diverses rues du quartier Latin et se sont livrés à des actes de violence inadmissibles à l'égard de citoyens français ou étrangers, d'origine africaine, vendant, sur les trottoirs, des bibelots et des objets d'art africain. Pendant plusieurs heures, ce groupe d'agresseurs a pu sillonner tranquillement des rues pourtant étroitement surveillées par la police sans que les forces de l'ordre interviennent pour mettre un terme à leurs activités et engager les poursuites qui auraient normalement dû être la conséquence de ces actes de violence et d'agression. Bien plus, ce groupe a volé plusieurs objets aux étalages, et les a ensuite présentés à des unités de police stationnées au quartier Latin sans que celles-ci songent à interpellé ces malfaiteurs. Dans ces conditions, il est évident que ce groupe était connu des services de police présents ce soir-là au quartier Latin et tout laisse à penser qu'il s'agissait d'hommes appartenant eux-mêmes à la police. Plusieurs témoignages, tous concordants, ont été, depuis, publiés dans la presse sans que la préfecture de police ou le ministère de l'intérieur apportent le moindre démenti. Sans doute, une enquête a-t-elle été confiée à la direction de la police urbaine. Mais cette enquête ne paraît pas être menée avec toute la diligence nécessaire. Or, à la suite de ces agressions, quarante-six blessés auraient été hospitalisés en urgence à l'Hôtel-Dieu. Ces blessés, parfois gravement atteints, n'ont pas été conduits fortuitement à l'Hôtel-Dieu. Leur nombre laisse à penser qu'ils ont bien été victimes d'un groupe d'agresseurs, d'autant qu'ils ont tous été blessés au quartier Latin et qu'ils sont pratiquement d'origine africaine. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où en est l'enquête de la police urbaine sur cette affaire et quelles instructions il a fait parvenir au service intéressé afin que l'enquête soit menée avec toute la diligence souhaitable ; 2° pour quels motifs il n'a pas été jugé utile de porter plainte contre X pour agressions contre quarante-six personnes hospitalisées en urgence dans la nuit du 2 au 3 mars 1974, ce qui aurait permis à un juge d'instruction d'ouvrir une information indépendante de celle de la police, ce qui constituerait une garantie supplémentaire contre une éventuelle tentative d'étouffer une affaire mettant une nouvelle fois en cause certains services de police dont le comportement est une véritable insulte aux principes républicains.

Communes (personnel : octroi d'un treizième mois).

9846. — 23 mars 1974. — M. Mernaz expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il y a nécessité à prévoir le plus rapidement possible le versement d'un treizième mois de salaire dans la fonction publique communale. Il lui signale que certaines catégories de fonctionnaires d'Etat se sont vues allouer des primes de service et de rendement dont le taux moyen calculé sur douze mois équivaut à un treizième mois. Il lui rappelle que l'article 513 du statut général du personnel communal prévoit la possibilité d'attribuer des primes de rendement ; il lui rappelle également que de nombreuses communes ont accordé des primes de fin d'année ou des primes de vacances, parfois même des treizièmes mois, et attire son attention sur le fait que ces primes présentent un caractère de grande diversité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas le versement d'un treizième mois au personnel communal dans le cadre du statut général.

## JUSTICE

*Education surveillée (fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne).*

9684. — 23 mars 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision qu'il a récemment prise de fermer le centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne. Cette décision de fermeture est extrêmement préjudiciable à la commune de Roiffé. D'une part, la municipalité de Roiffé a consenti des efforts financiers importants pour que le personnel de surveillance et d'éducation du centre puisse bénéficier d'équipements collectifs dans la commune, efforts dont elle supporte encore les charges (emprunts). D'autre part, le départ de quarante familles qui travaillaient dans ce centre d'I. P. E. S. porte un coup sérieux aux activités commerciales et aux finances locales d'une commune de 773 habitants. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision de fermeture. Au cas où cette solution serait impossible, ne faudrait-il pas examiner avec la municipalité de Roiffé, qui d'ailleurs a émis des suggestions à ce sujet, une solution de rechange qui permette l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, lequel est fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

*Succession (exploitations agricoles : publication de l'arrêté prévoyant les conditions de l'attribution préférentielle).*

9684. — 23 mars 1974. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° que pour l'attribution préférentielle du droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 8321 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180 000 francs par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 ; 2° que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961 ; 3° que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a d'une part prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles, et d'autre part décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de valeur vénale sera portée de 180 000 francs à 400 000 francs mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il lui demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles : exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle du plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur) ils se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux plus attachés à la notion ancienne du partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation.

*Notaires (compatibilité entre les fonctions de maire, adjoint ou conseiller municipal et l'exercice de fonctions notariales au profit de la commune administrée).*

9689. — 23 mars 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 février 1974, page 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette position est contraire à celle exprimée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 août 1967, page 3116. Cette dernière réponse avait admis en effet, en se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal.

La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et souhaiterait, en particulier, que l'interprétation du texte en cause ne permette pas tout au moins de considérer qu'il y a incompatibilité dans le domaine considéré lorsque le notaire concerné n'est que conseiller municipal ou même adjoint.

*Sociétés civiles de placements immobiliers (droit pour tout associé de prendre connaissance de certains documents au siège des sociétés).*

9709. — 23 mars 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif aux sociétés civiles de placements immobiliers. Il lui demande : 1° si le droit, inscrit dans ce texte, à tout associé de prendre par lui-même ou par mandataire, connaissance de certains documents au siège de ces sociétés a un caractère absolu, sans obligation pour lui de justifier de l'usage qu'il en fera, dans l'affirmative s'il peut communiquer ces renseignements à une association de porteurs légalement constituée, ou à un organe d'information ou de liaison entre porteurs ; 2° si concernant l'article 142 du décret du 23 mars 1967, pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est rédigé pratiquement dans des termes identiques à l'article 12 ci-dessus mentionné, la réponse relative aux sociétés civiles de placements immobiliers est également valable pour les sociétés commerciales ; 3° si l'opération consistant à copier à la main le nom et l'adresse d'un associé figurant sur une feuille de présence exige une minute environ, le temps exigé dans le cas d'une société civile comprenant des milliers d'associés nécessite un délai considérable, en conséquence, par application littérale des termes de l'article 12, l'associé ne peut pour ce travail être assisté que d'une seule personne ou d'un seul mandataire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, par interprétation libérale de l'article 12 et pour faciliter ce travail, de prévoir une solution conforme aux techniques modernes, par exemple l'achat à prix coûtant des étiquettes-adresses que toute société importante produit à l'aide d'ordinateur ? Si l'application littérale du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ne permet pas l'utilisation de nouvelles techniques, ne serait-il pas opportun de le modifier dans un sens libéral conforme aux exigences actuelles ?

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

9741. — 23 mars 1974. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il existe encore à l'heure actuelle des enfants martyrisés. La presse en relate chaque jour des faits. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, pour tenter de diminuer ces cas, hélas trop fréquents, de modifier la législation en la matière, en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, et en retirant, définitivement parfois, aux parents indignes, la garde de l'enfant.

*Copropriété (familles victimes de l'escroquerie d'un syndic de copropriété).*

9773. — 23 mars 1974. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que 14 000 familles de la région parisienne ont été victimes des agissements d'un syndic de copropriété. Il s'étonne de ce que cet individu ait pu poursuivre ses activités professionnelles jusqu'au 18 décembre 1973, date à laquelle il prit la fuite, alors que plusieurs plaintes avaient été déposées depuis longtemps et notamment une plainte déposée le 27 décembre 1971 par les membres du conseil de surveillance de la S. O. C. A. F., organisme qui a apporté sa caution à ce syndic jusqu'en décembre 1971. Il attire son attention sur le fait que certains organismes, tels que Electricité de France viennent aujourd'hui réclamer aux familles des factures impayées remontant à 1971 et 1972. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles ce cabinet a pu poursuivre ses activités entre décembre 1971 et janvier 1973, alors que pendant cette période il ne bénéficiait d'aucune garantie financière, celle de la S. O. C. A. F. lui ayant été retirée. Enfin, il lui demande comment il entend sauvegarder les droits des victimes de ce cabinet et quelles démarches il a entreprises en direction des autres ministères concernés. Il lui rappelle en effet que les victimes risquent d'avoir à payer une seconde fois les sommes détournées par le syndic.

**Copropriété (immeubles reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre dans lesquels n'existe pas de règlement de copropriété : possibilité pour le syndic).**

9804. — 23 mars 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conditions d'application de l'article 35 (1°) du décret n° 67-222 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans le cas de copropriétés relatives à des immeubles reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et dans lesquels il n'existe pas encore de règlement de copropriété. Il lui demande si, en l'absence de règlement de copropriété, le syndic est autorisé à exiger le versement de l'avance de trésorerie permanente visé à l'article 35 (1°) ci-dessus, en se prévalant d'un vote à main levée intervenu au cours d'une assemblée générale des copropriétaires, et dans lequel la majorité des votants a accepté le versement de cette avance sans être informée de la réglementation, étant précisé que les diverses provisions visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° dudit article 35 sont régulièrement versées au syndic par les copropriétaires, et que, d'autre part, il n'est pas question d'envisager un placement de cette avance permanente, laquelle serait versée au syndic à fonds perdus.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (personnel : insuffisance des effectifs à Vénissieux).*

9666. — 23 mars 1974. — M. Houel demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il entend prendre, pour que fonctionne dans de meilleures conditions le service des postes et télécommunications de Vénissieux, troisième ville par importance du département du Rhône. En effet, il apparaît que les administrations départementale et régionale ne méconnaissent pas cette situation, puisqu'elles reconnaissent officiellement qu'il y a pour le bureau du centre une insuffisance de personnel. Mieux même, ces administrations indiquent que compte tenu de la situation difficile des effectifs sur le plan départemental l'accent a été mis sur la nécessité d'attribuer sans attendre et dans un premier temps deux emplois supplémentaires à Vénissieux-Principal, pour renforcer les positions de travail. Dans ces conditions, et compte tenu que cette analyse n'a encore, jusqu'ici, connu aucun résultat, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler cette situation au mieux des intérêts du personnel et des usagers.

*Postes (bureau de poste de Paris-63 : insuffisance de personnel ; ouverture d'un nouveau bureau).*

9765. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste Paris-63, place Jeanne-d'Arc. En effet, la population du quartier s'est beaucoup accrue au cours de ces dernières années et les habitants se plaignent les longs délais d'attente qu'ils doivent effectuer. Malgré toutes les nouvelles constructions d'immeubles dans l'îlot des Deux Moulins et dans le secteur Italie, îlot Olympiades, aucune disposition n'a été prise pour créer un nouveau bureau de poste dans ce secteur. Ainsi, non seulement les habitants du quartier éprouvent de plus en plus de difficultés à effectuer les opérations qu'ils doivent faire, mais les conditions de travail du personnel, en nombre insuffisant, ne cessent de s'aggraver. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires : 1° pour que dans l'immédiat, l'effectif du personnel du bureau de poste Paris-63 soit renforcé ; 2° pour que soit aménagé dans les délais les plus brefs un autre bureau dans ce secteur.

*Postes (projet de suppression d'agences commerciales des postes et télécommunications dans la région parisienne : inconvénients).*

9771. — 23 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, selon des informations, l'administration des postes et télécommunications envisage de modifier l'implantation des agences commerciales des télécommunications sur la région de Paris extra-muros. C'est ainsi que les agences de Tournan-en-Brie (77), de Mantles (78) et du Plessis-Bouchard (95) sont menacées d'être supprimées. En particulier, cette mesure serait particulièrement mal venue dans le département du Val-d'Oise où, actuellement, trois agences commerciales des télécommunications (ACTEL) fonctionnent : Sarcelles (provisoirement installée à Garges), Le Plessis et Cergy. Le projet prévoirait le transfert du centre du Plessis-Bouchard à Cergy. Actuellement, ces trois agences correspondent tout juste aux besoins des usagers. Aller vers une concentration sur deux services reviendrait à restreindre ce service public

dans le Val-d'Oise, alors que l'expansion de ce département justifierait, au contraire, l'aménagement et l'équipement de nouveaux établissements P. T. T., afin de répondre aux besoins des populations et au développement économique harmonieux du département. L'agence de Plessis-Bouchard est située en plein cœur de la vallée de Montmorency, en pleine urbanisation, avec des villes importantes comme Sannois, Franconville, Taverny, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp. Elle dessert tout un secteur qui n'a aucune communication directe avec Sarcelles et des communications difficiles avec Cergy (suite à l'abandon de la liaison ferroviaire Paris-Nord-Cergy). Plus du tiers de la population du département éprouverait ainsi de grandes difficultés à régler ses problèmes avec une agence des télécommunications. De même la suppression de l'agence de Plessis-Bouchard accentuerait les difficultés de travail des agents (longs déplacements, pertes de temps, surcroît de fatigue) et nuirait ainsi à la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas, après examen de cette question, interrompre l'élaboration des mesures visant à la suppression de trois agences des télécommunications.

*Postes (menace que constitue pour les receveurs-distributeurs le projet de fermer les recettes-distributions pendant la distribution du courrier).*

9774. — 23 mars 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs-distributeurs sont inquiets des menaces qui pèsent sur leur situation. En effet, poursuivant une politique de « rentabilisation » à l'extrême, l'administration, prétextant l'insuffisance du trafic de petits bureaux ruraux, envisage de ne plus maintenir l'ouverture des recettes-distributions pendant la durée de la distribution du courrier. Il s'agirait là d'une nouvelle atteinte au service public dans les secteurs ruraux qui ont déjà eu à souffrir de mesures semblables. D'autre part, cette décision amputerait de façon très importante les revenus familiaux des receveurs-distributeurs. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer la question et ne pas mettre en application la mesure évoquée.

*Postes (financement et construction d'un hôtel des postes à Grigny (Essonne)).*

9776. — 23 mars 1974. — M. Pierre Juquin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il avait précisé, en répondant à sa question n° 1666 du 25 mai 1973 sur la nécessité de construire un hôtel des postes à Grigny (Essonne), qu'une construction domaniale à Grigny, sur un terrain proposé par la commune, interviendra très vraisemblablement en 1975. Du fait de sa situation financière difficile et notamment des restrictions imposées par la commission spéciale chargée d'examiner le budget 1973, cette commune ne peut fournir que le terrain dont elle est déjà propriétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu de ces conditions, pour assurer le financement et la construction, dès cette année, de cet équipement vital pour une cité de plus de 30 000 habitants.

*Postes et télécommunications (ministère : augmentation excessive des emplacements réservés aux voitures du ministère avenue de Ségur).*

9798. — 23 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il estime raisonnable l'augmentation considérable des emplacements réservés pour les voitures de son ministère avenue de Ségur. Il lui rappelle que le ministère des postes et télécommunications dispose sur sa façade principale, avenue de Ségur, d'une contre-allée très étendue. Il y a un an, des services du ministère ont fait poser des panneaux portant interdiction de stationner. Il s'agissait d'une vingtaine d'emplacements ; les riverains ont parfaitement compris cette mesure. Par contre, des nouveaux panneaux réglementaires d'interdiction de stationner viennent d'être installés sur toute la partie des trottoirs de la contre-allée où le parking jusqu'à présent était resté libre. Il s'agit d'une cinquantaine de places qui sont retirées au stationnement des riverains. Le parlementaire susvisé lui signale que cet accroissement considérable d'emplacements réservés au bénéfice de l'administration provoque une très grande émotion dans le quartier. Il rappelle les recommandations des plus hautes autorités de l'Etat faites à tous les Parisiens d'éviter de prendre leurs voitures pour se rendre à leurs lieux de travail et d'utiliser les transports en commun. Il semblerait qu'une grande administration, comme celle des P. T. T., doit être la première à suivre les recommandations officielles. Il lui demande en conséquence s'il peut revenir sur la décision qui a consisté à stériliser au détriment des habitants, commerçants, clients des professions libérales habitant ce secteur, des emplacements dont ils ont eu jusqu'ici la disposition.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Anciens combattants (retraites mutualistes : relèvement des plafonds en deçà desquels il y a majorations de pension et exemptions fiscales).*

9593. — 23 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraites mutualistes des anciens combattants ont bénéficié jusqu'à présent de majorations de l'ordre de 12,5 à 25 p. 100, ainsi que d'exemptions fiscales, compte tenu d'un plafond fixé à 1 200 francs par an. Or, ce chiffre ne correspond plus qu'à un pouvoir d'achat beaucoup moins important que par le passé, et les anciens combattants sont unanimes à réclamer que ce plafond soit porté à 1 800 francs ou tout au moins à 1 500 francs. Etant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un geste en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre et, d'autre part, de contribuer à encourager l'épargne, il lui demande s'il n'envisagerait pas, compte tenu de la dégradation constante du pouvoir d'achat, de relever substantiellement les plafonds de ces retraites mutualistes.

*Gardiens de propriétés (accidents du travail : taux de cotisation excessif).*

9595. — 23 mars 1974. — M. de Broglie demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quels motifs les gardiens de propriétés antérieurement assurés contre les accidents du travail au taux moyen de 4,5 p. 100 sont assurés au taux de 10,10 p. 100 depuis qu'une disposition récente les ont fait reprendre par la sécurité sociale.

*Aide ménagère à domicile (insuffisance des moyens financiers du fonds social des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie).*

9598. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'accroissement des charges des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie lié à la mise en application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a considérablement réduit les possibilités de financement du fonds social de ces caisses pour 1974 et les conduit, de ce fait, à suspendre provisoirement toute action sociale et, en particulier, leur participation à l'aide ménagère à domicile. Cette décision pose de graves problèmes aux associations se consacrant à l'aide aux vieillards et aux isolés et risque de les obliger à abandonner brutalement les personnes âgées dont elles avaient la charge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et si sur un plan plus général il ne lui paraît pas indispensable d'envisager une profonde réforme du mode de financement de ce type d'action qui mette les associations responsables à l'abri des incertitudes qu'elles déplorent aujourd'hui.

*Aide ménagère à domicile (insuffisante participation financière des régimes de retraite aux associations d'aide et de soins aux vieillards).*

9600. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations d'aide et de soins aux vieillards se heurtent à de sérieuses difficultés financières du fait, d'une part, de la récente décision des organismes de sécurité sociale de ne plus prendre à leur charge les heures d'aide ménagère aux personnes âgées dont les ressources proviennent pour moins de 50 p. 100 des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, du refus des régimes spéciaux de retraite (S. E. I. T. A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations), de participer aux frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pénalisant des personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui ont sans nul doute le plus besoin d'une aide accrue.

*Assurance vieillesse (mères de famille : revalorisation spéciale des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

9602. — 23 mars 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mères de famille âgées dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, et qui n'ont bénéficié pour le calcul de

cette pension d'aucun avantage en considération des enfants qu'elles ont élevés. Elles se trouvent ainsi nettement défavorisées par rapport aux assurées dont la pension sera liquidée compte tenu des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, qui leur permettent de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée actuellement à un an par enfant à partir de deux enfants et qui doit être bientôt portée à deux ans par enfant dès le premier enfant. Il lui demande si, pour ces mères de famille âgées, dont certaines ont dû élever leurs enfants sans bénéficier d'allocations familiales, et qui n'ont à l'heure actuelle qu'une pension d'un montant dérisoire, il ne conviendrait pas de prévoir une revalorisation spéciale de leur pension, indépendamment des revalorisations annuelles applicables à tous les assurés.

*Assurance invalidité (calcul de la pension sur les dix meilleures années).*

9603. — 23 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, en calculant cette pension sur les dix meilleures années d'assurance, au lieu des dix dernières années ainsi que cela est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour le calcul des pensions de vieillesse.

*Assurance vieillesse (personnes assurant simultanément plusieurs activités non salariées : soit cotisation unique, soit cumul des droits à pension).*

9610. — 23 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le code de la sécurité sociale en son article L. 645 énonce ce qui suit : « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque son revenu cadastral excédera 120 francs. » En application de ce texte, une personne exerçant simultanément à titre principal une activité commerciale et à titre accessoire une activité agricole dans une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 120 francs sera donc amenée à verser au régime vieillesse de l'activité agricole des cotisations cadastrales du versement desquelles ne résultera toutefois aucun droit à retraite. Or, par contre, dans l'hypothèse où il y a exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée en ce cas il y a également cumul de cotisations mais alors aussi les droits à retraite servis par les deux régimes ; tel serait par exemple le cas d'une personne exerçant simultanément, d'une part, une activité agricole à titre personnel et, d'autre part, une activité commerciale en tant que gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ; cette personne cotise elle aussi aux deux régimes mais par contre cumule quant à elle les avantages découlés de toutes les cotisations versées. Il lui demande si dans un souci d'élémentaire équité il n'y aurait lieu dans l'hypothèse exposée plus avant soit de supprimer le cumul de cotisations, soit alors d'affirmer l'existence de droits à retraite attachés aux cotisations cadastrales versées en la circonstance.

*Aliénés (contrôles médicaux réguliers).*

9612. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la multiplication des accidents tragiques provoqués par des déséquilibrés souvent réintégrés dans la vie publique sans qu'on ait la garantie absolue de leur guérison. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'un contrôle médical régulier de certaines catégories d'aliénés s'impose à la fois pour protéger leur famille et la société contre de tels drames, contrôle qui permettra autant une surveillance qu'une aide à leur réadaptation à la vie sociale.

*Aliénés (surveillance particulière des individus connus pour leur déséquilibre ou leur violence).*

9613. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les menaces que font peser sur leurs familles et sur la société dans son ensemble certains individus souvent connus dans leur quartier ou dans leur travail pour leur déséquilibre ou leur violence. Elle lui demande s'il n'estime pas que les autorités publiques

devraient agir pour éviter certains accidents tragiques (exemple : le 13 mars au Havre et à Toulon) qui, souvent, étaient prévisibles et auraient pu être évités si l'on avait exercé une surveillance particulière ou donné des avertissements à ces forçonnés. Avertissements qui devraient pouvoir être suivis de sanctions en cas de récurrence d'actes violents ou de menaces, sans attendre qu'un accident tragique ne vienne faire la preuve, et ne soit l'unique critère d'intervention des autorités.

*Médecins (des hôpitaux à plein temps : organisation de consultations privées à l'hôpital).*

9617. — 23 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un médecin, chef de service, exerçant à plein temps dans un hôpital non universitaire. Il a possibilité de recevoir en consultation privée dans son service des malades personnels, dans la limite maximum de deux demi-journées par semaine (article 8 du décret n° 73-341 du 16 mars 1973). Ce praticien a fixé, en accord avec sa direction, les horaires de ses consultations. La sécurité sociale lui indique qu'« en cas d'absence pour des raisons de recyclage ou de congrès, il ne semble pas nécessaire de modifier les deux demi-journées convenues puisque les activités du secteur privé doivent rester l'exception ». Il lui demande : 1° si cette interprétation restrictive de la part d'un organisme de sécurité sociale est conforme au texte et à l'esprit de l'article 8 du décret n° 73-341 ; 2° dans la négative, si un organisme de sécurité sociale peut intervenir dans l'établissement de l'emploi du temps d'un praticien exerçant à plein temps lors de ses consultations privées ?

*Médecins (des hôpitaux : formation permanente).*

9618. — 23 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux praticiens hospitaliers. Les différents textes parus à ce jour ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel. Il souhaiterait savoir quelle est actuellement la politique envisagée en la matière afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier des dispositions prévues pour les autres salariés. Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle permanente, qui est de tout temps une des préoccupations constantes des médecins hospitaliers, il lui demande s'il peut lui faire connaître les principales dispositions retenues dans l'élaboration d'une réglementation prise en faveur des médecins hospitaliers, compte tenu, d'une part, des textes portant statut des personnels médicaux des C.H.U. et des hôpitaux non universitaires et, d'autre part, des projets de texte portant statut des médecins à temps partiel et vacataires des hôpitaux non universitaires.

*Sécurité sociale (unification des régimes et humanisation des services).*

9626. — 23 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la multiplicité des régimes de couvertures sociales ainsi que sur le trop grand nombre de textes réglementaires en la matière. Il lui souligne que devant cet état de choses, les citoyens se trouvent particulièrement désemparés et isolés, alors que par vocation même, ce ministère devrait être le plus proche d'eux. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'unification des différents régimes sociaux ; 2° si, pour compenser l'anonymat des services et faire jouer à ceux-ci leur vrai rôle il ne pourrait être envisagé une véritable décentralisation qui les mettrait à la portée de l'individu, lui signalant à ce sujet qu'une structure analogue à celle du Crédit agricole mutuel qui a fait ses preuves permettrait à tous les intéressés de trouver sur place non seulement les renseignements nécessaires, l'étude des dossiers, le paiement des prestations, mais encore un contact humain indispensable qui éviterait à la fois certains abus et aussi de nombreuses injustices.

*Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer (revalorisation).*

9628. — 23 mars 1974. — **M. Simon** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, d'une enquête menée par la caisse nationale des allocations familiales, il découle que le travail féminin est plus fréquent dans les classes moyennes

et aisées, et non pas, comme il serait logique de le penser, dans les milieux les plus modestes. Il en résulte que le travail féminin tend ainsi, non pas à réduire, mais à accroître, les inégalités entre catégories socio-professionnelles. En conséquence, il lui demande si les concours sociaux accordés ne devraient pas tendre en priorité à revaloriser l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, à l'exception bien entendu des femmes seules.

*Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion des veufs de femmes fonctionnaires : rétroactivité au profit des anciens combattants de la guerre de 1914-1918).*

9632. — 23 mars 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par application de l'article 12-II de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension dont celle-ci était titulaire, sous réserve de certaines conditions d'antériorité du mariage. Il attire son attention sur le fait que ces heureuses dispositions ne seraient applicables qu'à ceux des intéressés dont les droits se sont ouverts postérieurement au 23 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que ce texte soit applicable, sinon à tous les veufs qui se trouvent concernés par cette réforme de la législation, au moins à ceux d'entre eux qui sont anciens combattants de la guerre 1914-1918 et dont la situation matérielle est particulièrement digne d'intérêt.

*Médecine préventive (organisation pour les personnes âgées).*

9656. — 23 mars 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la médecine préventive à dispenser aux personnes âgées. S'il est souhaitable de suivre médicalement les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité, ce qui n'est pas toujours le cas, si la médecine du travail prend la relève de cette médecine scolaire, il serait aussi normal de pratiquer une médecine préventive aux personnes âgées. Le fait de quitter la vie active, par conséquent de ne plus être productif, n'exclut en rien la sollicitude dont ils ont droit. Bon nombre de services d'aide ménagère et de bureaux d'aide sociale pourraient organiser un service médical pour réaliser les bilans de santé chez les retraités. Malheureusement, ils ne peuvent y faire face financièrement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de cette médecine préventive et pour donner aux différents organismes les moyens financiers de créer des centres d'examen de santé.

*Aide ménagère et soins à domicile (classement indiciaire des personnels d'encadrement des services).*

9657. — 23 mars 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Les responsables de ces services sont recrutés dans le cadre du statut général du personnel communal. Or, il correspond mal à la mission demandée. Ainsi, les tâches qui leur sont confiées sont celles de la constitution des dossiers, de contacts avec les organismes sociaux, les médecins, les assistantes sociales, de l'établissement des budgets et des imprimés divers, de l'animation de clubs de loisirs et des foyers-restaurants pour personnes âgées. Le développement de tels services exige aujourd'hui d'assurer à ce personnel un déroulement harmonieux de carrière en rapport au caractère particulier du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un classement indiciaire correspondant mieux à la mission confiée à ce personnel.

*S. N. C. F. (prise en charge de la réduction de 50 p. 100 accordée aux tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium).*

9668. — 23 mars 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions ses services ont-ils été amenés à supprimer la prise en charge de la réduction de 50 p. 100 jusque-là attribuée sur les tarifs des chemins de fer, au profit des tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium. Il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme une mesquinerie, puisqu'il semblerait que le motif invoqué serait le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie de malades en traitement de longue durée dans les sanatoria, ce qui aurait amené l'administration centrale à supprimer cette aide à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de rétablir cette prestation.

*Médicaments élaborés en vue d'établir un diagnostic médical; conditions dans lesquelles les laboratoires hospitaliers peuvent exiger la délivrance de glucose).*

9675. — 23 mars 1974. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que d'après l'article L. 511 (art. n° 67-827 du 23 septembre 1967) et l'article L. 512 (§§ 2 et 3) du code de la santé publique la préparation et la vente de médicaments élaborés en vue d'établir un diagnostic médical sont réservées aux pharmaciens. Il rappelle qu'à la suite de deux accidents mortels survenus en 1962, dans un hôpital, les laboratoires hospitaliers avaient reçu l'ordre de ne plus détenir et délivrer ces produits et de les demander à la pharmacie de l'établissement. Il lui demande si l'on peut exiger des directeurs de laboratoire d'analyses médicales médecins ou pharmaciens la délivrance en vue d'explorations fonctionnelles, des produits à administrer en particulier du glucose.

*Song (possibilité pour les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales de se présenter au certificat de capacité afin de pratiquer les prises de sang.)*

9676. — 23 mars 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions auxquelles sont soumis les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales pour pratiquer les prises de sang. Il lui précise que l'arrêté du 3 juin 1966 (*Journal officiel* du 25 juin 1966) prévoyait que les auxiliaires ne possédant pas l'un des titres reconnus pour l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1965 pourraient se présenter au certificat de capacité, s'ils justifiaient de cinq ans de pratique habituelle de prélèvement en qualité d'auxiliaire de l'A. M. avant le 6 janvier 1962. Il lui demande, s'il envisage dans un but de promotion sociale, de permettre à des laboratoires, non diplômés, mais pratiquant de fait, en particulier dans les hôpitaux publics, et depuis plusieurs années, ces prélèvements veineux, d'avoir à nouveau la possibilité de se présenter à l'examen en vue d'obtenir ce certificat de capacité.

*Laboratoires d'analyses médicales (substitution officielle du système de fiches numérotées au registre).*

9677. — 23 mars 1974. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, est prévue par l'article 9 du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946. Toutes les analyses effectuées par un laboratoire doivent être affectées d'un numéro d'ordre et inscrites chronologiquement sur un registre. Il lui précise que pour des raisons techniques analytiques, une certaine tolérance est montrée par l'administration dans le remplacement du registre par un système de fiches numérotées, sans que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales puissent opposer cette interprétation en cas de contestation. Il lui demande s'il a l'intention de faire prévaloir officiellement cette tolérance ou de la légaliser pour permettre l'utilisation de méthodes modernes de secrétariat.

*Maisons de retraite (extension de la pratique du double prix de journée dont la partie « hébergement » pourrait être prise en charge par l'aide sociale et la fraction « soins » par l'assurance maladie).*

9682. — 23 mars 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 13368 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 21 novembre 1973, p. 1822 et 1823) il disait que les établissements pour personnes âgées ayant une vocation à la fois sanitaire et hôtelière, il était envisagé de leur appliquer pour l'avenir un double prix de journée dont la fraction « hébergement » serait assurée par les intéressés ou par l'aide sociale et dont la fraction correspondant au coût des soins serait prise en charge par l'assurance maladie. Il précisait que cette formule avait déjà été admise à titre expérimental en faveur de certains établissements récemment créés et que c'était compte tenu des résultats et des conclusions de cette expérience qu'il serait possible d'apporter les modifications souhaitables à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il appelle instamment son attention sur ce problème qui est extrêmement grave pour un certain nombre de personnes âgées. Il lui signale à cet égard la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2 800 francs. Le conjoint de ce cadre n'étant pris en charge par la sécurité sociale pendant la période durant laquelle il a été hospitalisé. Ce conjoint devenu complète-

ment impotent ne peut actuellement faire face seul aux actes élémentaires de l'existence. L'assuré qui est âgé ne peut dispenser à son domicile les soins nécessaires. Il a donc été contraint d'accepter le séjour de son épouse dans un hospice moyennant une dépense mensuelle de près de 2 400 francs. Cet assuré social malgré une retraite confortable ne dispose donc plus pour vivre que de ressources mensuelles d'environ 400 francs desquelles il doit soustraire l'impôt sur le revenu qui, compte tenu du montant de sa retraite, représente plus de la moitié de la somme dont il peut disposer. Sans doute dans de tels cas l'aide sociale peut-elle prendre en charge une partie des frais d'hospice mais cet appel à l'aide sociale, outre qu'il reste très problématique, n'est pas facilement admis par les personnes se trouvant dans de telles situations. Comme il était dit dans la réponse précitée, il arrive fréquemment qu'une solution soit trouvée par la prolongation dans les hôpitaux de certains hébergements de longue durée que ne justifient pas des soins médicaux réels, lorsqu'il s'agit d' incurables. Cette solution est évidemment regrettable car elle réduit les possibilités d'hospitalisation des personnes ayant réellement besoin de soins médicaux et accroît indûment les charges de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si la solution envisagée dans la réponse précitée ne pourrait être dégagée le plus rapidement possible en tenant compte du fait que ce problème concerne de très nombreux assurés sociaux. Il est évident que les situations en cause font apparaître une grave lacune de notre législation.

*Pupilles de l'Etat (aide aux pupilles majeurs de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques).*

9691. — 23 mars 1974. — **M. Radus** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse aux questions écrites n° 6399 et 6661 (réponses publiées respectivement aux *Journal officiel* n° 7 du 2 février 1974 et n° 9 du 16 février 1974), il précisait que les avantages prévus par les articles 180 et 142 du code de la famille et de l'aide sociale, auxquels ne peuvent malheureusement pas prétendre les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques, ne pouvaient être compensés que par une allocation d'argent de poche versée par les soins des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat. En faisant de cette possibilité le seul recours à une carence regrettable des textes, les réponses apportées sont loin de trouver une solution satisfaisante à un problème douloureux qui affecte une catégorie particulièrement défavorisée d'êtres humains dont la situation devrait au contraire, et de ce fait, retenir l'attention et la sollicitude des pouvoirs publics. Il appelle son attention sur le fait que la seule solution préconisée est loin de s'avérer possible car certains départements n'ont pas encore de véritables associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et que celles qui existent ne disposent pas des subventions leur permettant de prendre à leur charge l'assistance envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prendre le plus rapidement possible, dans le cadre d'un programme social dont le pays mesure la nécessité et se plaît à reconnaître les réalisations, les modestes mesures permettant d'apporter à leur majorité une aide aux pupilles majeurs de l'Etat, placés dans des hôpitaux psychiatriques.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication des décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée : assurés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale).*

9696. — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présente le retard apporté dans la publication des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, notamment pour ceux âgés actuellement de soixante-trois et soixante-quatre ans, pour lesquels ce retard est éminemment préjudiciable. Il lui demande à quelle date seront publiés ces décrets.

*Obligation alimentaire (suppression de la référence à l'aide alimentaire pour la couverture maladie-maternité ou l'admission à l'aide sociale).*

9713. — 23 mars 1974. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui fait observer que cette disposition a abrogé les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, relatifs à l'aide alimentaire, à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, bien que ces dispositions soient abrogées, les commissions d'aide sociale continuent à exiger l'aide alimentaire, notamment en ce qui concerne les admissions à l'aide sociale au titre de l'hébergement en maison de soins ou de retraite. Dans ces conditions. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est exactement la portée de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour compléter son dispositif afin que l'obligation alimentaire ne soit désormais plus exigée quel que soit le régime d'affiliation et qu'il s'agisse d'un régime de couverture maladie-maternité ou de l'aide sociale.

*Accidents du travail (modification des conditions de versement d'une rente au conjoint survivant).*

9717. — 23 mars 1974. — M. Dejorme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 454 a), 4<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ces dispositions se sont trouvées quelquefois inadaptées à certaines situations particulières, mais que les organismes de sécurité sociale sont contraints de les appliquer strictement. Aussi, la cour de cassation a souhaité dans un récent rapport annuel, que l'article précité soit modifié. Une proposition de loi n<sup>o</sup> 669 a été déposée à cet effet, à l'automne dernier, tandis qu'il a indiqué le 1<sup>er</sup> septembre 1973 en réponse à une question écrite n<sup>o</sup> 3372 que le gouvernement envisageait de modifier l'article L. 454 a), 4<sup>e</sup> alinéa. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date cette modification interviendra, et s'il envisage d'inscrire la proposition de loi n<sup>o</sup> 669 à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Prestations familiales (prime de naissance : mise en application de la décision d'octroi).*

9719. — 23 mars 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a pris l'engagement, à l'automne dernier, d'attribuer une « prime de naissance » aux couples qui attendent un enfant. Il lui fait observer toutefois que cette décision n'a pas encore été mise en application car les textes nécessaires n'ont pas été pris. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date ces textes interviendront et à quelle date ils prendront effet.

*Invalides (bénéficiaires d'une retraite anticipée : octroi d'une carte vermeil S.N.C.F.).*

9723. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les invalides, m<sup>l</sup> à la retraite par anticipation, d'obtenir la carte vermeil leur ouvrant droit à 30 p. 100 de réduction S. N. C. F. avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne pourrait pas assurer à ces personnes tout à fait dignes d'intérêt et défavorisées le bénéfice de cette carte vermeil dès leur réforme pour incapacité au travail.

*Sécurité sociale (glissement catégoriel des auxiliaires administratives de service social ou de centre social).*

9728. — 23 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires administratives de service social ou de centre social (circulaire FNOSS A 50 de 1965). La définition de ce poste ne prévaut pas que la possession d'un diplôme soit une condition d'attribution du coefficient correspondant, soit 190. La classification doit donc être établie en fonction des attributions confiées aux agents intéressés. Or, le directeur régional de la sécurité sociale a suspendu la décision en date du 10 décembre 1971 par laquelle le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie a approuvé la transformation de quatre postes de secrétaire sociale (B. 9. 175) ou postes d'auxiliaire administrative de service social (D. 190). Il lui demande s'il peut préciser la base légale sur laquelle cette décision de la direction régionale a été prise et indiquer s'il compte prendre des mesures pour arrêter le glissement catégoriel qui se fait au préjudice de personnes remplissant en fait des fonds d'auxiliaire administrative ou étant rémunérées à un échelon inférieur. Une telle évolution traduit une dégradation inquiétante du service de la santé publique et de la sécurité sociale dans ce secteur.

*Veuves (maintien des prestations de sécurité sociale pour elles et leurs enfants jusqu'à la majorité des enfants).*

9755. — 23 mars 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des veuves qui, un an et un jour après le décès de leur époux, ne bénéficient plus des prestations de sécurité sociale, pour elles-mêmes et leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressées de pouvoir prétendre à ces prestations pour elles et pour leurs enfants jusqu'à leur majorité.

*Diplômes (reconnaissance de la valeur du brevet d'étude préparatoire aux carrières sanitaires et sociales).*

9757. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'orientation et de débouchés professionnels auxquelles se heurtent les jeunes gens titulaires du brevet d'étude préparatoire aux carrières sanitaires et sociales préparé dans les collèges d'enseignement technique. Il lui signale, en effet, que ce diplôme, malgré son niveau de qualification, ne donne pas immédiatement accès à ces titulaires aux écoles d'infirmières, aux écoles d'auxiliaires puéricultrices et aux écoles d'aides soignants puisque nombre de ces écoles recrutent soit sur examen d'entrée, soit au niveau du B. E. P. C. ou même du baccalauréat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit pleinement reconnue la valeur de ce diplôme et que soit assurée à ses titulaires la possibilité de se préparer à une activité professionnelle en rapport avec leur formation et leur vocation.

*Prestations familiales (travailleurs indépendants : relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales).*

9759. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui signale, en effet, que ce barème n'a pas été modifié depuis près de trois ans et que, de ce fait, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, un nombre croissant de travailleurs indépendants va être conduit à verser les cotisations afférentes aux tranches supérieures de revenus.

*Handicapés (relèvement des allocations aux malades, invalides et handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.).*

9764. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les handicapés, particulièrement en cette période de hausse constante du coût de la vie. Elle a pu faire la constatation que certaines déclarations gouvernementales concernant l'augmentation de 15 p. 100 par an de leurs ressources n'est pas appliquée à ce jour. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte : 1<sup>o</sup> relever les allocations des malades, invalides et handicapés de 20 p. 100 comme le demandent leurs organisations ; 2<sup>o</sup> porter dans les plus brefs délais les ressources de ces catégories à 80 p. 100 du S.M.I.C.

*Crèches (construction : prise en charge par l'Etat de la dépense d'acquisition du terrain).*

9779. — 23 mars 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : par lettre circulaire, datée du 25 février 1974, M. le ministre informe les maires des mesures prises par le Gouvernement pour alléger la charge financière des communes pour la construction et le fonctionnement des crèches. Toutefois, il n'est fait dans cette circulaire aucune allusion aux terrains nécessaires pour la construction. Or, dans la région parisienne en particulier, le prix des terrains représente une dépense considérable. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la dépense représentant l'acquisition de terrain sera prise en charge par l'Etat.

*Médecins (médecine scolaire : revalorisation de la vacance).*

9781. — 23 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance grave de la revalorisation de la vacance des médecins scolaires ; ceux-ci ont

vu leur tarif horaire augmenté d'un franc par heure ; taux dérisoire, qui entraîne pour les praticiens de santé scolaire des localités de 200 000 habitants un taux horaire de 15 francs. Ainsi l'écart des rémunérations de la médecine préventive par rapport aux honoraires médicaux en général, et aux indemnités de la fonction publique, n'est pas comblé même partiellement. Une telle mesure a soulevé la protestation des milieux professionnels concernés. Elle paraît par ailleurs anachronique à l'heure où le rôle du médecin scolaire associé à l'équipe pédagogique semble devoir prendre un relief plus important encore que par le passé. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux médecins scolaires la rémunération à laquelle leur compétence, leur responsabilité et leur rôle éminent dans le secteur de l'école leur donnent droit.

*Assurance maladie (personnes demandant un emploi qui ne touchent pas d'indemnité de chômage : difficultés pour faire l'avance des frais des soins médicaux).*

**9783.** — 23 mars 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème posé par les personnes demandant un emploi qui ne perçoivent pas d'indemnité de chômage, en attente de régularisation, qui excède la plupart du temps de longs mois, soit de leur invalidité, soit de leur retraite et qui sont couvertes par la sécurité sociale sous réserve de contrôle trimestriel. Il s'avère qu'en raison de ce contrôle et suivant la date des soins médicaux dont elles peuvent avoir besoin, elles sont amenées à faire l'avance, parfois onéreuse, des frais qui en résultent. Pour ces personnes privées d'emploi dont la plupart ont des difficultés financières, n'ayant pas de ressources par ailleurs, cette avance pose des problèmes impossibles à régler. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte prendre pour permettre à ces demandeurs d'emploi, qui ne touchent pas d'indemnité de chômage, dans l'attente de la régularisation de leur situation, de faire face à leurs dépenses maladie.

*Hôpitaux (Val-d'Oise : insuffisance de personnel infirmier dans les sections psychiatriques).*

**9786.** — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés rencontrées par les sections psychiatriques des hôpitaux du Val-d'Oise, ce en raison du manque de personnel infirmier qualifié. Ainsi, à l'hôpital d'Eaubonne, il est impossible d'utiliser les 100 lits existants, faute d'infirmiers en nombre suffisant. Ceux qui sont actuellement affectés à ce service ne peuvent prendre de congés et ils assurent fréquemment deux « horaires » en 24 heures. Les infirmiers diplômés de médecine générale sont écartés des services psychiatriques ; ainsi une infirmière diplômée désireuse de travailler en psychiatrie se voit imposer le titre et le traitement d'aide-infirmière jusqu'à l'obtention du diplôme d'infirmière psychiatrique. A l'hôpital de Gonesse, les infirmières psychiatriques sont recrutés par l'intermédiaire de firmes « d'intérim » et ils « coûtent » beaucoup plus cher à l'administration que des infirmiers appartenant aux services de santé. A Beaumont-sur-Oise, le service psychiatrique, qui a 300 lits, ne peut héberger que quarante malades. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour doter les services psychiatriques du Val-d'Oise d'infirmiers diplômés suffisamment nombreux pour couvrir les besoins, avec des horaires de travail normaux ; 2° dans quelles conditions les salaires déterminants pour assurer un recrutement nombreux et de valeur, seront relevés, dans quelles conditions également les conditions de travail seront améliorées pour les infirmiers et infirmières en général et pour le personnel psychiatrique en particulier.

*Assurance vieillesse (disparités graves entre les retraités selon que leur pension a été liquidée avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

**9788.** — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les disparités flagrantes entraînées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 par les nouveaux calculs d'établissement de la pension vieillesse sécurité sociale, en application de la règle dite des dix meilleures années de vie professionnelle. Certains salariés, qui auraient eu soixante-cinq ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ont dû, étant en longue maladie, demander une retraite anticipée quelques mois avant la date normale de retraite. Il leur est appliqué l'ancienne règle des dix dernières années et, bien qu'ayant travaillé plus de 120 trimestres, ils ont une retraite très faible par rapport à celle qu'ils auraient obtenue douze ou quinze mois plus tard. En effet, les dix dernières années d'activité correspondent

souvent à des années de mauvais salaires, travail à mi-temps, arrêts maladie, particulièrement pour les personnes qui ensuite sont contraintes à la solution de longue maladie. La disparité est générale, d'ailleurs. Il y a en France deux catégories de retraités sécurité sociale : ceux qui ont eu soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et ceux qui ont eu soixante-cinq ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ces retraités, qui connaissent pourtant les mêmes difficultés de vie, ont souvent des ressources très différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire adopter pour mettre fin aux différences de traitement que connaissent les salariés lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une pension vieillesse de la sécurité sociale.

*Prestations familiales (prorogation d'un an après le service militaire).*

**9796.** — 23 mars 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'inégalité créée du fait que certaines familles dont les enfants poursuivent leurs études ne touchent plus les allocations familiales, si ceux-ci se conforment aux nouvelles exigences de la loi en matière d'incorporation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger d'un an après le service militaire le droit aux prestations d'allocations familiales.

*Artistes (artiste lyrique de l'Opéra d'Alger : prise en compte pour la pension de retraite des périodes validées au tarif le plus bas en l'absence de bulletins de salaires).*

**9797.** — 23 mars 1974. — **M. Turco**, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions une artiste lyrique, première chanteuse « collaturata » de l'Opéra d'Alger de 1938 à 1961, qui a eu un renom international, peut éviter, en l'absence de bulletins de salaire et d'attestations fournies par les caisses du régime général algérien, la prise en compte au tarif le plus bas des périodes validées en Algérie, alors qu'il ressort des attestations de ses employeurs que ses salaires dépassaient de très loin ceux soumis au plafond des cotisations en France.

*Allocation de logement (accession à la propriété : discrimination entre les logements situés dans un immeuble ancien et ceux qui sont dans des immeubles neufs et suivant la date d'octroi du prêt).*

**9800.** — 23 mars 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de logement, en cas d'accession à la propriété, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation, lorsque l'acte de prêt a pris date certaine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, est fixé à un chiffre qui varie selon la date à laquelle le local a été occupé pour la première fois (lorsqu'il s'agit de logements construits ou achevés après le 1<sup>er</sup> septembre 1948). C'est ainsi que, pour un logement occupé pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959, le montant du plafond mensuel de loyer est égal à 138 francs, alors que s'il s'agit d'un logement occupé pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> juillet 1966 et le 30 juin 1972, le plafond mensuel est égal à 300 francs. On aboutit à ce résultat que, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un appartement situé dans un immeuble récemment construit, l'allocation de logement est calculée en fonction d'une somme qui correspond à peu près à l'intégralité des mensualités de remboursement du prêt. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un logement situé dans un immeuble ancien, l'allocation est calculée en fonction d'un loyer bien inférieur au montant des mensualités de remboursement. Les jeunes ménages qui désirent accéder à la propriété renoncent à acquérir des logements anciens situés dans le centre des villes, et préfèrent acheter des logements dans des immeubles neufs, situés à la périphérie, ce qui aggrave la désertion et le caractère vétuste de certains centres urbains. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à la situation discriminatoire qui existe à l'heure actuelle entre les bénéficiaires de l'allocation de logement, en appliquant pour le calcul de cette allocation, dans le cas d'accession à la propriété, et quelle que soit l'époque à laquelle l'acte de prêt a acquis date certaine, les plafonds mensuels de loyer fixés actuellement pour les cas où l'acte de prêt a pris date certaine après le 30 juin 1972.

*Artistes (artistes et musiciens du spectacle : application insuffisante des dispositions sur leur protection sociale).*

**9802.** — 23 mars 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964, fixant les modalités de paiement par vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre

de l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle, visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont semble-t-il très insuffisamment appliquées, et ne permettent pas aux artistes et musiciens du spectacle de bénéficier d'une véritable protection sociale. Les statistiques établies par les organisations professionnelles permettent de constater que beaucoup d'organisateur de spectacle se dispensent du paiement des vignettes. C'est ainsi que, pour l'année 1972, sur un total de représentations de 267 153 (bals occasionnels, galas de variétés, tournées) sur lequel on peut compter 250 000 sans bulletins de salaire, 140 500 n'ont pas donné lieu au paiement des cotisations. Cette situation résulte d'une sorte de change qui existe de la part de l'organisateur par rapport au chef d'orchestre, celui-ci risquant de ne pas être réengagé l'année suivante s'il exige qu'une vignette soit remise à chacun de ses musiciens, et de la part du chef d'orchestre par rapport à ses musiciens, qui craignent également de perdre un engagement s'ils réclament une vignette. D'autre part, bien que leur qualité de salarié ait été reconnue officiellement depuis 1969, les musiciens de spectacles occasionnels ne bénéficient pas des congés payés. Il semble donc nécessaire de revoir ce problème de la protection sociale des artistes et musiciens du spectacle en adoptant un système de paiement des cotisations de sécurité sociale dont le contrôle puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

*Ambulances (accélération du délai de règlement des frais de transport des malades aux ambulanciers par la sécurité sociale).*

9808. — 23 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que beaucoup d'ambulanciers se plaignent d'attendre parfois des mois le règlement des frais de transport des malades pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie : caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, Gamex. Ces ambulanciers sont pour la plupart de petits artisans qui ont bien souvent des traites mensuelles à régler pour l'achat de leur voiture et du matériel nécessaire aussi éprouvent-ils de grandes difficultés à faire face à leurs échéances quand il leur faut attendre longtemps le règlement de sommes relativement importantes (souvent 7 000 à 10 000 francs). Ces difficultés se trouvent aggravées du fait de l'augmentation considérable du coût des transports qui les obligent à consentir des avances importantes. Il lui demande s'il peut donner des instructions en vue de faire activer la liquidation de ces dossiers et le règlement des sommes dues.

*Hôpitaux (mise en place d'une politique de formation et de recrutement des personnels : cas d'un malade perdu hors de l'hôpital de Montpellier).*

9810. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un malade hospitalisé au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) qui au cours d'un examen systématique dans un autre service a été laissé sans surveillance et s'est perdu à l'extérieur de l'hôpital. Malgré des recherches pendant plusieurs jours menées avec le concours de la population et des services de la sécurité, ce malade n'a pu jusqu'à maintenant être retrouvé. Il apparaît que l'insuffisance du personnel, en l'occurrence le personnel de surveillance et d'ambulance pose des problèmes de sécurité grave et de tels accidents dramatiques sont à même de se renouveler dans l'avenir de plus en plus fréquemment. Il lui demande : 1° quelle est la part de responsabilité de l'administration hospitalière dans une telle situation ; 2° s'il n'entend pas pratiquer une politique de formation des personnels hospitaliers et de recrutement de grande ampleur, politique qui passe par une réévaluation substantielle des salaires et des traitements afin de permettre la prise en charge du malade à tous les niveaux dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité.

*École nationale de la santé de Rennes (possibilité de se présenter à son concours d'entrée pour les diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris-I).*

9819. — 23 mars 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le directeur de l'école nationale de la santé publique de Rennes a fait savoir au directeur de l'U. E. R. (travail et études sociales) de l'université de Paris-I que les diplômés du centre d'études sociales pourraient poser leur candidature à cette école une fois obtenue l'assimilation de leurs titres avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Or il ne semble pas que les étudiants, actuellement en quatrième année

du centre d'études sociales, de Paris-I et qui sont à quelques mois de la fin de leurs études soient fixés sur l'équivalence du diplôme qui va leur être délivré. Il semble même que la possibilité de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes leur sera refusée alors qu'ils sont autorisés à se présenter au concours du centre d'études supérieur de la sécurité sociale. Ces deux établissements dépendent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il existe une incontestable anomalie en ce qui concerne la possibilité de se présenter à l'un des concours et l'impossibilité de se présenter à l'autre, les niveaux d'études des deux établissements et la qualification professionnelle des agents qu'ils forment étant semblables. Il lui demande s'il peut prendre rapidement la décision qui permettra aux étudiants du centre d'études sociales de Paris de faire activer leur candidature à l'école nationale de la santé de Rennes.

*Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique).*

9821. — 23 mars 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité du taux de remboursement des appareils d'optique et, par voie de conséquence et en raison de la hausse des prix, sur l'importance des frais qui sont laissés à la charge des assurés. Il lui signale à cette occasion le cas d'un ouvrier en chômage qui, ayant subi l'opération de la cataracte, a dû remplacer un des verres de ses lunettes. L'acquisition de ce verre s'est montée à 291 francs et il lui a été remboursé sur cet achat la somme de 38,60 francs. Il est à noter que ce remplacement est provisoire et que, dans un délai de deux mois, l'intéressé devra à nouveau procéder à l'échange de ce verre, ce qui entraînera une nouvelle dépense, vraisemblablement du même ordre. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures permettant de relever substantiellement les tarifs de remboursement des dépenses d'optique, lesquelles peuvent être considérées comme étant de toute nécessité.

*Assistants de service social (formation : adoption du projet organisant leurs études).*

9848. — 23 mars 1974. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les positions et revendications des organisations syndicales et des associations professionnelles en matière de formation d'assistants de service social. Les études prévues représentent un approfondissement des disciplines inscrites au diplôme d'Etat, elles sont réparties sur quatre années et en deux cycles et leur orientation est conforme aux directives du groupe d'études pour la formation supérieure des professions sanitaires et sociales mis en place par les ministères de l'éducation nationale et de la santé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner corps au projet élaboré sur des bases reconnues par tous et répondant aux perspectives et exigences nouvelles de la profession.

*Pensions d'invalidité (reconnaissance du taux de 80 p. 100 pour les enfants atteints de mucoviscidose).*

9854. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants atteints de mucoviscidose. Ces enfants dont l'état de santé nécessite des soins permanents et une surveillance constante n'obtiennent pas de se voir reconnaître un taux d'invalidité de 80 p. 100, hormis quelques cas particulièrement graves, alors que les difficultés des parents pour élever leur enfant (parfois deux dans la même famille) sont les mêmes que celles des parents ayant un enfant atteint d'un handicap reconnu. Pour que ces familles douloureusement éprouvées qui ne bénéficient d'aucune aide spéciale puissent obtenir droit aux diverses prestations sociales (allocation spéciale de l'aide sociale, allocation des mineurs handicapés, d'éducation spécialisée) et à certains avantages (quotient familial augmenté d'une demi-part pour le calcul de l'I.R.P.P., vignette auto gratuite, etc.), il est nécessaire que soit revue l'appréciation de la mucoviscidose quant au taux d'invalidité qu'elle peut entraîner chez les jeunes malades : le taux de 80 p. 100 devrait être plus fréquemment accordé et le barème utilisé adapté en conséquence, afin que l'enfant, pouvant alors obtenir la carte d'invalidité, ouvre droit aux prestations et avantages cités ci-dessus, les autres conditions d'attribution étant par ailleurs remplies par les parents.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise fabricant des carcasses de sièges d'automobiles en Meurthe-et-Moselle).*

9648. — 23 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la société industrielle Bertrand Faure, à Pierreponl (Meurthe-et-Moselle), fabrique des carcasses de sièges d'automobiles pour Ford, usines de Belgique et d'Allemagne et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 avril 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine qui a reçu des subventions de l'Etat puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région, déjà si éprouvée.

*Handicapés (revendications des handicapés physiques suivant un stage de formation professionnelle dans un centre relevant d'un fonds national de l'emploi).*

9688. — 23 mars 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines revendications présentées par les handicapés physiques suivant un stage de formation professionnelle dans un centre relevant du fonds national de l'emploi. Les intéressés demandent que soient prises à leur égard les mesures suivantes : 1° agrément de la période de rattrapage scolaire et rémunération de celle-ci dans les mêmes conditions que le stage préparatoire ; 2° revalorisation du salaire servant de base pour la rémunération versée par l'Etat, du fait que certains stagiaires, n'ayant pas occupé d'emploi depuis plusieurs mois, voire quelques années, ne peuvent faire état que de bulletins de salaire présentant une rémunération dévaluée ; 3° versement d'un acompte sur les salaires dès la fin du premier mois de stage ; 4° paiement de tous les jours fériés (actuellement, seul, le 1<sup>er</sup> mai est prévu à ce titre) ; 5° possibilité de prendre des congés à l'époque désirée et rémunération de ces congés ; 6° prise en compte des cotisations de l'Assedic afin que les stagiaires n'ayant pas travaillé ou ayant perdu leurs droits à la sécurité sociale puissent bénéficier des allocations de chômage dans l'éventualité où ils ne trouveraient pas d'emploi à l'issue du stage ; 7° possibilité du remboursement sur le taux de 75 p. 100 des frais de voyage engagés par les stagiaires pour se rendre dans leur famille durant le stage, sur la base d'un voyage tous les deux mois pour les stagiaires mariés et d'un voyage tous les trois mois pour les stagiaires célibataires. Il lui demande s'il peut mettre à l'étude ces suggestions et lui faire connaître la suite qui peut leur être réservée.

*Salaires (paiement des jours d'absence involontaire des mères de famille appelées à soigner un enfant malade).*

9694. — 23 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des mères de familles occupant un emploi et qui sont obligées de s'absenter plusieurs jours pour garder et soigner un enfant malade. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces mères de famille perçoivent normalement leur traitement ou salaire pendant ces jours d'absence involontaire, ce système existant déjà dans certaines entreprises.

*Travailleurs étrangers (travailleurs marocains employés en France, militants syndicaux détenus au Maroc).*

9702. — 23 mars 1974. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que plusieurs travailleurs marocains, employés dans des entreprises françaises, militants syndicaux, parmi lesquels deux délégués C. G. T., sont actuellement détenus arbitrairement au Maroc, après avoir été arrêtés au cours de leurs séjours de vacances dans ce pays. Cette situation met gravement en cause la possibilité pour les travailleurs immigrés de jouir des droits syndicaux qui leur sont reconnus en France et qui font l'objet de conventions de l'Organisation internationale du travail à laquelle le Maroc adhère. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du gouvernement marocain pour demander la libération de ces travailleurs et s'opposer fermement à ce que toute personne soit poursuivie pour des activités qu'elle a menées en France et qui sont reconnues par le droit français.

*Allocations de chômage (prise en compte du nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours dans certaines professions).*

9733. — 23 mars 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un salarié qui a présenté une demande d'aide publique aux travailleurs sans emploi le 30 novembre 1970 en fournissant des certificats de travail correspondant aux emplois suivants : du 20 au 27 novembre 1969, lycée d'Etat ; du 21 janvier 1970 au 15 octobre 1970, veilleur de nuit dans un hôtel ; du 15 mars 1970 au 15 juillet 1970, veilleur de nuit dans un établissement thermal. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas accompli 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé son inscription comme demandeur d'emploi. En raison de la nature des emplois occupés par l'intéressé, le nombre d'heures de travail accomplies pendant la période des douze mois précédant la demande d'inscription représente, sur la base de la durée légale de huit heures par jour, un nombre de jours supérieur à 150. Il a en effet travaillé dans les trois emplois indiqués ci-dessus pendant la durée de onze à douze heures par jour. La réglementation actuelle ne permet de prendre en compte le nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours que dans le cas de travail intermittent ou à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions particulières soient prises en faveur des travailleurs qui sont amenés, par la nature de leur emploi, à effectuer un nombre important d'heures supplémentaires afin que celles-ci soient prises en considération pour l'application des dispositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi et si, dans le cas particulier signalé, il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouvel examen des droits de l'intéressé en fonction des heures supplémentaires accomplies par lui pendant la période de référence.

*Emploi (fermeture de l'entreprise Informatique, 2, rue Montesquieu, à Paris (1<sup>er</sup>)).*

9761. — 23 mars 1974. — M. Daibera fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de son étonnement en ce qui concerne la fermeture précipitée de l'entreprise Informatique 300 000, 2, rue Montesquieu, Paris (1<sup>er</sup>). Il lui signale : 1° que des travaux d'agrandissement et de modernisation ont été effectués dans les locaux, juste avant la fermeture (coût 1 500 000 F) et que le licenciement a entraîné le paiement de primes (2 500 000 F) et que la liquidation des affaires propres à Informatique 300 000 occasionne également de grandes dépenses ; 2° que la fermeture brutale de cette entreprise pose de sérieux problèmes, non seulement pour sa clientèle, mais pour l'approvisionnement régulier de l'atelier d'impression La Haye-Mureaux (filiale des Petites Affiches) compromis par ailleurs par les difficultés à faire traiter les travaux dans d'autres entreprises et que la direction n'a jamais voulu étudier le plan de redressement proposé par les élus du personnel, alors que l'ensemble du personnel souhaitait étudier les possibilités, quelles qu'elles soient, de relance de l'entreprise. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi, étant donné, d'une part les dépenses et difficultés causées par la fermeture, d'autre part les propositions des représentants du personnel, la direction n'a pas tenté de remettre l'entreprise en route ; 2° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction à dissoudre le groupe d'intérêt économique.

*Abattoirs (reclassement du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland).*

9769. — 23 mars 1974. — M. Houel demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, quelles dispositions seront prises, tant par la ville de Lyon, que par les membres de l'interprofession de la viande, pour le reclassement et le réemploi de l'ensemble du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland (Rhône) du fait du prochain transfert de ceux-ci.

*Comités d'entreprise (élections : procès-verbaux de carence pour absence de candidats).*

9777. — 23 mars 1974. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il peut lui indiquer par année et pour chaque département, le nombre de procès-verbaux de carence transmis aux inspecteurs du travail depuis la loi du 18 juin 1966, en application de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée sur les comités d'entreprise (art. L. 433-13 du code du travail actuel) en distinguant si possible, conformément à la circulaire ministérielle n° 67-2 du 6 janvier 1967 : 1° les procès-verbaux de carence pour absence de candidats au premier tour ; 2° les procès-verbaux de carence totale de candidature au second tour.

*Fonctionnaires et agents des collectivités locales  
(relèvement des traitements).*

9834. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, lors du discours électoral de Provins, M. Messmer, Premier ministre, avait promis de s'attacher à faire en sorte que la progression de la rémunération des fonctionnaires évolue parallèlement aux salaires du secteur privé. Or l'évolution récente des revenus démontre que, depuis un an, la situation, loin de s'assainir, s'aggrave de mois en mois. Il lui demande : 1° s'il est raisonnable pour un gouvernement de ne pas rémunérer ses propres fonctionnaires à un taux décent ; 2° s'il est convenable et intelligent d'empêcher les collectivités locales de s'attacher, par des salaires conformes aux responsabilités qui leur sont dévolues, un personnel de valeur soumis à des tâches administratives croissantes et de plus en plus complexes ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les rémunérations de la fonction publique ne subissent plus de discrimination scandaleuse que l'on observe par rapport à celles du secteur privé.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### (FONCTION PUBLIQUE.)

*(Pensions de retraite civiles et militaires (veuves remariées)).*

7749. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont fait remarquer à M. le Premier ministre (fonction publique) que si les pensions de réversion des veuves du secteur privé (pension de sécurité sociale) ont été améliorées, aucune mesure n'a été prise en faveur des veuves remariées du secteur public, tributaires de la loi du 26 décembre 1964 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or malgré les deux cas d'application de la loi pour les veuves remariées soit avant ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1964, il reste une anomalie importante si l'on tient compte que, dans la majorité des cas, des veuves préfèrent vivre en état de concubinage pour ne pas voir leur pension de réversion supprimée, ou encore maintenue au même taux à la date de leur remariage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice entre les situations de veuves remariées ou non au regard de la loi de décembre 1964.

Réponse. — La question posée au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relève des attributions du ministre de la fonction publique. Elle appelle la réponse suivante. L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Celui-ci est rétabli si la veuve remariée redevient veuve, divorce, ou est séparée de corps. Le fait de cesser de vivre en état de concubinage notoire permet également à la veuve de recouvrer son droit à pension. Il est exact que dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale la veuve qui se remarie après la concession de la pension de réversion de veuve d'un assuré conserve son droit à ladite pension. Il convient toutefois, de considérer que l'attribution d'une pension de l'espèce est subordonnée à une condition d'âge (cinquante-cinq ans) et à une condition de ressources (montant fixé annuellement par décret). En outre, en l'état actuel de la législation, la veuve ne doit pas être elle-même titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Or, aucune disposition de cette nature ne limite la reconnaissance du droit à pension des veuves de fonctionnaires. La comparaison du régime de retraite des fonctionnaires avec d'autres régimes ne peut donc être établie sur un seul point. Un examen d'ensemble permet, en effet, de constater que les conditions mises à l'ouverture du droit à pension de veuve sont plus favorables pour les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé une réforme de la législation en vigueur afin que les veuves de fonctionnaires continuent de bénéficier après leur remariage de la pension attribuée du chef de leur mari décédé.

*Fonctionnaires (accès à la fonction publique :  
fin des mesures discriminatoires visant les hémophiles).*

7879. — 24 janvier 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les désolantes conséquences des dispositions du statut des fonctionnaires en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la fonction publique des personnes atteintes de certains handicaps

est choquant en soi, dans la mesure où leur réinsertion sociale est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injusticiable dans le cas de personnes atteintes d'hémopathies en raison des progrès médicaux enregistrés pour ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de suspendre en particulier les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles.

Réponse. — Il apparaît que c'est une interprétation trop rigoureuse du statut général des fonctionnaires qui permet de conclure à l'existence de mesures discriminatoires à l'égard des hémophiles quant à leur recrutement dans la fonction publique. Le critère essentiel pour le recrutement d'agents malades est celui de la compatibilité de l'emploi postulé avec l'affection considérée. Le critère complémentaire pour les agents atteints d'affection ouvrant droit à congés de longue maladie, est celui de rémission durable. Or il a été précisé dans la circulaire du 6 décembre 1973 relative aux modalités d'application de la réforme des congés de maladie que ce deuxième critère est indicatif et qu'il impliquait qu'un postulant à un emploi public ne pouvait être recruté alors qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions. La circulaire indique « qu'il faut entendre par période de rémission durable, pour certaines affections, la période pendant laquelle la maladie ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions dans l'emploi postulé. Cette directive doit être retenue pour toutes les maladies qui sont médicalement inguérissables. La période de rémission durable est la période pendant laquelle aucune crise n'est sensible. Cette conclusion implique qu'il faudra veiller, par une analyse cas par cas, à la compatibilité de l'emploi demandé et de la maladie. Il ne saurait être, par exemple, recruté un chauffeur de véhicule automobile atteint d'hémophilie, les risques de traumatismes accidentels étant trop importants ». Cet extrait de la circulaire montre qu'il n'a jamais été question d'interdire l'accès d'hémophiles dans la fonction publique, mais que dans un souci de sécurité pour l'agent certaines analyses de la situation personnelle de l'agent par rapport à l'emploi postulé doivent être accomplies.

*Fonctionnaires (octroi du congé de longue maladie  
à un fonctionnaire victime d'un infarctus du myocarde).*

7957. — 26 janvier 1974. — M. Planel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les modalités d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 modifiant l'ordonnance sur le statut de la fonction publique et concernant notamment les congés de maladie de longue durée. Il lui fait observer qu'un fonctionnaire victime d'un infarctus du myocarde a demandé à bénéficier de ces dispositions législatives mais qu'il lui a été répondu que les décrets d'application ne sont pas encore parus. Or, l'article 36 bis du décret n° 73-204 du 28 février 1973 prévoit que l'infarctus est l'une des quinze maladies ouvrant droit à l'application de la loi précitée. Cette interprétation a été confirmée par un arrêté n° 73-178 du 19 juillet 19673, article 42. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs une administration (il s'agit d'un fonctionnaire dépendant d'un établissement du ministère des armées) refuse de donner satisfaction à un fonctionnaire victime d'un infarctus et qui atteindra l'âge de la retraite dans moins de dix-huit mois.

Réponse. — Il est possible que, à la date à laquelle le fonctionnaire a demandé le bénéfice des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, les textes d'application n'aient pas encore été publiés. Désormais, la réforme est intégralement applicable et rien ne s'oppose à ce que les droits de ce fonctionnaire au regard de la nouvelle législation soient pris immédiatement en considération.

*Fonctionnaires (abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes fonctionnaires titulaires de la carte du combattant).*

7958. — 26 janvier 1974. — M. Maurice Andrieu expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, pour les anciens combattants la pension de retraite au titre du régime général est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans mais déterminée à un âge déterminé en fonction de la durée de la captivité pour les prisonniers et de la durée des services actifs passés sous les drapeaux pour les autres. Ces dispositions apportent une amélioration sensible à la situation des anciens combattants tributaires du régime général, sans que pour autant des avantages nouveaux soient accordés à la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisagerait pas de proposer pour les femmes fonctionnaires titulaires de la carte du combattant qu'elles puissent bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite de soixante à cinquante-cinq ans. Cette proposition, si elle était prise en considération,

dération, n'aurait qu'une incidence financière très minime compte tenu du très petit nombre des bénéficiaires. Mais elle marquerait la reconnaissance nationale à une catégorie de personnes qui ont connu des épreuves longues, difficiles et douloureuses, parfois qui ont été meurtries dans leur chair.

**Réponse.** — Pour le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale c'est à l'âge de soixante-cinq ans que l'assuré peut obtenir, suivant la règle générale, une pension au taux maximum. Dans l'hypothèse où l'assuré demande la liquidation de sa pension à soixante ans, cette dernière ne représente que la moitié de celle qui lui serait servie cinq ans plus tard. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a donc pour but de permettre aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ou évadés d'entrer en jouissance de leur pension, dès l'âge de soixante ans dans le cas le plus favorable, compte tenu du taux qui serait applicable à soixante-cinq ans. Or, le fonctionnaire tributaire du code des pensions civiles et militaires peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension, soit à soixante ans, soit à cinquante-cinq ans s'il a accompli quinze ans au moins de services actifs ou de la catégorie B. Ainsi, le fonctionnaire qui compte le maximum d'annuités liquidables verra sa pension calculée au taux de 75 p. 100 (ou de 80 p. 100 le cas échéant) des émoluments de base sans avoir à attendre la limite d'âge de son emploi. L'avantage consenti aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant du régime général de la sécurité sociale ne peut être regardé comme une mesure justifiant l'amélioration dans ce domaine du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, la loi du 21 novembre 1973 n'institue pas de droit que ne possèdent déjà les fonctionnaires qu'ils soient ou non anciens combattants. Par ailleurs, les réductions d'âge qui étaient accordées par le passé, notamment aux fonctionnaires anciens combattants, trouvaient leur justification dans le fait que l'ouverture du droit à pension d'ancienneté était subordonnée à une condition d'âge. Or, la notion de pension d'ancienneté ayant été abandonnée dans le code des pensions actuellement en vigueur, les dispositions relatives aux réductions d'âge devenaient sans objet, et il n'est pas envisagé de les reprendre au bénéfice de certains ayants droit, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

*Etablissements scolaires (directeurs de C.E.G.  
ancien régime et assimilés : bonifications indiciaires).*

**8103.** — 2 février 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C.E.G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisés...) ne bénéficient à ce jour d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie B alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire pour les P.E.G.C. qui sont cependant classés en catégorie A.

**Réponse.** — Les propositions du ministre de l'éducation nationale tendant à l'application aux directeurs de C.E.G. (ancien régime) et aux directeurs d'établissements spécialisés des avantages indiciaires consentis aux fonctionnaires de catégorie B ont été assorties d'un projet tendant à modifier le régime de leur rémunération qui serait calqué sur celui des chefs d'établissement du second degré (décret du 30 mai 1969). Ce projet a reçu l'accord de mon département ainsi que celui du ministère de l'économie et des finances et a été soumis au Conseil d'Etat au mois de juin dernier. Des difficultés techniques ont cependant contraint les trois ministres intéressés à en revoir les dispositions. Cette affaire devrait maintenant arriver à son terme dans un très bref délai.

*Administration pénitentiaire (personnels d'éducation  
et de probation : droit de grève).*

**8236.** — 9 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, que la réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne contient aucun élément susceptible d'éclairer le problème soulevé. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

**Réponse.** — La réponse à la question n° 6899 du 14 décembre 1973 reprenait les termes mêmes du début de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance qui a placé l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sous statut spécial « en raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions ». Le ministre chargé de la fonction publique ne peut donc que rappeler à l'honorable parlementaire que, sauf à faire valoir un élément

nouveau intervenu dans les missions ou sujétions des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, une modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 ne lui paraît pas pouvoir être envisagée.

## AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

*Musées (réduction des tarifs en faveur des personnes âgées).*

**8183.** — 9 février 1974. — **M. Chisnaud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, comme les étudiants, les personnes âgées, de réduction pour l'entrée dans les musées ou monuments qui dépendent de l'Etat, des villes ou de l'Institut.

**Réponse.** — Les textes relatifs au droit d'entrée ont eu jusqu'à présent pour objectif, de favoriser surtout l'accès des jeunes aux œuvres d'art et de développer le nombre de leurs visites dans les musées et monuments historiques. Aussi, en dehors des allègements ou exemptions dont elles pourraient bénéficier à titre particulier (économiquement faibles ou groupes culturels), les personnes âgées sont, en général, soumises au plein tarif d'entrée. L'octroi d'avantages à cette catégorie de visiteurs s'inscrit incontestablement dans la ligne de la politique du Gouvernement. Mais une modification en cette matière ne peut intervenir que par voie de décret. La réglementation du droit d'entrée fait actuellement l'objet d'une étude qui tend au regroupement et à l'adaptation de dispositions déjà anciennes. Mais il n'est pas possible de préciser, dès à présent la date à laquelle un texte nouveau pourra entrer en application.

*Architectes (calcul de leurs honoraires  
sur le montant des devis hors taxe).*

**6843.** — 13 décembre 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur le fait que si les honoraires des architectes sont théoriquement librement débattus entre eux et leurs clients, il n'en demeure pas moins que l'Ordre des architectes recommande à ses membres de calculer ces honoraires sur le montant total des devis toutes taxes comprises lorsqu'il ne s'agit pas d'un forfait. Il est difficile de concevoir que sur la T.V.A., impôt reversé au Trésor, par ceux qui assurent la collecte, les architectes puissent percevoir des honoraires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que des mesures interviennent afin de faire cesser de telles pratiques, les honoraires des architectes étant alors calculés sur le montant des devis hors taxe.

**Réponse.** — Il convient en premier lieu de signaler que la récente réglementation applicable aux travaux d'architecture commandés par les collectivités publiques tranche la question dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, le décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé stipule, en son article 4, que le coût prévisionnel de réalisation d'un ouvrage, lequel inclut la rémunération de l'homme de l'art, est évalué hors taxe à la valeur ajoutée. L'arrêté du 29 juin 1973 et la directive relative à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques précisent les conditions du calcul de la rémunération, hors T.V.A., des différentes catégories de missions pouvant être exercées par des architectes. Il est vrai que ces textes ne s'appliquent qu'aux commandes publiques, qu'ils ne sont entrés en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les travaux de l'Etat et n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les travaux exécutés par les collectivités locales. Ils ne s'imposent pas aux maîtres d'ouvrage privés, mais ceux-ci peuvent néanmoins s'en inspirer pour discuter la rémunération de l'architecte. Il faut rappeler en effet que le domaine de la commande privée relève de la liberté contractuelle et qu'aucune réglementation de la puissance publique ne définit l'assiette des honoraires. Le conseil supérieur de l'ordre des architectes publie chaque année un modèle de contrat d'architecte, qui précise en particulier que « le montant des honoraires est calculé sur l'ensemble de la dépense mise à la charge du maître de l'ouvrage toutes taxes comprises ». Ce document n'a pas de valeur contraignante, en vertu des principes généraux applicables aux contrats de droit privé, renforcés d'ailleurs par l'article 8 du code des devoirs professionnels de l'architecte qui dispose : « La rémunération professionnelle de l'architecte est uniquement constituée par des honoraires librement convenus avec son client ». Le barème de l'Ordre n'a, il faut le souligner, qu'une portée interne limitée aux seuls membres de l'organisation professionnelle. Il ne peut en aucune manière être opposé aux tiers et en particulier aux maîtres d'ouvrage, qui peuvent prévoir par contrat que les honoraires seront assis sur un montant de travaux calculé hors taxe puisque en la matière aucune clause d'ordre public ne limite la liberté des contractants. Toutefois, compte tenu de l'autorité de l'organisme dont il émane

et de son intérêt pratique pour des personnes peu informées en ce domaine, ce modèle de contrat publié par l'ordre des architectes exerce certainement une influence sur la formation des relations contractuelles entre les maîtres d'ouvrage privés et les architectes. Le décret précité du 28 février 1973 ayant sensiblement modifié les pratiques suivies jusqu'ici, le ministre des affaires culturelles a l'intention de demander au conseil supérieur de l'ordre de remanier sur ce point les dispositions du contrat-type qu'il publie.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Enseignants (détachement auprès d'établissements étrangers implantés en France et destinés à l'enseignement de la langue française).*

6323. — 24 novembre 1973. — M. Pierre Weber souligne, à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, que les établissements étrangers, tels les instituts franco-scandinaves de Paris et d'Aix-en-Provence, ayant pour objectif l'enseignement en France de la langue et de la civilisation françaises dispensés à des ressortissants des pays d'origine, recherchent des professeurs dont la langue maternelle soit le français, et la compétence linguistique reconnue par des diplômes universitaires nationaux et possédant, pour y avoir exercé, une large connaissance du pays qui désire leur confier ses étudiants. C'est ainsi que naturellement ces instituts tentent de recruter certains de nos professeurs détachés à l'étranger; cependant ils se heurtent, en l'état actuel de notre réglementation, à un obstacle administratif, les textes ne prévoyant pas la possibilité de détacher, auprès d'instituts étrangers en France, des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans le cadre de nos efforts pour maintenir et accroître l'usage de la langue française, le rayonnement de notre culture et de nos connaissances techniques, il n'estimerait pas judicieux de prévoir, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de détachement auprès d'un établissement étranger implanté en France, d'enseignants qui ont déjà donné les preuves de leur compétence et de leur efficacité dans les services culturels français à l'étranger, mettant ainsi fin à l'illogisme d'un système qui valide administrativement les services rendus à l'étranger par nos enseignants, mais qui refuse de les prendre en considération lorsqu'ils seraient effectués en France devant le même public et dans le même esprit.

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la question posée, l'obstacle au détachement de fonctionnaires dans les établissements étrangers situés en France est d'ordre administratif. Mais il convient d'ajouter que cet obstacle est la conséquence directe de la nature juridique de ces établissements. Certains d'entre eux, dont la création a fait l'objet d'un accord conclu par la voie diplomatique entre le Gouvernement français et le gouvernement étranger intéressé, sont les prolongements de la représentation diplomatique et consulaire de ce dernier. Ils n'ont pas de personnalité morale au regard du droit interne français et ne peuvent donc y être désignés comme le support de l'acte administratif de détachement. Les autres sont constitués en associations étrangères régies par le décret-loi du 12 avril 1939. Tel est le statut de l'institut franco-scandinave de Paris cité par l'honorable parlementaire. Les cas de détachement sont énumérés de façon limitative par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires. En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> de ce décret, le détachement auprès d'une association ne peut être prononcé qu'à la suite d'une modification des statuts de l'association, précisant que la nomination à certains emplois est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation, et après que cette modification ait été approuvée par décret. Cette disposition n'a jusqu'alors reçu d'application qu'au bénéfice d'associations nationales.

*Espagne (attitude de la France à l'égard du Gouvernement espagnol).*

7304. — 12 janvier 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement a envoyé un ministre le représenter aux obsèques de l'amiral Carrero Blanco, chef du gouvernement d'un régime antidémocratique. D'autre part, il a quelques jours plus tard éloigné du pays basque un certain nombre de ressortissants espagnols, militants de la cause républicaine. Il lui demande s'il peut lui indiquer le sens de cette double démarche dont on peut penser qu'elle marque une prise de position en faveur du régime franquiste.

Réponse. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères ont déjà eu, l'occasion, l'an dernier, en réponse aux questions écrites n° 4406 et 4411, de préciser le sens de la politique suivie par la France dans ses relations avec l'Espagne. Les considérations qu'ils ont fait valoir, comme d'ailleurs la simple observance des usages internationaux, ont conduit tout naturellement le Gouver-

nement français à se faire représenter par l'un de ses membres aux obsèques du chef du Gouvernement espagnol. Quant aux mesures d'éloignement prises à l'encontre de ressortissants espagnols résidant dans la région frontalière, leur justification réside dans l'obligation où se trouvent les étrangers réfugiés en France de ne pas porter atteinte à l'ordre public français. L'une et l'autre de ces démarches ne sauraient être considérées comme une prise de position particulière concernant les affaires intérieures d'un pays étranger.

*Faim (Afrique saharienne : plan européen de lutte contre la sécheresse).*

7731. — 23 janvier 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion soulevée dans le monde par la sécheresse dramatique qui a sévi dans six pays de l'Afrique sahélienne à la fin du printemps dernier, entraînant la diminution des récoltes, la famine et la mort dans le bétail et chez les êtres humains. Des mesures immédiates, d'initiative publique et privée, ont pu être prises pour essayer de pallier autant que possible une telle crise et de venir en aide aux populations sinistrées. Mais au-delà de ce problème qui fut immédiat il paraît indispensable d'élaborer une stratégie de lutte contre la sécheresse dans ces pays d'Afrique sahélienne : des priorités doivent être dégagées, politique et bataille de l'eau, rétablissement des équilibres écologiques rompus, intensification du développement de la production rurale... Il est également certain qu'une telle stratégie ne peut être conçue à l'échelon d'un seul pays mais doit être concertée entre les pays les plus riches et en particulier au sein des pays du Marché Commun européen. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, en particulier comment il envisage à l'échelon européen un plan de cinq ans ou de dix ans de lutte contre la sécheresse, évitant ainsi dans l'avenir le retour de fléaux tels que ceux du printemps dernier.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des mesures immédiates ont dû être prises pour venir en aide aux populations sinistrées du Sahel. Il était d'abord nécessaire, pour pallier les misères découlant d'une sécheresse touchant près de six millions de personnes, que les membres de la Communauté internationale unissent leurs efforts pour envoyer des secours d'urgence. Mais l'aide d'urgence, pour efficace qu'elle soit, ne peut régler tous les problèmes et, comme le fait remarquer M. Brocard, la mise en application d'une stratégie de lutte contre la sécheresse ne peut être conçue à l'échelon d'un seul pays. Il appartenait aux pays victimes de cette exceptionnelle sécheresse (Mauritanie, Sénégal, Mali, Haute-Volta, Niger et Tchad) de se concerter entre eux pour définir les mesures à mettre en œuvre à moyen et à long terme pour reconstituer les structures agronomiques et pastorales de la zone sahélienne et présenter aux sources extérieures de financement un programme cohérent d'intervention. Organisée par le Comité Inter-Etats des six pays du Sahel affectés par la sécheresse (C. I. L. S. S.), des conférences ont successivement réuni, en septembre 1973, à Ouagadougou, les experts de ces pays, les ministres de l'agriculture et du développement rural et les chefs d'Etats. Ces conférences ont abouti à l'établissement d'un programme d'action dont le montant avoisine 4 milliards de francs, répartis en :

Programmes nationaux ..... 1,20 milliard de francs français;  
Programmes régionaux ..... 2,24 milliards de francs français.

Les grandes lignes de ce programme sont les suivantes : un programme d'urgence de secours aux populations et de sauvetage du bétail; des programmes nationaux orientés vers la solution du problème de l'eau, la reconstitution du cheptel et le reboisement; un programme sous-régional comportant les grands projets à réaliser, tels que les barrages, les communications inter-états, le reboisement à grande échelle, la lutte contre les épizooties, la création d'un fonds spécial du Sahel. Ce programme sous-régional comporte en outre un cadre permanent de coopération notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de la météorologie, de la promotion de la santé humaine et de la lutte pour la protection des cultures vivrières. La réalisation des programmes nationaux est prévue sur cinq années; leur financement sera donné par chacun des Etats aux aides extérieures, bilatérales ou internationales. Les programmes régionaux (barrages, infrastructures) seront présentés aux aides internationales par le C. I. L. S. S. Les observateurs étrangers ont, dans des déclarations faites devant les chefs d'Etat, confirmé les intentions de leurs gouvernements ou organisations de contribuer à la réalisation de ces programmes une fois traduits en projets précis. Le Gouvernement français pour sa part, qui consacre chaque année plus de 40 millions de francs de crédits à l'amélioration des conditions de vie dans ces pays, a fait savoir qu'il accroîtrait son effort en faveur du développement agricole et pastoral des Etats sahéliens dans les années à venir, en prenant sa part dans la réalisation du rapport de Ouagadougou. Le directeur des programmes du F. E. D., parlant au nom des communautés

européennes, devait quant à lui souligner à cette occasion, que l'appui européen était acquis, étant précisé que pour ce qui est de la définition des programmes, « la responsabilité appartient aux pays du Sahel, elle est africaine ». Le comité permanent a indiqué qu'il était disposé à accueillir des missions d'experts pour vérifier les besoins et le fondement des projets. Des délégations tant du F. E. D. que de la France se sont réunies dans les six pays concernés. Il suivra, en outre, avec une attention toute particulière, les négociations pour le renouvellement de la convention de Yaoundé afin que les futurs programmes du fonds européen de développement donnent une place spéciale aux projets de lutte contre la sécheresse dans le Sahel. Des réunions d'information se sont déjà tenues entre la commission et les neuf Etats du Marché Commun, à Bruxelles, en décembre 1973, et, en février 1974, avec la participation de représentants d'autres sources de financement (Nations Unies, U. S. A. I. D., Canada, Banque mondiale et Banque africaine de développement). Elles ont permis un échange de vues entre les différents donateurs sur l'aide financière et l'aide alimentaire déjà apportées ou envisagées par chacun d'eux. Le délégué du Comité Inter-Etats et les ambassadeurs des pays sahéliens auprès des communautés européennes participaient aux entretiens de février. Une réunion, groupant tous les donateurs, se réunira dans la deuxième quinzaine de février à Bamako, sous l'égide du C. I. L. S. S. Cette réunion est destinée à faire l'inventaire des opérations prises en charge par les différentes sources d'aide.

*Journalistes (journalistes accompagnant le ministre des affaires étrangères dans les pays arabes : certificat de baptême).*

**7922.** — 26 janvier 1974. — **M. Frèche** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que ses services demandent le certificat de baptême des journalistes qui l'accompagnent dans les pays arabes et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires il se prête à une telle discrimination entre les journalistes baptisés et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande s'il n'entend pas insister auprès des pays hôtes pour qu'ils délivrent des visas à tous les journalistes français ou étrangers qui désireraient l'accompagner.

*Réponse.* — Les services du ministère des affaires étrangères n'ont jamais demandé à quiconque et en quelque occasion, le document dont il est fait état dans la question écrite de l'honorable parlementaire. Même s'ils avaient été sollicités de le faire, ces services auraient évidemment refusé de se prêter à une procédure qui contrevient aux dispositions de la Constitution française. A cet égard, le ministre tient à préciser que le voyage qu'il a effectué dans certains pays arabes n'a donné lieu de sa part à aucune accréditation particulière de journalistes. Ce n'est que pour répondre au vœu de la presse que le ministère des affaires étrangères s'est borné à offrir un certain nombre de places dans l'avion ministériel aux journaux désireux de se faire représenter par des envoyés spéciaux, ceux-ci devant obtenir directement les autorisations nécessaires auprès des consulats à Paris des pays visités. Chaque fois qu'il a été informé d'une difficulté, le ministère est intervenu pour tenter de la résoudre, étant entendu que le refus d'octroi d'un visa d'entrée dans un pays étranger est un acte de souveraineté nationale que l'autorité de décision n'est pas tenue de justifier. Si l'on doit regretter que l'une de ces interventions n'ait pas abouti, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel puisque dans un passé récent certains journalistes désireux de suivre des voyages officiels s'étaient également vu refuser leur visa d'entrée dans différents pays hôtes de dirigeants français.

*Guinée-Bissau (relations entre la France et ce nouvel Etat).*

**8234.** — 9 février 1974. — **M. Lebarrère** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude il compte adopter et quel type de relations vont s'établir avec le nouvel Etat de Guinée-Bissau dont la constitution a été reconnue par l'O.N.U. depuis le 2 novembre dernier.

*Réponse.* — Lorsque, en septembre 1973, les dirigeants du P. A. I. G. C. décidèrent de proclamer l'« Etat » de Guinée-Bissau, le Gouvernement français appliquant en l'espèce les règles traditionnelles de droit international, n'a pas estimé pouvoir procéder à la reconnaissance de ce nouvel « Etat ». Il lui est apparu, en effet, que les conditions requises d'un contrôle suffisant de la population et du territoire n'étaient pas réunies. Depuis cette époque, l'observation attentive de la situation politique et militaire dans ce territoire n'a pas permis de déceler les changements qui eussent justifié une nouvelle attitude de la part de la France. C'est ainsi que nous n'avons pu voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 novembre dernier à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, puisque l'approuver eût supposé une reconnaissance de l'« Etat de Guinée-Bissau ».

Mais il n'en reste pas moins que la France ne cesse de soutenir le droit des populations à l'autodétermination et que le Gouvernement français, s'il doit considérer qu'il appartient au Portugal de trouver les solutions qu'il s'imposent, n'en estime pas moins qu'un tel droit ne doit pas être refusé aux populations des territoires portugais d'Afrique. C'est la raison pour laquelle au cours des divers scrutins à l'Assemblée générale des Nations Unies, la France, quelque réserve de principe qu'aient pu lui inspirer certaines des dispositions soumises aux voix, a toujours évité de se prononcer dans cette affaire par des votes négatifs. Dans le cas de la résolution évoquée, elle n'aurait d'ailleurs pu rejeter sans réserve un texte qui reconnaît « le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination ».

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Terrain à bâtir (Paris [20<sup>e</sup>] : cession d'un terrain public sur lequel était implantée une imprimerie à une société civile immobilière).*

**5831.** — 7 novembre 1973. — **M. Villa** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** de son étonnement et de son indignation de voir qu'un terrain public, sur lequel était implantée l'imprimerie Hénon occupant il y a quelques mois 320 salariés a été vendu à la société civile immobilière des 7 à 11, rue Stendhal, Paris (20<sup>e</sup>). Il lui rappelle qu'au mois d'avril dernier, accompagnant une délégation de travailleurs de cette imprimerie en lutte contre la fermeture de l'entreprise, il avait exprimé l'exigence des travailleurs et des élus de l'arrondissement de voir maintenir les emplois existants et leur ferme opposition à une opération spéculative sur ce terrain. L'aspect le plus grave dans cette affaire réside dans le fait qu'un terrain de 7 700 mètres carrés appartenant à une entreprise nationale, la S.N.E.P., puisse être livré à une société privée au détriment de l'intérêt général. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse ce genre d'opérations spéculatives ; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas s'opposer à l'autorisation du permis de construire qui vient d'être demandé dans cette affaire et appuyer la demande des élus du 20<sup>e</sup> arrondissement visant à réserver ce terrain à l'implantation d'industries non nuisantes permettant la création d'emplois dont ce quartier est particulièrement dépourvu.

*Réponse.* — Terrains à bâtir (Paris [20<sup>e</sup>] : cession du terrain sur lequel était implantée une imprimerie à une société civile immobilière). Il est tout d'abord précisé que le terrain de l'imprimerie Hénon, 7 à 11, rue de Stendhal à Paris (20<sup>e</sup>) ne fait partie du domaine public d'aucune collectivité ; il est la propriété de la société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) (établissement public) détentrice de la quasi-totalité des parts de la société Hénon. Il n'est frappé d'aucune servitude d'urbanisme, ni au plan directeur d'urbanisme de Paris, approuvé le 6 février 1967, ni au plan d'occupation des sols, en cours d'étude. Un certificat d'urbanisme déclarant ce terrain constructible a, en conséquence, été délivré au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1973. A la suite de la cessation des activités de la société Hénon la S.N.E.P. ne pouvait que s'efforcer de réaliser l'actif de cette société au meilleur prix, afin de sauvegarder au maximum les deniers publics. C'est dans ce but qu'elle a été amenée à prendre contact avec des groupements susceptibles d'acquiescer le terrain en vue d'une opération immobilière. Une demande de permis de construire visant à la réalisation de 294 logements a été déposée le 14 septembre 1973. Le projet est strictement conforme au règlement d'urbanisme de Paris. Dans l'immédiat il a cependant fait l'objet d'une décision négative en raison des avis réservés des services du ministère des affaires culturelles et des services de sécurité. Lorsque les plans auront été mis au point pour répondre aux prescriptions de ces services, le permis ne pourra qu'être accordé. Quel que soit le mérite des suggestions des élus du 20<sup>e</sup> arrondissement quant à l'affectation du terrain en cause à un usage public, elles ne peuvent juridiquement motiver un refus de permis de construire. Dès l'instant où la destination des bâtiments à construire fixée par le demandeur en vertu des prérogatives attachées au droit de propriété, est conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme, l'autorisation de bâtir doit, à ce titre, être délivrée.

*Pont (construction d'un nouveau pont à Argentat : Dordogne).*

**6243.** — 22 novembre 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, les difficultés de circulation sur la route nationale 120 dans la traversée de la ville d'Argentat (Corrèze), notamment du fait de l'étroitesse du seul pont enjambant la Dordogne. La belle architecture de ce pont ne semble pas autoriser un élargissement, qui d'ailleurs ne résoudrait pas correctement le problème, ce qui conduit à envisager la construction d'un autre

pont pouvant donner un nouveau tracé à la route nationale 120 dans la ville d'Argentat. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas faire étudier le projet de construction de ce nouveau pont à Argentat et prendre les mesures appropriées pour sa construction.

**Réponse.** — La traversée d'Argentat par la R. N. 120 présente, notamment en période estivale, certaines difficultés de circulation dues surtout à l'étroitesse du pont enjambant la Dordogne, construit vers 1870 et n'offrant qu'une chaussée de 5,50 mètres. Or, les caractéristiques de cet ouvrage déjà ancien, comme sa belle architecture rehaussant le site classé qu'il constitue avec les maisons avoisinantes, se prêtent mal à un élargissement satisfaisant, tant du point de vue technique que du point de vue esthétique. Au demeurant, un tel aménagement n'apporterait de solution que pour le franchissement de la rivière et ne résoudrait que très partiellement les problèmes de circulation dans le reste de la traversée de la ville. Il sera donc indispensable, à plus ou moins long terme, de réaliser la déviation de l'agglomération. Aussi, des études ont-elles été menées à cet effet. Deux projets pourraient à première vue retenir l'attention : leur montant approximatif identique serait (y compris le pont à construire) de l'ordre de 5 à 6 millions de francs, somme relativement importante au regard du trafic actuel sur la R. N. 120 (2 535 véhicules par jour en 1973), les pointes de la période estivale ne pouvant elles-mêmes, ni justifier l'opération, ni permettre de lui attribuer le caractère prioritaire accordé, au plan départemental et régional, aux déviations de la R. N. 20 et de la R. N. 89, à Brive, Tulle et Ussel notamment. Par ailleurs, l'effort déjà consenti depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan, au bénéfice des routes nationales en Corrèze (40 millions de francs pour la R. N. 89, 17 millions de francs pour la R. N. 20 et près de 11 millions de francs pour la R. N. 120 auxquels s'ajoutent les crédits d'entretien, de grosses réparations et de renforcements coordonnés pour 25 millions de francs de 1971 à 1973), est particulièrement important et il ne peut être question d'ajouter une telle opération au plan actuel. Ce projet demeure conditionné, en tout premier lieu, par l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune, document dont l'étude, selon la procédure en vigueur, exigera plusieurs mois. Ultérieurement, et même si les études étaient lancées, resterait à examiner la possibilité d'inscrire l'opération à un plan futur et de la financer, compte tenu des propositions reçues du département et de l'ordre d'urgence établi. Il apparaît difficile en définitive d'arrêter actuellement un échéancier, même approximatif, pour cette réalisation, dont il ne semble pas, toutefois, qu'elle puisse intervenir avant la fin du VII<sup>e</sup> plan, étant admis que son utilité et sa rentabilité ne pourront s'affirmer au cours des prochaines années.

*Bâtiment et travaux publics (mise en cause de l'équilibre financier) des entreprises de cette branche d'activité.*

**7038.** — 19 décembre 1973. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles des prix des matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafond ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

**Réponse.** — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. En ce qui concerne les prix-plafonds qui doivent constituer des prix annuels de campagne correspondant aux conditions économiques du marché, des décisions récentes viennent d'être prises par le Gouvernement. Les nouveaux prix de la campagne 1974 devraient permettre aux entreprises de retrouver un meilleur équilibre financier : notamment le prix de revient des habitations à loyer modéré locatives et celui des habitations à loyer modéré accession à la propriété sont relevés de huit à dix pour cent selon leur implantation géographique. En ce qui concerne les mesures relatives au crédit et au loyer de l'argent, elles trouvent leur fondement dans le souci du Gouvernement de lutter contre l'inflation. Leur remise en cause, selon des modalités qu'il appartiendrait d'ailleurs au ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances de proposer, ne paraît donc pas possible en l'état actuel des choses. Quant aux hausses très sensibles du prix des matières premières intervenues depuis le début de 1973, le Gouvernement, conscient des difficultés qui en ont résulté, vient de prendre un ensemble de mesures intéressantes à la fois les marchés en cours et les marchés futurs. Pour les marchés en cours, il a été admis qu'une révision de la

partie des prix correspondant à certains produits (bois, acier, métaux non ferreux, produits pétroliers) pourrait intervenir lorsque ceux-ci représentent une part non négligeable du prix global. Pour les marchés futurs, il a été décidé de changer certains éléments de la réglementation actuelle qui datent de 1967 et qui ont été prévus par conséquent à une époque de stabilité des prix. En particulier pour les marchés à prix revisables, la période de blocage de neuf mois est ramenée à trois mois. Par ailleurs, des mesures spéciales sont prévues au bénéfice de certains marchés habituellement conclus à prix fermes pour lesquels il est recommandé maintenant de les passer à prix revisables. Pour les autres marchés qui continueront d'être conclus à prix fermes, les mesures nouvelles permettent le jeu soit d'une clause de sauvegarde, soit d'une révision partielle du marché permettant de tenir compte des variations de certains produits (bois, produits sidérurgiques, métaux non ferreux, combustibles solides, liquides et gazeux). Ces différentes décisions devraient apporter une amélioration de la situation des entreprises et détendre par conséquent un marché qui a été perturbé ces derniers mois.

*Autoroutes (tarif trop élevé des péages).*

**7054.** — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les tarifs trop élevés des péages sur les autoroutes qui semblent avoir un effet dissuasif sur un nombre croissant d'usagers de la route, en particulier les poids lourds, et il lui demande les mesures que le Gouvernement pourrait envisager à cet égard. Il est en effet plus que probable qu'un abaissement de ces tarifs entraînerait une augmentation de la fréquentation des autoroutes et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des recettes ainsi qu'un délestage des autres itinéraires.

**Réponse.** — Le produit des péages constitue la ressource des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Il leur permet de faire face aux lourdes charges constituées par le remboursement des emprunts contractés en vue de la construction de leur réseau ainsi que par les dépenses d'entretien et d'exploitation. Or, le trafic lourd contribue à augmenter considérablement ces charges. Il impose des caractéristiques géométriques plus sévères en plan et en profil ainsi que des résistances mécaniques plus élevées des ouvrages d'art et des chaussées. Il nécessite des équipements plus complexes et un entretien nettement renforcé, par suite de l'usure accélérée des revêtements. Les effets des essieux lourds sur la longévité des chaussées sont, en effet, sans commune mesure avec ceux des véhicules légers. Enfin, il contribue à réduire, par sa présence, la capacité théorique du réseau. Afin d'éviter l'effet dissuasif que pourrait produire sur la fréquentation des autoroutes par les poids lourds un péage élevé tenant trop rigoureusement compte des éléments ci-dessus, l'Etat a pris ou encouragé un certain nombre de mesures précises : les contrats de concessions interdisent d'appliquer à la catégorie la plus élevée de poids lourds, un tarif supérieur à 2,5 fois le tarif moyen appliqué sur la même partie de l'autoroute aux véhicules de moins de cinq tonnes de poids total en charge. En pratique, le doublement de tarif des véhicules légers est rarement dépassé ; les abonnements se généralisent en faveur des poids lourds. Ceux qui sont déjà en vigueur sur une grande partie du réseau accordent aux transporteurs une réduction pouvant atteindre 30 p. 100 du montant du péage à partir d'un certain taux de fréquentation. Sur la section Paris-Lyon de l'autoroute du Soleil, environ un tiers des transporteurs sont abonnés ; un système de déduction de la taxe à l'essieu, que les sociétés recherchent actuellement à simplifier, contribue en s'ajoutant aux effets de l'abonnement, à réduire parfois au niveau d'un simple véhicule léger le tarif de péage appliqué finalement aux plus gros camions ; enfin des baisses de tarif peuvent être pratiquées à l'initiative et à la charge de certaines villes pour le contournement systématique de l'agglomération par le trafic lourd. Un montant de péage uniforme pour les voitures légères et les camions est souvent appliqué dans ce cas (Tours-Valence-Anse et Villefranche par exemple). A ces mesures d'ordre financier, s'ajoutent des initiatives de plus en plus nombreuses ayant pour but de favoriser l'accueil des conducteurs de poids lourds sur les autoroutes. Ainsi, les établissements de restauration plus adaptés aux goûts et aux besoins des conducteurs se multiplient. Déjà, certains restaurants ou cafétérias disposent de douches et de salles de repos à leur usage et quelques sociétés examinent la possibilité d'encourager la construction de restaurants routiers à proximité des échangeurs. Le résultat de ces initiatives est une évolution constante dans le sens d'un emprunt plus intensif des autoroutes par les poids lourds. Alors que le trafic des voitures particulières augmente, à peu près constamment, d'environ 10 p. 100 par an, on a constaté que, de 1970 à 1972, l'accroissement du trafic lourd avait atteint : plus de 35 p. 100 sur l'autoroute du Nord (A. 1) ; plus de 60 p. 100 sur l'autoroute du Soleil (A. 6 - A. 7). Il s'est poursuivi, en 1973, à un taux de l'ordre de 20 p. 100. Les transporteurs ont donc pris nettement conscience des avantages économiques liés à l'autoroute.

*Routes (mise à 4 voies du col de Saverne et contournement de Saverne).*

7133. — 21 décembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'il a bien voulu, dans une réponse à une question écrite déposée par M. Jean Bernard, rappeler que le renforcement des liaisons entre Paris et l'Est de la France constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement et que la mise à quatre voies de la route nationale 4 (Paris—Strasbourg) connaît une réalisation rapide. Dans le cadre de cet aménagement, il lui demande s'il est également prévu de réaliser, et dans quels délais, la mise à quatre voies du col de Saverne ainsi que le contournement de la ville de Saverne (67) dont la traversée par la route nationale 4 constitue un véritable problème, tant du point de vue de la sécurité que de la tranquillité des habitants que du point de vue de l'écoulement du trafic, auquel la réalisation de l'autoroute A. 34 à péage ne saurait guère apporter de solution définitive.

Réponse. — L'important effort de modernisation engagé au VI<sup>e</sup> Plan sur la R. N. 4 vise à accroître de bout en bout de l'itinéraire la fluidité aussi bien que la sécurité du trafic, notamment par l'exécution progressive d'élargissement à quatre voies et de contournement d'agglomérations. 1° En ce qui concerne l'aménagement à quatre voies au col de Saverne il se pose un problème particulier qui est le suivant : la section de la route n° 4 comprise entre le sommet du col et l'agglomération de Saverne est longue de 3,400 kilomètres environ, avec, en moyenne, un virage tous les 250 mètres et une pente de 8 p. 100. Certes, la chaussée initialement large de 7 mètres a été portée, en 1970-1971, et malgré les difficultés du site, à 9 mètres, ce qui offre trois couloirs de circulation, le marquage au sol réservant en permanence deux voies à la montée, une voie à la descente. D'autre part, par arrêté préfectoral du 23 août 1972, la vitesse est limitée à 60 kilomètres pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et à 40 kilomètres pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Mais, si l'aménagement et les dispositions ci-dessus ont apporté une amélioration sensible, il n'en demeure pas moins que subsiste l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire. Les études menées par les services locaux et les autorités administratives concernées n'ont cependant pas permis — pour ce trajet de longueur au demeurant réduite — de mieux pallier les difficultés de circulation actuellement rencontrées. D'une part, en effet, le site ne se prête pas à un aménagement de capacité plus important que celui effectué en 1970-1971, sous peine de travaux dont l'ampleur créerait une gêne supplémentaire d'assez longue durée et dont le coût se révèle prohibitif, compte tenu notamment de la réalisation de l'autoroute de l'Est (A 34) dont la mise en service, prévue en 1976, apportera un allègement très sensible du trafic empruntant la R. N. 4 au col de Saverne. En attendant cette mise en service, un itinéraire de rechange à très bonnes caractéristiques est offert aux automobilistes à destination de Strasbourg ; il est constitué, entre Phalsbourg et Saverne par le C. D. 38 de la Moselle, prolongé par le C. D. 132 dans le Bas-Rhin, la distance est un peu plus longue que par la R. N. 4, ce qui est largement compensé, pour un délai de parcours comparable par la commodité de conduite et fait préférer cet itinéraire par un grand nombre d'utilisateurs. D'autre part, il ne peut être envisagé de procéder à un remaniement de la signalisation horizontale : en effet, les nombreux virages en lacets (un tous les 250 mètres) n'ont pas la longueur suffisante pour permettre, en toute sécurité, le dépassement à la descente, sauf à prévoir un « marquage à l'italienne ». Or, un tel marquage, dont l'insécurité a été dénoncée il y a quelques années sur le plan national, anéantirait de surcroît les avantages obtenus, dans le sens de la montée, par l'aménagement d'une troisième voie. Il ne paraît donc pas possible, en définitive, de concilier le souci de la commodité de la circulation avec celui de la sécurité dans cet endroit difficile. Le problème sera convenablement résolu par la mise en service, dans les toutes prochaines années de l'autoroute A 34. 2° En revanche la réalisation de la déviation Est de Saverne ne présente pas de difficulté technique particulière. Elle s'inscrit normalement dans le cadre de la politique de déviation poursuivie sur l'ensemble du territoire et notamment sur les grands itinéraires. Cette déviation qui reliera la R. N. 4 à l'autoroute A 34 à l'Est de la ville figure au VI<sup>e</sup> Plan pour études et acquisitions foncières. Une partie de celle-ci sera financée dès 1974, en vue d'une réalisation qui interviendra très probablement au VII<sup>e</sup> Plan, sans qu'il soit toutefois possible de préciser ici la date d'exécution des travaux.

*Permis de construire (refus d'octroi ; notion de lotissement).*

7154. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports les faits suivants : M. A..., propriétaire d'un terrain de 4 000 mètres carrés, vend à M. B... une portion de

ce terrain à concurrence de 2 000 mètres carrés en vue de la construction d'une maison d'habitation, laquelle a fait l'objet d'un permis de construire. La partie restant la propriété de M. A... fait l'objet d'une seconde vente à M. C..., lequel demande un permis de construire qui lui est refusé par les services de l'équipement sous prétexte qu'il y a eu un morcellement réalisé par deux ventes successives et que, de ce fait, la formalité du lotissement s'impose. Si M. A..., au lieu de vendre partie de son terrain à M. C..., avait demandé un permis de construire, il l'aurait obtenu et, la maison terminée, le certificat de conformité délivré, il aurait pu vendre son immeuble à M. C..., sans que les services de l'équipement puissent opposer quoi que ce soit. En définitive, il y aurait bien eu deux maisons sur le même terrain, ce qui est d'ailleurs normal puisque le morcellement, contrairement à ce que prétendent les services de l'équipement, n'est pas réalisé par la deuxième vente, mais par la première vente, dès lors que le propriétaire vend la totalité de ce qui lui reste au second acquéreur. Alors que la notion de lotissement est une notion objective, les services de l'équipement, dans le cas particulier, semblent en faire une notion subjective puisqu'un permis de construire refusé à un M. C... serait accepté s'il était présenté par un M. A..., alors qu'il s'agirait de la même construction édiflée sur le même terrain. Il lui demande s'il estime normal que le refus d'un permis de construire intervienne, non pas en fonction du dossier présenté, mais en raison de la personnalité du constructeur.

Réponse. — Le but de la réglementation sur les lotissements est de faire en sorte que les terrains résultant de la division d'une propriété soient desservis par les équipements publics habituels permettant de construire sur les lots formés. Cette réglementation s'applique quel que soit le nombre des lots formés puisque, en application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, la notion de lotissement est caractérisée par la pluralité des ventes, laquelle apparaît dès la vente d'une seconde parcelle. Il est exact que les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire correspondent, la première (construction par l'acquéreur C) à l'accomplissement des formalités du lotissement, la seconde (construction par A lui-même, suivie d'une vente à C) à la procédure habituelle du permis de construire. Mais, il convient de rappeler que, pour les lotissements comportant un faible nombre de lots et ne posant pas de problèmes particuliers d'équipement, l'instruction de la demande d'autorisation peut se poursuivre généralement selon la procédure dite « simplifiée » prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, laquelle ne présente aucune contrainte insupportable pour le lotisseur ou pour l'acquéreur.

*Permis de conduire (projet d'institution d'un permis transitoire).*

8062. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 juin 1973, il avait été question de réforme du permis de conduire. Constatant que 13,2 p. 100 des accidents sont dus à des conducteurs détenant leur permis depuis moins d'un an, il avait été envisagé d'instituer un permis provisoire qui ne deviendrait définitif que si dans une période, de trois ans son titulaire n'a commis aucune faute mentionnée au fevrier des conducteurs. Il lui demande où en est cette affaire.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports est très conscient du grave problème que constituent les accidents causés par les nouveaux conducteurs. C'est pourquoi la création d'un permis provisoire pour ces conducteurs a été étudiée et un projet de décret élaboré en ce sens. Ce projet est actuellement soumis, pour avis, aux différents ministères concernés.

*Autoroutes (aménagement de l'autoroute A 13 entre Rocquencourt et Poissy).*

7592. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° quand la fraction de l'autoroute A 13 (autoroute de Normandie), comprise dans les deux sens entre le carrefour de Rocquencourt et la sortie de Poissy, sera mise à trois voies ; 2° quand sera fait l'aménagement de l'arrivée au carrefour de Rocquencourt de la voie en provenance de la branche Sud qui constitue un danger permanent.

Réponse. — L'élargissement de l'autoroute de Normandie (A 13) à trois voies par sens de circulation, entre Rocquencourt et Orgeval, n'est pas envisagé pour diverses raisons. Pour l'aménagement harmonieux du territoire en général et pour le respect d'un espace boisé fragile. En particulier, le développement des voies radiales dans l'ouest parisien n'est plus prioritaire. Il ne paraît pas souhaitable.

table de concentrer l'essentiel du trafic sur un seul axe : il paraît donc préférable, s'il faut assurer la desserte des agglomérations de la banlieue Ouest, particulièrement du secteur de la Défense, de réaliser une seconde liaison autoroutière (A 14) entre Paris et Orgeval. Des études sont en cours en liaison avec les ministères de l'agriculture et du développement rural et des affaires culturelles et de l'environnement, pour améliorer les conditions du passage de cette autoroute à proximité de la forêt de Saint-Germain. De ce fait il n'est pas impossible que l'autoroute A 14 puisse être décidée et commencée au cours du VII<sup>e</sup> Plan, si le péage urbain y est instauré afin d'en faciliter le financement. En ce qui concerne l'échangeur de Rocquencourt, l'aménagement définitif de cet ouvrage en un échangeur du type trèfle complet est très utile ; il sera réalisé dans le cadre du doublement de l'autoroute de Normandie (A 13) entre Saint-Cloud et Rocquencourt et de la mise à 2 x 3 voies de la R. N. 184. Toutefois, l'actuel débouché, au carrefour de Rocquencourt, de la branche Sud de l'autoroute, dite A 12, doit être amélioré car les automobilistes en provenance de l'autoroute de Normandie (A 13) et désirant prendre la sortie par la R. N. 184 en direction de Versailles ou Saint-Germain se trouvent contraints à couper la voie devant les automobilistes arrivant de la branche Sud et se dirigeant vers Paris. En conséquence, un projet d'aménagement partiel de l'échangeur de Rocquencourt a été approuvé par décision du 31 août 1973. Cet aménagement prévoit la réalisation de deux bretelles permettant aux usagers de l'une et l'autre branches de l'autoroute et se dirigeant vers la R. N. 184 d'abandonner la chaussée centrale et d'éviter ainsi tout risque d'entrecroisement de circulation sur celle-ci. Les dispositions sont les suivantes : une bretelle directe « autoroute de Normandie » (A 13) vers la R. N. 184 franchit la branche Sud (A 12) par un ouvrage de franchissement métallique démontable ; et une bretelle provisoire se détache de l'autoroute A 12 vers la R. N. 184 et rejoint le tracé de la bretelle A 13 vers la R. N. 184 à 250 mètres environ au-delà de l'ouvrage de franchissement métallique démontable. De plus, l'aménagement partiel de l'échangeur de Rocquencourt est complété par le doublement de l'ouvrage de franchissement de l'« autoroute de Normandie » (A 13) par la R. N. 184 et la réalisation de deux boucles et diagonales permettant de supprimer tous les « tourne-à-gauche » à l'exception des courants Paris vers Versailles et province vers Saint-Germain, qui disposeront de grandes longueurs de stockage. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux s'est déroulée du 4 au 19 janvier 1974.

## ARMÉES

### Armée (mesures d'économies du carburant).

**8438.** — 16 février 1974. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre dans le cadre des restrictions actuelles sur l'énergie, pour économiser le carburant dans l'armée.

**Réponse.** — Pour réduire la consommation de produits énergétiques et indépendamment de l'application des mesures de limitation de vitesse décidées par le Gouvernement, les armées ont abaissé les températures de chauffage des locaux, supprimé les défilés motorisés et utilisent au maximum la voie ferrée quand cela est possible. En revanche, les activités relatives à l'instruction du personnel et à l'entraînement des forces ont été maintenues à leur niveau.

### Armées (personnels des montages de l'E. C. A. N. - I. N. D. R. E. T. : remise en cause des droits acquis par le nouveau statut).

**8448.** — 16 février 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la correspondance qui lui a été adressée le 5 décembre 1973 par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O., C. F. T. C. de l'E. C. A. N. - I. N. D. R. E. T., relative au statut des personnels des montages. Il lui fait observer que le nouveau statut remet en cause les droits acquis et porte un grave préjudice à l'établissement dans un domaine où il excelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des organisations précitées.

**Réponse.** — Le Gouvernement a considéré que le régime de droit commun des missions des agents de l'Etat ne pouvait être maintenu pour les ouvriers monteurs de l'établissement des constructions et armes navales de l'I. N. D. R. E. T. envoyés en mission de longue durée. Aussi, il a été institué un nouveau régime indemnitaire tenant compte de la situation spécifique des ouvriers intéressés. Trois arrêtés interministériels ont fixé, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1973, la situation des personnels intéressés et leur ont accordé, lorsqu'ils sont affectés provisoirement dans les échelons locaux de montage, une indemnité spécifique mensuelle de 450 francs. D'autre part, si ces ouvriers sont affectés provisoirement pour une durée réglementaire dans les

échelons de montage (deux ans à Cherbourg, Brest et Lorient, dix-huit mois à Cadarache) et s'ils désirent transférer leur résidence dans ces échelons, ils peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence tant à l'aller qu'au retour, pour eux-mêmes et pour leur famille. Dans ce cas, l'indemnité spécifique mensuelle est fixée à 350 francs. En ce qui concerne les entreprises privées travaillant au montage, il est précisé qu'il s'agit de sociétés avec lesquelles ont été passés des marchés de sous-traitance pour des travaux qui ne nécessitent pas de techniques particulières. La situation de l'E. C. A. N. de l'I. N. D. R. E. T. n'est donc nullement atteinte dans une de ses activités vitales. De plus, il est souligné que cet éblouissement conserve l'entière responsabilité technique du montage et qu'il n'est nullement dans l'intention du ministre des armées de la lui retirer.

### Armées (coiffeurs : classement dans le groupe V des ouvriers professionnels).

**8517.** — 16 février 1974. — **M. Burckel** signale à **M. le ministre des armées** la situation des coiffeurs qualifiés employés par son administration. Ceux-ci sont classés dans le groupe IV qui concerne les ouvriers spécialisés. Or, la qualification de coiffeur demande une pratique importante et la poursuite d'une formation longue. C'est ainsi que dans les départements d'Alsace-Lorraine le C. A. P. de coiffure nécessite un apprentissage de trois ans. Dans ces conditions les coiffeurs employés par les armées devraient être assimilés au moins à des ouvriers professionnels et pouvoir figurer dans le groupe V des emplois du ministère. Or, malgré les réclamations des intéressés, il semble que le groupe d'études chargé de la révision de la nomenclature des professions ouvrières aurait proposé le maintien des coiffeurs au groupe IV. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude du problème en vue de donner satisfaction à la revendication légitime des coiffeurs qui travaillent pour le compte des trois armes.

**Réponse.** — Le problème du classement des ouvriers coiffeurs a été examiné au cours des travaux de révision de la nomenclature des professions ouvrières des armées, poursuivis ces derniers mois. Ces agents, qui sont essentiellement employés dans les hôpitaux des armées, sont payés sur le bordereau commun à l'ensemble des ouvriers du département, établi par référence au secteur privé et nationalisé de la métallurgie de la région parisienne. Le sous-groupe compétent a estimé que les tâches accomplies (« exécution d'une coupe simple ») étaient du niveau d'un ouvrier spécialisé et correspondaient à un classement en groupe IV. Le certificat d'aptitude professionnelle n'est d'ailleurs pas exigé des candidats à l'essai. Cette proposition de classement est actuellement étudiée au sein du Gouvernement avec l'ensemble des fiches constituant la nouvelle nomenclature.

### Gendarmerie (renforcement des brigades du département de l'Hérault).

**8739.** — 23 février 1974. — **M. Senes** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'augmentation en général de la criminalité dans les communes du département de l'Hérault. Rendant hommage à l'action de la gendarmerie et à l'efficacité du travail qu'elle réalise, il lui signale que les brigades de gendarmerie sont dotées de moyens insuffisants et même dans certains cas, des brigades ont été privées de gendarmes. Il lui rappelle que le troisième plan militaire envisagerait le renforcement de nombreuses brigades de gendarmerie. Afin d'éviter que des systèmes d'auto-défense soient mis sur pied, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer les brigades de gendarmerie et apporter, dans des régions autrefois tranquilles, une juste répression de la criminalité.

**Réponse.** — Pour tenir compte de l'augmentation continue des charges de la gendarmerie au cours de la précédente décennie, il a été décidé, lors de la mise en place du 3<sup>e</sup> plan militaire, un renforcement en effectifs destiné plus particulièrement à permettre aux brigades de remplir leurs missions dans de meilleures conditions. Mais, d'une part, la mesure en cause n'a pu concerner que les unités subissant les plus fortes charges, d'autre part, dans la limite des créations d'emploi accordées, il n'a pu être prévu de compenser par des majorations d'effectifs la perte de capacité consécutive à l'octroi d'une demi-journée de repos supplémentaire par semaine accordée en 1972 aux personnels de la gendarmerie pour réduire les effets d'une disponibilité particulièrement contraignante. En vue d'harmoniser le mieux possible les moyens au développement des missions, il a dû enfin être procédé à des nouvelles répartitions d'effectifs entre les unités. En ce qui concerne le département de l'Hérault, l'augmentation du potentiel attribué de 1971 à 1974 représente cinquante-sept sous-officiers et soixante gendarmes auxiliaires (appelés du contingent). Il se situe dans la moyenne des renforcements décidés pour d'autres régions de

France dans lesquelles l'évolution de la criminalité est semblable. Il est certain que cet effort devra être poursuivi au cours du prochain plan. Les données correspondant à l'évolution de la situation actuellement constatée ont été prises en compte dans les perspectives à long terme actuellement à l'étude au ministère des armées.

*Service national (unités stationnées en Allemagne, augmentation de la prime d'alimentation).*

8792. — 23 février 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que des appelés faisant leur service dans des unités stationnées en République fédérale allemande, se plaignent de l'insuffisance en quantité et qualité de nourriture. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter la prime d'alimentation dont le pouvoir d'achat a diminué du fait de la hausse des prix des produits alimentaires à laquelle s'ajoute, en Allemagne de l'Ouest, la diminution de la valeur du franc par rapport au mark.

Réponse. — Le taux de la prime d'alimentation est indexé sur le prix des denrées entrant dans la composition de la ration alimentaire. Les variations de prix enregistrées par ces denrées sont donc répercutées sur le taux de la prime qui évolue en fonction du coût de la vie. Par ailleurs les réalisations des denrées alimentaires par les corps de troupe en Allemagne sont réglées en francs et non en marks. Par suite les variations du cours du franc par rapport au mark n'ont aucune incidence sur le pouvoir d'achat des ordinaires.

*Sociétés colombophiles (octroi de dispositions tarifaires spéciales sur la S.N.C.F.).*

9029. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des armées que son collègue M. Brun, dans une question écrite posée le 29 septembre 1973, sous le numéro 4798, avait demandé à M. le ministre des transports si ne pouvait être envisagé, en liaison avec M. le ministre des armées « l'octroi de subventions spéciales de transport aux sociétés colombophiles pour leur permettre de poursuivre normalement leurs activités ». Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1973, M. le ministre des transports avait indiqué que « la création de dispositions tarifaires spéciales en faveur des transports de pigeons voyageurs devrait donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la S.N.C.F. par le département ministériel intéressé », ce dernier semblant être le ministère des armées, qui était saisi de l'intervention de M. Brun. Il lui demande s'il a étudié cette question et s'il entend suivre la suggestion de M. le ministre des transports, de façon que les sociétés colombophiles dont l'armée ne peut se désintéresser, puissent continuer de participer aux compétitions, lesquelles constituent la base indispensable de l'entraînement des pigeons voyageurs.

Réponse. — Le versement d'une indemnité compensatrice ne pourrait provenir que du chapitre « transport des militaires isolés » qui serait ainsi dénaturé de sa destination essentielle. Pour cette raison, il n'est pas possible de retenir la suggestion du ministre des transports. Pour concrétiser l'intérêt traditionnel que portent les armées à la colombophilie, une subvention de 12 000 francs a été accordée en 1973 à la fédération nationale des associations colombophiles. Les examens en cours permettront, vraisemblablement, de prendre une mesure analogue pour 1974.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Exportations (exonération de T. V. A.).*

1542. — 23 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, par décision ministérielle en date du 30 mars 1973, le montant minimum des ventes assimilées à des exportations et réalisées par les commerçants sous le régime des bordereaux de vente susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires est porté de 125 francs à 400 francs par bordereau en ce qui concerne les ventes faites à des voyageurs dont la résidence est située dans un pays tiers à la C. E. E. ou dans un territoire d'outre-mer de la République française. Il lui signale également que cette mesure a soulevé une très grande émotion parmi les entreprises s'adressant aux touristes étrangers. Il lui demande les raisons de cette mesure qui semble effectivement défavorable à nos exportations.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a eu pour effet de rapprocher de celui exigé pour les achats effectués par les touristes étrangers résidant dans un pays de la Communauté économique européenne, le montant minimum que doivent

atteindre les achats effectués, sur le marché intérieur, par les touristes résidant hors de la C. E. E. pour être assimilés à des exportations et exonérés de la T. V. A. au bénéfice de la procédure des bordereaux de vente que peuvent établir les commerçants français. Dans le cadre de la C. E. E. ce montant est actuellement de 690 francs par objet vendu, en vertu d'une directive des communautés européennes en date du 12 juin 1972 ; il avait déjà fait l'objet d'un premier relèvement, en application d'une précédente directive de 1969, depuis que, en 1967, il avait été fixé, comme celui des ventes aux touristes résidant hors de la C. E. E., à 125 francs. Pour ces derniers, le montant minimum des ventes détachées sous la procédure des bordereaux n'avait pas été relevé depuis 1967, date à laquelle le niveau des prix français, celui des diverses parités monétaires et l'état de notre commerce extérieur étaient très différents de la situation de 1973. Fixé actuellement à 400 francs, mais pouvant, contrairement aux règles applicables dans les échanges intracommunautaires, être atteint par l'addition sur un même bordereau de plusieurs objets de valeur unitaire moindre, ce montant minimum demeure beaucoup plus favorable que celui exigé des touristes résidant dans les pays du Marché commun. Au cours des années antérieures à 1973, l'ensemble des ventes réalisées sous la procédure des bordereaux n'a jamais dépassé 0,5 p. 100 des exportations françaises et les ventes inférieures à 400 francs représentaient moins du quart de la valeur des ventes sous bordereaux. C'est donc environ 0,1 p. 100 de nos exportations qui auraient pu être touchées par la mesure du 30 mars 1973, à supposer que, pour ces achats de valeur peu élevée, bénéficiant de ce fait d'une détaxation faible, celle-ci ait constitué l'élément déterminant de la décision d'achat des touristes ce qui, pour ces achats, n'est, en pratique, que très rarement le cas, compte tenu de la nature des objets achetés, des préoccupations des touristes de passage et de la spécialisation des maisons de commerce auxquelles beaucoup d'entre eux s'adressent pour ce genre d'achats. Il va de soi que continuent à pouvoir être exonérées de la T. V. A. toutes les expéditions, quel que soit leur montant, faites directement par les commerçants français à l'étranger, à l'étranger, de leurs clients touristes ; ces opérations qui rentrent dans le cadre réglementaire normal des exportations sont bien évidemment hors du champ d'application de la mesure prise le 30 mars 1973. Celle-ci a, par ailleurs, entraîné, pour les achats de faible valeur, la suppression des formalités administratives, comptables et bancaires, sans commune mesure avec le montant de la détaxe en jeu, mais que les commerçants devaient cependant accomplir, souvent contre leur gré, à la demande de leur clientèle étrangère à qui des bordereaux étaient remis pour des achats identiques par certains de leurs concurrents. Elle a permis d'alléger sensiblement les contrôles exercés par le service des douanes sur les voyageurs étrangers tenus de lui présenter, à leur départ de France, les objets achetés en détaxe afin d'éviter que des marchandises restées sur le territoire national ne bénéficient abusivement de l'exonération de T. V. A. attachée à l'exportation. Désormais réservés à des achats pour lesquels le montant de la détaxe est assez important pour jouer un rôle effectif dans la décision d'achat des touristes, les contrôles nécessaires sont mieux acceptés par les intéressés et moins nombreux, ce qui a contribué à améliorer la fluidité et la sérénité du trafic voyageur au moment où les touristes étrangers quittent notre pays.

*Impôts (contentieux : inopportunité de poursuites quand la somme à régler est d'un montant infime).*

5305. — 5 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas ci-après, signalé récemment et souvent avec humour, par toute la presse française. Un habitant de Bordeaux vient d'être avisé par un comptable du Trésor que, faute de règlement immédiat des condamnations pécuniaires dont il était redevable, il ferait incessamment l'objet de poursuites sur ses biens et si nécessaire par voie de contrainte par corps. Certes on ne peut que louer ce fonctionnaire des finances dont le zèle à faire appliquer la loi semble devoir se traduire, à première vue, par une rentrée substantielle des fonds dans les caisses de l'Etat. Mais, en l'occurrence la somme en litige se monte à deux centimes. L'intéressé, en effet, n'avait versé au Trésor que 155,83 francs au lieu de 155,85 francs qu'il lui devait. Il lui demande s'il n'estime pas exagéré, même si, à la lettre, ce comptable du Trésor a raison d'envisager, pour récupérer une somme aussi ridicule, qui aurait pu facilement passer, sembler-il, par profits et pertes, la mise en branle de toute une procédure répressive dont le coût, à commencer par le simple envoi par la poste d'un double avertissement, reviendra infiniment plus cher à l'Etat qu'elle n'est susceptible de lui rapporter.

Réponse. — La somme de 155,85 francs réclamée au redevable correspondait bien à une condamnation pécuniaire. En droit, l'exécution des décisions de justice prononçant de telles condamnations ou des amendes nécessite que le paiement de toutes sommes, même

de faible montant, soit assuré. Cependant, en pareils cas, les comptables du Trésor en lient le recouvrement à celui d'autres créances de montant plus important, ou, à défaut d'une telle possibilité, en proposent l'admission en non-valeur. Les faits rapportés par l'honorable parlementaire résultent d'une inattention, depuis réparée, dans l'exécution du service. Il est précisé qu'en matière d'impôt, des instructions permanentes, adressées aux comptables du Trésor en 1971, prévoient, sous certaines conditions, l'abandon du recouvrement des petits reliquats.

*Impôts (contrôles fiscaux : communication par les banquiers des dossiers des clients, violation du secret bancaire).*

6187. — 20 novembre 1973. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 1991 du code général des impôts confère à tout agent de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur le droit d'obtenir des contribuables, et notamment des banquiers, communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Par ailleurs, l'article 1987 du même code interdit à toute administration de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'aux entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements ou les communes de refuser aux agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur, communication des documents de service qu'elles détiennent. Or, si les comptes des clients figurent au nombre des « livres et documents annexes » visés par l'article 1991 du code général des impôts, l'administration ne semble pas en droit d'exiger que les banquiers lui communiquent les dossiers de ses clients dans lesquels se trouvent parfois classées des notes à usage interne et confidentielles, telles que notes sur souscriptions de bons anonymes, achats d'or, etc. En effet, si le banquier transgressait cette règle et communiquait à l'administration des documents qu'elle n'est pas en droit d'exiger, il semble qu'il y aurait violation du secret professionnel et, dans cette hypothèse, le client de la banque paraîtrait en droit d'intenter, à l'encontre de son banquier, toutes actions civiles et pénales pour violation du secret bancaire. Cela exposé, il lui demande si cette manière de voir est bien conforme aux textes en vigueur et à la jurisprudence y afférente.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 1991 du code général des impôts, les agents des impôts ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Aux termes de l'article 1987 du même code, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements ou les communes, de même que tous établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des impôts qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 406 bis de l'annexe II au même code, seuls les fonctionnaires des corps de catégorie A et B et, sous certaines conditions, les agents de constatation ou d'assiette peuvent, dans le ressort du service auquel ils sont affectés, exercer le droit de communication prévu aux articles 1987 et 1991 précités. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'ensemble des établissements bancaires et financiers sont placés sous le contrôle de l'Etat, qui l'exerce soit par l'intermédiaire de la commission de contrôle des banques, soit au moyen de commissaires du Gouvernement, placés notamment auprès des institutions à statut légal spécial. Il en résulte que les dispositions des articles 1987 et 1991 sont applicables à ces établissements. Il convient de souligner que cette solution inspirée par des considérations évidentes de moralité fiscale — analogues à celles qui ont été retenues dans la plupart des grands pays — ne détruit pas pour autant le secret bancaire. Les agents de l'administration fiscale sont, en effet, eux-mêmes soumis à l'obligation de secret professionnel, sanctionnée par l'article 378 du code pénal (article 2006 du code général des impôts). Il va de soi que le droit ainsi reconnu à l'administration fiscale ne saurait faire échec à des dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant notamment en matière d'anonymat de certaines institutions d'épargne.

*Commerce extérieur (U.R.S.S., crédits mis à sa disposition par la France : secteurs bénéficiaires).*

7228. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec le ministre du commerce extérieur de l'U.R.S.S. qui permettra de porter à un

milliard et demi de francs les crédits mis à la disposition de l'U.R.S.S. par la France jusqu'au 31 décembre 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser comment ont été utilisés les précédents crédits accordés par la France à l'U.R.S.S. et les principaux secteurs bénéficiaires de l'emploi de ces crédits en France et s'il pourrait également indiquer si d'ores et déjà des orientations de dépense de ces crédits nouveaux ont été indiquées et quels en seront les secteurs bénéficiaires.

*Réponse.* — Il est rappelé qu'aux termes d'un protocole financier conclu le 12 mars 1970 avec le Gouvernement soviétique, les autorités françaises se sont engagées à faire bénéficier l'Union soviétique de crédits à long terme d'un montant de 4,5 milliards de francs jusqu'au 31 décembre 1974. Compte tenu de l'état d'utilisation de ces crédits et en vue de favoriser le développement de la coopération économique et commerciale entre les deux pays, un accord vient de porter à 6 milliards le montant des crédits mis par la France à la disposition de l'U.R.S.S. jusqu'au 31 décembre 1974 dans le cadre de ce protocole. Le volume des engagements pris par la France au titre de ce protocole dépassait 4,5 milliards de francs dès la fin de 1973. Les contrats signés ou en cours de négociation intéressent la fourniture de biens d'équipements et d'usines clés en main, notamment dans les secteurs de l'industrie du gaz, de la pétrochimie, de l'industrie automobile, des machines-outils, du traitement du bois et des industries diverses ayant pour objet la production de biens de consommation. Les nouveaux crédits mis en place seront utilisés en fonction de l'aboutissement des projets industriels actuellement en cours de discussion. Ils pourraient bénéficier, notamment, aux industries chimiques, des métaux non ferreux et des télécommunications.

*Banques (réserves obligatoires auprès de la Banque de France).*

7578. — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> s'il peut préciser au 31 décembre 1973 quel est le montant global et par secteur des réserves obligatoires constituées auprès de la Banque de France par les banques nationalisées et non nationalisées, en vertu des décisions prises pour ralentir les concours bancaires à l'économie ; 2<sup>o</sup> si au cours de l'exercice 1973 des pénalités ont été appliquées aux banques et, dans l'affirmative, en indiquer le montant global tant pour le secteur nationalisé que pour le secteur non nationalisé.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Le montant des réserves obligatoires constituées auprès de la Banque de France par l'ensemble des banques pour la période de réserve allant du 21 décembre 1973 au 20 janvier 1974 se répartissait comme suit (en millions de francs) : réserves sur les concours y compris réserves supplémentaires : 15 311 ; réserves sur les exigibilités : 30 924 ; total des réserves obligatoires : 46 235 ; 2<sup>o</sup> lorsque des banques ont dépassé les normes de progression des concours de crédits fixées par les autorités monétaires au cours de l'exercice 1973, elles ont été pénalisées, comme le prévoit la réglementation par l'obligation de constituer auprès de la Banque de France des réserves supplémentaires non rémunérées calculées à taux progressif, qui les ont donc d'autant plus lourdement frappées que leur dépassement des normes était plus sensible. Pendant la période de réserve allant du 21 décembre 1973 au 20 janvier 1974, le montant global des réserves supplémentaires constituées au titre de cette obligation s'élevait à 4 993 millions de francs.

*Prix (lutte contre la hausse).*

7647. — 19 janvier 1974. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'elles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre une hausse excessive des prix. En effet, il est à craindre que certains abus ne puissent se manifester, soit du fait que certaines matières autres que le pétrole augmenteront à la suite de la reprise du dollar, soit aussi parce que certaines entreprises profiteront de la situation pour solliciter la révision de leurs tarifs pour épousser des augmentations antérieures, soit enfin, par ce qu'il est constaté, presque chaque fois, que les hausses techniques sont un peu dépassées par les effets psychologiques. Il semble donc qu'il était et qu'il demeure souhaitable de tempérer au maximum des hausses qui semblent inévitables.

*Réponse.* — Le maintien d'une évolution modérée des prix alors qu'il existe des facteurs de hausse extérieurs à l'économie française (prix des matières premières importées) constitue, pour le Gouvernement, une préoccupation permanente. A cet effet il a élaboré et fait appliquer une politique des prix qu'il aménage ou qu'il complète quand la nécessité s'en fait sentir. Le cadre général de la politique des prix est défini sous le terme de programmation annuelle contrôlée. La période de programmation en cours doit s'achever le 31 mars 1974. En ce qui concerne les

prix des produits industriels au stade de la production, la très grande majorité des branches est couverte par le régime des accords de programmation qui a été étendu d'une part, en novembre 1973, aux produits qui avaient obtenu la liberté des prix depuis juin 1972, d'autre part, en décembre 1973, aux biens intermédiaires non catalogables utilisés pour la fabrication des produits de consommation. Les accords de programmation stipulent, soit des majorations plafonnées de prix, soit la prise en compte des variations de prix des matières premières, les autres éléments du prix de revient étant majorés de 3 p. 100 au maximum. Tous les accords font l'objet de contrôle systématique; les infractions constatées, notamment la répercussion excessive des hausses des prix des matières premières, sont et seront sévèrement réprimées. En ce qui concerne les prix des produits manufacturés au stade de la distribution, ils sont établis en application des engagements pris par les professions commerciales de maintenir leurs marges stables en valeur relative par rapport à celles pratiquées en 1972. Le commerce peut donc répercuter les hausses subies, mais en aucun cas il ne peut anticiper ou accroître les hausses enregistrées à l'achat. Le Gouvernement, lorsqu'il constate des écarts anormaux entre les hausses des prix à la production et les hausses au stade du détail, peut être amené à prendre des mesures plus contraignantes, notamment de taxation. De plus un arrêté a été publié en novembre 1973 visant à réprimer les marges abusives lorsque celles-ci sont anormalement élevées eu égard aux frais engagés et aux marges usuellement pratiquées. Pour leur part, les marges prélevées à la revente par les importateurs sont soumises au même régime que celui applicable aux marges commerciales des produits fabriqués en France. Cependant des dispositions particulières sont adoptées pour tenir compte des fluctuations monétaires; c'est ainsi qu'après la décision du 19 janvier 1974 de laisser flotter le franc, un dispositif a été mis en place afin de neutraliser les répercussions possibles sur la marge de l'importateur des variations de cours du franc. En l'absence d'accord de stabilité des marges de distribution ou d'importation, celles-ci demeurent bloquées au niveau absolu atteint au début du mois de mai 1973. En ce qui concerne la distribution des produits d'origine agricole, les prix obéissent à un régime conventionnel le plus souvent adapté par les préfets à l'échelon départemental. Là aussi lorsque des distorsions sont constatées entre prix de gros et prix de détail le Gouvernement prend des mesures de taxation. Enfin les prix des prestations de services sont de même encadrés par un régime de nature essentiellement conventionnelle. Des contrôles nombreux sont effectués pour vérifier la bonne application des dispositions rappelées ci-dessus. En cas de manquements constatés les sanctions prévues par la réglementation des prix et notamment celles de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont appliquées. Le Gouvernement reste prêt, comme il l'a fait par le passé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer des comportements anormaux en matière de prix.

*Impôts sur le revenu (prélèvement mensuel : rigidité du système en cas de modification brutale des situations individuelles).*

**7716.** — 19 janvier 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il est averti des défaillances que paraît comporter le système du prélèvement mensuel. En effet, certains contribuables, dont la situation s'est aggravée par suite d'un arrêt de travail, par exemple, ou d'une longue maladie, et qui avaient précédemment choisi le prélèvement mensuel, se voient débiter chaque mois des sommes correspondant à la situation antérieure à leur arrêt de travail, sans qu'il leur soit possible, malgré leurs réclamations, d'obtenir la cessation de ces prélèvements. Dans la mesure où cette pratique serait généralisée, comme il est à craindre, compte tenu de la rigidité du système électronique, il estime que ceci présente de graves inconvénients pour la popularité du système de prélèvement mensuel. En effet, les contribuables, dont la situation se trouve diminuée du fait de revers de santé ou de carrière, sont taxés pendant de longs mois à un niveau correspondant à leur situation antérieure, ce qui les lèse gravement. L'administration devrait, si elle désire le développement du système, donner l'exemple de la souplesse et rectifier ces situations aussi rapidement que possible. Dans le cas particulier, qui a donné lieu à cette question, le contribuable avait cessé son travail, par suite de longue maladie, le 15 novembre 1971, et malgré de très nombreuses réclamations, il continue en janvier 1974 de subir le prélèvement automatique mensuel établi sur l'ancienne base, alors qu'il est devenu non imposable depuis janvier 1973.

*Réponse.* — Parmi les éléments constitutifs de la rigidité éventuelle du système de prélèvement mensuel en cas de modification brutale des situations individuelles, il en est un qui est commun à tous les modes de règlement de l'impôt sur le revenu : c'est celui qui résulte du décalage d'un an entre la perception des revenus et la mise en recouvrement des impôts correspondants. L'existence de ce décalage systématique, qui apparaît irréductible en l'état actuel

de la législation fiscale, interdit de réaliser en cas de diminution sensible des revenus une adaptation immédiate des versements à opérer, du fait de la créance annuelle née au profit de l'Etat, qu'il est indispensable de solder dans le délai légal.

Pour ce qui concerne plus spécialement le système du paiement mensuel, la relative rigidité liée à la mensualisation des versements se trouve atténuée par le double caractère facultatif et révoquant de l'option qui est offerte aux contribuables. Selon les dispositions de l'article 11 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, l'option en faveur d'un règlement par mensualités est exercée ou renouvelée, expressément ou tacitement, chaque année dans les conditions et délais fixés par décret. A cet égard, le décret n° 71-660 du 11 août 1971 précise que « le contribuable peut renoncer au système du paiement mensuel. Il doit à cette fin adresser par écrit à l'administration une dénonciation de son option, soit avant le 1<sup>er</sup> mars, soit avant le 1<sup>er</sup> décembre. Dans le premier cas, cette renonciation prend effet le 1<sup>er</sup> avril suivant, dans le second cas le 1<sup>er</sup> janvier suivant ». Il est tout à fait surprenant dans ces conditions que le contribuable signalé par l'honorable parlementaire n'ait pu obtenir depuis deux ans la cessation des prélèvements opérés sur son compte; il serait très souhaitable que des renseignements plus précis soient communiqués de façon à permettre un examen attentif de cette situation individuelle. En dehors de la faculté de dénonciation périodique, le système de paiement mensuel qui a été mis en place comporte une possibilité spécifique d'adaptation par le biais de la suspension des prélèvements : lorsqu'un contribuable estime que le montant de son imposition à venir sera inférieur à celle qui a servi de base au calcul des prélèvements, il peut en effet présenter au comptable une demande écrite précisant le montant présumé de cette imposition future; les prélèvements sur son compte se trouveront suspendus lorsqu'ils auront atteint le total indiqué par le contribuable sous sa propre responsabilité. Après émission de l'imposition définitive, la régularisation éventuelle nécessaire intervient soit par remboursement du trop-perçu, soit par prélèvement des mensualités échues et suspendues, assorties des pénalités de retard correspondantes. Certes, les bénéficiaires du contrat de mensualisation ne peuvent dans l'immédiat ni fixer à leur gré la base des prélèvements, ni modifier le montant des mensualités, ce qui ne serait pas conforme à la loi ni compatible avec les impératifs techniques de la gestion du recouvrement. L'intérêt d'un assouplissement de la réglementation actuelle n'a cependant pas échappé aux services du ministère de l'économie et des finances et la question pourrait être mise à l'étude en fonction des résultats de l'expérience de fonctionnement du nouveau système sur une grande échelle.

*Intéressement des travailleurs (déduction par les sociétés des dotations à la réserve spéciale de participation).*

**7750.** — 23 janvier 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en matière de provision pour investissement, les entreprises pouvaient, jusqu'au 31 décembre dernier, dans le cadre du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, déduire de leurs bénéfices imposables les dotations à la réserve spéciale de participation. Il lui souligne que cette provision, jusqu'ici égale au montant des sommes portées à la réserve spéciale au cours du même exercice, est ramenée, par application de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, à 80 p. 100 des dotations portées à la réserve spéciale pour les exercices arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974; 65 p. 100 des dotations des exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975; 50 p. 100 des dotations des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle limitation va directement à l'encontre du principe même de l'intéressement institué par l'ordonnance de 1967 et constamment encouragé depuis cette époque par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — La possibilité offerte aux entreprises de constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation a été conçue pour faciliter le démarrage du système institué par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. En effet, la double déduction des bases de l'impôt, d'une part, de la réserve spéciale de participation, d'autre part, d'une provision pour investissement d'un égal montant, avait pour effet de transférer indirectement au Trésor, sous forme de moins-value budgétaire, l'intégralité de la charge de la participation. Or, il est conforme à l'esprit de ce système que les entreprises y contribuent effectivement. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 répond à cette exigence tout en maintenant un dispositif fortement incitatif puisque, à l'expiration d'un délai de trois ans, les entreprises ne supporteront que le quart du coût financier de la participation attribuée à leurs salariés.

Rapatriés (affectation intégrée des sommes inscrites au budget  
au titre de leur indemnisation à cet objet).

8111. — 2 février 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'au cours d'une intervention à l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> séance du 20 novembre 1973), l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les crédits d'indemnisation nécessaires pour l'application de la loi du 15 juillet 1970. **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances** avait précisé, à ce sujet, que pour les années 1971, 1972 et 1973, sur les 1 500 millions votés par le Parlement, 1 345 millions avaient été utilisés, dont 551 millions au titre du moratoire et 804 millions au titre de l'indemnisation. Le parlementaire qui était intervenu à ce sujet avait alors fait observer que la ventilation des crédits d'indemnisation et des crédits du moratoire continuait d'être faite, au détriment de l'indemnisation. Rappelant un amendement adopté à l'occasion du collectif de 1972, il disait que cet amendement prévoyait que le Gouvernement devait présenter de façon distincte les dotations budgétaires consacrées, d'une part, à l'indemnisation et, d'autre part, au moratoire, ce qui signifiait très clairement que les 500 millions annuels devaient être intégralement consacrés à l'indemnisation et nullement au moratoire. Il lui demande, compte tenu du texte ainsi rappelé, si les dispositions nécessaires seront prises afin que les sommes prévues annuellement pour l'indemnisation soient intégralement consacrées à celle-ci, à l'exclusion du moratoire.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de préciser, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, que les incidences financières du moratoire — dont le montant diminue chaque année — s'imputent sur les crédits ouverts au chapitre 46-91 du budget des charges communes, intitulé « Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relatives au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Il a également rappelé que les déductions effectuées sur les indemnités brutes, en vertu des articles 42 et 43 de la loi du 15 juillet 1970 (il s'agit de la récupération de prestations anciennement perçues) et les retenues opérées en application de l'article 46 de cette loi (récupération de prêts) ne sont pas reversées au budget de l'Etat. Leur montant intégral vient abonder les dotations budgétaires mises à la disposition de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer au titre de l'indemnisation. En ce qui concerne l'amendement auquel se réfère l'honorable parlementaire, le Gouvernement a précisé, lors de la discussion de la loi de finances pour 1974, qu'il ne pouvait avoir pour seul objet que la ventilation, en deux articles, des crédits affectés respectivement à l'indemnisation et au moratoire. Il suffit, à cet égard, de se reporter aux travaux préparatoires publiés au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (2<sup>e</sup> séance du 6 novembre 1972, page 5942). Il est bien évident, en effet, que le Gouvernement aurait été dans l'obligation de se prévaloir des dispositions de l'article 40 de la Constitution s'il avait eu pour conséquence une aggravation des dépenses publiques, ce qui l'aurait rendu irrecevable.

Caisse d'épargne (relèvement des taux d'intérêts sur les dépôts).

8221. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que si le Gouvernement souhaite, comme il paraîtrait désirable dans la conjoncture actuelle, encourager l'épargne, il conviendrait d'envisager le relèvement des taux d'intérêts pratiqués par la caisse d'épargne pour les différentes formes de dépôts (à vue, à moyen ou à court terme), ces derniers ne compensant pas actuellement l'érosion monétaire, même en tenant compte des avantages fiscaux, et lui demande les mesures qu'il compte proposer à cet effet (relèvement des taux d'intérêts, rétablissement de la prime exceptionnelle, augmentation de la prime de fidélité, etc.).

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les taux d'intérêt servis à leurs déposants par les caisses d'épargne ont été sensiblement relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier. En effet, pour le premier semestre 1974, le taux d'intérêt des dépôts sur livrets a été porté à 6 p. 100 (au lieu de 4,25 p. 100 augmenté éventuellement d'une prime de fidélité de 1 p. 100 auparavant), la prime de fidélité étant suspendue pendant la même période. De plus, le taux de rendement des bons d'épargne émis par les caisses d'épargne ordinaires a été porté à 8 p. 100 pour les bons à cinq ans et 6,50 p. 100 pour les bons à deux ans. La rémunération des livrets des caisses d'épargne se situe de façon favorable dans la hiérarchie actuelle des taux d'intérêt créditeurs. Comme pour l'ensemble des livrets, leur rémunération est, en premier lieu, une exception au principe, en vigueur depuis 1967, de la non-rémunération des dépôts à vue. De plus, les livrets des caisses d'épargne bénéficient de deux avantages appréciables par rapport aux comptes sur livrets bancaires : leur rémunération est supé-

rieure de 0,75 p. 100 et les intérêts du premier livret sont exonérés de l'impôt sur le revenu. A cet égard, le relèvement du montant maximum des dépôts sur le premier livret et le passage de 25 p. 100 à 33,33 p. 100 du taux du prélèvement forfaitaire sur les intérêts des placements à revenu fixe, ont accru l'avantage relatif du premier livret des caisses d'épargne. Il convient de rappeler d'autre part que l'essentiel des sommes collectées par les caisses d'épargne est utilisé par la caisse des dépôts et consignations à l'octroi de prêts à long terme en faveur de l'équipement collectif local et du logement social assortis de conditions privilégiées. L'équilibre financier du système serait évidemment menacé s'il était envisagé de relever encore de façon importante la rémunération de l'épargne; une telle mesure impliquerait donc nécessairement un relèvement concomitant du taux des prêts visés ci-dessus, ce qui ne manquerait pas de soulever divers problèmes, notamment sur le plan des finances locales. On peut ajouter, enfin, que les épargnants qui acceptent de renoncer pour partie à la disponibilité de leur épargne et de s'engager à moyen ou long terme peuvent trouver, notamment auprès des caisses d'épargne, des formes de placement telles que les plans d'épargne-logement, les obligations ou les actions de S.I.C.A.V., qui leur assurent un rendement supérieur.

Lait (augmentation du prix du lait à la production).

8249. — 9 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le prix du lait va augmenter à la consommation de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient (engrais : plus 50 p. 100; matériel : plus 15 p. 100; charges sociales : plus 16 p. 100, etc., fuel).

Réponse. — Les prix limites de vente au détail du lait de consommation ont été relevés de 0,03 franc par litre à partir du 1<sup>er</sup> février 1974 pour tenir compte de l'incidence, sur la marge de transformation du lait, de la hausse du coût des emballages et des carburants. Cette mesure doit permettre aux entreprises laitières de continuer, malgré l'accroissement de leurs charges, à rémunérer les producteurs de lait sur la base du prix indicatif. En outre, une nouvelle augmentation du prix du lait à la consommation à compter du 11 mars 1974 permettra de revaloriser le prix du lait à la production d'environ 3,70 centimes.

Assurance incendie (primes sur les risques industriels, abaissement de la fiscalité).

8333. — 9 février 1974. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'en envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que, dans l'avenir, le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il convient de souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisque, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. En outre, un projet de directive de la commission des communautés européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi dans les villes de plus de 50 000 habitants).

8360. — 16 février 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débu-

tants à installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Aux termes de l'article premier, seule l'affectation comportant résidence administrative à l'intérieur de la ville de Paris, ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de celles faisant partie de la communauté urbaine de Lille, ouvre droit au bénéfice de cette prime. Le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 a récemment étendu le champ d'application géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 aux communes de la Grande-Couronne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne. Il est hors de doute que les critères retenus pour délimiter les zones précitées peuvent s'appliquer aux grandes villes de province. Par exemple, le coût des transports ou des logements est aussi élevé dans des villes comme Nantes, Le Mans ou Angers que dans la région parisienne. Il lui demande s'il peut envisager une extension des circonscriptions à l'intérieur desquelles les fonctionnaires pourraient prétendre à l'octroi de la prime spéciale d'installation. Il semblerait souhaitable qu'elle puisse être accordée dans les villes de plus de 50 000 habitants.

*Réponse.* — L'objet de la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est de remédier aux difficultés que rencontrent les administrations pour affecter des fonctionnaires débutants en des localités où leur installation soulève maints problèmes. D'abord limité à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et aux communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, l'octroi de la prime spéciale d'installation a été étendu par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 à l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne, telle qu'elle est délimitée par le recensement de la population de l'I.N.S.E.E. Le critère retenu n'est pas l'importance de la localité, mais les difficultés d'affectation, et celles-ci sont particulièrement aiguës à Paris, dans la région parisienne et à Lille. Etendre le bénéfice de la prime aux jeunes fonctionnaires affectés dans des villes de plus de 50 000 habitants ne correspondrait pas à l'objet de ladite prime, c'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure de cet ordre.

*Chèques (difficultés créées pour les commerçants par l'utilisation de chèquiers dérobés).*

**8447.** — 16 février 1974. — **M. Deléris** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans dont la bonne foi est souvent surprise par l'utilisation de chèquiers dérobés. De nombreux chèques n'ont pu être honorés et il s'ensuit des pertes parfois sensibles. De plus, cette situation a détérioré le climat de confiance entre les commerçants et leurs clients. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* — En vue d'éviter que les commerçants et artisans ne soient victimes d'utilisateurs de chèquiers dérobés, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a prévu en son article 2 que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cette disposition légale, qui permet aux commerçants et artisans d'exercer un contrôle de l'identité des tireurs de chèques, est destinée à faire obstacle aux activités des voleurs de chèquiers et, par voie de conséquence, à réduire le nombre de chèques sans provision et les pertes qui en résultent pour le commerce.

*Trésor et impôts*

*(protection des personnels de ces services contre les attentats).*

**8465.** — 16 février 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les attentats qui ont eu lieu à la fin de l'année 1973 à Guingamp et à Saint-Brieuc contre les locaux des services du Trésor et des impôts. Il lui fait observer qu'à la suite de ces attentats, les organisations syndicales des personnels ont déclenché une grève afin de protester contre la protection insuffisante dont ils bénéficient. Or, les intéressés ne sont que les exécutants de la politique fiscale actuelle et il n'est pas normal qu'ils supportent à ce point des conséquences des injustices de la législation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de ses agents tant en ce qui concerne leurs biens que leur personne et pour que le public soit informé d'une manière claire et directe que les agents des services financiers ne sont que les exécutants d'une politique fiscale qui relève uniquement du Gouvernement et de la majorité. Cette dernière information pourrait résulter de l'apposition dans tous les locaux ouverts au public de panneaux indiquant quels sont les responsables réels de la politique fiscale.

*Réponse.* — Le ministère de l'économie et des finances a stigmatisé a de nombreuses reprises les violences ou les menaces dont ont pu être l'objet les agents des services financiers. Le Gouvernement a condamné ces agissements et exprimé son estime pour l'action de ces personnels, qui sont chargés d'appliquer la loi et d'exercer une mission de contrôle indispensable à la recherche de la justice fiscale. Le ministère de l'économie et des finances, pour sa part, a donné pour instruction permanente aux chefs de services locaux de saisir la justice de tout incident contre les installations ou les personnes. Une coordination étroite s'est établie entre les services du ministère de l'intérieur et les services financiers afin de renforcer la protection des bâtiments et la sécurité des personnels; le ministère de l'intérieur a donné toutes instructions, de son côté, pour que des procédures soient établies à l'encontre des auteurs d'agissements délictueux. La préoccupation constante du ministère de l'économie et des finances que les personnels des services économiques et financiers puissent continuer à exercer leurs fonctions dans le climat de sécurité nécessaire à l'accomplissement de leur mission et il y veillera, en liaison avec les différentes autorités concernées, avec la plus grande vigilance.

*Fonctionnaires (revalorisation des indemnités de mission et des frais de déplacement kilométriques).*

**8522.** — 16 février 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que les indemnités de mission et les frais de déplacement kilométriques, pour les personnels de la fonction publique qui utilisent leur voiture particulière, n'ont pas été revalorisés depuis un an, en dépit des fortes augmentations du prix de l'essence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Un arrêté du 8 février 1974 vient de relever, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents relevant de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. En ce qui concerne l'indemnité de mission, les taux seront également revalorisés dans le courant de 1974.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : extension aux villes de plus de 50 000 habitants).*

**8565.** — 16 février 1974. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à toutes les villes de plus de 50 000 habitants les dispositions du décret n° 67-1084 du 19 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Les extensions successives qui ont été données aux dispositions de ce décret permettent de conclure aujourd'hui que les discriminations qui sont faites aujourd'hui sont désormais injustifiables.

*Réponse.* — L'objet de la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est de remédier aux difficultés que rencontrent les administrations pour affecter des fonctionnaires débutants en des localités où leur installation soulève maints problèmes. Ces difficultés étant particulièrement aiguës à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et des communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, le Gouvernement avait décidé de limiter aux jeunes fonctionnaires affectés dans ces seules villes et départements l'octroi de la prime spéciale d'installation. En application des mesures salariales concernant la fonction publique en 1973, le Gouvernement a, par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 modifiant le décret du 14 septembre 1967, étendu, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1973, le bénéfice de la prime spéciale d'installation à l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne, telle qu'elle est délimitée par le recensement de la population de l'I. N. S. E. E. C'est la seule extension du texte intervenue jusqu'à présent et justifiée par les difficultés d'affectation des jeunes fonctionnaires dans la région parisienne. Il n'est pas envisagé d'étendre l'octroi de la prime spéciale d'installation aux jeunes fonctionnaires affectés dans d'autres localités, par exemple celles de plus de 30 000 habitants, une telle extension ne correspondant pas à l'objet de ladite prime.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignement technique  
(fonctionnement des classes de préapprentissage).*

**5106.** — 16 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de C. E. S. ayant suivi un enseignement de type III, débouchant en fin d'études sur la nouvelle classe de préapprentissage (C. P. A.).

Le fonctionnement de cette classe, loin d'être assuré semble aboutir à une véritable faillite. Les services compétents avalent donné l'assurance aux chefs d'établissement que l'enseignement technique dispensé à mi-temps, serait assuré par des écoles privées d'apprentissage, lesquelles ne se sont pas encore manifestées. Aucune disposition ne semble avoir été prise pour pallier la défection de ces établissements, les enfants étant en fait laissés à l'abandon. Pressés par les parents, certains chefs d'établissement sont actuellement contraints de procéder à un « placement sauvage » en faisant appel aux commerçants et industriels locaux. Quelques-uns de ces enfants ainsi placés en apprentissage ne sont pas encore assurés par un contrat et, en attendant, les parents s'interrogent sur le fait de savoir à qui incomberaient les responsabilités en cas d'accident. On peut également douter d'un apprentissage dispensé par des employeurs non qualifiés en matière d'enseignement et qui ne sont pas contrôlés par du personnel de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter au plus tôt une solution au grave problème qui se pose aux parents d'élèves de C. E. S. ayant suivi un enseignement de type III et si, dans ce domaine, les services de l'orientation professionnelle ne pourraient pas jouer un rôle important.

Réponse. — Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage ont été créées en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971. Elles se substituent aux classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> pratiques. Les classes préparatoires à l'apprentissage fonctionnent selon le principe de l'enseignement alterné qui combine des périodes de formation théorique, générale et professionnelle dans un établissement d'enseignement (collège d'enseignement technique, collège d'enseignement secondaire, collège d'enseignement général, centre de formation d'apprentis) et des périodes ou stages de formation pratique de caractère professionnel dans une entreprise. Ces périodes d'ailleurs font l'objet d'une convention d'éducation entre l'établissement scolaire et les entreprises. A moins de dénaturer cette forme d'enseignement, il serait anormal que les périodes de formation pratique soient assurées par des établissements scolaires publics et privés. Les jeunes admis dans ces classes sont des élèves soumis à l'obligation scolaire et bénéficient des mêmes avantages (bourses, transports) que leurs camarades des autres classes. En qualité d'élèves de l'enseignement technologique ces élèves sont couverts par l'Etat en ce qui concerne les accidents dont ils seraient victimes. Pour ceux dont ils seraient responsables, leur patron de stage est tenu par la convention de stage de souscrire une police d'assurance « responsabilité civile ». Les stages en entreprise sont contrôlés par les inspecteurs de l'apprentissage. D'autre part les maîtres chargés de la formation générale et technologique bénéficient d'une décharge hebdomadaire de service de trois heures qui leur permet de visiter régulièrement les entreprises. Enfin un carnet de stage a été prévu qui établit une coordination étroite entre l'école et l'entreprise. Les élèves peuvent être admis dans ces classes à partir de 14 ans. La circulaire du 3 juillet 1973 précise que seuls les élèves qui à la sortie de 5<sup>e</sup> ont déjà, d'une façon sûre, choisi leur futur métier et pour lesquels l'avis d'orientation et le certificat médical prévus pour l'apprentissage ne font état d'aucune contre-indication à la pratique du métier envisagé, peuvent être autorisés à entrer dans la classe préparatoire à l'apprentissage sans passer, par la classe d'orientation, qu'est la classe préprofessionnelle de niveau. Malgré quelques difficultés locales consécutives à sa nouveauté, le succès de la formule est certain, et les rapports de l'inspection générale et des administrateurs locaux (recteurs, inspecteurs d'académie, chefs d'établissements) montrent que les élèves, les parents, les enseignants et les professionnels sont dans l'ensemble satisfaits. Les élèves, notamment, grâce à l'approche du métier ont un comportement différent de celui des anciennes classes pratiques; ils acceptent l'effort, désormais motivé, et leur attitude à l'égard de l'école devient positive.

Constructions scolaires (augmentation des subventions forfaitaires par classe).

8760. — 23 février 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, étant donné les hausses importantes des coûts de construction des bâtiments scolaires, s'il ne croit pas devoir proposer un relèvement en conséquence des subventions forfaitaires par classe accordées pour les projets d'écoles maternelles et primaires.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales

à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts, le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes: subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963. Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles.

#### INFORMATION

O. R. T. F. (grève: diffusion de l'unique programme sur une seule chaîne).

7047. — 20 décembre 1973. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la mauvaise impression produite par les trop fréquentes grèves à l'O. R. T. F. et notamment de certaines catégories de personnels de la télévision. Les plus atteints ne sont cependant pas les Français qui habitent à proximité des frontières et qui ont la ressource de capter des émissions étrangères. Compte tenu des économies d'énergie qui doivent être la règle partout, il lui demande s'il est bien opportun de diffuser durant certaines de ces grèves le même programme sur les trois chaînes et s'il ne serait pas plus indiqué de ne faire la diffusion du programme unique que sur une seule chaîne, de préférence la deuxième.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972 prévoit dans son article 11 qu'en cas de cessation concertée du travail, la continuité du service public dans ses éléments essentiels doit être assurée à l'O. R. T. F. et elle précise que cette continuité concerne « chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision ». Les modalités d'application de ce texte législatif ont été fixées par Instructions, en date du 27 septembre 1972, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information. Elles prévoient explicitement la mise en fonctionnement de l'ensemble des différents émetteurs de radiodiffusion et de télévision. En ce qui concerne la télévision, les programmes diffusés sur les différentes chaînes dans le cadre du service minimum ne sont pas strictement identiques puisqu'ils comportent à 13 heures sur la première chaîne un journal télévisé non transmis sur la deuxième et la troisième chaîne, de 20 heures à 20 heures 30 deux journaux télévisés distincts diffusés respectivement sur la première et sur la deuxième chaîne. Ce n'est qu'après 20 heures 30 qu'un programme commun (composé de films du commerce ou d'émissions de télévision déjà enregistrées) est diffusé simultanément sur les trois chaînes. Dans l'éventualité où seul le fonctionnement de la deuxième chaîne serait assuré comme le suggère l'honorable parlementaire, de nombreux téléspectateurs, principalement l'ensemble des propriétaires de récepteurs non équipés pour la deuxième chaîne ne pourraient recevoir aucun programme, et l'économie d'énergie qui en résulterait serait d'ailleurs relativement faible. En effet, il a été calculé que dans la diminution de consommation résultant de la récente décision d'interrompre au plus tard à 23 heures la diffusion des programmes, l'économie d'énergie représentée par l'arrêt des émetteurs n'intervenait que pour 10 p. 100 dans l'économie globale; les 90 p. 100 restants provenant de l'arrêt des récepteurs à une heure de faible écoute.

O. R. T. F. (exonération de la redevance sur les postes de télévision des retraités).

7134. — 21 décembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'information que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse sont exonérés de la redevance sur les postes de radio, à condition de vivre seul ou avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, aucune condition de ressources n'étant exigée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande s'il n'estime

pas qu'il serait désirable que le bénéfice de ces dispositions soit étendu aux personnes utilisant des postes de télévision et remplissant les conditions ci-dessus indiquées.

**Réponse.** — Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou même de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient que de l'exemption de la redevance de radiodiffusion, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a ouvert aux personnes âgées le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées jusque là en matière de radiodiffusion : les intéressés en possession d'un avantage de vieillesse (allocation, pension ou rente) sont exemptés lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces plafonds ont été portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, à 6 400 francs pour une personne vivant seule et à 10 400 francs pour un ménage. Au 1<sup>er</sup> décembre dernier, 523 374 foyers bénéficiaient, à ce titre, de l'exemption, ce qui correspond en année pleine, pour l'Office, à un abandon de recettes s'élevant à plus de 68 millions de francs. Les nouvelles mesures d'allègement préconisées par l'honorable parlementaire ne sauraient, pour l'instant du moins, être envisagées, à cause de l'incidence qu'elles ne manqueraient pas d'avoir sur les finances de l'Office, lequel serait d'ailleurs fondé à réclamer l'inscription au budget de l'Etat de la subvention compensatoire prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

**O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux hebdomadaires).**

**7495.** — 19 janvier 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'information** que les bulletins d'information de l'O. R. T. F. dans la journée du dimanche 6 janvier 1974, tant à la radio qu'à la télévision, ont continuellement fait état de deux chroniques d'un journal hebdomadaire publié le lundi, l'une consacrée à une affaire d'écoutes clandestines, l'autre au bonheur de la France. Chacune des émissions a fort complaisamment et abondamment répété le nom de ce journal qui allait paraître le lendemain, lui faisant ainsi une très intéressante publicité. Depuis quelque temps d'ailleurs, il n'est pas rare, que le dimanche, les journalistes de la radio ou de la télévision invitent indirectement les auditeurs ou téléspectateurs à acheter tel hebdomadaire qui paraît le lendemain. En effet, conformément à l'exemple cité ci-dessus, les titres sont mentionnés d'une manière fort claire. Si de telles pratiques sont admissibles à l'occasion d'une revue de presse, ou, encore, lorsque le journal a été diffusé dans le public, elles paraissent contestables la veille de la parution. Dans ce cas, une relation anonyme serait suffisante. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce qui paraît constituer une publicité clandestine que la presse écrite avait fort justement dénoncée en son temps.

**Réponse.** — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 réservent au président directeur général de l'office la responsabilité des émissions et au conseil d'administration le soin de s'assurer de la qualité et de la moralité des programmes. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'office. Il s'agit donc, notamment, de veiller à ce que les intérêts privés ne puissent être favorisés par l'office. C'est compte tenu de ces précisions que les informations suivantes peuvent être apportées : l'O. R. T. F. a effectivement pris des mesures rigoureuses pour que soient strictement respectées les interdictions portant sur la publicité en dehors des tranches horaires réservées aux messages publicitaires. Mais ces dispositions ne doivent pas l'empêcher de remplir ses missions dans les domaines de l'information. Les journaux parlés et télévisés ont en effet le devoir de rendre compte des événements ou informations susceptibles d'intéresser le public. De ce point de vue, le fait de porter à la connaissance des auditeurs et téléspectateurs une information de presse qui est susceptible de constituer un événement en soi, apparaît bien conforme à cette mission. Une telle information se distingue naturellement du commentaire de presse qui a effectivement sa place dans une revue de presse (dont ne dispose pas, au demeurant, la télévision). Dans l'hypothèse retenue, la citation du nom de l'organe de presse, à l'origine de l'information en question, peut également répondre à la nécessité d'une information exacte et complète du public. Il est bien évident cependant que des précautions doivent être prises pour que de telles citations demeurent discrètes, ne soient pas répétées dans une même émission, et n'apparaissent pas comme une incitation à l'achat du titre qui en bénéficie. Pour cela, il importe qu'elles ne visent que des journaux déjà édités. Tel a été le cas dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire puisque l'hebdomadaire visé est mis en vente dès le

dimanche matin en province. La situation effectuée ne répondait au cas précis qu'à la préoccupation d'informer sans qu'intervienne la moindre intention de promotion commerciale. Mais, afin de dissiper certaines inquiétudes, de nouvelles recommandations ont été faites aux responsables des journaux parlés et télévisés dans le sens des observations qui précèdent.

**Avortement (émissions de télévision portant sur ce sujet).**

**7600.** — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut indiquer quelles grandes émissions ont été consacrées au projet de législation de l'avortement sur les différentes chaînes de la télévision depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973 à ce jour en dehors des bulletins d'informations. Pour chacune de ces émissions il souhaiterait connaître la date, la durée, la liste des participants, avec la mention de leur profession, l'indication du groupe politique pour les parlementaires, et de la publication pour les journalistes. En face de chacun d'eux serait indiqué la position qu'il a prise par rapport, non au projet, mais au principe de la légalisation de l'avortement, position qui pourrait être résumée par les lettres IG (interruption de grossesse) ou RV (respect de la vie). Il lui demande les mêmes indications pour ceux des bulletins d'informations ayant comporté la présence d'invités parlementaires, journalistes ou autres.

**Réponse.** — Les émissions consacrées au projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973, en dehors des bulletins d'informations, sont au nombre de une, d'une durée de quinze minutes pour la 1<sup>re</sup> chaîne ; trois, d'une durée totale de deux heures trente-quatre minutes pour la 2<sup>e</sup> chaîne ; la 3<sup>e</sup> chaîne s'étant, jusqu'à présent, bornée à des comptes rendus dans le cadre du journal quotidien. A la radiodiffusion, ce problème a été évoqué dans deux émissions de « Radioscopie ». La liste de ces émissions est à la disposition de l'honorable parlementaire et lui sera communiquée directement sur sa demande.

**Anciens combattants (exonération des redevances de radio et télévision).**

**7841.** — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent, sous certaines conditions, d'ailleurs très strictes, se voir exonérées de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et télévision. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette réglementation, permettant de prendre en considération le cas particulier des anciens combattants qui verraient dans cette exemption un témoignage de reconnaissance de la nation.

**Réponse.** — La réglementation actuellement en vigueur permet d'exempter du paiement de la redevance de radiodiffusion, sans aucune condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources, les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille (quel que soit le taux de leur invalidité) les mutilés et invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, voire de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail. En matière de télévision, les mutilés ou invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 sont exonérés s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; quant aux personnes âgées, le même avantage leur est accordé lorsque, retraités ou allocataires, leurs ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixés par la loi. Ainsi, de très nombreux anciens combattants peuvent être admis à l'exonération par le fait de l'âge ou au titre de l'invalidité. Il est néanmoins incontestable que les restrictions existant dans la reconnaissance du droit à l'exonération de la redevance de télévision, du fait des ressources des intéressés, touchent bon nombre d'entre eux. Il reste pourtant difficile d'envisager, sans compromettre gravement l'équilibre financier de l'office, une nouvelle extension du champ des exonérations en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre, notamment l'exonération automatique de la redevance de radiodiffusion et de télévision pour tous les anciens combattants, ainsi que le propose l'honorable parlementaire. La perte de recettes due aux exonérations existantes représente en effet, en année pleine, une somme considérable qui ne saurait, actuellement, être dépassée.

**O.R.T.F. (communication au Parlement des renseignements relatifs au contrat de programme de l'O.R.T.F.).**

**8542.** — 16 février 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, le Gouvernement doit annexer au projet de loi de finances des « documents budgétaires et comptables » relatifs à

O.R.T.F. ainsi que des renseignements concernant le contenu et l'exécution du contrat de programme. Or, il lui fait observer que les documents annexés au projet de loi de finances pour 1974 et concernant l'O.R.T.F. ne comportent aucune indication sur le « contrat de programme ». Bien plus, la note de présentation de cette annexe reprend, sous une forme tronquée, le texte de l'article 14 précité en excluant la phrase sur le contrat de programme. Il faut donc considérer que c'est sciemment que le Gouvernement n'a pas respecté les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972 et a refusé de communiquer au Parlement les renseignements concernant les investissements de l'O.R.T.F. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement a refusé de respecter l'article 14 et à quelle date il pense pouvoir distribuer aux membres du Parlement, conformément à la loi, les renseignements relatifs au contrat de programme de l'O.R.T.F.

Réponse. — Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement d'écarter l'application de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, lequel prescrit d'annexer au projet de loi de finances les renseignements relatifs au contenu et à l'exécution du contrat de programme de l'O.R.T.F. S'agissant du projet concernant l'année 1974, un regrettable oubli a été commis mais il a été réparé, dès le mois de novembre 1973, par la remise des documents en cause aux commissions des finances et des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces renseignements sont, naturellement, à la disposition de l'honorable parlementaire et lui seront communiqués s'il en exprime le souhait.

### INTERIEUR

#### Bicyclette (amélioration de la sécurité de ses usagers).

6102. — 16 novembre 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de l'intérieur que, dernièrement, un jeune cycliste a été victime d'un accident mortel à Longchamp. Ce drame n'a pas manqué de provoquer, chez les adeptes de ce moyen de locomotion et de distraction, une vive inquiétude, voire une certaine colère. Une manifestation silencieuse eut lieu sur le circuit de l'hippodrome pour appeler l'attention des autorités sur l'insuffisance de la sécurité qui y est accordée aux cyclistes. Ce fait précis conduit inévitablement à poser le problème de la sécurité des cyclistes, sur un plan général. Chacun peut constater que, sur la voie publique, il n'est plus fait de place, depuis plusieurs années, aux cyclistes. Les pistes et trottoirs qui leur étaient réservés sont supprimés pour permettre l'élargissement des voies automobiles ou, lorsqu'ils existent encore, sont dans un état qui en interdit toute utilisation. Cette situation néfaste pour les cyclistes se développe à une époque où le besoin d'évasion se fait de plus en plus ressentir, et où paradoxalement l'usage intensif de l'automobile est remis en question compte tenu de la pollution et des restrictions éventuelles du carburant. Il ne semble pas inutile, en outre, de rappeler que les derniers travaux médicaux, particulièrement en cardiologie, ont démontré les bienfaits de la pratique de la bicyclette; ces conclusions étant spécialement affirmées par les praticiens des Etats-Unis. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions permettant aux utilisateurs de cette bicyclette, qui fait le renom de notre pays à l'étranger, le minimum de sécurité auquel ils ont droit.

Réponse. — Le 10 octobre 1973 un jeune routier amateur, licencié, s'est tué alors qu'ils s'entraînaient autour de l'hippodrome de Longchamp en percutant une voiture en stationnement sur le côté droit de la route. A la suite de ce tragique accident et pour répondre au désir de nombreux conseillers de Paris, une conférence s'est tenue sur place réunissant les représentants des administrations parisiennes et des différents organismes sportifs concernés. A l'issue de cet examen, les mesures suivantes ont été envisagées : 1° interdiction du stationnement dans les voies ceinturant l'hippodrome; 2° étude de l'aménagement d'un couloir réservé aux cyclistes dans la partie de la route des tribunes comprises entre le carrefour des Tribunes et le carrefour de Norvège; 3° mise en sens unique de la route de Sèvres à Neuilly, entre la route de l'hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart, et aménagement d'une piste réservée aux cyclistes dans cette voie; 4° aménagement d'une piste réservée aux cyclistes à travers la pelouse du Musoir formée par la route de Sèvres à Neuilly, et la route de la Seine à la Butte Mortemart. Leur réalisation fait actuellement l'objet d'une étude avec les services techniques de la préfecture de Paris.

#### Routes (projet de déviation du C. D. 32 à Yerres [Essonne] : choix d'un autre tracé).

6918. — 15 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'intérieur la situation faite aux résidents de Yerres (Essonne) par le projet de déviation du C. D. 32. Ce projet prévoit : 1° d'une part, dans l'immédiat sur la commune de Yerres, la traversée de sept résidences nouvelles à forte densité de population, engendrant ainsi des nuisances de toutes sortes : bruit, pollution,

insécurité et détérioration du site consécutive au déboisement; 2° d'autre part, ultérieurement, l'accès à l'Arise A 87, en débouchant en amont de Villeneuve-Saint-Georges, véritable butoir bien connu pour être déjà saturé. Considérant les vives protestations des résidents concernés, des commerçants du centre de la ville, des associations de parents d'élèves des groupes scolaires concernés, du comité de défense des riverains, de l'association de la défense de la nature et de l'environnement qui ont pétitionné à la quasi-unanimité; considérant à la fois la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et d'améliorer la circulation dans le centre de la ville de Yerres, conditions qui ne peuvent être remplies par le projet actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet dans le cadre du schéma des voiries de la région pour trouver une solution plus adéquate et pour suspendre, dans l'attente, le projet actuel.

Réponse. — Le tracé de la déviation du C. D. 32 à Yerres (Essonne) a été étudié d'une manière très attentive à la lumière des observations présentées sur ce projet par les diverses associations citées par l'honorable parlementaire. Une mise au point a été effectuée au cours d'une séance de travail à laquelle participaient des membres du conseil général et des associations concernées, la municipalité d'Yerres et des représentants de la direction départementale de l'équipement. C'est ainsi que le nouveau projet a été établi. Il permettra : d'une part, en infléchissant le tracé de la déviation du C. D. 32, de sauvegarder en grande partie un bosquet (jardins de Concy) situé dans l'axe de l'emprise initiale et de supprimer les nuisances à l'égard des immeubles de la résidence traversée; et, d'autre part, en modifiant légèrement le tracé de la déviation du C. D. 94, d'épargner les arbres touchés par la solution primitive et d'améliorer la liaison entre le secteur des Camaldules et le centre d'Yerres.

#### Communes (secrétaires de mairie : reclassement).

8279. — 9 février 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les secrétaires de mairie n'ont pas été reclassés, que la promesse leur avait été cependant faite de l'être dans un avenir prochain, qu'un arbitrage lui est soumis et qu'une décision devait être prise au 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande si un reclassement de ces fonctionnaires municipaux peut être envisagé, dans quelles conditions et à quelle date.

Réponse. — La situation des secrétaires généraux de mairie a effectivement été soumise à l'examen du Premier ministre. Aucune décision définitive n'étant intervenue à ce jour, il n'est pas possible de préciser le détail des mesures qui pourraient être retenues, d'autant que celles-ci ne sauraient être publiées qu'après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

#### Communes (conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques).

8291. — 9 février 1974. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut indiquer : 1° les raisons pour lesquelles l'arrêté du 27 septembre 1973 modifiant les conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques communaux n'est applicable qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974, alors que les mêmes mesures ont été appliquées aux fonctionnaires de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 (décret n° 70-902 du 2 octobre 1970, *Journal officiel* du 4 octobre 1970); 2° dans le cadre du deuxième point de l'annexe de l'arrêté du 27 septembre 1973, le quantum de la promotion es-il appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur le nombre des chefs de section déjà en titre au 31 décembre 1973.

Réponse. — 1° Le fait que les nouvelles conditions d'avancement des agents communaux des services techniques reprennent des dispositions identiques à celles retenues pour les assistants techniques des travaux publics par le décret n° 70-902 du 2 octobre 1970 n'implique pas que cette modification s'impose selon les mêmes modalités qu'à l'Etat et sans tenir compte des problèmes propres aux collectivités locales. C'est, en effet, pour permettre le déroulement régulier des concours et examens prévus en 1973, dans les conditions définies par la réglementation antérieure, et ceci afin de ne pas pénaliser les agents ayant préparé ces concours et examens, que la date d'effet de l'arrêté du 27 septembre 1973 a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974; 2° les dispositions prévues au deuxième point de l'annexe de l'arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de sections des services techniques communaux ne sauraient avoir d'effet rétroactif. C'est sur les effectifs d'adjoints techniques nommés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974 que doit être appliquée la règle de la promotion au sixième.

#### Maires et adjoints (retraites complémentaires : validation des années qui n'ont pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction).

8325. — 9 février 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite

complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques pose un problème particulier en ce qui concerne la validation pour la retraite des années n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction sur lesquelles les cotisations sont calculées et prélevées. Certains maires et adjoints ont en effet accompli un mandat avant la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1942 qui a institué les indemnités de fonction. En outre, depuis cette date, certains maires ont volontairement renoncé au bénéfice de ces indemnités afin d'économiser les deniers de la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème de façon équitable, étant fait observer qu'il serait profondément injuste que ceux qui, par souci d'économie, ont renoncé au bénéfice des indemnités de fonction se trouvent privés par là même de la possibilité d'obtenir la retraite.

Réponse. — Selon une règle générale des divers régimes de retraite, dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. auquel sont affiliés les maires et adjoints en vertu de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Le problème que pose la situation des maires et adjoints n'ayant pas perçu d'indemnités de fonctions ou ayant volontairement renoncé à ces indemnités revêt donc un caractère particulier qui nécessite, avant toute décision, une étude concertée des divers ministères intéressés. Si le résultat de cette étude devait être favorable, une dérogation à la règle énoncée ci-dessus ne pourrait cependant être envisagée que par voie législative.

Communes (personnel : création de postes de chefs de sections des services techniques).

8491. — 16 février 1974. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines communes se voient refuser par les autorités de tutelle la création de postes de chefs de sections des services techniques invoquant que ces créations ne peuvent avoir lieu que dans le cadre des règles en vigueur concernant les seuils démographiques à respecter pour les créations d'emplois. Or, d'une part, l'arrêté du 17 juillet 1973, paru au *Journal officiel* du 21 août 1973, visant les conditions d'avancement de grade des agents communaux ne fait pas état de cette restriction et, d'autre part, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 novembre 1958 dressant le tableau des emplois communaux compte tenu des chiffres de la population de chaque commune, n'est donné qu'à titre indicatif. Il lui demande s'il entend faire bénéficier l'ensemble des communes de l'interprétation la plus large de ces textes, ce qui est déjà le cas, depuis plusieurs années, dans un certain nombre de communes.

Réponse. — L'arrêté modifié du 5 novembre 1959 a fixé les échelles indiciaires des emplois municipaux et dans certains cas, notamment pour les chefs de section principaux et les chefs de section, l'effectif à retenir pour déterminer le nombre de ces emplois. L'arrêté modifié du 3 novembre 1958 a trait aux emplois qui peuvent être créés par délibération des conseils municipaux selon l'importance des communes. Certes le tableau annexé est donné à titre indicatif, mais il a été dressé de façon à répondre aux besoins normaux des administrations communales, compte tenu du chiffre de la population et, de plus, il définit une hiérarchie des emplois pour lesquels les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement d'échelon et de grade ont été étudiées en vue de l'organisation rationnelle des carrières. C'est pourquoi la circulaire n° 77 du 24 février 1960 a demandé aux préfets d'engager les maires à respecter cette hiérarchie, ainsi que l'appellation employée pour désigner les différents emplois. Ces instructions ont été rappelées dans la circulaire n° 71-72 du 1<sup>er</sup> février 1971 relative à la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. L'arrêté du 17 juillet 1973 n'a eu aucune incidence sur l'arrêté du 3 novembre 1958. Il a seulement modifié le nombre d'emplois total à retenir pour la création de ceux de chef de section et de chef de section principal qui avait été fixé par l'arrêté modifié du 5 novembre 1959, soit :

Arrêté modifié du 5 novembre 1959.

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)											Ex.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Chef de section principal (1).....	340	370	405	445	480	515	545						
Chef de section (2).	300	335	370	405	445	470	500						

(1) Un emploi pour treize emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal.

(2) Un emploi pour six emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal.

Arrêté du 17 juillet 1973.

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)											Ex.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Chef de section principal (1).....	340	370	405	445	480	515	545					
Chef de section (2).	300	335	370	405	445	470	500					

(1) Un emploi pour dix emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal ou au moins un emploi.

(2) Un emploi pour six emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal ou au moins un emploi.

L'économie de cet arrêté est donc de ramener de treize à dix le nombre global des emplois pour la création d'un emploi de chef de section principal et de permettre dans tous les cas lorsque ce nouveau chiffre n'est pas atteint, la nomination d'un agent. Cette dernière possibilité est aussi étendue à l'emploi de chef de section. C'est donc avec raison que l'autorité de tutelle refuse la création de postes de chef de section dans les communes qui ont une population inférieure à 40 000 habitants puisque ce chiffre constitue le seuil à partir duquel l'emploi peut exister.

Communes (personnel : pouvoirs de la commission départementale ou interdépartementale en matière de promotion sociale).

8737. — 23 février 1974. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rédaction de l'article 504-I du code de l'administration communale, qui précise dans son deuxième paragraphe que la commission départementale ou interdépartementale, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Or la circulaire ministérielle n° 73-166 du 20 mars 1973 relative à l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale définit en son chapitre IV le rôle de la commission en matière d'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale. Il est précisé que la commission arrête tout d'abord le nombre d'inscriptions complémentaires à opérer au titre de la promotion sociale, fixe en tenant compte des éléments figurant au dossier la liste des candidats retenus à ce titre et insère ensuite les noms de ces candidats dans la liste d'aptitude à leur place alphabétique. Les termes de cette circulaire paraissent en contradiction avec ceux de l'article 504-I en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation de la commission, il lui demande suivant quels critères le choix sera opéré et qui opérera celui-ci lorsque le nombre d'agents proposés au titre de la promotion sociale sera supérieur au nombre d'inscriptions complémentaires autorisées.

Réponse. — Certes l'article 504-I, alinéa 2 du code de l'administration communale précise que la commission départementale ou interdépartementale qu'il institue « ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation ». Mais cette règle n'est valable que pour l'inscription sur la liste d'aptitude des candidats reçus à un concours organisé selon les modalités fixées à l'article 508-4. Il n'en est pas de même des inscriptions complémentaires à effectuer sur cette liste au titre de la promotion sociale, sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, en application de l'article 508-2. Cet article confie à un arrêté du ministre de l'intérieur le soin de fixer les modalités et les conditions de ces inscriptions. L'arrêté du 13 mars 1973 (J. O. du 17 mars 1973, page 2890), pris à cet effet, prévoit (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>) que la commission fixe la liste des candidats retenus à ce titre au vu d'un dossier comprenant (article 2) : Une notice indiquant l'état civil de l'intéressé ainsi que tous renseignements sur les fonctions qu'il a exercées et les services militaires ou assimilés accomplis ; un double de la feuille de notation des trois dernières années ; une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et des diverses décisions de nomination ou de promotion. A l'examen de ce dossier, la commission opère un choix nécessaire lorsque le nombre d'agents proposés au titre de la promotion sociale est supérieur au nombre d'inscriptions complémentaires autorisées. Ce sont ces règles que rappelle la circulaire n° 73-166 du 20 mars 1973.

## JUSTICE

Collectivités locales.

(contrat de location de terres dont elles sont propriétaires).

5451. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice s'il est normal qu'une collectivité locale propriétaire de terres agricoles et autorisant par voie de

convention les agriculteurs à cultiver ces terres, à titre de tolérance annuelle renouvelable par tacite reconduction, à titre temporaire, précaire et révoquant, pour un prix de 600 kilogrammes de blé à l'hectare, stipule que : « Les occupants supporteront la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier ainsi que tous les droits et taxes auxquels sont actuellement assujettis les terrains, ouvrages et immeubles. »

Réponse. — Le statut du fermage ne s'applique pas, en principe, aux concessions de terres en jouissance, conclues par une collectivité publique pour un an, à titre précaire mais renouvelables. Dès lors les rapports entre la collectivité propriétaire et le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire sont librement réglés entre les parties. Celles-ci peuvent donc stipuler, outre le paiement en espèces d'un loyer exprimé par référence à la valeur d'un certain nombre de kilogrammes de blé à l'hectare, la mise à la charge de l'occupant de tous les impôts, droit et taxes afférents aux biens occupés. Cette pratique ne paraît avoir suscité aucun contentieux particulier.

#### Huissiers de justice (relèvement des tarifs en matière pénale).

7819. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de la justice qu'au cours d'une émission à Europe n° 1 le 15 novembre 1973, son collègue des postes et télécommunications a justifié la hausse des communications téléphoniques en précisant : « Je mets quiconque au défi de me dire quels services n'auraient pas subi de majoration depuis 1967 ». Or, il existe au moins un tarif qui n'a pas été revalorisé depuis avril 1967 : celui des huissiers de justice en matière pénale, qui est calculé sur le coût de la vie en 1965. La hausse des prix qui est intervenue depuis cette date rend indispensable la majoration de ce tarif, puisque l'assignation d'un prévenu est fixée à 4,45 francs, ce qui couvre à peine le prix du papier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster en hausse le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

Réponse. — Le décret n° 74-88 du 4 février 1974, modifiant le code de procédure pénale (2<sup>e</sup> partie) et relatif aux frais de justice a été publié au Journal officiel du 6 février 1974. Ce texte comporte la revalorisation des émoluments alloués aux huissiers de justice en matière pénale.

#### Peines (modification des conditions d'exécution).

8020. — 2 février 1974. — M. Segard appelle l'attention de M. le ministre de la justice (ministre d'Etat) sur une éventuelle modification des conditions d'exécution des peines. Il lui demande si les courtes peines de prison de moins de trois ans, par exemple, pourraient être remplacées par une participation des condamnés à des travaux à caractère national. Ces condamnés pourraient être intégrés dans des équipes de chantiers destinées à certains travaux d'utilité publique. Les condamnés seraient libres et groupés dans des camps d'hébergement analogues à celui de Casabianda, en Corse, où fonctionnent, dans de bonnes conditions, une ferme agricole qui occupe un petit nombre de condamnés. Une telle solution permettrait de réserver les peines de prison à l'élimination temporaire des condamnés dangereux. Il lui fait observer également que très peu de places sont accordées aux condamnés en ce qui concerne la semi-liberté. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des peines exécutées en régime de semi-liberté. Il souhaiterait également que soit organisé le travail en régie pour les détenus qui sont en détention provisoire. Actuellement, ceux-ci ne peuvent travailler et souffrent très souvent d'une oisiveté forcée déprimante et dégradante qui peut provoquer des réactions dépressives pouvant même conduire au suicide. Enfin, il lui demande également s'il envisage une meilleure adaptation des condamnations par défaut. Actuellement, les tribunaux condamnent à des peines très sévères le justiciable qui ne s'est pas présenté à l'audience. Il apparaîtrait souhaitable que ces peines soient remplacées par des amendes pour non-présentation, le justiciable étant prévenu que s'il ne se présente pas il sera astreint au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant lui serait indiqué et qui pourrait être, par exemple, pour un vol dans un grand magasin, de l'ordre de 500 francs. Cette méthode, de dissuasion éviterait des condamnations très lourdes à l'égard des condamnés par défaut qui ne sont pas toujours prévenus de la gravité d'une non-présentation à l'audience.

Réponse. — Les réformes que suggère l'honorable parlementaire correspondent dans une large mesure aux préoccupations actuelles de la chancellerie dans le domaine de la justice pénale. En effet, deux commissions chargées, l'une d'étudier les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, et l'autre de proposer une refonte générale

des amendes, recherchent de nouvelles formes de sanctions qui soient à la fois dissuasives, adaptées à la vie moderne et qui permettent d'éviter l'incarcération. Par ailleurs, un projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (document parlementaire Assemblée nationale n° 630) donne au tribunal la possibilité de modifier un jugement frappé d'opposition dans le cas où l'opposant fait itératif défaut. Enfin, un avant-projet de loi est préparé par la chancellerie pour modifier le régime des citations et significations et diversifier les modes de saisine du tribunal afin de limiter considérablement le champ d'application de la procédure par défaut.

#### Procédure pénale (modifications relatives au secret de l'instruction).

8021. — 2 février 1974. — M. Segard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 11 de procédure pénale prévoit que : sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Les magistrats, les officiers et agents de police judiciaires, les experts, les greffiers « concourent » à la procédure, mais l'inculpé lui-même ne saurait être considéré comme y concourant et il demeure dans tous les cas en dehors du champ d'application de ces dispositions. Par contre, le respect des droits de la défense n'autorise pas le conseil, même avec le consentement de son client, à enfreindre la règle du secret de l'instruction. L'article 11 n'a donc pas pour effet de restreindre les pouvoirs qui appartiennent au juge d'instruction selon les articles 38, 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse d'autoriser par écrit certaines publications utiles à l'instruction. De même cet article ne saurait interdire les diffusions, appels et avis de recherche indispensables au déroulement d'une enquête. Il apparaîtrait souhaitable à l'expérience que l'inculpé et son conseil puissent déroger comme bon leur semble au secret de l'instruction. Il apparaîtrait également souhaitable de réaffirmer que le juge d'instruction n'a jamais le droit de divulguer le contenu de l'instruction car il est une juridiction et une juridiction ne parle pas ; même un simple communiqué du juge d'instruction est toujours interprété comme une prise de position. Par contre, le juge d'instruction pourrait continuer à être autorisé à diffuser dans la presse des avis de recherche. Il serait enfin souhaitable que le procureur de la République et le procureur général puissent divulguer des communiqués sur les affaires en cours. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent de compléter l'article 11 précité en précisant que l'inculpé et son conseil, le procureur de la République et le procureur général pourront user de la faculté de divulguer des communiqués intéressant le contenu de l'instruction. Le principe général du secret de l'instruction serait maintenu. Par contre, il serait souhaitable que le président de la chambre d'accusation puisse lever le huis clos à la demande des parties. Pour retenir le principe des débats devant la chambre d'accusation, l'article 199 du code de procédure pénale pourrait être ainsi modifié : « les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique. Néanmoins, le huis clos pourra être ordonné à la demande du ministre public ou des parties et de leurs conseils ». Cette nouvelle rédaction poserait le principe de la publicité des débats qui s'opposerait ainsi au secret de l'instruction et qui rendrait peut-être plus acceptable à une partie de l'opinion publique le principe du secret de l'instruction.

Réponse. — Les problèmes posés par le secret de l'instruction — qui présente, à côté d'avantages évidents pour l'accusation comme pour la défense, l'inconvénient d'entourer de suspicion l'instruction de certains procès — sont effectivement d'une grande complexité. Il convient de rappeler à cet égard que le Gouvernement a déposé l'été dernier devant l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant certaines dispositions pénales ou de procédure pénale qui tend, notamment, à apporter une exception importante au secret de l'instruction. Il est proposé d'introduire dans le code de procédure pénale le principe de la publicité de l'audience de la chambre d'accusation lorsque cette juridiction statue en matière de nullité de l'information ou sur appel des ordonnances du juge d'instruction. Toutefois, la chambre d'accusation pourrait, soit d'office, soit sur réquisition du ministre public, soit sur demande de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit même sur requête de toute personne nommément visée par une constitution de partie civile, ordonner le huis clos dans l'intérêt des différentes parties en cause. Il était plus facile en effet d'organiser la publicité de l'instruction devant une juridiction collégiale statuant après débats contradictoires que dans le cabinet du juge d'instruction. Il a semblé par ailleurs justifié de limiter la publicité, à l'instance d'appel, c'est-à-dire toutes les fois où une contestation apparaît au cours de l'information.

**Sociétés commerciales (société par actions : dépôt obligatoire au greffe du tribunal du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits).**

**8068.** — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales oblige toute société par actions à déposer au greffe du tribunal, pour être annexés aux registres du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires; le bilan; le compte d'exploitation; le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé. Le même décret prévoit que toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 400 à 2 000 francs. Or, de nombreuses sociétés anonymes ne respectent pas cette obligation. Certains greffes de tribunaux de commerce rappellent eux-mêmes à l'ordre les sociétés défaillantes et obtiennent un bon résultat, mais cette initiative n'est que partielle et n'est pas généralement suivie par tous les tribunaux de commerce. Ces derniers engagent les demandeurs de documents à déposer plainte auprès du procureur de la République contre les sociétés défaillantes. Il est hors de doute, cependant, qu'un fournisseur ne peut déposer publiquement plainte contre une société avec laquelle il prétend justement travailler ou développer ses relations. Il s'ensuit que l'article 293 n'est finalement pas respecté et que les sanctions prévues par la loi ne sont pas appliquées. Cependant, par circulaire en date du 29 novembre 1971, M. le ministre de la justice avait attiré l'attention sur la très grande importance qu'il attachait au décret en question, en raison de l'intérêt qu'il présente pour l'information des tiers, et en conséquence, pour leur protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 293 du décret n° 67-236 soit strictement respecté.

Réponse. — Les problèmes soulevés à la suite de l'inobservation par certaines sociétés des dispositions de l'article 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont retenu toute l'attention du ministère de la justice qui a déjà eu l'occasion, comme le relève l'honorable parlementaire, de rappeler dans sa circulaire du 29 novembre 1971 l'importance qu'il attache au respect de cette réglementation. De nouvelles mesures vont être prises qui devraient répondre aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire : Les initiatives de certains greffiers d'adresser un rappel à l'ordre aux sociétés défaillantes vont être encouragées et généralisées. Les greffiers seront également invités, chaque fois qu'ils seront amenés à constater la défaillance d'une société à l'occasion d'une demande de communication des documents sociaux visés à l'article 293, à en informer immédiatement et directement le procureur de la République. Par ailleurs, les requérants qui n'auraient pas obtenu satisfaction et qui hésiteraient à saisir directement le procureur de la République peuvent s'adresser au ministère de la justice qui demandera au parquet compétent de faire constater la défaillance de la société et de diligenter les poursuites prévues à l'article 293 du décret précité. Enfin, les parquets vont être invités à exercer ces poursuites systématiquement, dès réception de l'avis adressé par les greffiers les informant de l'inobservation des dispositions légales. Le ministère de la justice suivra avec attention l'application de ces diverses mesures.

#### Détention préventive (excès).

**8107.** — 9 février 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le régime actuel de détention préventive qui aboutit à l'emprisonnement de plusieurs milliers de personnes pourtant présumées innocentes. C'est ainsi que les prisons françaises auraient abrité, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, 11 200 prévenus, soit 40,74 p. 100 de l'ensemble de la population pénale. Pour le seul dernier trimestre de 1972, plusieurs centaines d'hommes et une quarantaine de femmes sont sortis de prison à la suite d'un non-lieu. Par ailleurs, 142 hommes et 6 femmes auraient été acquittés. Volla donc plus de 800 personnes qui, pour un seul trimestre, sont sorties d'une prison où elles n'auraient jamais dû entrer. Certes, l'article 137 du code de procédure pénale prévoit bien que la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle. Mais les magistrats étant trop peu nombreux et disposant souvent de moyens matériels insuffisants n'ont pas la possibilité de faire face, avec la diligence souhaitable, à l'accroissement constant des dossiers qui leur sont soumis. Il en résulte des retards qui prolongent la détention « provisoire », un provisoire qui dure des semaines pour certains et des mois pour d'autres. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre : 1° pour que la détention préventive soit strictement limitée aux cas de flagrant délit et à quelques circonstances très précises ; 2° pour doter notre pays d'un système effectif de protection individuelle qui pourrait s'inspirer de l'*habeas corpus*.

Réponse. — Les données statistiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sauraient être utilement interprétées sans être replacées dans leur contexte global. Il doit tout d'abord être souligné que les juridictions de jugement ont tendance à prononcer moins de courtes peines d'emprisonnement leur préférant d'autres types de sanction telle que le sursis avec mise à l'épreuve, lorsque l'incarcération n'apparaît pas indispensable à la protection sociale. Dès lors, la proportion des prévenus par rapport à l'ensemble de la population pénale tend à augmenter. Il n'en demeure pas moins qu'une diminution des placements en détention provisoire est constatée; cette diminution apparemment minime (2,45 p. 100) est néanmoins très significative si l'on tient compte de l'accroissement constant et régulier de la criminalité; elle traduit le réel effort accompli par les magistrats pour respecter l'esprit de la loi du 17 juillet 1970 et limiter les incarcérations aux nécessités de l'information et aux impératifs d'ordre public (cf. à ce sujet les indications données dans l'avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1974. Doc. Parl. An. n° 685, Tome I, Justice). Par ailleurs il y a lieu de préciser que font l'objet de décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, non seulement les inculpés bénéficiant du doute mais aussi dans une importante proportion les auteurs d'infractions qui se trouvaient en état de démençe au moment des faits, en application de l'article 64 du code pénal (à titre d'exemple, au tribunal de Paris, en 1973, sur 135 ordonnances de non-lieu rendues après détention provisoire, 85 l'ont été au titre de cet article 64). Le garde des sceaux qui est conscient des progrès qui restent à accomplir en ce domaine, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que des projets sont actuellement à l'étude, en vue d'accélérer le cours de la justice pénale et d'assurer un plus grand développement des substituts à la détention, tel le contrôle judiciaire. En tout état de cause les dispositions actuellement en vigueur assurent de manière aussi satisfaisante que dans les pays anglo-saxons la protection des droits des personnes poursuivies qui bénéficient de manière constante, des garanties attachées à l'institution judiciaire.

#### Copropriété (liste des copropriétaires).

**8109.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que, dans sa réponse n° 3111 à **M. G. Mesnin**, il est affirmé entre autres que : « tout copropriétaire reçoit communication de la liste des copropriétaires, en émergeant la feuille de présence de l'assemblée générale » et que « un ou plusieurs membres du conseil syndical peut recevoir communication et en prendre copie dans les conditions fixées par l'article 26, alinéa 4, du décret du 17 mars 1967 ». Il convient de faire observer sur les passages ci-dessus de cette réponse que : 1° la liste des copropriétaires présentée aux assemblées générales ne contient que les noms, adresses et le nombre de parts de copropriété. La liste de présence ne contient ni l'état civil, ni l'indication des lots dont ils sont propriétaires; 2° communication ne signifie pas droit d'en prendre copie, ce droit n'étant accordé qu'aux seuls membres du conseil syndical; 3° demander la copie par l'intermédiaire d'un membre du conseil, c'est se faire une illusion de plus. Ledit conseil étant presque toujours solidaire avec le syndic. On peut donc se demander si les dispositions légales prises pour assurer la publicité de la copropriété ne sont pas un leurre qui profite à tout autre qu'aux propriétaires intéressés dans un patrimoine commun. Une solution consisterait, lors de l'inévitable mise à jour des textes sur la copropriété, à ajouter à l'article 32, *in fine*, l'alinéa suivant : « Le syndic délivre aux frais du copropriétaire qui le demande, copie certifiée conforme de cette liste ». Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La feuille de présence d'une assemblée générale de copropriétaires, prévue par l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, ne comporte aucune indication confidentielle. Elle est communiquée pour élargement aux copropriétaires et à leurs mandataires lors de la réunion et elle constitue une pièce annexe du procès-verbal de l'assemblée générale. Un membre du syndicat peut donc, sans inconvénient, s'en faire délivrer copie, à ses frais, par le syndic. Il est d'ailleurs possible de requérir des renseignements au bureau des hypothèques sur l'identité des copropriétaires et sur la répartition des lots. Cependant, la chancellerie n'ignore pas que, parfois, les copropriétaires se heurtent, en fait, aux difficultés signalées par la présente question pour prendre connaissance de la liste des copropriétaires. Elle ne serait dès lors pas défavorable à l'insertion dans le décret du 17 mars 1967 d'une disposition expresse que serait de nature à aplanir ces difficultés et qui pourrait être étudiée lors de la préparation des textes destinés à parfaire la législation sur la copropriété des immeubles bâtis.

*Hypothèques (locataire ayant édifié un bâtiment sur un terrain et consentant une hypothèque sur ce bâtiment).*

8270. — 9 février 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** qu'un locataire, usant de la clause insérée dans son bail, a édifié sur le terrain loué un bâtiment qui reste sa propriété jusqu'à son départ des lieux, que ce soit à la fin du bail en cours ou de tout autre qui pourrait être consenti en renouvellement. Ce locataire se propose de consentir une hypothèque sur ce bâtiment, ainsi que le permet l'article 2133 du code civil. Il lui demande si cette hypothèque serait opposable aux tiers et en particulier aux créanciers du bailleur si le bail n'était pas préalablement publié au bureau des hypothèques bien qu'ayant acquis date certaine avant l'inscription hypothécaire.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2148, alinéa 3, du code civil, « chacun des bordereaux (d'inscription) contient exclusivement, sous peine de rejet de la formalité : ... 6° l'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur (ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire des immeubles grevés), lorsque ce titre est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ». De ce texte et de l'article 32 du décret du 14 octobre 1955 qui en porte application, il paraît résulter que l'hypothèque consentie sur un bâtiment que son propriétaire a construit sur le terrain d'autrui en vertu d'un droit de superficie existant à son profit sur ce terrain, ne peut être inscrite si le droit de superficie n'a pas lui-même été préalablement publié. Ce droit de superficie, qui est un droit réel immobilier, a pu être conféré au locataire du terrain par le bail qui a été consenti à celui-ci, et sa publication s'impose, alors même que le bail aurait une durée inférieure à douze ans et ne serait pas soumis, en tant que tel, à publicité. Le défaut de publication du droit de superficie fait obstacle à ce que l'hypothèque sur les constructions soit elle-même inscrite. Dès lors, la question de savoir si cette hypothèque serait, dans la situation envisagée, opposable aux tiers, et en particulier, aux créanciers du bailleur, ne semble pas se poser.

*Copropriété (communication aux copropriétaires des notifications relatives à la tenue des assemblées générales : procédure autorisée).*

8550. — 16 février 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur l'importance des travaux matériels et des frais auxquels doivent respectivement faire face les syndicats et les syndicates des copropriétés groupant un grand nombre de lots, lors de l'organisation et de la tenue des assemblées générales de copropriétaires. Ces travaux et ces frais sont encore accrûs lorsqu'un ordre du jour complémentaire vient se greffer, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, sur l'ordre du jour primitif, en multipliant les formalités de notification. En de telles circonstances, un intérêt certain s'attacherait à ce que ces notifications s'effectuent non pas par voie postale, mais selon la procédure mentionnée à l'article 63, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret susvisé, dont il ressort que la notification des convocations aux assemblées générales peut valablement résulter d'une remise des pièces aux copropriétaires contre récépissé ou émargement. Or, une certaine réticence semble se manifester pour l'usage de cette procédure, en raison des incertitudes qui entourent les modalités de sa mise en œuvre. Des précisions mériteraient donc d'être données à cet égard. Dans les grands ensembles en copropriété il ne serait assurément pas de saine gestion que les concierges ou gardiens, préposés du syndic ou du syndicat, fassent du porte-à-porte pour remettre aux copropriétaires les convocations aux assemblées générales. Cette tâche, outre la perte de temps considérable qu'occasionnerait son exécution, serait le plus souvent dépourvue d'efficacité car nombre de destinataires risqueraient d'être absents lors de la remise des documents dont le distributeur ne pourrait, par conséquent recevoir décharge, sauf à renouveler ses passages au prix de démarches fastidieuses et fatigantes. Ces inconvénients majeurs seraient évités si, au moyen des tableaux d'affichage apposés au bas des escaliers qui desservent les logements, les copropriétaires étaient informés, en temps opportun, de la date de la réunion de l'assemblée générale et invités à retirer chez le concierge ou le gardien, à des heures expressément fixées et jusqu'à la veille de la réunion, la convocation officielle et les pièces devant s'y rapporter, documents dont la remise s'accompagnerait de la délivrance d'un récépissé ou d'un émargement. Il souhaiterait savoir si des notifications intervenant selon les modalités susévoquées s'avèreraient valables au sens de l'article 63, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 17 mars 1967. Dans la négative, il serait heureux d'être informé des mesures qui pourraient être prises afin de faciliter l'application de la procédure permise par les dispositions qui viennent d'être citées.

*Réponse.* — Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit recouru à la procédure suggérée par la présente question. En effet, l'article 63 (alinéa 2) du décret du 17 mars 1967 ne distingue pas si les documents ont été remis au copropriétaire ou si ce dernier est venu lui-même les retirer. Toutefois, si certains copropriétaires n'ont pas retiré leur convocation pour quelque raison que ce soit, il y a lieu, pour assurer la régularité de l'assemblée générale, de les aviser, en temps utile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Donations (entre époux pendant le mariage : application de la législation sur les libéralités protégées).*

8835. — 23 février 1974. — **M. Piot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'application de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, concernant les libéralités protégées, peut être étendue aux donations entre époux consenties pendant le mariage et portant sur des biens à venir.

*Réponse.* — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation aux donations de biens à venir entre époux. Sans doute peut-on faire valoir, à l'encontre de cette solution que ces libéralités forment une catégorie spéciale de donations qui se rapprochent des testaments quant aux règles de fond qui leur sont applicables puisqu'elles sont révocables, ne produisent effet qu'au décès du disposant et que le donataire peut les accepter ou y renoncer lors de l'ouverture de la succession. Il n'en reste pas moins qu'elles sont expressément qualifiées de donations par le code civil (cf. notamment les articles 1093 et 1096) et en revêtent la forme. Dès lors, l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 ne distinguant pas entre les différentes espèces de donations, il semble qu'il n'y ait pas lieu d'exclure les donations de biens à venir de son champ d'application. Cette interprétation paraît correspondre à l'intention du législateur dont un des soucis les plus constants a été de protéger le conjoint survivant (cf. exposé des motifs du projet de loi, p. 7 et 8). On comprendrait mal, alors que la loi du 3 janvier 1972 a pris soin, afin de ménager les transitions, de différer de deux années l'application des dispositions de la loi nouvelle lorsqu'elles aboutissaient à limiter les droits successoraux du conjoint survivant, qu'elle ait entendu exclure ce même conjoint, lorsqu'il est bénéficiaire d'une donation, de la protection accordée aux donataires par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 14.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (montant et mode de calcul des avances remboursables : part dans les crédits d'investissement).*

7368. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui préciser l'évolution du montant et le mode de calcul des avances sans intérêt dont la souscription est proposée aux utilisateurs pour l'établissement des lignes téléphoniques nouvelles, ainsi que leur part dans le montant global des crédits d'investissement.

*Réponse.* — Depuis quelques années, les crédits budgétaires affectés au financement des investissements des télécommunications sont en très forte expansion. De 2,7 milliards de francs en 1969, ils sont passés à 10,3 milliards en 1974. Ces crédits sont affectés en priorité au renforcement des infrastructures de commutation et de transmission qui permettent l'acheminement et l'écoulement du trafic sur l'ensemble du territoire. L'accroissement du nombre de lignes en service, l'augmentation du trafic par abonné, la nécessité d'améliorer la qualité du service, rendent en effet indispensables l'affectation de moyens croissants à ce secteur prioritaire dont l'équipement conditionne directement les capacités de distribution offertes à notre clientèle. C'est pourquoi l'administration est parfois amenée à proposer à ses clients de participer au financement des travaux de distribution. Les avances, utilisées au financement des seuls travaux de raccordements qui intéressent directement les candidats abonnés, contribuent ainsi efficacement à la satisfaction de nombreuses demandes qui, à défaut de préfinancement devraient demeurer en instance. Le montant de l'avance versée par le candidat abonné est fixé sur la base du coût par ligne terminale. Dans les zones à habitat dispersé, le montant de l'avance proposée est égal au coût des travaux de construction de la ligne individuelle ou de la part du coût des travaux affectable à la ligne quand les lignes font l'objet d'une construction groupée. Dans les zones urbaines, le montant de l'avance proposée est forfaitaire. Il est égal au coût moyen de construction et, éventuellement, de réservation d'une ligne dans ces zones. Les montants de ces avances versées par les particuliers, les entreprises et les promoteurs constructeurs se sont

élevées en 1971, 1972 et 1973 à 280, 378 et 539 millions de francs. Respectivement pendant ces années les montants des crédits de paiement accordés ont été de 4 240, 5 713 et 7 433 millions de francs pour un montant d'autorisations de programme de 5 060, 6 800 et 8 350 millions de francs. Le montant des avances représente ainsi 7 p. 100 des crédits de paiement et 6 p. 100 des autorisations de programme. Par ailleurs, comparé au montant des investissements concernant le réseau de distribution, il représente 16 p. 100 de ces dépenses de construction des lignes téléphoniques.

*Correspondance (distribution des plis recommandés à leurs destinataires).*

**8145.** — 9 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mentions que doivent porter une lettre, un pneumatique ou un paquet recommandés avec avis de réception, pour qu'ils ne puissent être remis qu'à son destinataire, à l'exclusion de toute autre personne, même mandataire accrédité.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article L. 9 du code des postes et télécommunications, les lettres recommandés avec ou sans demande d'avis de réception peuvent être livrées, contre signature, au destinataire ou à son fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Les paquets recommandés et les « pneumatiques » sont remis dans les mêmes conditions, si un avis de réception a été demandé au moment du dépôt. Les règlements postaux ne prévoient pas que ces envois doivent être remis au destinataire lui-même, à l'exclusion de tout mandataire, lorsque l'expéditeur les a revêtus de mentions telles que : « A remettre en main propre », « Personnelle », etc. L'administration des P. T. T. ne fait en l'occurrence qu'appliquer un principe général de droit privé selon lequel toute personne, qui ne veut ou ne peut accomplir un acte, a toujours la faculté de se substituer à un mandataire.

*Téléphone (installation du téléphone : application du décret du 5 juillet 1973 aux seules demandes postérieures à cette date).*

**8349.** — 15 février 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation d'un pensionné militaire, âgé de soixante-treize ans et vivant seul avec son épouse, qui a demandé le téléphone le 1<sup>er</sup> juillet 1972. L'installation a été faite à l'automne 1973 mais il a été fait application du décret n° 73-601 du 5 juillet 1973 et le demandeur a dû payer une somme supplémentaire de 297,30 F. Il paraît injuste que, pour l'application de nouveaux tarifs, on retienne la date de l'installation et non celle de la demande. Les demandeurs sont donc pénalisés deux fois, une fois en attendant de longs mois pour avoir satisfaction et une seconde fois en payant une somme majorée. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier les conditions actuelles de l'application de cette réglementation afin que les personnes privées qui demandent le téléphone ne subissent plus une telle pénalisation.

*Réponse.* — L'installation d'une ligne d'abonnement téléphonique donne lieu à la perception d'une taxe de raccordement de 500 francs et d'une part contributive forfaitaire de 297,30 francs lorsque le poste est installé en dehors d'une agglomération. Cette nouvelle tarification qui a été instituée par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1973, était donc légalement applicable à toutes les lignes d'abonnement téléphonique réalisées après la parution de ce *Journal officiel* au chef-lieu du département. Cette application est d'ailleurs de droit commun : le fait générateur de la taxation est, en effet, non la demande, mais le contrat entre l'administration et son abonné. Ce contrat n'existe bien évidemment qu'à compter de la réalisation du raccordement téléphonique. Au cas particulier, il n'aurait d'ailleurs pas été de l'intérêt de l'ensemble des candidats abonnés situés hors agglomération de déroger à la règle générale d'application des textes réglementaires et ne soumettre aux nouvelles dispositions que les lignes d'abonnement ayant fait l'objet d'une demande déposée après la parution du décret précité. En effet, si la tarification actuelle n'a pas été favorable à tous les titulaires de demandes en instance, elle a permis, conformément aux vœux des collectivités locales, de réduire sensiblement les frais d'établissement supportés par ceux d'entre eux qui sont très éloignés d'une agglomération.

*Téléphone (situation dans le Val-de-Marne).*

**8383.** — 16 février 1974. — **M. Marchal** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du réseau téléphonique desservant les communes de sa circonscription. Le téléphone devient chaque jour davantage un besoin réel au même titre que les autres équipements. Or, pour le seul centre Rameau, desservant la commune de Villejuif et une partie de la

commune du Kremlin-Bicêtre. 6 000 demandes d'installation étaient en attente au début de l'année 1973, certaines depuis plus de cinq ans. Il lui rappelle qu'il lui a déjà signalé maints cas de commerçants et artisans pour lesquels le téléphone est absolument indispensable à l'exercice de leur profession et de nombreux cas de personnes gravement malades dont la demande est motivée par certificat médical et qui n'ont néanmoins toujours pas reçu satisfaction. Il a remarqué que la réponse est invariablement, dans les cas pouvant être considérés comme prioritaires comme dans les autres, de même nature. Dans un premier temps : « Le service compétent procédera à un examen de cette affaire », et dans un second : « La situation défavorable de la desserte téléphonique dans le secteur considéré ne permet pas de réaliser cette installation dans l'immédiat. La demande des intéressés ne sera satisfaite que lorsque les conditions techniques le permettront ». Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser : 1° le nombre de demandes actuellement en attente dans les communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif ; 2° les critères exacts des attributions prioritaires ; 3° s'il envisage de prendre des mesures d'urgence du type équipement mobile permettant, à titre de solution transitoire, de débloquer la situation dans les communes considérées ; 4° quelles sont les dispositions précises (extensions et constructions, prises pour en finir avec un état de fait indigne d'un pays hautement industrialisé ; 5° quelles sont les échéances des réalisations prévues.

*Réponse.* — Il est exact que l'explosion de la demande téléphonique dans les communes suburbaines du sud-est de Paris a créé un problème préoccupant pour les services des télécommunications notamment en matière de raccordement d'abonnés dans les zones de desserte des centraux Alésia et Rameau qui comptent respectivement 6 326 et 8 659 demandes en attente. Actuellement 541 instances sont dénombrées à Arcueil, 587 à Cachan, 283 à Gentilly, 875 au Kremlin-Bicêtre et 3 264 à Villejuif. Sur le plan des attributions prioritaires, il convient de considérer que les demandes d'installations téléphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible compte tenu des moyens dont dispose l'administration des P. T. T. Pour conserver sa signification, la notion de priorité ne peut être appliquée qu'à des cas exceptionnels et très limités. Étendre le bénéfice de cette mesure à un très grand nombre de demandes conduirait inévitablement, compte tenu des moyens disponibles, à lui ôter en fait, toute son efficacité. C'est pourquoi l'attribution d'une priorité est limitée d'abord aux cas intéressant essentiellement la sécurité publique ou la sauvegarde collective de la vie humaine, ensuite aux demandes mettant en jeu l'intérêt général ou une activité économique essentielle ; enfin dans les faits, les demandes émanant de certains grands malades sont traitées avec le maximum de bienveillance afin que, dans la mesure des moyens existants, satisfaction leur soit donnée dans les meilleurs délais. En ce qui concerne l'opportunité de prendre d'urgence des mesures de dépannage, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. ne peut y avoir recours dans ce secteur du Val-de-Marne. En effet, le rattachement des installations d'abonnés à un central mobile sur remorques nécessite l'existence d'une partie centrale de commutation disponible dans un central suffisamment proche, ce qui n'est pas le cas dans le secteur considéré. S'agissant des dispositions prises pour remédier à la situation, elles se concrétiseront dans trois secteurs : au central Alésia, mise en service au mois de mai prochain de 10 300 équipements d'abonnés dont 3 300 à fort trafic. Cette opération aura pour effet de saturer le bâtiment actuel mais une extension de ce dernier sera programmée au titre du budget de 1975 et permettra à la fin de 1977 d'augmenter la capacité du central ; au centre Rameau, 8 000 lignes ordinaires et 400 spécialement conçues pour écouler un grand volume de communications entreront en exploitation en septembre 1975. A la fin de 1976 ou au début de 1977, une seconde extension interviendra dans ce centre après l'agrandissement des locaux (l'étude de cette opération de bâtiment est en cours) ; Cachan où un nouveau central est actuellement en construction dont la mise en service est attendue à la même date que la seconde extension du centre Rameau.

*Postes et télécommunications (personnel des Bouches-du-Rhône : octroi de la prime de transport).*

**8472.** — 16 février 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du personnel des P. T. T. des Bouches-du-Rhône qui souhaiterait que soit octroyée aux employés de la région marseillaise la prime de transport qui n'est actuellement allouée qu'au personnel de la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour permettre à ces employés de supporter dans les meilleures conditions possibles le coût élevé des transports en commun dans une des agglomérations les plus étendues de France.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires relatives à la prime de transport sont de portée interministérielle. Cette prime a été octroyée, par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, aux fonction-

naires exerçant dans la zone sans abattement de la région parisienne, à la suite de son institution pour les salariés du secteur privé dans les mêmes limites territoriales. Toute extension de la prime de transport aux fonctionnaires des grandes villes exigerait donc une mesure d'ordre général s'appliquant à l'ensemble des salariés et dont le ministre des postes et télécommunications ne pourrait donc décider l'application en faveur des seuls agents de son département.

*Postes et télécommunications (divulgaration dans la presse du dossier médical d'un agent des postes et télécommunications).*

8492. — 16 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un journaliste s'est permis de divulguer dans la presse le contenu d'un dossier médical personnel d'un agent des P. T. T. Il lui demande : qui a transmis ces renseignements à ce journaliste ; quelles mesures il compte prendre pour que réparation et protection soient assurées à cet agent des P. T. T. conformément à l'article 12 du statut général des fonctionnaires.

Réponse. — Rien ne permet d'affirmer que le fait relaté dans l'article de presse incriminé ait été divulgué par un agent de l'administration en violation du secret professionnel. Dans l'éventualité où cette affaire aurait un prolongement sur le plan judiciaire, la défense du fonctionnaire ainsi mis en cause serait assurée dans le cadre des dispositions de l'article 12 du statut général.

*Téléphone (personnes âgées : installation prioritaire de lignes téléphoniques).*

8596. — 16 février 1974. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certaines personnes âgées. Un certain nombre d'entre elles habitent dans des résidences qui leur sont spécialement réservées. D'autres, le plus grand nombre, occupent des appartements privés, dans des groupes d'immeubles relevant souvent de l'administration des habitations à loyer modéré. Leur âge, et plus particulièrement leur état de santé, exigent l'intervention fréquente de médecins, de jour et de nuit. Dans la seconde hypothèse, l'impossibilité d'établir un contact rapide avec une antenne médicale peut se traduire, et s'est déjà traduit, par des drames. L'absence de moyen de communication en était la principale origine. Il lui demande quelles est la nature des prévisions arrêtées pour que les personnes âgées bénéficient en priorité de l'installation de ligne téléphonique. Il demande également si, compte tenu des ressources des intéressés, une réduction des frais d'installation peut être envisagée.

Réponse. — Les demandes d'installations téléphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible compte tenu des moyens dont dispose l'administration. La notion de priorité, pour conserver sa signification ne peut être appliquée qu'à des cas exceptionnels et très limités. Etendre le bénéfice de cette mesure à un très grand nombre de demandes conduirait inévitablement, compte tenu des moyens disponibles, à lui ôter en fait toute son efficacité. Toutefois, les demandes émanant des personnes âgées sont traitées avec le maximum de bienveillance, afin que, dans la mesure des moyens existants, satisfaction leur soit donnée dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les frais d'installation, la législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif. Tout comme les personnes âgées, d'autres abonnés, également dignes du plus grand intérêt, comme les aveugles et les invalides civils, les accidentés du travail, etc. ont manifesté le désir de bénéficier de tarifs réduits. L'adoption d'une mesure en faveur de cette catégorie d'abonnés, outre qu'elle ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories d'abonnés, ne serait pas compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministère des postes et télécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les personnes âgées. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

*Téléphone (part du budget consacrée à l'installation de téléphones en zone rurale ; sommes encaissées à titre d'avance sur redevances pour ces installations).*

8672. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quel est le total des sommes encaissées par son administration et versées, à titre d'avance sur redevances, aux personnes qui, installées en zones rurales, demandent la pose d'une ligne téléphonique ; 2° quelles est la part du budget des postes et télécommunications consacrée à l'installation du téléphone en zone rurale.

Réponse. — Le montant total des sommes avancées en 1973 à l'administration des P. T. T. par des candidats abonnés résidant dans des communes rurales est inférieur à 50 millions de francs, sur un total de 539 millions versés par l'ensemble des entreprises, des promoteurs-constructeurs et des particuliers en zone urbaine notamment, soit moins de 10 p. 100 des versements effectués, alors que le nombre des demandes satisfaites dans ces communes représente 20 p. 100 des installations réalisées sur l'ensemble du territoire. La part des investissements, y compris l'automatisation du réseau, consacrée en 1971, 1972 et 1973 à l'installation des téléphones dans les communes rurales et à l'acheminement des communications demandées, s'est élevée à 5700 millions de francs, soit 28 p. 100 du montant total des autorisations de programme, soit 20 210 millions pendant ces trois années, pour l'ensemble du territoire. Le montant des avances versées annuellement, bien qu'il soit modeste, a toutefois permis en 1973 de satisfaire 20 000 demandes supplémentaires. Les avances utilisées au financement des seuls travaux de raccordement qui intéressent directement les candidats abonnés, contribuent ainsi efficacement à la satisfaction de nombreuses demandes qui, à défaut de préfinancement, devraient demeurer en instance.

*Postes et télécommunications (personnel : revalorisation des indemnités de déplacement à l'intérieur d'un même département).*

8723. — 23 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pour leurs déplacements à l'intérieur d'un même département, les agents des P. T. T. perçoivent une indemnité fixée au taux horaire de 1,45 franc. Il est évident que ce taux ne permet pas aux intéressés de faire face aux frais qu'ils ont à supporter pour leur nourriture au cours d'un déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas absolument indispensable de prendre toutes décisions utiles afin que le taux horaire de cette indemnité de déplacement soit sensiblement relevé et porté à 2,35 francs, ainsi que le souhaitent les intéressés, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Réponse. — Un crédit provisionnel a été inscrit au budget annexe de 1974 en vue de la revalorisation des indemnités de déplacement servies au personnel des postes et télécommunications. La majoration des taux des indemnités du régime spécial de déplacement, et notamment des indemnités horaires auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire, interviendra, comme à l'accoutumée, dès que les indemnités de déplacement du régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat auront été revalorisées.

*Téléphone (adaptation des tarifs dans la grande région parisienne).*

8773. — 23 février 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de décongestionner le centre de Paris au profit, d'une part, de la grande banlieue et, d'autre part, des villes nouvelles. Mais l'aménagement des communications téléphoniques dissuade, très souvent, les entreprises de se décentraliser ainsi, en raison de l'engorgement accru des lignes et des tarifs extrêmement élevés incompatibles avec l'usage intensif mais nécessaire du téléphone. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour adapter les tarifs téléphoniques de la grande région parisienne afin de faciliter la réalisation des orientations gouvernementales.

Réponse. — Les limites des différentes zones de taxation ne sont pas arbitraires, mais résultent d'une part, de la structure du réseau téléphonique, d'autre part, de considérations économiques, le prix de revient d'une communication augmentant avec la distance qui sépare deux correspondants. En 1964, pour répondre aux vœux de certains abonnés qui se plaignaient du manque de progressivité de la taxation et de la disparité des tarifs dans les relations entre Paris et sa banlieue, et en accord avec la délégation générale du district de la région de Paris, le décret n° 64-422 du 14 mai 1964 avait institué un régime particulier de taxation des communications téléphoniques dans la région parisienne, régime bien plus favorable que celui des autres grandes villes de province. C'est ainsi qu'étaient créées deux zones de taxation circulaires autour de Paris comprises entre 10 et 20 kilomètres et entre 20 et 30 kilomètres et bénéficiant d'une tarification avantageuse avec la capitale. Ces dispositions qui sont toujours conformes à la politique générale d'organisation du district de la région de Paris, ne peuvent évidemment aller jusqu'à l'unification de la taxation dans la région parisienne. D'ailleurs une telle unification serait peu concevable, aussi bien du point de vue technique que du point de vue économique. Compte tenu de la nécessité de maintenir le niveau des recettes du budget annexe et de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement du trafic, un réaménagement des tarifs à l'intérieur de la grande région parisienne ne pourrait, en aucun cas, s'accompagner d'une réduction de la taxe avec Paris, et serait pratiquement sans intérêt pour les abonnés.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Gaz de France (gaz de Lacq :  
changement des installations domestiques).*

**8379.** — 16 février 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la réponse à sa question n° 5112 cite entre guillemets un texte de l'article 16 du cahier des charges types pour les concessionnaires de distribution publique de gaz indiquant que les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire « à condition qu'ils soient techniquement adaptables au nouveau gaz distribué ». Or ce texte, réduisant les obligations de Gaz de France, n'existe pas dans le texte du cahier des charges types en vigueur annexé au décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961. Il lui demande si la correction de cette référence inexacte, ce qui réduit les droits énoncés de Gaz de France, ne doit pas modifier la réponse en faveur des usagers ; il lui demande également si les échanges de personnel d'administration, dans les fonctions supérieures entre E. D. F.-G. D. F. n'annihilent pas l'efficacité du contrôle de l'Etat destiné à protéger l'intérêt général et celui des usagers.

*Carburants (agricoles : augmentation du montant de la détaxe).*

**8393.** — 16 février 1974. — **M. Papet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il compte prendre de nouvelles dispositions en faveur des carburants à usage agricole dont le montant de la détaxe n'a pas varié depuis de nombreuses années.

*Viande (cotations de la viande après la fermeture de La Villette).*

**8399.** — 16 février 1974. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** comment il entend fixer les cotations de la viande, et en particulier de la viande bovine, lorsque le marché de La Villette sera fermé et surtout comment il entend assurer l'information des acheteurs et vendeurs éventuels.

*Elevage (amélioration de la situation des producteurs  
de viande bovine).*

**8409.** — 16 février 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis avril, la situation du marché de la viande bovine évolue de façon très défavorable. Après les cours élevés qui ont caractérisé le second semestre 1972 et le premier trimestre 1973 et qui pour la première fois avaient apporté une rémunération satisfaisante aux producteurs, les prix à la production ont régulièrement baissé. Depuis la mi-novembre la cotation France des gros bovins se situe en dessous de ce qu'elle était à pareille époque en 1972. Au 10 décembre, elle était de 512,50 les 100 kilos vifs contre 518,33 soit une baisse des cours en francs constants de plus de 10 p. 100. Dans l'incertitude d'une reprise des cours, la demande est très faible sur le bétail maigre dont les cours ont baissé de 30 p. 100 en un an. Confiant dans les promesses du Gouvernement, les éleveurs s'étaient lancés dans une politique dynamique de développement et d'organisation de la production, de même que dans la modernisation de leurs exploitations, ainsi que l'attestent l'essor de la production de jeunes bovins dans le cadre des groupements de producteurs et les demandes de prêts d'élevage qui ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils ont à faire face à une très rapide augmentation des coûts de production (+ 22 p. 100 en un an sur les aliments du bétail) et à des charges financières croissantes. Les perspectives pour les prochains mois ne sont guère plus favorables, étant donné la très forte rétention de cheptel constatée dans tous les pays de la Communauté. Le marché européen est d'autant plus lourd

qu'en 1972, d'après les chiffres mêmes cités par la commission européenne, les importations en provenance des pays tiers, bétail et viande bovine, ont atteint 800.000 tonnes dont 550.000 de viandes congelées. Une telle situation ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner la production de viande. Or, l'abandon de cette production serait très préjudiciable à l'économie nationale ; le solde positif de la balance commerciale bovine, qui s'est constamment maintenu à plus d'un milliard de francs au cours des dernières années, représente 20 à 30 p. 100 de l'excédent de notre commerce extérieur. Le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la politique correspondant aux décisions qu'il avait prises et aux promesses qu'il avait faites au cours des conférences annuelles sur l'agriculture : un an après sa création, l'O. N. I. B. E. V. n'est toujours pas en mesure d'assurer la gestion du marché. C'est à la demande du Gouvernement français qu'a été décidée à Bruxelles l'application de la clause dite « de pénurie » qui a jeté de profondes perturbations sur le marché. Par la taxation de la viande, le Gouvernement a cherché, malgré le marasme actuel du marché, à peser sur les prix à la production en ramenant le prix moyen d'achat pondéré de 10,80 à 10,50 ; l'intervention permanente n'a pratiquement eu aucun effet en raison du niveau beaucoup trop bas des prix d'intervention ; les crédits d'orientation en faveur du plan dit « de relance-bovine » ont été réduits d'année en année : 77 millions en 1973 contre 83 en 1972 et 87 en 1971. Ni sur le plan national, ni sur le plan communautaire, aucune politique à long terme n'a encore été élaborée en faveur de la production de viande bovine. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre sur le plan national, et proposer sur le plan communautaire, pour redresser la situation actuelle et assurer aux producteurs de viande bovine et de bétail maigre des prix minima garantis leur assurant une rémunération satisfaisante et une sécurité de revenu ; 2° de quels moyens il compte doter l'O. N. I. B. E. V. pour en faire un instrument efficace de gestion du marché et de développement de la production ; 3° quelle politique à long terme il entend mettre en œuvre sur le plan national et proposer au niveau communautaire pour promouvoir l'élevage, afin d'assurer dans l'intérêt même des consommateurs l'approvisionnement en viande au cours des prochaines années.

*Entreprises publiques (Régie Renault : atteinte à l'unité  
de l'entreprise par la mise en filiale du secteur des scieries).*

**8424.** — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise en janvier dernier par la direction de la Régie nationale des usines Renault de procéder à la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements : l'un à Joinville et l'autre à La Ferté-Saint-Aubin. Le motif invoqué pour le changement de situation juridique est la nécessité de restructurer cette activité pour lui donner plus de moyens et d'autonomie. Les élus du comité d'établissement de la Régie n'ont pas été convaincus, à juste titre, par ce simple motif qui dissimule mal une atteinte caractérisée à l'unité d'une entreprise publique. Il semble bien, d'autre part, que seule la loi pourrait permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle décision, et s'il ne juge pas utile de soumettre une telle modification de la situation juridique de la Régie nationale au Parlement.

*Région parisienne (maintien des industries  
fournissant de nombreux emplois sans causer de nuisance).*

**8428.** — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise par la S. A. Mec, 123, boulevard de Grenelle, Paris (15<sup>e</sup>), de fermer l'établissement de Paris qui emploie environ cinq cents personnes, dans un délai de deux ans. Cette opération, en plus de la légitime inquiétude qu'elle provoque parmi les salariés, compromet gravement la stabilité de l'emploi, amplifie les déséquilibres socio-économiques dans ce quartier de Paris et semble malheureusement revêtir un caractère de spéculation immobilière. En effet, elle intervient après les décisions identiques des directions de Alstom, C. G. T., C. I. T., Citroën, Imprimerie nouvelle, Hachette, Thomson et bien d'autres encore. De plus, les établissements de Paris de la société Mec, composés en majorité de bureaux, ne présentent aucune nuisance pour l'environnement. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec son collègue du ministère de l'environnement, il ne lui serait pas possible d'intervenir pour maintenir à Paris ou dans sa proche banlieue les industries qui, tout en fournissant un grand nombre d'emplois, sont sans effet sur l'équilibre écologique de la capitale.

*Baux ruraux (modification de la réglementation applicable en matière d'indemnités d'éviction).*

8430. — 16 février 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les indemnités d'éviction soient appliquées selon un barème et une réglementation fixés par département et que ces évictions ne puissent avoir lieu qu'en fin de bail, compte tenu du fait que tout agriculteur entretient et amende sa terre jusqu'à cette date. Il lui signale, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'article 830-1 du code rural autorise la reprise de la terre à tout moment quand la destination de cette terre doit être changée.

*Industrie des matières plastiques (fixation d'un nouveau prix du naphta et autres produits de base).*

8431. — 16 février 1974. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation de la situation des industries d'extrusion et de transformation du polyéthylène. De nombreuses entreprises connaissent des difficultés d'approvisionnement croissantes. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été obligées de fermer leurs portes. D'autres, plus nombreuses, risquent, dans les jours à venir, d'être obligées d'en faire autant créant ainsi de graves problèmes d'emploi. Il semble que ces difficultés d'approvisionnement soient liées étroitement au problème de la fixation des prix. Particulièrement, le prix du naphta demeure à un taux relativement très bas compte tenu des hausses des matières pétrolières intervenues et surtout compte tenu des taux pratiqués chez nos partenaires du Marché commun. Cela provoque un risque grave d'isolement du marché français et peut donner à nos producteurs la tentation de réserver leur production à l'exportation en privant ainsi nos transformateurs de matières premières. Les producteurs étrangers, eux, qui approvisionnent une partie du Marché commun, préfèrent s'abstenir, semble-t-il, de vendre sur un marché français où les prix demeurent trop bas. Dans ces conditions, il lui demande avec insistance s'il compte prévoir très rapidement la fixation d'un nouveau prix du naphta et des produits de base servant à l'industrie des matières plastiques, en particulier, du polyéthylène, seule de nature à éviter de graves difficultés à un secteur économique dont l'affaiblissement serait préjudiciable à notre économie et ne manquerait pas de causer de graves problèmes d'emploi.

*Postes et télécommunications (agents parents d'enfants handicapés gardés à domicile : priorité pour le choix des congés annuels).*

8440. — 16 février 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent pour le congé annuel de certains agents des postes et télécommunications, parents d'enfants handicapés. Le *Bulletin officiel* du 27 novembre 1970 (Diffusion A, Doc. 329, p. 123) stipule que « pendant la période de fermeture des centres de soins ou de traitement spécialisés, les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une priorité hors tour pour faire coïncider leur congé avec la période de fermeture de l'établissement ». Il ressort de ce texte que les agents dont l'enfant handicapé est gardé à domicile par la mère ou toute autre personne ne peuvent bénéficier de cette priorité et doivent prendre leur congé annuel en dehors de la période des vacances scolaires (juillet et août). Or, la fragilité de leur enfant exigerait qu'il puisse bénéficier, et ses parents qui en ont la garde avec lui, des mêmes avantages et possibilités pendant la période de l'année la plus favorable pour leur santé. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable de faire bénéficier ces employés des dispositions du *Bulletin officiel* du 27 novembre 1970, solution qui devrait provoquer peu de difficultés étant donné le nombre restreint des bénéficiaires éventuels.

*Charbon (exploitation du gisement houiller de Lons-le-Saunier).*

8443. — 16 février 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en 1957, dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 décembre 1957), **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de l'époque reconnaissait que le gisement houiller de Lons-le-Saunier contenait des réserves chiffrées à 260 millions de tonnes de charbon cokéifiable. Il soulignait alors que « la présence de gaz combustible au-dessus du gisement soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitation proprement dite. De nouveaux sondages doivent donc être encore effectués. Les mesures

nécessaires ont été prises pour qu'ils soient activement menés ». En conséquence il lui demande : 1° quels ont été les résultats concrets obtenus à la suite des sondages susmentionnés ; quelle appréciation les services intéressés ont porté sur les difficultés techniques évoquées ; 2° si, étant donné la situation actuelle, le gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour entreprendre l'exploitation de ce bassin, qui pourrait constituer un apport appréciable pour le développement de la région lédonienne, pour alimenter la sidérurgie française, pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale et contribuer à l'indépendance de la France.

*I. V. D. (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1973).*

8444. — 16 février 1974. — **M. Charles Josselin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** où en est la préparation et à quelle date est prévue la publication des décrets d'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant le régime de l'indemnité viagère de départ.

*Emploi (licenciements dans le secteur peignage des établissements Pollet à Tourcoing).*

8451. — 16 février 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les 333 salariés du secteur peignage des Etablissements A. et P. Pollet, 129, rue de Dunkerque, à Tourcoing. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre afin de trouver une solution à ce problème douloureux et faciliter toute initiative qui permettrait d'éviter l'application définitive des licenciements envisagés.

*Sécurité sociale (inconvenients de la décision prise de mandater les retraites et remboursements maladie en milieu rural par chèques barrés sur le crédit agricole).*

8468. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les nouvelles dispositions prises par les diverses caisses de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole pour mandater les retraites et les remboursements maladie par des chèques barrés sur le crédit agricole posent de graves problèmes aux personnes âgées isolées dans les villages ou hameaux des cantons ruraux. D'autre part, ce procédé enlève une large partie des opérations financières des bureaux de poste ruraux qui perdent ainsi un peu plus de leur caractère de service public et risque d'amener à court terme leur suppression. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer cette question et lui trouver une solution dans l'intérêt des malades et des personnes âgées.

*Baux ruraux (bail rural d'une durée inférieure à dix-huit ans : possibilité de porter la durée du bail à plus de dix-huit ans par un acte additif et à compter de cet acte additif).*

8481. — 16 février 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à une question écrite portant le numéro 4175 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973, Débats Assemblée nationale, p. 6292, 6293...), il est indiqué qu'un bail rural d'une durée inférieure à dix-huit ans ne peut être transformé en bail à long terme par une simple modification des clauses du contrat. Bien que l'acte additif comporte les clauses prévues par la loi du 31 décembre 1970 portant le numéro 70-1298, cette manière d'agir peut ouvrir la possibilité de conclure pratiquement des baux à long terme d'une durée inférieure à dix-huit ans, ce qui est exclu par l'article 870-25 du code rural sous réserve des dispositions de l'article 870-26 du code rural concernant le preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite. Il lui demande si la même réponse doit être donnée pour un acte additif portant la durée du bail à plus de dix-huit ans à compter de cet acte additif. N'y aurait-il pas lieu de considérer dans ce dernier cas qu'il s'agit d'une résiliation tacite du bail précédent bien que cette résiliation ne soit pas expresse, avec conclusion d'un nouveau bail répondant aux vœux de la loi, puisqu'il assurerait au preneur une durée de location de dix-huit années, l'acte additif comportant bien entendu les clauses prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970.

*Presse (hebdomadaire La Marseillaise de l'Essonne : retards dans son acheminement).*

**8500.** — 16 février 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés d'acheminement rencontrées dans la diffusion de l'hebdomadaire *La Marseillaise de l'Essonne*. Ce journal subit de fréquents retards. Ainsi, l'ensemble des éditions locales du numéro 1505 du 18 décembre 1973 n'est arrivé chez les dépositaires et les abonnés que le 24 décembre ; l'édition Arpajon du numéro 1509 du 15 janvier 1974 est parvenue avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux services concernés les moyens d'assurer un acheminement régulier de la presse locale.

*Etablissements scolaires agricoles (centre professionnel rural de Saint-Chaptes [Gard] : mise à sa disposition de moyens de fonctionnement).*

**8504.** — 16 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les graves problèmes que rencontre l'enseignement agricole dans le canton de Saint-Chaptes (Gard). En effet le centre professionnel polyvalent de Saint-Chaptes dépendant de l'éducation nationale a été transformé en centre polyvalent rural. Mais cette transformation a mis en cause le fonctionnement de ce centre. Dans le passé, l'éducation nationale rétribuait quatre moniteurs ; or il apparaît que, dans le cadre de l'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, les moyens pour financer les salaires de ces moniteurs n'existent plus, ce qui a entraîné le syndicat intercommunal à pratiquer une avance de 6.000 F pour payer les salaires de ces moniteurs jusqu'à la fin de l'année 1973. Il s'agit donc là d'une situation tout à fait anormale provisoire et qui met en cause la poursuite de l'enseignement agricole dans un établissement pourtant, semble-t-il, parfaitement équipé. De façon plus générale, cet exemple témoigne de la précarité de l'enseignement agricole public en France et de la pratique du transfert des charges d'Etat sur les collectivités locales et sur les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre au centre professionnel rural de Saint-Chaptes d'accomplir sa mission.

*Industrie pharmaceutique (cession des parts majoritaires d'une entreprise de Seine-Saint-Denis à une société allemande et suppression d'emplois).*

**8505.** — 16 février 1974. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'intense émotion soulevée par l'annonce au personnel d'une importante entreprise pharmaceutique de Seine-Saint-Denis de deux décisions : suppression d'ici à 1980 de 880 emplois dans le secteur pharmacie et cession d'une partie des actions à une société allemande qui deviendrait ainsi majoritaire. Il constate qu'une fois encore, alors que les déclarations du Gouvernement et des ministres se multiplient sur la participation et la concertation, le comité d'entreprise, les syndicats ont été laissés dans l'ignorance de ces décisions qui concernent directement les travailleurs. Il l'informe que ces mesures, si elles étaient appliquées, aggraveraient encore la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et affirme que cette décision de réduction des effectifs ne se justifie pas, les déclarations de la direction faisant largement état d'une bonne activité de l'entreprise : le chiffre d'affaires des groupes s'est accru en 1973 de 19 p. 100 sur celui de 1972 (il a doublé par rapport à 1968) et sa progression pour 1974 est prévue au rythme des années précédentes. Les ventes ont augmenté de 24,5 p. 100 pour les produits chimiques en vrac, 39 p. 100 pour les produits agricoles, 26 p. 100 pour la pharmacie. Les bénéfices eux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1972 ; seule la volonté d'accroître encore les profits motive une telle décision. Il insiste donc pour que soit maintenue dans ce secteur la production pharmaceutique et que l'emploi soit garanti à tous les travailleurs et proteste contre le fait qu'il soit envisagé de laisser passer sous contrôle d'un monopole multinational une entreprise dont l'activité répond aux besoins de la nation. Il lui demande instamment si le Gouvernement compte bien refuser l'autorisation de cession des actions au trust allemand qui deviendrait majoritaire dans un secteur d'activité important. Il considère que l'intérêt des travailleurs et de la nation nécessite que cette importante activité économique, répondant aux besoins de la santé publique, soit nationalisée.

*Heure légale (utilité de l'avancer de soixante minutes d'avril à septembre).*

**8516.** — 16 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'avancer l'heure légale de soixante minutes du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre. L'économie d'électricité réalisée grâce à cette mesure serait certainement appréciable.

*Pétrole (réduction des remises faites par les fournisseurs de carburants à leurs revendeurs).*

**8534.** — 16 février 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les distributeurs de carburants par suite de la réduction des remises qui leur sont faites par leurs fournisseurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces revendeurs une marge de rémunération d'un montant équitable.

*Elevage (indemnité spéciale de montagne : délimitation arbitraire des zones de montagne dans le Puy-de-Dôme).*

**8546.** — 16 février 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur deux points importants concernant l'attribution de l'indemnité spéciale montagne, pour les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et chevalines, dans le département du Puy-de-Dôme : 1<sup>o</sup> la classification prévue par les textes fait que, dans un même canton, des communes dont la vocation est essentiellement la même que celle des communes voisines sont exclues du bénéfice de cette indemnité ; 2<sup>o</sup> dans le secteur des Combrailles, où il a fallu, par l'implantation d'industries, assurer une survie de la population, les ouvriers paysans se voient, malgré des exploitations vivantes, privés du bénéfice de cette indemnité, du fait de leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les populations de cette région d'Auvergne, qu'il connaît bien et qu'il aime, ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire. 3<sup>o</sup> la région des Combrailles est à vocation d'élevage ainsi qu'en témoignent les marchés agricoles de Giat, en particulier, Saint-Gervais, Montaigut-en-Combrailles... L'altitude n'est pas une frontière dans ces communes qui présentent les mêmes caractéristiques. Il en est de même pour tous les arrondissements du Puy-de-Dôme, à l'exception des communes de la plaine de Limagne. Il lui demande s'il n'estime pas que le critère de base d'attribution de cette prime d'hivernage aux ouvriers paysans devrait être le revenu cadastral minimum nécessaire à l'immatriculation aux caisses d'allocations familiales et quelles décisions il compte prendre d'urgence pour que les populations d'Auvergne ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire.

*Copropriété (répartition des charges entre les copropriétaires : anomalies qui subsistent dans les règlements antérieurs à la loi du 10 juillet 1965).*

**8549.** — 16 février 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que des règlements de copropriété établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 présentaient fréquemment des anomalies dans la répartition des charges car, à la différence du texte précité, la loi du 28 juin 1938, sous l'empire de laquelle ont été élaborés lesdits règlements, ne fixait à ce sujet aucun principe obligatoire. Il n'est pas rare que ces anomalies subsistent, aujourd'hui encore, car le délai imparti par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965 pour engager une action en révision d'une répartition lésionnaire des charges résultant d'un règlement de copropriété antérieur à l'intervention de la loi de 1965 était limité à deux ans. Ce délai s'est avéré manifestement insuffisant d'autant que les mesures d'application n'ont été prises que le 17 mars 1967 et que le délai offert pour la révision des nouveaux règlements est susceptible d'atteindre sept ans et peut même rester ouvert pendant une période plus longue encore puisqu'il n'est clos qu'au moment où tous les lots de la copropriété ont fait l'objet d'une première mutation à titre onéreux. En ce qui concerne les possibilités d'action en révision d'une répartition anormale des charges, la disparité est donc manifeste entre les copropriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965 et celles qui se sont créées postérieurement à cette date. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle jugé, par un arrêt du 5 juin 1970, qu'hormis l'action qui vient d'être évoquée une action en nullité, se prescrivant par un délai de dix ans, peut

être engagée lorsque les bases de la répartition des charges ne sont pas conformes aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Cette jurisprudence, pour être des plus intéressantes dans son principe, ne va cependant pas sans soulever des difficultés au plan de son application pratique. En effet, si la nullité du mode de répartition des charges est prononcée en conclusion de cette action, la définition et l'adoption d'un nouveau régime requièrent l'adhésion de la majorité des copropriétaires, exigence qui ne peut pratiquement jamais être satisfaite. Par conséquent, la situation reste assez inextricable pour les anciens règlements de copropriété dont certaines clauses peuvent donc faire peser de véritables injustices sur les personnes qui y sont assujetties. Cette constatation ne peut qu'inspirer des préoccupations accrues en un temps où les charges inhérentes au logement connaissent des augmentations particulièrement sévères. Pour remédier à ces inéquités il serait nécessaire que les études entreprises par la chancellerie sur les conditions de répartition des charges de la copropriété fussent menées à leur terme dans les meilleurs délais afin que le Parlement soit saisi, dès que possible, de propositions propres à remédier aux inconvénients signalés ainsi que le laissait pressentir la réponse ministérielle du 17 février 1973 à la question écrite n° 27846 posée le 20 décembre 1972 par un député. Il lui demande s'il est à même de lui donner des assurances quant à la proximité de cette saisine.

*Viande bovine (effondrement des cours à la production; exportations vers l'Italie).*

**8569.** — 16 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'effondrement du prix de la viande à la production, et notamment de la viande de bœuf, va s'accroissant. Il lui demande ce que compte faire, ou ce qu'a fait le Gouvernement, en vue de promouvoir les ventes de viande vers l'Italie.

*Industrie pharmaceutique (cession d'une part majoritaire d'actions d'une entreprise à une société allemande; conséquences pour la filiale marseillaise de cette entreprise).*

**8580.** — 16 février 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'intense émotion soulevée par l'annonce de la cession d'une partie des actions d'une entreprise pharmaceutique à une société allemande qui deviendra ainsi majoritaire. Il lui demande quelle serait la situation d'une filiale de cette entreprise, installée à Marseille, Saint-Marcel, et ses conséquences sur l'avenir des 530 salariés de cette société, alors que la vallée de l'Huveaune est déjà très durement touchée par la fermeture d'usines et des centaines de licenciements.

#### Emploi

*(décision de fermeture de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines).*

**8586.** — 16 février 1974. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre suite à la décision de fermeture pour fin février 1974 de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines. La fermeture de cet établissement, ouvert au titre de la conversion du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> octobre 1973, entraînera, dans un secteur déjà fortement éprouvé par la récession charbonnière, de graves difficultés d'emplois.

*Crédit agricole (prêts bonifiés et superbonifiés: volume des prêts pour 1974 et répartition entre les différentes caisses).*

**8612.** — 16 février 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, suite à l'accord intervenu entre son ministère et celui des finances, le volume des prêts bonifiés et superbonifiés accordés aux caisses de crédit mutuel agricole a été arrêté. Volume qui aurait été majoré de 8,5 p. 100 par rapport à 1973. Il lui demande quel est le volume exact et la répartition des prêts considérés entre les différentes caisses de crédit mutuel agricole pour 1974 et, à titre de comparaison, pour 1973 et 1972.

*Horticulteurs roséristes (hausse du fuel chauffant les serres: octroi d'une subvention compensatoire).*

**8618.** — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les horticulteurs roséristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre

chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mètre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30.000 et 170.000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

*Aérodromes (officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes: classement de cet aérodrome dans une catégorie supérieure).*

**8622.** — 23 février 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur la situation des officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes. Ces agents doivent faire face à un trafic en accroissement constant et à de lourdes obligations de service. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder au classement de cet aéroport dans une catégorie supérieure afin d'assurer au personnel une situation conforme aux charges qu'il assume.

#### Aérodromes

*(projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).*

**8663.** — 23 février 1974. — **M. Michel Durafour** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** de l'émotion de la population de la vallée de Chevreuse face du projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. Cette extension ne manquera pas de provoquer des nuisances, du fait notamment de l'utilisation d'avions réacteurs. Elle pose d'autre part le problème de l'implantation des aérodromes au cœur des villes. Il lui demande quelle est la politique des pouvoirs publics face à ce problème.

*Code de la route (limitation de vitesse: modulation en fonction des véhicules et des trajets).*

**8665.** — 23 février 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que la limitation de vitesse uniforme pour tous les véhicules paraît contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il est évident qu'une automobile de faible puissance en roulant à 90 kilomètres/heure roule presque au maximum de sa vitesse et au minimum de ses conditions de sécurité. Par contre, une voiture de forte puissance en roulant à 90 kilomètres/heure ne roule pas à la vitesse minimum de sa prise directe et a un très mauvais rendement, sans compter les risques que fait courir soit l'énerverement, soit l'assoupissement de son conducteur. Chaque voiture a une vitesse optimum à laquelle toutes ses possibilités de vitesse, de sécurité, de consommation sont les meilleures, il semble que ce serait cette vitesse qui devrait être imposée. La surveillance par photos peut permettre de reconnaître le type de voiture. Par ailleurs la limitation uniforme pour tous les tronçons de route quel que soit leur profil ou leurs dangers paraît aussi contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il semble que cette réglementation de vitesse pourrait être « modulée » selon la puissance du véhicule par des panneaux indicateurs selon le profil et les dangers de la route, ces panneaux indiquant les trois vitesses autorisées pour les trois catégories de véhicules, forte puissance, moyenne puissance, faible puissance; les poids lourds étant selon leurs caractéristiques classés dans telle ou telle catégorie. De plus la désaffection des conducteurs pour les autoroutes à péage, du fait de la limitation uniforme à 120 kilomètres/heure, renvoie bon nombre d'autos sur les routes ordinaires déjà encombrées et que les autoroutes ont pour but de dégager, rôle qu'elles remplissent de moins en moins. Il lui expose également que les conclusions que l'on lire des comparaisons des statistiques d'accidents dont on fait état sont un peu trop simplistes et que plusieurs facteurs ayant au même moment modifié les conditions de circulation (limitation de vitesse, ceinture obligatoire, augmentation du prix du carburant, amélioration des routes) il est difficile d'attribuer à un seul facteur le bénéfice de ces comparaisons. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne audiovisuelle accrue en faveur de la prudence, et par ailleurs une augmentation de la durée des retraits de permis pour fautes graves, notamment pour conduite en état d'ivresse, ne permettraient pas de moduler la vitesse selon les voitures et selon les trajets, et peut-être aussi en traitant à part les jours du week-end, sans pour autant voir augmenter le nombre des accidents, ce que personne ne souhaite.

H. L. M. (possibilité pour les sociétés coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8647. — 23 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que les propositions de loi n° 677 (M. Maujouan du Gasset) et n° 709 (M. Denvers) identiques tant dans la forme que dans le fond, relatives aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, ont fait l'objet d'un rapport présenté à la commission de la production et des échanges, en sa séance du 19 décembre 1973, par M. Raymond. La commission a adopté ce rapport à l'unanimité. Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ces propositions de loi, de façon à tenir compte de la volonté ainsi exprimée par la commission, en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M., et tendant à leur permettre de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attributive.

*Routes (aménagement des routes pénétrantes en fonction de l'aménagement des autoroutes du Midi de la France).*

8748. — 23 février 1974. — **M. Séné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** qu'en fonction de l'aménagement des liaisons autoroutières du Midi de la France, il serait absolument indispensable que l'aménagement des routes pénétrantes, telles que la 9 et la 109, soit réalisé sans délais. Il se permet de lui rappeler qu'en ce qui concerne l'opération intitulée « rectification au Sud-Est de Gignac » et plus communément appelée aménagement de la côte de la Taillade, les enquêtes sont terminées et que les travaux devraient pouvoir être effectués. Malheureusement aucun crédit de travaux n'est prévu pour cette année, bien que cette opération soit d'une utilité incontestable et que les services ministériels aient laissé espérer sa réalisation rapide. Il lui demande s'il envisage la réalisation de tels travaux absolument indispensables sur ces pénétrantes dont l'état est particulièrement préoccupant.

*Transports routiers (entreprises de transports de voyageurs : abaissement du taux de T. V. A.).*

8648. — 23 février 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** quelles sont, à la suite de l'arrêt des services spéciaux de ramassage scolaire le 31 janvier 1974, les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une solution équitable aux problèmes que pose la situation financière des entreprises de transports routiers de voyageurs, étant fait observer que, pour assurer la rentabilité de ces entreprises, il apparaît nécessaire de tenir compte, dans la fixation des tarifs, des hausses de prix de revient et de prévoir un allègement de la charge fiscale qui pèse sur elles en raison notamment de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100.

*Logement (relèvement insupportable pour les locataires et copropriétaires des frais de chauffage).*

8670. — 23 février 1974. — **M. Ralite** proteste vivement auprès de **M. le Premier ministre** à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cité H. L. M. (O. P. H. L. M. interdépartemental de la région parisienne) du clos Saint-Lazare à Stains. Pour un F 3 les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F 4 les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Pour un F 5 147,60 francs en décembre, 221,40 francs en janvier. Depuis 1968 la charge-chauffage d'un F 5 dans cette cité est passée de 86,50 francs (janvier 1968) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1.200 francs et 1.600 francs avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est également vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les

seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire et urgent de prendre d'autres mesures ayant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service (9,5 p. 100) ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

*Transports routiers (salariés des entreprises de transports de voyageurs : décompte des heures supplémentaires par semaine).*

8705. — 23 février 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'interprétation que font un certain nombre d'entreprises de transports de voyageurs de l'article 4 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Cette interprétation consiste à effectuer le décompte des heures supplémentaires à la quatorzaine pour la catégorie de personnel roulant visé au b du paragraphe premier dudit article, ce qui aboutit souvent à faire perdre aux salariés le bénéfice d'heures supplémentaires effectuées sur l'une ou l'autre semaine. Or, la loi du 25 février 1946, reprise par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, dispose que les majorations de 25 p. 100 et 50 p. 100 sont applicables pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine. La Cour de cassation a confirmé que le décompte doit être effectué pour chaque semaine considérée isolément, quel que soit le mode de paiement des salaires. Un employeur ne peut donc pas effectuer la moyenne des heures de travail sur deux semaines pour appliquer la majoration légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la discrimination dont sont victimes les salariés des transports de voyageurs et faire respecter la loi du 25 février 1946.

*Aérodromes (opposition à la création d'un aérodrome de grande capacité à Toussus-le-Noble).*

8715. — 23 février 1974. — **M. Viset** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'inquiétude des élus et de la population de la région de Toussus-le-Noble. En effet, dans une réponse à une précédente question écrite du 7 novembre 1973, M. le ministre informait que l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne verrait pas une modification substantielle de sa nature. Cependant, en analysant les textes du décret et de l'arrêté du 23 novembre 1973, l'on peut s'apercevoir qu'il ne s'agit pas seulement d'un réaménagement de l'ancien aérodrome, mais bien de la création d'un aérodrome de grande capacité qui pourra permettre 180.000 mouvements par an, soit un toutes les trois minutes avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité et la tranquillité des populations de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de sa région. A ceci s'ajoute le danger de la proximité du centre d'études atomiques de Saclay situé dans l'axe de la piste. En raison de la détermination du point « Sierra », le ciel de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse et du lieu dit « Val Courcelle » en particulier, sera sillonné par les avions utilisant l'aérodrome de Toussus. Compte tenu des accidents récents et des nuisances d'Orly, les habitants s'opposent donc, avec fermeté, à ce projet. Il lui demande de prendre toutes dispositions en vue d'abroger le décret et l'arrêté du 23 novembre 1973.

*Paris (affectation de l'immeuble occupé par la météorologie nationale).*

8733. — 23 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** responsable de l'aviation civile si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, doit être main-

tenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier, sur une proposition de M. le préfet de Paris pour la zone environnant cet immeuble.

*Téléphone (montant variable des avances remboursables).*

**8744.** — 23 février 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les anomalies que révèle le régime des prix appliqué par l'administration des télécommunications en matière de raccordement téléphonique soumis au versement d'avances remboursables. Les tarifs varient du simple au quadruple suivant les départements, ce qui donne à penser que les plus élevés sont abusifs. Il lui demande quelles mesures il est disposé à prendre pour faire cesser des pratiques susceptibles de ternir la réputation d'objectivité de l'administration concernée et au demeurant peu compatibles avec la politique anti-inflationniste menée par le Gouvernement.

*Equipements publics (zone d'emprise de l'autoroute A 86 entre Viroflay et Rueil).*

**8772.** — 23 février 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que, dans sa réponse parue au *Journal officiel*, n° 3, Sénat, du 5 février 1974 à la question écrite n° 13668 de Madame Brigitte Gros, sénateur, il a confirmé que la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil mais qu'à titre conservatoire la zone d'emprise et de protection au tracé initialement prévu demeurerait réservée pour l'implantation d'équipements publics. Il lui demande : 1° de quels équipements publics la construction est ainsi envisagée et si ces équipements ménageront l'environnement et les espaces verts ; 2° si les élus, à tous les échelons, seront consultés avant toute décision concernant ces équipements ; 3° comment seront aménagées, sur le tronçon interrompu de l'A 86, les voies autoroutières et si un détournement autoroutier joignant les autoroutes A 86 et A 87 à l'autoroute est envisagé.

*Postes (mutation de postiers à la Réunion pour convenances personnelles : prise en charge des frais de changement de résidence).*

**8787.** — 23 février 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de la question écrite n° 6228 de son collègue Rivierez en date du 22 novembre 1973 concernant la prise en charge des frais, qui résultent d'un changement de résidence, **M. le ministre de la fonction publique** a répondu que les conditions de remboursements desdits frais sont fixées par le décret du 10 août 1966. L'article 10 de ce décret définit le changement de résidence comme étant celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. L'article 29 précise que les frais de changement de résidence comportent les frais de transport de personnes, des bagages, une attribution forfaitaire et éventuellement une indemnité de mutation. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire connaître les raisons qui font que son administration refuse obstinément de prendre en charge les frais ci-dessus indiqués lorsque des postiers en fonctions en métropole sont mutés à la Réunion pour convenances personnelles, d'autant que l'article 47 dudit décret abroge expressément les dispositions contraires du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

*Chèques postaux (centre de Grenoble : diminution du temps de travail).*

**8798.** — 23 février 1974. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il lui a déjà exposé la situation anormale du personnel du centre de chèques postaux de Grenoble par rapport à celle d'autres agents du centre de chèques de Lyon. Ces deux centres dépendant de la même direction régionale : l'un à Lyon suivant la méthode classique, l'autre à Grenoble avec l'électronique. C'est à Grenoble que la durée hebdomadaire est la plus longue, 58 heures et demie contre 37 heures et demie à

Lyon. Dans sa réponse, il reconnaît qu'il y a effectivement une différence d'horaire mais n'indique pas quelles dispositions seront prises pour diminuer le temps de travail à Grenoble. Une première remarque s'impose, c'est que l'utilisation des moyens modernes dans la gestion des centres n'apporte en ce cas aucune amélioration dans les conditions de travail du personnel. De plus, il s'agit là, essentiellement de femmes travailleuses qui assurent donc une double fonction de travailleuse et de mère de famille pour lesquelles une réduction d'horaire serait très appréciée. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour l'uniformisation des horaires de travail dans les centres de chèques en particulier à Lyon et Grenoble qui se trouvent dans la même région.

*Routes (réfection de la route nationale 85 entre Corps (Isère) et Le Motty (Hautes-Alpes)).*

**8800.** — 23 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la route nationale 85, encore appelée Route Napo est particulièrement défectueuse dans sa partie située entre agglomération de Corps (Isère) et Le Motty (Hautes-Alpes). Or, cette voie qui relie Grenoble à Gap présente un intérêt tout particulier pour l'avenir économique de la région et le développement du tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder sur cette route nationale aux réfections nécessaires.

*Autoroutes (péages : unification des tarifs pour tenir compte de la limitation de vitesse).*

**8806.** — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il n'estime pas qu'en raison, d'une part, de la hausse du coût de l'essence et, d'autre part, des décisions relatives à la limitation de vitesse, il serait normal de supprimer les différences de tarifs qui ont été instituées sur les autoroutes à péage suivant la puissance des véhicules, étant fait observer que dans la mesure où toutes les voitures sont obligées de respecter la même vitesse, il ne semble plus y avoir de raison valable pour les soumettre à des droits de péage différents.

*S. N. C. F. (électrification des lignes Narbonne—Cerbère et Bordeaux—Montauban).*

**8808.** — 23 février 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les conséquences de la hausse des produits pétroliers sur le programme d'électrification de la S. N. C. F. Lors des études des projets de modernisation de la traction, la S. N. C. F. met en balance les dépenses respectives de l'électrification et de l'équipement par traction diesel. Il est évident que tous les calculs effectués lors de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan ont été bouleversés par la hausse des produits pétroliers. Dans ces conditions, il lui demande si les deux lignes Narbonne—Cerbère et Bordeaux—Montauban, qui se trouvaient en 1970 juste à « la limite » entre les deux modes de traction, ne sont pas devenues justifiables d'une électrification.

*S. N. C. F. (carte vermeil : utilisation sur le réseau de grande banlieue parisienne).*

**8810.** — 23 février 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur le fait que la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes âgées n'est pas valable sur la banlieue de Paris, alors qu'elle l'est sur les banlieues de toutes les autres grandes villes de France. La banlieue de Paris, telle qu'elle est définie par la S. N. C. F., comprend une zone importante qui s'étend jusqu'aux villes suivantes : Meaux, Creil, Mantes, Rambouillet, Etampes, Fontainebleau. Cette exclusion couvre par conséquent un territoire sur lequel on constate la plus grande concentration de la population de la France, ce qui réduit singulièrement la portée des avantages attachés à la carte « vermeil » et défavorise nettement les personnes âgées de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la S. N. C. F. de limiter l'interdiction d'utilisation de la carte « vermeil » à la petite zone de la banlieue parisienne, dans laquelle est appliqué le tarif commun S. N. C. F. - R. A. T. P.

*Construction (sélectivité dans l'octroi du crédit).*

8823. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cesse en effet de baisser, ajoutée au coût exorbitant du crédit décourageant les meilleures bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédits en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchérir le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi, même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

*Rapatriés (dépôt d'un nouveau texte de loi leur assurant une indemnisation totale).*

8973. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français rapatriés, a prévu, par son article 4, qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens que nos compatriotes possédaient alors qu'ils résidaient outre-mer. Jusqu'à ce jour ce texte n'a pas été pleinement suivi d'effets. Sans doute la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a-t-elle été adoptée, mais le régime qu'elle édicte en faveur des rapatriés ne constitue qu'une contribution à l'indemnisation dont fait état la loi du 26 décembre 1961. Le caractère partiel de cette participation ne peut être nié puisqu'il s'agit, selon l'article 1° (2° alinéa) de la loi déjà citée du 15 juillet 1970, d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. A ce sujet, force est de reconnaître que le recouvrement de ces créances est devenu, au fil des jours, de plus en plus incertain. Dès lors, est-il équitable que les rapatriés restent plus longtemps dans l'attente de l'intégralité d'une indemnisation dont le fondement juridique est d'ores et déjà solidement établi. Un processus a été assurément mis en œuvre par la loi du 15 juillet 1970. Le moment de la poursuite semble venu. Un examen objectif de la situation conduit à une réponse affirmative, mais les contraintes budgétaires qui pèsent sur le règlement de cette question ne peuvent être pour autant méconnues. Le moyen de concilier ces exigences ne réside-t-il pas dans la recherche et la définition d'un programme de financement qui répartirait la charge de cette opération entre plusieurs exercices, tout en permettant d'apurer une situation qui ne saurait devenir un contentieux car le principe de solidarité nationale affirmé par la Constitution commande de le régler dans des délais dont la durée et les limites devraient être expressément fixées par le nouveau texte législatif qu'implique la solution de ce grave problème humain. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre le Parlement prochainement à même d'en débattre.

*Alcools (publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie par certaines radios périphériques).*

9160. — 9 mars 1974. — Dans sa réponse récente, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** indique qu'il entend étudier le problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie et notamment du whisky par certains postes périphériques. **M. Cousté** lui demande où en est celle étude, ses orientations et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

*Biologistes (règlement de leurs honoraires).*

9290. — 9 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la crise qui se développe parmi les biologistes. En effet, leurs demandes répétées de discussion avec leur ministère de tutelle n'ont pas

abouti et leurs responsables syndicaux n'ont pas été reçus. Les problèmes sont pourtant importants puisque les honoraires des biologistes (laboratoires et médecins) restent bloqués depuis 1970, tandis qu'à ce jour aucune inscription tangible d'actes nouveaux n'a encore été acceptée, laissant au malade l'intégralité des dépenses dont la prise en charge aurait dû être normalement le fait des organismes sociaux. De plus, l'article 5 de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1974 fait obligation aux professionnels concernés de porter sur les feuilles de maladie la référence cotée des analyses effectuées par le malade. Cette nouvelle obligation est, semble-t-il, contraire aux règles de déontologie médicale et en particulier au secret professionnel car cette nomenclature a un caractère public évident. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner les raisons des mesures exposées ci-dessus ; 2° si les représentants des professions concernées seront prochainement autorisés à rencontrer les responsables compétents de leur ministère de tutelle pour discuter des problèmes de leur profession.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie : charge pour les finances locales).*

9346. — 9 mars 1974. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*H. L. M. (remplacement des chauffe-eau installés par l'office d'H. L. M. de Brive).*

7501. — 19 janvier 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation qui est celle de près de 400 locataires de l'office d'H. L. M. de Brives contraints d'utiliser des chauffe-eau dont le fonctionnement est dangereux du fait de l'existence sur ceux-ci de dispositif d'évacuation des gaz brûlés. De ce fait, plusieurs cas d'intoxication et un décès ont été à déplorer ces derniers mois. La responsabilité de l'office d'H. L. M. est engagée, et il doit assurer la mise en état ou le remplacement de ces chauffe-eau, ce qui nécessite des dépenses importantes. L'office d'H. L. M. souligne cependant qu'il s'est conformé pour ces appareils aux normes exigées par les dispositions ministérielles. Il apparaît donc que ce sont ces normes ministérielles qu'il convient de revoir, et il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas : 1° faire reviser d'urgence les conditions d'utilisation des appareils de ce type ; 2° sur le cas précis de l'office d'H. L. M. de Brive, accorder à celui-ci une subvention exceptionnelle lui permettant d'effectuer la mise en état ou le remplacement de tous les chauffe-eau incriminés, sans que les dépenses occasionnées soient supportées par les locataires.

*Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).*

**7510.** — 19 janvier 1974. — **M. Hamelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps ; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

*Crédit agricole (nouveaux prêts bonifiés à l'habitat rural ; augmentation des quotas des caisses du crédit agricole).*

**7538.** — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose le financement du logement en zone rurale, notamment en raison de la disparition des primes sans prêts et du relèvement du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole. Au cours des récents débats budgétaires, il a été indiqué à l'Assemblée nationale qu'une nouvelle formule de prêts bonifiés à la construction était mise au point avec la caisse nationale de crédit agricole. Cette formule devrait permettre aux caisses régionales de crédit agricole de participer d'une manière encore plus importante que par le passé au financement de l'habitat en secteur rural. Il lui demande si les prêts bonifiés destinés à la construction seront hors quotas ou si les quotas seront augmentés en conséquence, étant fait observer que, s'il en était autrement, la formule prévue n'aurait aucun effet, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention.

*H. L. M. (nombre d'offices municipaux non présidés par le maire ou un élu municipal).*

**7544.** — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui communiquer le nombre d'offices d'H. L. M. municipaux qui ne sont plus présidés par le maire ou un élu municipal.

*Ecoles maternelles et primaires (maintien en zone de montagne).*

**7550.** — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la survie des écoles de campagne dans des régions défavorisées, notamment en montagne. En effet, les populations de ces régions ont tendance à diminuer, en raison des graves problèmes économiques qui s'y posent. Le maintien des écoles est une condition indispensable pour permettre leur réanimation dans le cadre d'une politique globale en faveur des zones de montagne. Or, il apparaît qu'au moment de l'établissement de la carte scolaire lorsqu'une chute du nombre d'élèves s'avère importante, l'inspection académique se met en rapport avec la direction de l'action sanitaire et sociale afin d'éviter de placer des enfants en garde dans ces localités. Pourtant une telle solution permet d'apporter un revenu supplémentaire à quelques familles, met les enfants dans un cadre climatique particulièrement sain à leur développement et permet de retarder la fermeture d'une école. Il s'agit là de l'intérêt des familles cénocloales, des enfants, des villages et de nos régions de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas abandonner de telles pratiques profondément contraires aux intérêts des régions de montagne et des populations qui y vivent encore.

*Code de la route (limitation de vitesse).*

**7591.** — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'envisage pas de modifier à bref délai les limitations de vitesse autorisées sur les routes et les autoroutes. Celles-ci

pourraient en effet être maintenant portées respectivement à 100 et 140 kilomètres-heure, le prix de l'essence constituant un élément de dissuasion suffisant pour retenir la plupart des automobilistes. Il convient, par ailleurs, de noter que la vitesse actuellement permise sur autoroute constitue par elle-même un élément de danger pour les longs parcours, car elle ne permet aucune modulation de l'allure générale et devient un facteur de lassitude pouvant engendrer un relâchement de l'attention et donc des accidents.

*Société nationale des chemins de fer français (projet d'une nouvelle gare centrale à Lyon, dans le quartier de la Part-Dieu).*

**7602.** — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, en rappelant la réponse qu'il a fait le 1<sup>er</sup> avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de la Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours : 1° si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même, ses caractéristiques ; 2° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 3° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte ; 4° si cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est—Ouest en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année ; 5° si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de la Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

*Termites (dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre la termitose).*

**7604.** — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il se préoccupe, depuis plusieurs années, d'obtenir tant par l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces que par la création d'un mode de financement approprié, l'instauration d'un dispositif capable de stopper et d'enrayer l'éradication de la contamination grandissante par les termites de différents secteurs du territoire et notamment de Paris. C'est dire avec quel intérêt il avait pris connaissance de la réponse du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 1931 du 31 mai précédent, réponse qui précisait qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre les termites devait être présenté à la prochaine session parlementaire. La satisfaction que lui occasionnait cette information devait être rapidement tempérée par une réponse qu'il obtenait personnellement de monsieur le ministre de l'intérieur le 28 juillet 1973, comme suite à sa question écrite n° 2384 du 14 juin, et dont il résultait que de nombreux problèmes, en particulier d'ordre financier, devaient encore être surmontés avant qu'il soit possible de proposer au Parlement l'adoption de dispositions susceptibles de régler dans les meilleures conditions le problème posé par la termitose. La dernière session parlementaire est venue confirmer les craintes que cette réponse avait fait naître car le projet annoncé le 21 juillet ne s'est apparemment pas concrétisé. Il lui demande s'il compte prendre les initiatives nécessaires pour que ses services conjuguent leurs efforts avec ceux du ministère de l'intérieur afin que les mesures législatives qu'exige l'application d'un plan d'action cohérent contre la termitose soient mises en forme et soumises dans les meilleurs délais à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Société nationale des chemins de fer français (développement des liaisons ferroviaires existantes desservant la banlieue Nord de la région parisienne).*

**7615.** — 19 janvier 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision de créer l'aérotrain entre Cergy-Pontoise et la Défense. L'actuel tracé sert, d'une part, à justifier les dépenses gigantesques engagées pour attirer à Cergy des implantations industrielles et commerciales, au détriment d'autres villes de la grande périphérie, et, d'autre part, vouloir relier les pôles « emploi » de la Défense au pôle « habitat » de Cergy, par l'aérotrain extrêmement coûteux, et dont les performances techniques sont discutables sur une telle distance, revient,

en fait, à multiplier de nouvelles dépenses pour faire face à la situation créée par le choix arbitraire des villes nouvelles. Et surtout cet aérotrain créera des nuisances insupportables pour toutes les communes traversées qui ont une très forte densité de population, et particulièrement Sartrouville. En conséquence, elle lui demande, au moment où il faut veiller à l'utilisation optimale des crédits budgétaires, de développer et de moderniser les liaisons ferroviaires existantes desservant les gares de cette banlieue Nord-Ouest de la région parisienne, ce qui répondrait davantage aux aspirations des habitants.

*H. L. M. (accession à la propriété : relèvement urgent du taux des prêts).*

7641. — 19 janvier 1974. — **M. Guarlin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les organismes d'H. L. M. qui se consacrent à l'accession à la propriété vont se trouver, en raison des circonstances économiques et financières, dans une situation difficile. Les prêts consentis ne couvrent qu'une partie de plus en plus insuffisante des frais de construction et la hausse rapide des prix aggrave sans cesse cette insuffisance. Comme par ailleurs l'augmentation très forte du taux des prêts complémentaires rend ces derniers de plus en plus prohibitifs aux catégories sociales qui constituent la clientèle normale des H. L. M., cette dernière sera amenée inévitablement et en grand nombre, à renoncer à ses projets de construction. Il en résultera pour les organismes concernés une baisse brutale d'activité qui interviendra au moment même où les crédits pour l'accession à la propriété ont été sérieusement accrus; les conséquences risquent d'être fort péniblement ressenties. La seule solution logique et efficace serait de relever massivement le taux des prêts H. L. M. et d'introduire un système d'indexation de ces prêts sur les variations du coût de la construction. En attendant que la situation se normalise, il lui demande s'il est disposé à prendre de telles mesures et dans quel délai.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension de ses aides aux locataires d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales).*

7678. — 19 janvier 1974. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les locataires de locaux d'habitation peuvent, dans le cadre de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, demander à bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat afin de financer certains travaux qu'ils veulent faire effectuer dans le logement qu'ils occupent. L'aide de l'A. N. A. H. est accordée, en principe, pour les locaux soumis à la taxe additionnelle de 3,50 p. 100, sans tenir compte du statut juridique de la location. Cependant, sont exclus de l'aide de l'A. N. A. H. certains locaux et, en particulier, les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics qui en dépendent. L'exclusion qui frappe les locataires de ces immeubles, exclusion due au fait que la taxe additionnelle n'est pas versée par l'organisme propriétaire, est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions ainsi rappelées, de telle sorte que puisse être amélioré le confort, généralement très insuffisant, des locaux loués, situés dans des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

*Santé publique (dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse).*

7685. — 19 janvier 1974. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la toxoplasmose entraîne souvent chez la femme enceinte la contamination du fœtus. Le toxoplasme parasite responsable de l'affection peut se développer assez longtemps dans le cerveau et la rétine du fœtus et entraîner de redoutables déficiences. Par contre un traitement par antibiotique permet la guérison sans séquelles lorsque la maladie est dépistée rapidement. Celle-ci passe la plupart du temps inaperçue mais peut être diagnostiquée facilement par des techniques nouvelles économiques comme l'immuno-fluorescéine ou les réactions d'agglutination. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse.

*Armées (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7698. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Formation professionnelle (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7703. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Transports (ministère : crédits affectés à l'information et à la publicité).*

7708. — 17 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Santé publique et sécurité sociale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7709. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Travail, emploi et population (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7710. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Développement industriel et scientifique (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7712. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Cheminsots (revendications des agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R.).*

7723. — 19 janvier 1974. — **M. Bégaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications présentées par les agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R., concernant notamment : l'attribution de la majoration de pension pour enfants à ceux qui n'ont pas effectué les vingt-cinq années de service exigées, en raison de la fermeture des lignes, ou par suite de réforme pour invalidité; la suppression du dixième supplémentaire pour les services sédentaires et la validation de toutes les années de présence effective dans l'administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants des syndicats intéressés, les solutions qui pourraient être apportées à ces divers problèmes, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

S. N. C. F. (nouvelle gare centrale de Lyon à La Part-Dieu).

7725. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en rappelant la réponse faite le 1<sup>er</sup> avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de La Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours, si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même et ses caractéristiques. Il lui demande : 1° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 2° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte et si enfin cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est-Ouest, en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année ; 3° enfin si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de La Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

Sécurité sociale (présentation au Parlement d'un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales).

8344. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, le Gouvernement doit présenter chaque année pendant la première session ordinaire un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement au cours de la dernière session. Aussi, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté la disposition législative précitée et à quelle date il pense adresser ce rapport aux deux assemblées.

Allocations de chômage  
(rapport au Parlement sur leur application).

8345. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances un rapport d'application et des renseignements sur les bénéficiaires des allocations de chômage. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été adressé au Parlement en temps utile et à quelle date il pense pouvoir le mettre à la disposition des membres du Parlement.

Enseignement technique  
(présentation au Parlement d'un rapport sur sa situation).

8346. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la situation de l'enseignement technique. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué à l'appui du projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce rapport sera adressé aux membres du Parlement.

Recherche médicale (cœur artificiel).

8348. — 16 février 1974. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les recherches en cours en ce qui concerne le cœur artificiel. Il lui fait observer qu'en réponse à une de ses questions écrites, parue au printemps 1972, un de ses prédécesseurs, après avoir rappelé les moyens mis à la disposition de l'équipe chargée de la recherche sur le cœur artificiel, avait indiqué : « d'ici à un an, il sera possible de dresser un bilan des résultats obtenus et ainsi de mieux définir

ce que doit être la politique scientifique en matière de cœur artificiel ». Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut faire le point actuel des recherches en matière de cœur artificiel et de la politique poursuivie par le Gouvernement dans ce domaine.

Commerçants et artisans  
(dépôt du projet de loi relatif à leur reconversion).

8350. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 2-I de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 le Gouvernement devait déposer au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui fait observer qu'à sa connaissance, ce projet n'a toujours pas été déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce texte, et à quelle date il pense pouvoir le soumettre au Parlement.

Région parisienne (district : dépôt sur le bureau des Assemblées du rapport sur l'exécution de son budget).

8351. — 16 février 1974. — M. Franceschi indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le Gouvernement doit déposer chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la discussion du projet de loi de finances, un rapport relatif à l'exécution du budget du district de la région de Paris. Ce rapport n'étant pas encore parvenu aux députés, il lui demande à quelle époque approximative ledit document sera distribué.

Handicapés (établissement d'un recensement).

8352. — 16 février 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas nécessaire d'établir, ainsi que le souhaitent les associations intéressées, un véritable recensement des handicapés. Ce recensement qui aurait pour objectif de définir en la matière une politique cohérente et à long terme pourrait être établi dans les meilleures conditions s'il était opéré à l'occasion du prochain recensement de la population. Il suffirait, en effet, d'ajouter au questionnaire général les questions suivantes : « Avez-vous dans votre famille un handicapé : mental, moteur, troubles associés. »

O. R. T. F. (redevance pour les postes de télévision : modulation en fonction du nombre de chaînes reçues).

8353. — 16 février 1974. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'information, compte tenu de la différenciation appliquée entre les postes couleur et noir et blanc, s'il lui paraît possible d'envisager une modulation de la redevance pour l'usage des postes de télévision en 1975, afin que cette taxe parafiscale tienne compte de la capacité des postes à recevoir la première chaîne, la première et la deuxième chaîne, ou la première, la deuxième et la troisième chaîne de télévision, les postes ne recevant que la première chaîne étant souvent la propriété de gens âgés et de condition modeste.

Commerçants et artisans (indemnité spéciale compensatrice : exclusion de la valeur des marchandises dans le prix du fonds intervenant pour son calcul).

8354. — 16 février 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Parlement et lui-même ont désiré, d'une part, aider les commerçants et artisans qui, à la fin de leur existence active ne pouvaient pas vendre leur fonds, d'autre part, encourager la transmission du plus grand nombre de fonds de petit commerce et d'artisanat en ne faisant entrer dans le calcul de l'aide spéciale compensatrice que la moitié de la valeur du fonds. Il se trouve que la majeure partie des fonds de commerce, en particulier des fonds de commerce d'alimentation ne sont pas vendus mais sont fermés, le stock de marchandises étant écoulé au mieux par les propriétaires du fonds. Lorsque dans certains cas cependant le fonds est vendu, il y a diverses possibilités de vendre le stock de marchandises : celui-ci peut être écoulé par le cédant ; il peut également faire l'objet d'une facture du cédant au cessionnaire ; il peut enfin être compris dans l'acte notarié de cession de fonds. Il lui demande s'il n'estime pas que les cédants

devraient être traités de la même façon et ce, pour aider à la cession des fonds, c'est-à-dire ne pas comprendre la valeur des marchandises dans le prix du fonds intervenant pour le calcul de l'indemnité spéciale compensatrice puisque, dans certains cas, cette valeur peut ne pas être comprise dans l'acte de cession et qu'il semble tout de même préférable, pour la bonne règle des opérations, que l'acte notarial comprenne tous les éléments vendus.

*Officiers de réserve (anciens aspirants d'active : réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis).*

8355. — 16 février 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse faite à la question écrite n° 23462 et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 17 mars 1973. Dans cette réponse figure le passage suivant : « Dès lors, en l'absence de dispositions spécifiques propres à ce grade, les dispositions de l'article 14 (1°) de la loi du 9 avril 1935 relatives à la nomination des adjudants et adjudants-chefs d'active au grade de sous-lieutenant par la voie du rang sont a fortiori devenues applicables aux aspirants dès l'année 1939. » Il lui expose que cependant : 1° des aspirants d'active étaient nommés en 1946 et 1947 dans des conditions qui n'étaient pas applicables aux adjudants et adjudants-chefs. Ainsi, par un décret du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier 1947), certains aspirants furent nommés sous-lieutenants à titre définitif pour « faits de résistance », alors que d'autres, ayant une qualification et des titres au moins égaux, restèrent plus de dix ans dans leur grade sans être à même de connaître le texte qui régissait leur avancement ; 2° par la suite, des aspirants furent admis à des examens spéciaux non ouverts aux autres sous-officiers ; 3° plus tard, d'autres aspirants furent dispensés de l'examen de franchissement de grade et inscrits au tableau de sous-lieutenant alors que les adjudants-chefs étaient eux-mêmes astreints à passer cet examen. Pendant toute leur carrière, les aspirants ont occupé sur le plan militaire et professionnel des postes d'officier ; ils n'ont pas été soumis, dans leur ensemble, aux mêmes conditions d'avancement. On comprend mal que, pour certains, cet avancement ait été celui des sous-officiers du temps de paix, fixé par l'acte dit loi n° 74 du 4 mars 1944 — non publiée au *Journal officiel* et qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1° du code civil — alors qu'ils avaient obtenu le grade de sous-lieutenant pour faits de résistance. Les aspirants d'active, qui ont ainsi subi des préjudices de carrière importants, ont droit à une juste réparation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder cette réparation en appliquant à l'ensemble des aspirants les dispositions du décret du 16 janvier 1947.

*Notaires (coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaire).*

8356. — 16 février 1974. — **M. Le Dourec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret d'administration publique relatif à la coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaires. L'article 1° précise : « Le présent décret fixe les règles de coordination. Il est applicable aux ayants droit de personnes qui justifient des conditions suivantes : avoir exercé successivement ou alternativement sans aucune interruption de plus de trois ans des activités professionnelles dans le notariat comme salarié, d'une part, et comme titulaire de charge ou suppléant, d'autre part, pendant une durée de trente ans au moins. » Un retraité doit-il être frustré du bénéfice de la retraite de coordination parce que la durée d'interruption de son activité professionnelle excède de neuf mois seulement les trois ans fixés au décret, alors que cette interruption d'activité est causée par la maladie dûment constatée.

*Journalistes (régime fiscal).*

8357. — 16 février 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet actuellement à l'étude, qui vise à modifier le régime fiscal des journalistes. Ce régime fiscal ne peut être considéré comme un régime de faveur : l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels était accordé pour indemniser des frais relatifs à la profession, étant entendu que les frais supplémentaires (frais de reportage...) remboursés par l'entreprise le sont sans franchise d'impôt. Un tel avantage acquis semblerait remis en question par le rapport Bayle, qui tend à estimer ces « frais supplémentaires » comme des avan-

tages en nature, imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure, si elle était adoptée, aboutirait, dans certains cas, à une superposition fiscale : au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects préalablement perçus par l'Etat (carburant, réparations...). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas provoquer un nouvel affaiblissement préjudiciable à la qualité et à l'indépendance de la profession, s'il compte renoncer à une décision qui suscite à juste titre une vive inquiétude chez tous les journalistes.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi dans les villes de plus de 50.000 habitants).*

8359. — 16 février 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Aux termes de l'article 1°, seule l'affectation comportant résidence administrative à l'intérieur de la ville de Paris, ou dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et de celles faisant partie de la communauté urbaine de Lille, ouvre droit au bénéfice de cette prime. Le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 a récemment étendu le champ d'application géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 aux communes de la grande couronne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne. Il est hors de doute que les critères retenus pour délimiter les zones précitées peuvent s'appliquer aux grandes villes de province. Par exemple, le coût des transports ou des logements est aussi élevé dans des villes comme Nantes, Le Mans ou Angers que dans la région parisienne. Il lui demande si, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, il peut envisager une extension des circonscriptions à l'intérieur desquelles les fonctionnaires pourraient prétendre à l'octroi de la prime spéciale d'installation. Il semblerait souhaitable qu'elle puisse être accordée dans les villes de plus de 50.000 habitants.

*Copropriété (règle de construction ayant causé au bout de 140 ans l'effondrement du plancher d'un appartement : obligation pour le syndicat des copropriétaires d'indemniser le propriétaire).*

8361. — 16 février 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de la justice** que dans un immeuble ancien datant de 1830, le plancher du hall d'entrée d'un appartement sis au troisième étage, s'est effondré. Au dire des experts commis par le tribunal de grande instance, l'effondrement serait la conséquence de l'existence d'un « nœud vicieux » dans une des poutres maîtresses soutenant le plancher qui s'est effondré. Deux jours après l'effondrement, qui remonte au 20 mai 1969, le maire a pris un arrêté prescrivant l'évacuation des locaux à usage d'habitation de la partie de l'immeuble dans laquelle s'était produit l'incident. Le 15 février 1972, le maire prenait un nouvel arrêté prescrivant la démolition de l'immeuble au-dessus de l'entresol. Cet arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision. Invoquant l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, et plus spécialement le « vice de construction », le propriétaire de l'appartement dans lequel s'est produit l'effondrement ; appartement qui était donné en location et qui a dû être abandonné le 20 mai 1969, a assigné le syndicat des copropriétaires à le dédommager des loyers qu'il n'a pu percevoir entre le 20 mai 1969 et le 15 février 1972, soit 73.044 francs. Il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. Il lui demande si un vice initial de construction remontant à plus de 140 ans et qui, de l'aveu même des experts, était « invisible » peut être invoqué dans le cas ci-dessus exposé, pour établir la responsabilité du syndicat des copropriétaires et l'obliger à indemniser l'un d'entre eux de la perte de loyer qu'il a subie. L'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 est-il vraiment applicable en pareille circonstance.

*Aide sociale (personnel des bureaux d'aide sociale : exonération de la taxe sur les salaires).*

8363. — 16 février 1974. — **M. Delhalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les bureaux d'aide sociale ont à payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires de leur personnel. Or, lorsqu'on sait, d'une part, que les communes ne sont plus redevables depuis plusieurs années de cet impôt et, d'autre part, que les fonds communaux versés au titre de la sub-

vention d'équilibre constituent la seule ressource importante des bureaux d'aide sociale, il semble anormal que ces derniers aient encore à subir cette taxation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cet impôt de 4,25 p. 100 qui pèse sur le budget des bureaux d'aide sociale.

*Hôpitaux psychiatriques (élèves infirmiers de secteur psychiatrique : extension aux établissements où ils travaillent du décret du 27 mars 1959).*

8364. — 16 février 1974. — M. Jarrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 18 février 1973, les élèves infirmiers qui suivent la formation en vue d'obtenir le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne rendent plus aucun service à l'établissement et ne concourent plus au fonctionnement des services médicaux, comme cela se faisait sous la réglementation antérieure. Leurs traitements et les avantages annexes semblent devoir être considérés comme une véritable bourse d'études. De ce fait, ils se trouvent placés, dans des conditions rigoureusement analogues à celles prévues par le décret n° 59-496 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation de la promotion sociale dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cures publiques, et qui concerne le personnel aide-soignant et agents des services hospitaliers des hôpitaux généraux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait tout à fait justifié que l'établissement, qui a consenti en leur faveur un effort financier important en leur servant leurs traitements durant vingt-huit mois, puisse se prévaloir de dispositions rigoureusement analogues à celles prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 susvisé.

*Manuels scolaires (premier cycle du secondaire : rachat des livres aux familles à titre de mesure transitoire).*

8365. — 16 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la mise en place progressive de la gratuité des livres dans le premier cycle du secondaire, il est prévu que les établissements rachètent les livres aux familles. En effet, à raison d'une classe par an et en partant de la 6<sup>e</sup>, ce seront les parents des mêmes enfants qui supporteront entièrement et pendant quatre ans le poids de cette mesure. Ils se trouveront dans l'obligation d'acquiescer les livres pour scalariser les enfants sans pouvoir les revendre l'année suivante, mais devront acheter de nouveaux livres. C'est le cas des enfants actuellement en sixième. Dans l'intérêt des familles, de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le rachat des ouvrages aux familles. Le prix pourrait en être fixé par une commission mixte : direction de l'établissement, association de parents d'élèves. L'opération pourrait fonctionner suivant des modalités à peu près similaires aux bourses de livres actuelles.

*Baux commerciaux (plafonnement des loyers : application aux locaux loués à usage de bureaux).*

8366. — 16 février 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si les règles de plafonnement des loyers commerciaux s'appliquent indifféremment à tous les locaux faisant l'objet de baux commerciaux ou si, comme le soutient une certaine jurisprudence, les locaux loués à l'usage de bureaux en sont exclus.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : octroi d'une majoration de pension à ceux dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

8367. — 16 février 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Les dispositions en cause étant applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les anciens combattants déjà admis au bénéfice d'une retraite de sécurité sociale avant cette date se trouvent donc écartés de l'avantage prévu par la loi précitée. Sans doute le principe de la non-rétroactivité des lois peut-il être invoqué pour justifier la discrimination dont font l'objet les anciens combattants et les prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il n'en demeure pas moins que cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle concerne les travailleurs les plus âgés parmi ceux qui ont participé à la guerre à un titre quelconque. Elle élimine en particulier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il serait

extrêmement souhaitable de remédier dans une certaine mesure à l'injustice ainsi signalée. Il conviendrait de réviser les retraites de sécurité sociale, déjà attribuées aux anciens combattants en leur accordant une majoration de pension tenant compte de la différence entre l'âge auquel ils ont tenu la liquidation de leurs droits et l'âge auquel ils auraient légitimement pu y prétendre si la loi avait été adoptée plus rapidement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il propose.

*Fusions de sociétés (imposition des plus-values résultant de l'échange des titres provenant d'une fusion).*

8368. — 16 février 1974. — M. Lauriol expose ce qui suit à M. le ministre de l'économie et des finances : s'agissant des fusions de sociétés, il a été admis que les entreprises membres de la société fusionnée maintiennent inchangée l'évaluation de leur portefeuille à la suite de l'échange des titres de la société fusionnée contre ceux de la société nouvelle issue de la fusion, et qu'elles ne constatent à cette occasion aucun profit imposable (instruction du 4 juillet 1966, § 58). En revanche, en ce qui concerne les particuliers non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration a considéré (instruction du 2 novembre 1971) que la différence entre la valeur d'acquisition des titres de la société fusionnée et celle des titres de la société issue de la fusion était éventuellement imposable au même titre que les plus-values de cessions de droits sociaux, ce sous réserve de dispense au cas d'agrément donné sur demande écrite et à la condition que les titres soient conservés cinq ans. L'article 6 de la loi de finances pour 1974 échelonne sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la plus-value résultant de l'échange des titres en suite d'une fusion. Cette disposition législative paraît consacrer implicitement l'assimilation de cet échange à une cession à titre onéreux, au plan de l'imposition des plus-values. Cela exposé, il lui demande quelle doit être la situation, au plan des plus-values résultant de l'échange des titres résultant d'une fusion, des entreprises membres de la société fusionnée, et particulièrement si cette plus-value doit être frappée de l'impôt au titre des plus-values à court terme ou à long terme selon les cas, ce qui ne manquerait certainement pas de remettre en cause le principe même d'un très grand nombre de fusions.

*Vacances (organismes de formation des cadres de centres de vacances : augmentation de la subvention de l'Etat pour le financement des stages).*

8370. — 16 février 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés auxquelles se heurtent les organismes de formation des cadres de centres de vacances en raison notamment du coût des stages qu'ils organisent. Il lui rappelle que la subvention de l'Etat s'élève de 1,5 à 2 p. 100 du prix de revient pour chaque journée de vacances, alors qu'elle atteignait 50 p. 100 en 1947 et qu'elle n'est pas attribuée aux centres de loisirs sans hébergement au moment où une étude faite par la cellule R. C. B. du ministère sur les organismes de formation de cadres montre que le coût d'une journée de stagiaire dans un de ces organismes est de 20 à 30 p. 100 moins élevé qu'il ne l'est pour les stages organisés directement par le secrétariat d'Etat dans le secteur Jeunesse. Cette situation est très préjudiciable pour de nombreux jeunes qui, bien qu'attirés par le moniteur de centre de vacances, sont découragés par le coût des stages et par le fait que s'ils deviennent néanmoins moniteurs, la rémunération qu'ils percevront la première année ne compensera même pas le prix payé pour leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces organismes dont l'action est primordiale à une époque où de nombreux Français sont encore écartés du bénéfice de vacances collectives.

*Bourses d'enseignement (octroi et calcul des bourses : conditions plus libérales pour les familles nombreuses).*

8371. — 16 février 1974. — M. Bécam suggère à M. le ministre de l'éducation nationale de modifier la grille prévue pour l'attribution et le calcul des bourses d'enseignement dans un sens plus libéral pour les familles nombreuses. Il lui fait observer que les conditions dans lesquelles les enfants ne sont plus considérés comme à la charge de leur famille ne correspondent pas objectivement à la réalité, par exemple en ce qui concerne les jeunes effectuant leur service militaire, parfois déjà mariés, laissant de fortes responsabilités pécuniaires aux parents. Il estime en conséquence que des points supplémentaires devraient être pris en compte, atténuant la rigueur du critère essentiel de l'âge.

Région parisienne (subventions octroyées aux collectivités locales pour leur équipement administratif et les constructions publiques).

8372. — 16 février 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quels motifs le budget de son ministère comporte un chapitre 57-50 intitulé « équipement administratif de la région parisienne » et destiné à verser des subventions aux collectivités locales de cette région, alors qu'il s'agit, en moyenne, des collectivités ayant la plus forte matière imposable et la plus modeste pression fiscale ; 2° si les collectivités de la région parisienne, outre les subventions du chapitre 57-50, bénéficient également des subventions d'équipement pour les constructions publiques inscrites au chapitre 67-50 de son ministère ; 3° dans l'hypothèse où les collectivités de la région parisienne bénéficieraient des subventions de l'un et de l'autre des deux chapitres précités, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont ainsi victimes les collectivités locales de province, qui ne reçoivent que des subventions au taux de 10 p. 100 pour les constructions publiques et qui doivent attendre de longues années pour avoir satisfaction.

Espaces verts (ville de Paris : nombre d'arbres adultes existant et liste des autorisations d'abattage d'arbres).

8373. — 16 février 1974. — **M. Franceschi**, constatant les abattages d'arbres adultes dans les bois, parcs, jardins, squares, plantations d'alignement et plantations d'accompagnement de la ville de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui fournir : 1° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrondissement ; 2° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et au 1<sup>er</sup> janvier 1963 dans le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, le jardin du Luxembourg, le jardin des Tuileries, le Cours la Reine et les bords de Seine et les plantations d'alignement des grands boulevards (de la Bastille à la Madeleine et de Barbès aux Ternes), le boulevard Saint-Germain, le boulevard Raspail, le boulevard Montmartre ; 3° la liste des autorisations préalables d'abattage d'arbres adultes déjà accordées et non encore exécutées dans les arrondissements et les sites susmentionnés.

Infirmières (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays de la C.E.E. : possibilité de travailler dans un hôpital français).

8374. — 16 février 1974. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières originaires d'un des pays de la C.E.E., titulaires du diplôme délivré dans l'un de ces pays et qui désirent exercer en France. Il semble que contrairement au principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays membres de la communauté économique, certains soient encore refusés en France alors que les diplômés sont pourtant équivalents. Ainsi, une infirmière hollandaise mariée à un Français, possédant les meilleures références, se voit refuser une place dans les hôpitaux français qui, pourtant, manquent cruellement de personnel, sous prétexte que son diplôme d'infirmière obtenu en Hollande n'est pas reconnu en France. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer dans les plus brefs délais quelles mesures rapides il compte prendre pour régulariser la situation des personnels hospitaliers d'origine étrangère qui désiraient travailler en France.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

8375. — 16 février 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans 3 mois 21 jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 21 jours parce que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à inter-

rompre leur enseignement ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1<sup>er</sup>) (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

8376. — 16 février 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans 3 mois 21 jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 21 jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1<sup>er</sup>), 1<sup>er</sup> alinéa du code des pensions civiles et militaires.

Handicapés (octroi de la carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés aux enfants atteints de mucoviscidose).

8377. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants atteints de mucoviscidose. Aucune mesure n'a encore été prise pour venir en aide à ces familles alors qu'il s'agit d'une maladie réclamant des soins coûteux et très astreignants et qui, de ce fait, représente une lourde charge pour les parents. Ces familles devraient pouvoir bénéficier soit de l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes, soit de l'allocation aux mineurs infirmes, soit de l'allocation d'éducation spécialisée. Mais à l'heure actuelle, aucune de ces allocations ne peut leur être accordée du fait que les enfants atteints ne peuvent obtenir la carte d'invalidité délivrée aux grands invalides. Celle-ci, en effet, est attribuée d'après le barème établi pour les anciens combattants et victimes de guerre. Or, ce barème ne contient aucune disposition permettant de reconnaître l'invalidité d'un enfant atteint de mucoviscidose. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un complément au barème utilisé pour l'appréciation du taux d'invalidité afin que, dans le cas d'enfants atteints d'une maladie telle que la mucoviscidose, une carte d'invalidité puisse être attribuée, leur permettant ainsi de bénéficier des diverses formes d'aide aux enfants handicapés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).

8378. — 16 février 1974. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que, jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu dès à présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispo-

sitions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il peut envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et prendre, dès à présent, en considération les cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Centre mérito-psychopédagogique de Villejuif  
(amélioration des conditions de travail du personnel).*

8381. — 16 février 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre le centre mérito-psychopédagogique de Villejuif pour fonctionner normalement, du fait notamment des conditions de travail du personnel de cet établissement. En effet celui-ci est insuffisamment rémunéré, ses conditions de travail se dégradent de jour en jour et le recrutement devient de plus en plus difficile. Ce personnel composé en grande partie de vacataires auxiliaires et temporaires ne bénéficie d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail du personnel de ce centre afin qu'il puisse remplir normalement ses fonctions.

*Caisses des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil :  
transfert à Bordeaux du déportement des pensions).*

8382. — 16 février 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les vives inquiétudes manifestées par le personnel de la succursale de la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Le département des pensions, service chargé de la gestion d'une quinzaine d'organismes ou fonds et qui compte environ 700 agents, serait, en effet, selon certaines informations, transféré à Bordeaux. Le bien-fondé de ces informations a été confirmé, le 9 janvier dernier, lors de la réunion du comité technique paritaire. Des discussions, entreprises depuis des mois, ont abouti à un programme de « déconcentration des services » ayant reçu un accord officieux de la D. A. T. A. S. et de la préfecture de région. Il a été précisé, d'une part, que les effectifs parisiens du siège social doivent être réduits de 500 agents environ et que, d'autre part, il est envisagé la construction, à Bordeaux sur un terrain restant à acquérir, d'un immeuble administratif destiné à accueillir, progressivement, la totalité du déportement des pensions de la succursale d'Arcueil, ainsi que les ateliers d'informatique. Il est ainsi prévu qu'à la fin de l'opération les effectifs de Bordeaux passeront à 1.050 agents et qu'il sera fait appel aux volontaires pour un départ vers cette ville. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° quel sort serait réservé, dans ce cas, aux différents personnels touchés par cette mesure ; 3° quelles dispositions il envisage afin que ne soient pas lésés les intérêts des travailleurs concernés, et en particulier ceux qui ne pourraient pas accepter les conditions de ce transfert.

*Etablissements universitaires  
(université de Rouen : difficultés financières).*

8385. — 16 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire de l'université de Rouen. La subvention allouée pour 1974 au conseil de l'université s'élève à 5.549.000 francs. Elle est sensiblement la même que celle de l'année dernière et de ce fait ne tient pas compte des hausses des prix et ne correspond pas aux besoins auxquels l'université doit faire face puisque les dépenses atteignent 8.864.167 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'université de Rouen dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

*Trésor (services extérieurs : titularisation des personnels auxiliaires  
employés à temps complet).*

8386. — 16 février 1974. — M. Giovannini signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titularisés aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. Ainsi en 1973, environ 206 auxiliaires remplissant les conditions d'ancien-

neté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires seulement pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 en fin d'année. L'inquiétude étant très vive chez ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angossante que nous connaissons aujourd'hui.

*Déportés et internés (forteresse de Huy (Belgique) :  
reconnaissance comme lieu de déportation).*

8388. — 16 février 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de reconnaissance de la forteresse de Huy (Belgique) comme lieu de déportation. Une commission a été instituée à cet effet et une mission s'est rendue sur place pour enquête. La demande ayant été formulée il y a de longues années et justice devant être rendue aux rescapés de Huy, qui, hélas, deviennent chaque jour plus rares, il souhaite qu'une décision favorable intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Déportés et internés (affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et prenant  
leur retraite avant soixante-cinq ans : majoration des points acquis).*

8389. — 16 février 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des déportés et internés (résistants ou politiques) tributaires de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui sont lésés lorsqu'ils prennent leur retraite à l'âge de soixante ans ou entre soixante et soixante-cinq ans comme le leur permet la loi. En effet, ils n'ont de ce fait pas acquis dans leur régime complémentaire de retraite le même nombre de points que s'ils avaient travaillé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, dans certains régimes de retraite complémentaire du secteur privé, adhérent à l'A.R.R.C.D., ce préjudice est compensé sous diverses formes, généralement sous la forme d'une majoration en pourcentage des points acquis. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de retenir cette solution pour les déportés et internés tributaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; 2° dans l'affirmative, s'il est favorable à une majoration de 20 p. 100 du nombre de points acquis à l'âge de soixante ans par les intéressés, compte tenu du fait que pour les agents de la fonction publique et assimilés c'est en fin de carrière que les salaires sont les plus élevés.

*Etablissements scolaires (lycée de Villeneuve-le-Roi : réalisation des  
travaux urgents pour assurer la sécurité et l'insonorisation de  
l'établissement).*

8390. — 16 février 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (94) : 1° depuis septembre 1972 des affaissements de terrain importants se sont produits provoquant la rupture de nombreuses canalisations et rendant nécessaire la fermeture totale des sanitaires du gymnase ainsi que de ceux des locaux utilisés par les élèves du premier cycle. M. le ministre a indiqué en juin 1973 que « les crédits nécessaires avaient été demandés au ministre de l'éducation nationale pour que les travaux puissent être réalisés dès la prochaine période de congés scolaires ». A la date d'aujourd'hui, si des sondages ont été réalisés, aucun travail de réfection n'a encore été entrepris ; 2° lors de sa visite du 10 avril 1973, la commission de sécurité a prescrit des travaux importants et urgents. Ces travaux n'ont pas encore été réalisés ni même entamés ; 3° les crédits débloqués depuis plusieurs mois par la commission consultative pour les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy, afin de réaliser les travaux d'insonorisation, ne peuvent être utilisés, les dossiers d'exécution de travaux n'ayant pas encore été déposés. Ces retards créent un mécontentement et une inquiétude justifiée chez les élèves, les parents et le corps enseignant et leur accumulation risque de maintenir cet établissement à l'état de chantier pendant de longs mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour que les crédits qui dépendent de son ministère soient mis à la disposition de l'établissement et pour que l'ensemble des travaux susmentionnés soient réalisés d'une manière coordonnée et dans les moindres délais.

**Impôt sur le revenu (B. I. C. - forfait : entreprises nouvellement créées dans l'année : possibilité que la notification ne fixe aucune base d'imposition des bénéficiaires).**

**8394.** — 16 février 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'estimation des bénéficiaires industriels et commerciaux se détermine, pour les contribuables assujettis au régime du forfait, d'après les données comptables et financières fournies par la déclaration annuelle, sous réserve des justifications nécessaires. Il est établi, d'autre part, que cette situation prend en considération les charges exceptionnelles ou temporaires telles que les frais de premier établissement, les intérêts des emprunts pour installation et rénovation des matériels, les amortissements, pouvant affecter en perte les résultats d'exploitation. Dans la mesure où ces conditions sont réunies en ce qui concerne les entreprises commerciales et artisanales nouvelles, notamment lorsque l'exercice ne comporte qu'une fraction de l'année, il lui demande s'il est admis que la notification s'abstienne de fixer une base d'imposition des bénéficiaires pour l'année en cause ou si, au contraire, il existe des instructions éliminant cette possibilité.

*Correspondance scolaire (franchise postale).*

**8396.** — 16 février 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la correspondance scolaire ne bénéficie pas de la franchise postale. Or, les instructions de français du 4 décembre 1972 indiquent : «...les élèves se plaisent à lire des textes écrits par des enfants de leur âge (p. 17). Le journal scolaire imprimé en classe et diffusé dans le voisinage de l'école, tout comme la correspondance interscolaire, exige un travail d'équipe et met en jeu des motivations très stimulantes qui avivent l'attention portée à l'écriture, à l'orthographe, aux illustrations, à une belle présentation, à une rédaction claire et intéressante (p. 22). » Il lui demande s'il compte assurer en conséquence une mise à jour de la réglementation régissant la franchise postale, dans le sens de son extension à la correspondance scolaire, en plein développement avec la réforme de la pédagogie du français, et sans rapport avec des intérêts particuliers.

*Foyers de jeunes travailleurs (augmentation des prix au foyer du boulevard des Etats-Unis, à Lyon : aide de l'Etat).*

**8397.** — 16 février 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des résidents du foyer de jeunes travailleurs, sis boulevard des Etats-Unis, à Lyon, qui agissent actuellement contre l'augmentation du prix de pension et d'hébergement qui depuis février 1973 représente 35,5 p. 100. L'augmentation constante du prix de pension crée une situation dramatique pour la quasi-totalité des jeunes travailleurs dont le salaire mensuel oscille autour de 1.200 francs et qui ne peuvent, de ce fait, supporter ces hausses auxquelles il convient d'ajouter celles du prix des transports, des impôts, de l'habillement, etc. C'est ainsi exiger de ces jeunes travailleurs d'énormes sacrifices sur le peu de loisirs ou de détente qu'ils peuvent s'offrir, sur les voyages qu'ils effectuent pour rendre visite à leurs familles souvent très éloignées, alors qu'ils contribuent, par leur travail, à créer la richesse de notre pays. Au moment où le Gouvernement, par des déclarations publiques, laisse entendre qu'il multiplie ses efforts en direction des foyers et des jeunes travailleurs par des aides diverses, il serait bon d'examiner sérieusement la situation des jeunes résidents de ce foyer. Ce n'est pas par une menace d'expulsion prévue pour le 10 février 1974 que leur situation sera réglée mais par l'examen et la satisfaction de leurs revendications. Cela est possible si, comme le demandent les organisations de défense des intérêts des résidents, l'Etat prend en charge : à 100 p. 100 le financement de la construction des foyers de jeunes travailleurs ; à 50 p. 100 au moins les équipements intérieurs ; exonère les foyers de la T. V. A. ; attribue un poste Fonjep par foyer pris en charge à 100 p. 100 ; institue une véritable allocation logement pour tous les jeunes travailleurs. Les organisations intéressées demandent également : la participation du patronat par une aide financière aux foyers ainsi que la reconnaissance du droit d'expression et d'affichage dans tous les foyers. En outre, les propositions formulées par le centre départemental de la jeunesse C. G. T., à savoir et compte tenu de l'augmentation des prix : 1° une indemnité de logement payée par les employeurs ; 2° l'attribution d'une allocation de 200 francs à tous ceux dont le salaire mensuel est inférieur à 200 francs, permettraient à tous les jeunes travailleurs, si elles étaient retenues, de sortir de la dramatique situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement ce problème dans l'intérêt de tous les jeunes travailleurs et en particulier de ceux résidant dans le foyer susnommé.

*Service national (fractionnement du service militaire : rapport au Parlement).*

**8398.** — 16 février 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, le Gouvernement doit présenter au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'application de l'article 72 du code du service national relatif au fractionnement du service militaire. Il lui demande pour quels motifs le Parlement n'a pas encore été saisi de ce compte rendu et à quelle date il envisage de l'adresser aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Instituteurs (classes permanentes tenues par des instituteurs remplaçant sans poste budgétaire : Gard).*

**8401.** — 16 février 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes permanentes tenues par des maîtres remplaçants et ce sans poste budgétaire. Ces classes, toutes nécessaires pour l'accueil des élèves, sont, en cette année scolaire 1973-1974, au nombre de quarante-trois dans le département du Gard. Or, quatre-vingt-trois instituteurs et institutrices remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiaires ne le sont pas, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui rappelle les termes de la lettre qu'il avait lui-même envoyée le 15 septembre 1971 au secrétaire général du syndicat national des instituteurs : « Vous avez signalé le cas des classes permanentes tenues par des remplaçants sans que leur corresponde un emploi budgétaire, cette situation entraînant des difficultés de stagiarisation. Beaucoup d'entre elles ont pu jusqu'ici être réglées par transferts de postes de département à département. Mais je suis convaincu qu'une solution plus générale reste nécessaire. Je proposerai au Gouvernement les décisions budgétaires correspondantes. » Il lui demande en conséquence, qu'elles sont les décisions budgétaires qu'il proposera au Gouvernement pour que les classes ouvertes sur crédits de remplacement dans le département du Gard soient toutes régularisées avant la rentrée 1974.

*Permis de conduire (suspensions : instituer une procédure contradictoire et des critères précis).*

**8402.** — 16 février 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la faculté de suspension de permis de conduire donnée à MM. les préfets engendre un certain nombre d'abus qui ne sont pas tolérables. En premier lieu, la procédure suivie est des plus critiquable : le conducteur rapporté faulx par la gendarmerie reçoit de la préfecture un imprimé signé lui demandant de fournir des explications écrites à M. le préfet. Jamais semble-t-il une réponse n'est donnée à la suite de la transmission de ces explications. Après une longue attente, l'intéressé est invité par l'autorité de gendarmerie ou de police de son lieu de résidence à venir déposer son permis de conduire pour une durée fixée par la préfecture. La note qui l'informe de cette sanction porte la signature d'un fonctionnaire subalterne, et se borne à l'énoncé de la sanction sans fournir la moindre justification de celle-ci, ou la moindre référence aux explications données par écrit. Il lui demande quelle autorité est chargée de prendre les décisions et en vertu de quel code, de quel barème, ou de quels critères est décidée la durée de suspension. Il s'agit en effet d'une mesure qui, dans la généralité des cas, risque de porter à la personne qui en est l'objet un préjudice professionnel très grave, ayant ainsi bien souvent des conséquences qui sont sans commune mesure avec la gravité de la faute commise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à de tels errements et faire en sorte que les sanctions actuellement laissées à la discrétion des préfets, et presque toujours appliquées sans discernement par leurs subordonnés, ne puissent être prises que par un tribunal agissant en toute connaissance de cause avec confrontation des parties concernées.

*Exportations (mesures d'aide et de financement : comparaisons avec les pays étrangers).*

**8404.** — 16 février 1974. — **M. Papon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles conclusions conduit la comparaison des différentes procédures d'encouragement et de financement des exportations dont bénéficient les entreprises françaises avec celles en vigueur dans les principaux pays concurrents. Il lui demande, en outre, de préciser celles que ces procédures que le Gouvernement envisage d'améliorer ainsi qu'éventuellement les mesures nouvelles qu'il compte prendre afin de favoriser au maximum les activités exportatrices.

*Greffiers (droit à pension de retraite : validation des années que les greffiers en chef ont rachetées au titre du temps passé dans un établissement public comme officier ministériel).*

**8405.** — 16 février 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les greffiers en chef titulaires de charge, ayant opté pour le fonctionnariat, ont pu faire prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, la totalité ou une partie des services accomplis par eux en qualité de greffier en chef titulaire avant leur intégration dans la fonction publique. Ils ont dû pour cela racheter des points de retraite sur la base de leur traitement de fonctionnaire en 1967 en versant la part de l'employeur (12 p. 100, part de l'Etat) et la part de l'employé (6 p. 100). Ils ont donc dû verser une somme beaucoup plus importante que s'ils avaient effectué toute leur carrière comme fonctionnaire. Beaucoup d'entre eux ont dû ainsi verser une partie du capital qui leur avait été accordé pour remboursement de leur charge supprimée. Pour certains même, le prix de rachat de leur office n'a pas suffi pour payer ces points de retraite. Or l'article 3 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 précise que si les intéressés n'ont pas accompli quinze années tant de services militaires que de services civils accomplis dans la magistrature ou dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, ils n'ont pas droit à une retraite mais seulement au remboursement des sommes qu'ils ont versées pour l'acquisition de leur pension de retraite. Tel serait le cas d'un greffier en chef atteint d'une maladie ne justifiant pas l'octroi d'une pension d'invalidité mais qui rendrait son travail très pénible ou de celui qui pour des raisons familiales devrait cesser ses activités avant d'avoir accompli quinze années en qualité de fonctionnaire. A cet égard les employés des greffiers titulaires de charge qui ont été fonctionnarisés et qui ont racheté les points concernant les années antérieurement accomplies dans les greffes appartenant aux greffiers en chef titulaires et qui n'ont payé que leur part soit 6 p. 100, voient toutes leurs années non seulement validées pour leur retraite mais, de plus, leur compter comme années faites dans un service public et par conséquent comptant dans les quinze années obligatoires. Ainsi ils peuvent percevoir leur retraite à partir de soixante ans dès lors que l'ensemble des années effectuées tant comme employé d'officier ministériel que comme fonctionnaire, représente un total d'au moins quinze années. Cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Il convient en effet de distinguer le remboursement du prix représentant la valeur vénale de la charge et l'acquisition des droits à retraite. Dans la mesure où la valeur de la charge a été en partie ou en totalité versée à l'Etat pour racheter des points de retraite, il serait normal qu'ils bénéficient de tous les avantages consentis aux fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si les années que les greffiers en chef ont rachetées représentant le temps qu'ils ont exercé dans un établissement public (temps accompli comme officier ministériel et public) — condition visée par le dernier alinéa de l'article L. 5 du dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite — ne pourraient pas être validées et compter dans le temps de quinze ans que tout fonctionnaire doit accomplir pour avoir droit à une retraite.

*Sport (automobile : maintien de l'épreuve du critérium automobile de l'Anguille).*

**8406.** — 16 février 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'en établissant le calendrier des épreuves automobiles pour 1974, la fédération française du sport automobile n'a pas retenu le critérium automobile de l'Anguille dans les 223 épreuves maintenues. Compte tenu du rayonnement sportif de plus en plus grand de cette épreuve, de son incidence économique très sensible dans la région de Varaville, Cabourg, Houlgate, de son succès populaire croissant et très important, il lui demande s'il peut intervenir pour que cette manifestation puisse avoir lieu comme prévu les 4 et 5 mai 1974.

*Communes (secrétaires généraux de mairie : revalorisation de leurs rémunérations).*

**8407.** — 16 février 1974. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 3489 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 60 du 25 août 1973, p. 3438) il disait que le problème de la rémunération des secrétaires généraux de mairie avait retenu son attention et que des consultations étaient en cours avec les départements ministériels intéressés. Il conclut en disant que les textes d'application se rapportant à cette revalorisation feraient l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes.

Le 19 novembre 1973 à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, il déclarait que la revalorisation des indices des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de mairie était un de ses objectifs essentiels et qu'il avait, se faisant l'avocat de ces personnels, « précipité les négociations pour lesquelles il demandera l'arbitrage du Premier ministre ». Cinq mois se sont écoulés depuis la réponse faite à la question écrite précitée et deux mois depuis sa déclaration devant l'Assemblée nationale. Il lui demande compte tenu de ces délais qui ont dû permettre aux études entreprises d'aboutir, quand et selon quelles modalités interviendront les revalorisations prévues pour les personnels en cause.

*V. R. P. (Sarthe : droits de mutation applicables aux locaux professionnels réclamés aux V. R. P. qui ont acheté une maison d'habitation s'ils ont un meuble-bureau).*

**8408.** — 16 février 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis quelques mois, les voyageurs et représentants de commerce de la Sarthe qui ont acheté une maison d'habitation se voient réclamer les droits de mutation applicables à un local professionnel, lorsqu'ils ont un meuble-bureau dans une de leurs pièces d'habitation. Cette mesure, qui traduit une méconnaissance profonde des conditions d'exercice de la profession de V. R. P. l'amène à s'interroger sur le motif qui a conduit à prendre cette décision. Il lui fait observer en effet que les intéressés n'exercent aucune activité indépendante mais sont liés à leurs employeurs par un contrat de louage de services. Il lui demande s'il peut donner des instructions à ses services pour qu'il soit mis fin à ce qui constitue des brimades parfaitement injustifiées.

*T. V. A. (entreprises d'abattage de porcs réalisant d'importants investissements : non-récupération des crédits en raison du butoir).*

**8409.** — 16 février 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière d'une entreprise d'abattage de porcs au regard du remboursement de la T. V. A. (suppression du butoir). Cette entreprise a commencé son activité au cours de l'année 1971 et, de ce fait, les investissements réalisés au cours de ce premier exercice ont été importants. Le crédit de T. V. A. dégagé au 31 décembre 1971 est supérieur à 120.000 francs et les trois quarts de cette somme, soit plus de 90.000 francs n'ont pas été remboursés et constituent le crédit de référence pour les années suivantes. Cet avoir reste bloqué et ne se résorbe pas facilement car du fait du caractère agricole de l'entreprise la T. V. A. sur les produits est fixée à 7 p. 100 alors que l'entreprise déduit la taxe imposée au taux normal sur les frais généraux et surtout sur les immobilisations nouvelles. Cette affaire effectuée à nouveau d'indispensables investissements et du fait du blocage de T. V. A. constituant le crédit de référence au 31 décembre 1971 la taxe relative à ces acquisitions ne peut être reversee ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous qui compare deux entreprises possédant le même crédit de référence au 31 décembre 1971, l'une n'effectuant pas de nouveaux investissements alors que l'autre en réalise.

	SANS	AVEC
	investissement.	investissements.
	Francs.	Francs.
Crédit de référence au 31 décembre 1971.	93.000	93.000
T. V. A. nette due au titre de l'année 1972.	— 33.000	— 33.000
Crédit au 31 décembre 1972.....	60.000	60.000
Année 1973.		
T. V. A. nette due.....	— 35.000	— 35.000
Investissements nouveaux.....	+	+ 50.000
	25.000	75.000

Comme le crédit de 75.000 francs est inférieur au crédit de référence, il n'y a pas remboursement. Ceci fait donc ressortir qu'à défaut du remboursement de la totalité du crédit de référence ou, pour le moins, de la taxe concernant la réalisation d'immobilisations nouvelles, les entreprises qui investissent actuellement, sont pénalisées car la T. V. A. concernant ces immobilisations ne peut

être remboursée et le crédit ne se résorbe pas comme celui des entreprises qui n'investissent pas, ce qui entraîne un déséquilibre financier inquiétant pour ces entreprises. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour mettre fin à une situation évidemment extrêmement regrettable.

#### Orthophonistes (intégration ou cadre B type).

8410. — 16 février 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. La circulaire du 17 janvier 1973 crée des postes d'orthophonistes à plein temps dans les hôpitaux publics, avec une échelle de rémunération et de carrière correspondant au décret n° 69-281 du 24 mars 1969 complété par le décret n° 71-879 du 22 octobre 1971, décrets qui situent les orthophonistes ainsi que les sages-femmes dans le cadre B de la fonction publique. Récemment, les sages-femmes ont été placées dans une catégorie supérieure, le cadre B type, tandis que les orthophonistes étaient maintenues dans le cadre B. Il lui demande pourquoi cette dissociation a été opérée. En effet, l'orthophonie est la seule profession paramédicale pour laquelle le baccalauréat a toujours été irrévocablement exigé, et l'admission dans le cycle d'études soumise à un examen psycho-physique.

#### Notaires (clercs et employés : validation des années de service pour la retraite en-dessous de vingt-cinq ans).

8411. — 18 février 1974. — M. Simon-Lorière attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les clercs et employés de notaires qui ne peuvent faire valider leurs années de retraite auprès de la caisse professionnelle dont ils dépendent (C. R. P. C. E. N.) que dans la mesure où ils ont vingt-cinq ans de service total dans la profession ou même si, entrés tard dans une étude, ils sont encore employés d'une charge à l'âge de soixante ans. Des employés et clercs de notaire peuvent ainsi avoir une retraite professionnelle en ayant consacré à leur profession moins d'années que s'ils l'ont quittée plus jeune. Certains, ayant passé dix, quinze, voire vingt années de leur vie comme collaborateurs de notaires et ayant changé de métier plus tard se voient privés de toute validation de services pour leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui crée des problèmes douloureux à des retraités qui ont servi durant de nombreuses années cette profession.

#### Conseil de l'Europe (résolution n° 722 : démarches auprès du Gouvernement soviétique visant à la protection de la communauté juive).

8413. — 16 février 1974. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, lors de sa 25<sup>e</sup> session, a voté une résolution n° 722 (1974) relative à la situation de la communauté juive en Union soviétique et recommandant au comité des ministres d'inviter les gouvernements membres à insister auprès des autorités soviétiques pour qu'elles concourent davantage à l'amélioration des relations Est-Ouest : 1° en facilitant l'émigration des Juifs soviétiques; 2° en garantissant qu'aucune mesure de répression ne sera prise contre les Juifs qui font valoir ce droit élémentaire de quitter leur pays; 3° en accordant à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis à tous les groupes nationaux et ethniques par l'article 123 de la Constitution de l'U. R. S. S.; 4° en interdisant toute propagande antisémite. Il lui demande quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre auprès des autorités soviétiques en conformité avec cette résolution.

#### Commerçants et artisans (taxe additionnelle à la taxe d'entrepose : assujettissement au-delà d'un certain chiffre d'affaires).

8414. — 16 février 1974. — M. Longueque rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prévoit notamment que la taxe additionnelle à la taxe d'entrepose ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. Il lui demande si ce chiffre d'affaires doit être entendu comme étant le chiffre d'affaires global de l'entreprise comprenant notamment le chiffre d'affaires réalisé chez les clients par les représentants, ou s'il est constitué, comme on peut le penser, uniquement par le chiffre d'affaires réalisé dans les locaux de vente eux-mêmes de l'établissement.

#### Fonctionnaires (suppression des abattements de zone; transports gratuits; intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).

8415. — 16 février 1974. — M. Juquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le ministre de l'économie et des finances les injustices que les fonctionnaires subissent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatre zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zone 3 et 4 p. 100 au taux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 6 p. 100 au taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le taux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'installation de 1.632,28 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de la fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, pour exemple, un salaire mensuel net de 1.306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1<sup>er</sup> octobre 1973) sont les suivantes : en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100, est de 1.092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, réel 615 au 1<sup>er</sup> octobre 1973) est de 3.636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2.526,84 francs. Dans le département de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, soixante-quatre communes sont classées en catégorie 0 p. 100, quarante-trois en 2 p. 100, huit en 3 et 4 p. 100 et quatre-vingt-une en 5 et 6 p. 100. Pourtant la cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres sociales, de foyers de travailleurs, d'équipements culturels, sportifs, de crèches, de cantines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont parlant insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans abattement; 2° d'effectuer ce classement dans l'ensemble du pays; 3° de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux caisses de retraite, ce qui offrirait une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

#### Fonctionnaires (suppression des abattements de zone; transports gratuits; intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).

8416. — 16 février 1974. — M. Juquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le ministre de la fonction publique les injustices que les fonctionnaires subissent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatre zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zone 3 et 4 p. 100 au taux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 6 p. 100 au taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le taux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'installation de 1.632,28 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de la fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, pour exemple, un salaire mensuel net de 1.306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1<sup>er</sup> octobre 1973) sont les suivantes : en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100, est de 1.092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, réel 615 au 1<sup>er</sup> octobre 1973) est de 3.636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2.526,84 francs. Dans le département de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, 64 communes sont classées en catégorie 0 p. 100, 43 en 2 p. 100, 8 en 3 et 4 p. 100 et 81 en 5 et 6 p. 100. Pourtant la

cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres sociales, de foyers de travailleurs, d'équipements culturels, sportifs, de crèches, de cantines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont partout insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans abattement ; 2° d'effectuer ce classement dans l'ensemble du pays ; 3° de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite ; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux caisses de retraite, ce qui offrirait une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

*Fiscalité immobilière (propriétaires de terrains non autorisés à construire mais à céder le coefficient d'occupation des sols dont ils disposent).*

**8417.** — 16 février 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le régime fiscal qui s'applique aux propriétaires de terrains non autorisés à construire mais, en fonction de la nouvelle réglementation, à céder à titre onéreux le coefficient d'occupation des sols dont ils peuvent disposer. Ces dispositions ayant pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par les propriétaires en zones non *aedificandi* sensibles ou protégées, il lui suggère d'en tenir un large compte en allégeant le prélèvement fiscal éventuellement afférent à ces transactions.

*Salaires (répartition des sommes saisies-arrêtées : dispense de la présence des parties).*

**8418.** — 16 février 1974. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 67-114 du 9 février 1967 relatif à la répartition des sommes saisies-arrêtées sur les rémunérations du travail, stipulé dans son article 2 : « La répartition des sommes encaissées dans les conditions prévues aux articles 69 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail est faite au greffe par le juge d'instance assisté du greffier, après convocation des parties intéressées ». En application de ce texte, les greffiers convoquent créanciers et débiteurs devant le juge d'instance pour la répartition des sommes saisies-arrêtées. Le salarié, s'il respecte la convocation qui lui a été adressée par le greffe, perd donc une demi-journée de travail pour s'entendre simplement dire que les sommes retenues sur ses salaires sont versées à tel ou tel créancier. Le créancier lui-même perd également son temps pour s'entendre dire qu'il va encaisser telle somme retenue sur les salaires de son débiteur ou, même, qu'il ne recevra rien, en présence de créanciers privilégiés (impôt, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité afin qu'au lieu de l'inscription : « après convocation des parties intéressées », il soit simplement indiqué : « après avis aux parties intéressées ».

*Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte de toutes la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).*

**8419.** — 16 février 1974. — **M. Bouverd** expose à **M. le ministre de la fonction publique** le cas d'un enseignant qui a exercé les fonctions d'instituteur depuis le 23 avril 1936. Il a été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit une durée de service militaire de 2 ans, 3 mois, 21 jours. L'administration prétend que seule une durée de 3 mois, 21 jours doit être comptée comme services de catégories « B » sous le prétexte que ne peut être retenue, comme entrant dans la catégorie « B », que la période excédant la durée du service militaire légal. Une telle interprétation à pour conséquence d'empêcher l'intéressé, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre obtenir sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de sa pension. Cependant, ses collègues appartenant à des classes plus anciennes, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire, fixant à un an la durée du service militaire, ont pu obtenir que toute la durée des services de guerre accomplis par eux soit classée en catégorie « B ». D'autres collègues exemptés du service militaire, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement ou qui détachés dans une administration centrale, n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière, obtiennent que tous

leurs services soient classés en catégorie « B ». Une telle situation apparaît profondément injuste, et constitue une véritable anomalie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'y remédier en décidant que quelle que soit la classe de recrutement, la durée entière de la période de services militaires accomplis en temps de guerre soit reconnue « services actifs » pour l'application des dispositions de l'article L. 24 (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Sociétés de construction (pénalisation des sociétés de construction exclusive de logement associées d'une société civile de construction vente, en raison de l'assujettissement obligatoire de celle-ci au prélèvement de 30 p. 100).*

**8420.** — 16 février 1974. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (art. 239 *ter* du code général des impôts), doivent obligatoirement acquitter le prélèvement de 30 p. 100 à raison des profits de construction qu'elles réalisent quel que soit le régime fiscal de leurs associés. Le montant de ce prélèvement est normalement imputable sur l'impôt dû par les participants. Il lui fait observer que cette règle aboutit à pénaliser les sociétés de construction exclusive de logements, associées d'une société civile de construction-vente, étant donné que ces sociétés ne sont imposées à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leurs profits de construction, soit une taxation globale effective de 15 p. 100, inférieure au montant du prélèvement imputable. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration n'envisage pas de restituer le montant du prélèvement obligatoire de 30 p. 100 qui n'aura pu donner lieu à imputation sur l'impôt dû effectivement par la société participante de construction exclusive de logements,

*Assurance vieillesse (retraite anticipée prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 : bénéfice des dispositions postérieures).*

**8421.** — 16 février 1974. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par question écrite n° 2064 dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 6 juin 1973, il a attiré son attention sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972, et qui ont été ainsi privés du bénéfice des mesures d'amélioration des pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître prochainement les mesures qui sont envisagées pour atténuer la différence qui existe à l'heure actuelle entre le montant des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et celles qui ont été liquidées en 1973 et dans les années suivantes.

*Etablissements scolaires (lycée d'Uzès : maintien du deuxième cycle).*

**8422.** — 16 février 1974. — **M. Bastide** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une enquête à l'initiative des services de l'éducation nationale est actuellement en cours auprès de la population de la ville d'Uzès concernant la suppression éventuelle du deuxième cycle du lycée. La position géographique de la ville, l'importance de la population essentiellement rurale de la région environnante, la nécessité de conserver à Uzès toute son activité constituent des arguments impératifs pour le maintien du deuxième cycle dans cet établissement secondaire. D'autre part, les seuls lycées existants (à Nîmes, Alès et Bagnols) exigent un déplacement important. De plus, les internats sont à saturation. C'est pourquoi, en accord avec la population et les élus locaux, il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur du maintien dans son intégralité du lycée, à Uzès.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : abrogation du décret qui limite la portée de la loi).*

**8423.** — 16 février 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret d'application paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1974 concernant la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée. Rejoignant le bureau de l'U. F. A. C., s'exprimant au nom des anciens combattants et des prisonniers de guerre unanimes, lesquels n'ont pas été associés à la rédaction

tion des textes, il élève une solennelle protestation contre les dispositions contenues dans ce décret qui prévoit une application tout à fait relative de la loi. En effet, seuls les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de soixante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974 et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction, dispositions tout à fait inexplicables et absolument contraires à la loi. La notion de durée de service actif et la captivité ont été ainsi substituées à la notion d'âge. Le Gouvernement a interprété la loi du 21 novembre 1973 qui précisait que ceux qui avaient fait cinq ans de service actif ou cinq ans de captivité pourraient s'ils le désiraient prendre leur retraite à soixante ans. Si les organisations intéressées avaient eu à donner leur avis, elles n'auraient pas manqué de demander que les prisonniers de guerre évadés et les rapatriés sanitaires soient appelés à bénéficier de la loi tout comme les autres anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100. En présence d'une disposition aussi préjudiciable aux intérêts des anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger ledit décret et associer les représentants des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre à la rédaction d'un nouveau texte en vue d'obtenir la stricte application de la loi.

O. R. T. F. (frais d'installation d'un réémetteur de télévision : prise en charge par l'O. R. T. F. et non les communes rurales).

8425. — 16 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'inégalité choquante qui résulte, pour les petites communes rurales, du fait que celles-ci doivent supporter intégralement la charge des frais d'installation d'un réémetteur de télévision lorsque, pour des raisons de configuration géographique, elles ne sont pas convenablement desservies par les réémetteurs existants. C'est ainsi que dans la commune de Cognin-les-Gorges, dans l'Isère, ne pouvant, du fait de sa situation, bénéficier des deux nouveaux réémetteurs qui vont être installés à Vinay-Saint-Gervais et dans le secteur de Voiron, n'a d'autre solution que d'assurer elle-même, sur ses ressources propres, l'installation d'un réémetteur supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les téléspectateurs qui sont soumis au versement de la même taxe, puissent bénéficier, dans des conditions identiques de qualité et sans charges supplémentaires, du service de la télévision.

Maladies de longue durée (exonération du ticket modérateur : suppression de l'obligation d'une consommation médicale minimum).

8426. — 16 février 1974. — M. Josselin, se faisant l'écho des nombreuses protestations qu'il reçoit à ce sujet, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'obligation d'une consommation médicale minimum de 50 francs pour obtenir le remboursement des médicaments à 100 p. 100.

Départements d'outre-mer (présentation au parlement d'un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer).

8427. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960 et de l'article 16 de la loi n° 60-368 du 21 décembre 1960, le Gouvernement doit présenter chaque année, au début du mois d'octobre, un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer et sur les aménagements fiscaux prévus en faveur des départements d'outre-mer. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué aux membres du Parlement en octobre 1973. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les dispositions législatives prérites n'ont pas été respectées et à quelle date il pense pouvoir adresser ces documents aux députés et aux sénateurs.

Jugements (non-exécution de la décision de justice qui condamnait l'ancien directeur d'un établissement de jeux à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales et à un an de prison).

8429. — 16 février 1974. — M. Gau demande à M. le ministre de la justice si sont, exacts les faits rapportés les 6 et 7 février par divers journaux parisiens et provinciaux et selon lesquels l'ancien directeur d'un établissement de jeux, condamné le 15 octobre 1971 par la cour d'appel de Lyon à 10.000 francs d'amende,

à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales et à un an de prison : 1° est resté en liberté sans que la police ni la gendarmerie semblent avoir été invitées à l'appréhender ; 2° a pu, au vu et au su de tous reprendre, par des moyens détournés et en se servant de prête-noms, des activités commerciales dans le département de l'Isère. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelle est l'autorité judiciaire qui a cru devoir prendre sur elle la décision de différer l'application de la peine exécutoire prononcée contre l'intéressé ; 2° en vertu de quels pouvoirs discrétionnaires et pour quels motifs cette décision a été prise. Etant donné que la tolérance dont il a été fait preuve à l'égard de cette personne a permis à celle-ci de se rendre coupable d'autres délits qui font actuellement l'objet d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Vienne et ont donné lieu à un mandat d'arrêt, ainsi que de se soustraire à la justice en quittant apparemment le territoire national, il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir prendre des sanctions administratives, voire d'ordonner l'ouverture d'une instruction judiciaire contre ceux qui auraient, volontairement ou par négligence, fait obstruction à la décision de justice et permis le maintien en liberté d'un délinquant frappé d'une mesure tendant à l'en priver, favorisant ainsi l'exécution de nouveaux actes délictueux. Il lui demande enfin comment il justifie sur le plan des principes et notamment au regard de l'égalité de tous devant la loi une bienveillance dont les délinquants de « moindre envergure » mais dépourvus de relations sont généralement exclus.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : limitations apportées à la loi par le décret d'application).

8432. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répondent pas aux intentions exprimées par le législateur lors du vote de ladite loi. Celle-ci en effet a eu pour principal objet de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants d'un avancement de l'âge de la retraite d'autant plus important que la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre a été plus longue. Or, d'après les étapes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1974, en 1974 l'âge auquel la pension au taux plein pourra être attribuée est uniformément fixé à soixante-trois ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre est supérieure à dix-sept mois. En 1976, cet âge sera de soixante-deux ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre a été supérieure à vingt-neuf mois. Ainsi se trouvent défavorisés par rapport aux dispositions de la loi ceux qui ont du subir la plus longue durée de captivité ou des services de guerre et qui, en conséquence, ressentent plus vivement dans leur état physique les conséquences de leur situation pendant la guerre. D'autre part, aucune disposition n'est prévue en faveur de ceux dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui, du fait de leur état physique particulièrement défectueux, ont été contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre vraiment à l'attente des anciens prisonniers et anciens combattants et ne pas décevoir les espoirs qu'avait fait naître parmi eux le vote de la loi du 21 novembre 1973.

Fonctionnaires (mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire : maintien de ses droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée du service).

8433. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la fonction publique qu'en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande pour contracter un engagement dans une formation militaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. D'autre part, selon des dispositions de l'article 32 de la loi n° 63-550 du 9 juillet 1965 pour les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et qui accèdent ensuite par examen ou par concours à un emploi de l'Etat, le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie C et D ou de même niveau de qualification et pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence

de cinq ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification (sauf certaines exceptions). Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pendant six ans pour engagement dans une formation militaire retrouve au moment de sa réintégration le même échelon d'ancienneté cependant que son collègue engagé militaire avant d'entrer dans l'administration qui accède à un même emploi dans la fonction publique après la fin de son engagement bénéficie de la prise en considération des années de service militaire accomplies comme engagé et se trouve ainsi classé à un échelon supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soit modifié l'article 44 du statut général des fonctionnaires afin qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire puisse pendant la durée de son service bénéficier de ses droits à l'avancement aussi bien que son collègue qui accède à la fonction publique après l'engagement et que les nouvelles dispositions soient applicables aux fonctionnaires — certainement peu nombreux — auxquels ont été appliquées les dispositions actuelles de l'article 44 susvisé.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (transfert des différends auxquels donne lieu l'application de cette législation du contentieux général de la sécurité sociale).*

**8434.** — 16 février 1974. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, c'est le contentieux technique de la sécurité sociale, institué par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale, qui règle les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente, et notamment au taux de cette incapacité, ainsi que celles relatives aux décisions des caisses régionales prises en matière de cotisation et de ristournes. Depuis de nombreuses années, les organisations de mutilés du travail expriment le vœu que tous les différends auxquels donne lieu l'application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles relèvent du contentieux général de la sécurité sociale institué par l'article L. 190 du code. A plusieurs reprises, ces organisations ont reçu la promesse que satisfaction leur serait donnée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de procéder à une telle réforme dans un proche avenir.

*Enseignement supérieur : (I. U. T. : nécessité de leur redonner une impulsion).*

**8435.** — 16 février 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elles mesures il entend prendre pour donner une nouvelle impulsion à l'enseignement technique supérieur. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que les instituts universitaires de technologie ne semblent pas avoir répondu aux espoirs que l'on avait mis en eux lors de leur création en 1963, comme en témoignent la stagnation des effectifs de ces instituts et les difficultés qu'éprouvent leurs étudiants à faire reconnaître la valeur de leurs diplômes et à s'insérer dans la vie professionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre de nouvelles dispositions pour que soit reconnue aux I. U. T. la place qui leur revient au sein de l'université, et que leurs soient donnés les moyens de mieux s'intégrer dans l'économie nationale.

*Motocyclettes (maintien de la T. V. A. à son taux normal).*

**8437.** — 16 février 1974. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

*Diplômes (reconnaissance du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par le ministre de la santé).*

**8439.** — 16 février 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses jeunes filles qui possèdent le B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Ce B. E. P., qui est préparé en deux ans dans les lycées techniques, n'est pas reconnu par le

ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont dépendent les établissements qui pourraient employer les titulaires de ce diplôme, si bien qu'elles connaissent beaucoup de difficultés à trouver un travail correspondant à leur qualification. Elle lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'intervenir auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour obtenir la reconnaissance du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par ce ministère.

*Enseignants (mis à la disposition d'œuvres para et péri scolaires ; avancement indiciaire et indemnité de logement).*

**8441.** — 16 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants mis à la disposition des œuvres para et péri scolaires. Ces agents en effet, ne bénéficient plus d'avancement indiciaire et ne peuvent par conséquent pas postuler à un poste de directeur d'école. D'autre part, ils perdent le bénéfice de l'indemnité de logement perçue par leurs collègues. Il apparaît souhaitable que des mesures soient prises en faveur de ce personnel qui remplit une fonction particulièrement utile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer un nouveau classement indiciaire pour les agents mis à disposition qui pourraient également recevoir une indemnité équivalente à l'indemnité de logement.

*Enseignants et instituteurs (reconnaissance du caractère professionnel d'accidents survenus lors de voyages scolaires).*

**8442.** — 16 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que notamment par une circulaire en date du 8 mars 1971 adressée à messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie, il avait été vivement recommandé d'organiser pour les élèves des écoles primaires et secondaires la visite de parcs naturels régionaux et nationaux; que d'autre part les membres du personnel enseignant avaient souvent reçu de la part de leurs supérieurs des instructions soulignant le caractère éducatif des voyages scolaires et souhaitant que de nombreux élèves puissent bénéficier de ces enseignements. De façon constante, l'office central de la coopération à l'école, association créée sous le régime de la loi de 1901, a été chargé d'organiser ces déplacements souvent financés par les fonds des coopératives scolaires, les membres du personnel enseignant assurant la surveillance des élèves. Or, à l'occasion de deux accidents survenus l'un en 1972 et l'autre en 1973 lors de déplacements régulièrement autorisés, il est apparu que les enseignants ne pouvaient pas faire reconnaître le caractère professionnel de leurs blessures. C'est ainsi que le 15 novembre 1972, par une lettre transmise à **M. le recteur de l'académie de Grenoble**, les services de l'éducation nationale contestaient le caractère professionnel d'un accident survenu à une institutrice à Beaumont-les-Valence. La même position était prise concernant un instituteur du département du Val-de-Marne qui en classe de neige s'est fracturé le tibia et le péroné en reconnaissant une piste de ski pour enfants. Pareille situation aboutit inévitablement à remettre en cause l'organisation de voyage scolaires, voire l'ensemble du tiers temps pédagogique et freine en même temps l'ouverture de l'école sur la vie. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette position afin que les enseignants puissent être couverts lors du déroulement de ces activités.

*Livres (menaces pour le commerce du livre et la liberté d'expression constituée par la pratique du discount).*

**8445.** — 16 février 1974. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les perturbations apportées à la distribution du livre en France par la pratique du discount. Il lui fait observer que de nombreux points de vente de livres sont actuellement menacés de disparition et que cette situation a des conséquences très graves, non seulement à l'égard des commerçants intéressés, mais également du public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large d'information. On peut estimer que c'est la liberté d'expression elle-même qui est en jeu. D'ailleurs les auteurs et les éditeurs ont manifesté également leur inquiétude devant les risques d'une limitation des tirages et d'appauvrissement culturel qui en résultera. C'est pourquoi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont adressé un dossier au Gouvernement afin que leurs droits soient respectés. Dans ces conditions il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour défendre les droits des intéressés ainsi que d'une manière plus générale la liberté d'expression.

*Trésor (services extérieurs : titularisation des personnels auxiliaires à temps complet).*

**8446.** — 16 février 1974. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

*Santé publique (corps de contrôle sanitaire aux frontières : amélioration de leur situation).*

**8450.** — 16 février 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du corps de contrôle sanitaire aux frontières. Ces agents voient leurs traitements diminuer par rapport au coût de la vie tandis que leur nombre décroît sans cesse, les partants n'étant pas remplacés et les possibilités de recyclage et de formation professionnelle étant quasi inexistantes. Pourtant l'augmentation du trafic aérien et la diminution des tarifs par la généralisation des vols « charters » nécessitent un travail et une responsabilité accrues. Le 2 janvier 1971 son prédécesseur répondait à une question qu'il avait « chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente et adaptée à l'ampleur et à la gravité du problème ». Par la suite un projet de loi cadre et de statut ont été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales qui ont donné dès le 3 mai suivant leur accord. Depuis aucune mesure n'a été prise. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il est advenu de ces textes depuis trois ans, et si des solutions vont pouvoir être proposées sans tarder afin d'améliorer la situation des contrôleurs sanitaires aux frontières.

*Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

**8453.** — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en raison de la situation désastreuse du service social et de la santé scolaire, il ne juge pas opportun d'adopter les conclusions du professeur Lamy qui dans un rapport a préconisé le retour au ministère de l'éducation nationale de ce service transféré en 1964 au ministère de la santé publique. Il lui rappelle que d'autres services sociaux sont restés rattachés au ministère de l'éducation nationale et qu'il paraît normal qu'un service médical fonctionne dans le milieu où il doit œuvrer. Il se permet de lui signaler qu'en 1964, année du transfert de ce service, il y avait en Savoie un médecin de sécurité sociale à plein temps pour 6.000 élèves, neuf ans après, il n'y a plus qu'un médecin à plein temps pour 10.000 élèves. Il lui suggère éventuellement de faire une distinction entre les actions sanitaires au sein de l'éducation nationale (médecin et infirmière d'internat) et les missions concernant strictement l'orientation et l'adaptation des élèves.

*Assurances sociales (coordination des régimes : retraité ayant vingt-deux années d'activité artisanale et seize ans d'activité salariée).*

**8454.** — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas utile de faire procéder à l'étude de la réforme de la législation en vigueur, dont l'application donne des résul-

tats iniques en obligeant à continuer à cotiser aux assurances maladie un retraité ayant exercé une activité artisanale pendant vingt-deux ans, sans lui laisser le droit de cumuler avec son précédent régime de salarié, activité qu'il a exercée pendant seize ans.

*Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (relèvement à 80 p. 100 du S.M.I.C.).*

**8455.** — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il lui paraît normal que malgré de nombreuses demandes les allocations de base d'aide sociale aux grands handicapés ne soient pas portées à 80 p. 100 du S.M.I.C. et quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas victimes de l'inflation.

*Emprunts (émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger décidée par décret de février 1974 : demande d'autorisation au Parlement).*

**8456.** — 16 février 1974. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret du 5 février 1974 autorisant l'émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger vise uniquement l'article 32-II de la loi de finances pour 1974. Il lui demande : 1° en quoi une disposition autorisant des émissions de titre à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie de l'Etat, qui s'expriment toutes en francs, peut s'appliquer à un emprunt en dollars des Etats-Unis dont, au surplus, la contrepartie en francs serait bloquée selon une procédure qui serait à définir ; 2° pourquoi il n'a pas jugé utile de viser également l'article 15 de la loi organique sur les lois de finances prise en application de l'article 34 de la Constitution, alors que cet article traite précisément des émissions d'emprunt d'Etat ; 3° s'il n'estime pas que l'ambiguïté de l'article en question aurait dû l'inciter, en tout état de cause, et quelle que soit la réponse au 1° ci-dessus, à demander au Parlement l'autorisation explicite prévue par son troisième paragraphe, alors que le Parlement était justement réuni pour délibérer des problèmes monétaires ; 4° s'il ne faut pas voir dans l'attitude ainsi adoptée par le Gouvernement la manifestation d'une extrême désinvolture à l'égard de la représentation nationale.

*Budget (communications au Parlement du rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels).*

**8457.** — 16 février 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs il n'a pas adressé aux membres du Parlement, le 2 octobre 1973, le rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels, conformément à l'article 27 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et à quelle date il pense pouvoir diffuser ce document aux députés et aux sénateurs, conformément à la loi.

*Lois (textes d'application de lois adoptées depuis 1968 qui n'ont pas été publiés).*

**8458.** — 16 février 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître : 1° pour chacune des lois adoptées par le Parlement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, le nombre de textes réglementaires (décrets et arrêtés) et le nombre de circulaires d'application restant à paraître ; 2° pour chacune des dispositions législatives encore inappliquées les motifs pour lesquels les textes d'application ne sont pas encore parus et la date à laquelle il est envisagé de les faire paraître ; 3° les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin d'accélérer la parution des textes nécessaires à une rapide application des lois.

*Police (présentation au Parlement du budget de la préfecture de police de Paris).*

**8459.** — 16 février 1974. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le budget de la préfecture de police de Paris doit être annexé au projet de loi de finances. Or, ce document n'a pas été fourni au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux sénateurs.

*Pétrole (utilisation de fuel par les agriculteurs : récupération de la T. V. A. qui le grève).*

**8461.** — 16 février 1974. — **M. Forni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs sont obligés, pour faire tourner leurs machines (tracteurs, déshydrateuses) d'utiliser du fuel, payé 0,539 franc le litre, alors que ce prix était de 0,294 franc avant la crise de l'énergie, la T. V. A. étant payée et non récupérée. Il lui demande si en conséquence il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs une dérogation leur permettant de récupérer la T. V. A. Faute d'une telle mesure, l'équilibre de nombreuses exploitations de type familial risque de se trouver dangereusement compromis.

*Etablissements scolaires (accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement).*

**8462.** — 16 février 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement. Ces personnes sont actuellement victimes d'une profonde injustice. En effet, compte tenu des dispositions de l'article 8 du décret 4069-494 du 30 mai 1969, la possibilité d'accès aux fonctions de proviseurs n'est offerte qu'aux seuls conseillers principaux d'éducation licenciés, qui occupaient un emploi de principal de C. E. S. ou de censeur avant le 1<sup>er</sup> juin 1969. Certains hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale prétendent actuellement que cette mesure ne peut pas être étendue à tous les conseillers principaux d'éducation licenciés, devenus censeurs ou principaux de C. E. S. après le 1<sup>er</sup> juin 1969, sous prétexte que les responsabilités administratives et pédagogiques assumées par les proviseurs de lycées conduisent à ne confier ces fonctions qu'à des candidats justifiant des titres de capacité requis pour l'enseignement dans les établissements concernés. Or, les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par concours, avec les mêmes diplômes que les professeurs certifiés (licence ou maîtrise). De plus, l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'arrêté du 25 septembre 1973 (B. O. E. N. n° 39 du 25 octobre 1973) stipule notamment que les candidats doivent justifier, à défaut des titres requis pour se présenter au Capes, d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, et compte tenu de la haute qualification exigée pour se présenter au concours des C. P. E., il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans une première étape et dans l'esprit de la réforme de l'enseignement du second degré de la promotion interne, l'accès des C. P. E. aux fonctions de proviseur (une nomination pour neuf nominations), ces nominations étant réservées aux C. P. E. ayant fait leurs preuves sur le plan administratif, et justifiant de trois années de service effectif dans les fonctions de censeurs ou de principaux de C. E. S.

*Assurances automobiles (diminution des tarifs).*

**8463.** — 16 février 1974. — **M. Maesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'augmentation importante du prix de l'essence et la limitation de vitesse ont abouti à une réduction sensible du nombre de kilomètres. De ce fait, il apparaît que le nombre des sinistres et accidents a diminué de façon sérieuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obtenir des compagnies d'assurances une réduction du prix de leurs tarifs, les mesures décidées par le Gouvernement ayant eu pour conséquence une diminution des risques.

*Veufs et veuves (impôt sur le revenu : bénéfice d'une part et demie d'exonération).*

**8464.** — 16 février 1974. — **M. Maesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des veuves et veufs qui ne peuvent bénéficier, dans le cadre des impôts sur le revenu de la part et demie d'exonération accordée dans certains cas. Pourtant, la plupart du temps les frais du foyer qu'ils supportent sont équivalents à ceux d'une famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'accorder satisfaction à cette catégorie de citoyens dont le souhait apparaît légitime.

*Aides familiaux (assurance vieillesse des aides familiaux du commerce et de la petite industrie).*

**8466.** — 16 février 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aides familiaux du commerce et de la petite industrie face à la couverture du risque vieillesse. Il lui fait observer à ce sujet que le régime qui dépend actuellement de l'Organic est véritablement dis-

criminatoire, notamment pour ceux des aides familiaux qui ont exercé cette activité avant le 22 septembre 1967. A cet égard, les aides familiaux de l'artisanat et de l'agriculture semblent être placés dans une situation infiniment plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des intéressés sur celle de leurs homologues de l'artisanat et de l'agriculture, et s'il envisage de déposer à brève échéance un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

*Rapatriés (présentation au Parlement du document individualisant les dotations concernant leur protection juridique et leur indemnisation).*

**8467.** — 16 février 1974. — **M. Bayou** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un document individualisant les dotations concernant la protection juridique et l'indemnisation des rapatriés. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera adressé aux membres du Parlement.

*Instituteurs (Aide : titularisation des instituteurs remplaçants).*

**8470.** — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement difficile devant laquelle se trouvent les instituteurs remplaçants audois qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de vingt et un postes de titulaires mobiles les retards de stagiarisation n'ont pas été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation depuis 1971 : quinze instituteurs remplaçants ; depuis 1972 : treize instituteurs remplaçants ; depuis 1973 : trente-quatre instituteurs remplaçants. En outre, quarante-six instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettront seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de ces instituteurs dans les plus brefs délais.

*Enseignants (dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation des maîtres auxiliaires en place).*

**8471.** — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le projet de réforme de la formation des professeurs, il est dit que : « des mesures transitoires seront, bien entendu, prévues, ainsi que des dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation pour les maîtres auxiliaires remplissant les conditions ». Il lui demande s'il peut préciser ces dispositions afin de rassurer les nombreux maîtres auxiliaires déjà en place dans les diverses disciplines sur l'avenir desquels le ministère doit se considérer moralement engagé.

*Sécurité sociale (mise en œuvre par le patronat d'un super-contrôle médical dont le but est la réduction des arrêts de travail pour cause de maladie).*

**8473.** — 16 février 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave problème causé par la mise en œuvre d'un super-contrôle médical du patronat, dans le cadre des accords de mensualisation, et dont le seul but est d'abréger les arrêts de travail prescrits aux travailleurs par les médecins traitants. Il lui demande quelle est sa position au regard de telles pratiques, qui nuisent à la santé des travailleurs en constituant sur eux une véritable pression, visent à réduire les accords de mensualisation, portent atteinte à la conscience professionnelle des médecins traitants, et à l'esprit même de la sécurité sociale.

*Villes nouvelles (présentation au Parlement du rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles).*

**8475.** — 16 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, le Gouvernement doit déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, en annexe au projet de loi de

finances, un rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a toujours pas été distribué. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux sénateurs.

*Handicapés (reclassement professionnel: application de la loi et des décrets).*

8476. — 16 février 1974. — **M. Guerlin** informe **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'application effective et intégrale de la loi du 23 novembre 1957 et de tous ses décrets sur le reclassement professionnel des handicapés se heurte à certaines difficultés et que, notamment, la titularisation des personnels recrutés à ce titre est refusée par certaines municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des volontés du législateur.

#### *Armées*

*(implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins).*

8477. — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des armées** si l'implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins ne serait pas une solution heureuse au problème évoqué dans une récente déclaration faite à Briançon. Aucune construction n'est nécessaire, les casernes abandonnées par le 13<sup>e</sup> B. C. A. demeurant en excellent état. Par ailleurs, la population de Modane souhaite vivement le retour d'une unité alpine. Enfin, cette formule apporterait à la ville de Modane une activité intéressante en compensation de la fermeture récente d'une usine.

#### *Energie électrique*

*(modulation du prix suivant les régions desservies).*

8478. — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne convient pas de moduler le prix de l'énergie électrique suivant les régions desservies. En particulier, dans les régions de montagne, le prix du fuel est plus élevé qu'en plaine, alors que les besoins en énergie sont plus forts, en raison du climat. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser l'accroissement récent du prix du fuel — qui touche plus directement ces régions — par un tarif dégressif sur l'énergie électrique.

*Détention (écrivain de langue catalane détenu en Espagne et soumis à un régime pénitentiaire très dur).*

8479. — 16 février 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après les informations qu'il a reçues de la philologie et écrivain **Jordi Carbonell**, ex-directeur de l'*Encyclopédie catalane*, actuellement détenu, serait soumis à un régime pénitentiaire particulièrement dur, pour le fait de ne pas répondre en castillan mais en catalan, lors des interrogatoires subis. De telles pratiques étant inadmissibles, car il n'est pas possible de réduire au silence la voix d'un peuple ayant un passé de civilisation qui ne peut être niée. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du gouvernement espagnol afin que **M. Jordi Carbonell** soit traité de façon humaine.

*Finances locales (attribution du minimum garanti du V. R. T. S. pour les communes disposant d'un patrimoine privé grevé de charges).*

8480. — 16 février 1974. — **M. Forans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grosse anomalie concernant l'attribution du minimum garanti du V. R. T. S. pour les communes qui disposent d'un patrimoine privé, lorsque ce patrimoine est grevé de charges. En effet, l'attribution du minimum garanti subit une déduction correspondant à la moitié du revenu brut excédant la somme de 4 francs par habitant. Il apparaît que cette législation préjudiciable aux collectivités locales n'est plus à la mesure de notre temps. Pour permettre à une commune de conserver un patrimoine privé, il conviendrait que l'abattement opéré sur son attribution de garantie soit calculé sur le revenu net. Il lui demande s'il envisage de demander une modification de la législation sur ce point.

#### *Hôpital*

*(situation des aides soignants affectés à des fonctions d'infirmiers).*

8482. — 16 février 1974. — Se référant à la réponse qui a été donnée le 19 janvier 1974 à la question qu'il lui avait posée à propos du reclassement des anciens sous-officiers infirmiers titulaires des certificats d'aptitude technique n° 1 et 2 du service de santé des troupes d'outre-mer, **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1960 qui autorise, sous certaines conditions, des aides soignants à donner des soins sous le contrôle d'un infirmier diplômé d'Etat ou autorisé. Leur compétence étant ainsi reconnue, ils se voient parfois affectés à des fonctions d'infirmiers alors qu'ils ne sont rétribués qu'en qualité d'aides soignants. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour remédier à cette situation qui cause un préjudice certain aux agents intéressés.

*Publicité foncière (restitution de la taxe dans les cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légales s'il y a eu omission du notaire en cette matière).*

8483. — 16 février 1974. — **M. Vitter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1961 bis du code général des impôts, qui paraît contenir une anomalie. Cet article prévoit notamment: «Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur». Or certains prêts pour la construction, enregistrés au droit fixe de 50 francs, bénéficient de la dépense de la taxe hypothécaire, à la condition que cela soit stipulé expressément dans le bordereau déposé à la conservation des hypothèques, son énonciation dans la grosse de l'acte déposée à l'appui du bordereau étant jugée insuffisante. En conséquence, si cette mention est omise dans le bordereau, la taxe hypothécaire est perçue, et le dégrèvement ne peut en être demandé, cette taxe ne tenant pas lieu de droit d'enregistrement. Il paraîtrait logique que l'article soit modifié afin que la restitution soit possible dans le cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légalement prévues, l'emprunteur ne pouvant être tenu responsable de la discordance en cette matière entre l'acte, la grosse et le bordereau. Le notaire percepteur du Trésor pour de nombreux et différents droits et taxes ne saurait de son côté être pénalisé si son interprétation n'est pas conforme à celle imposée par le législateur; il est bon de rappeler qu'il s'agit de droits d'enregistrement ou de taxe hypothécaire dont le bénéficiaire est le Trésor public. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article incriminé, au besoin avec effet rétroactif.

*Etablissements scolaires (nationalisation de C. E. S. et C. E. G.: critères de choix des établissements et information des municipalités sur les projets de nationalisation).*

8484. — 16 février 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y aurait intérêt à ce que les décisions relatives aux nationalisations des C. E. S. ou des C. E. G. soient prises plusieurs années à l'avance et qu'elles soient portées alors à la connaissance des municipalités intéressées. On constate, en effet, tout au moins dans certaines académies, que ces décisions interviennent sans qu'il soit possible de discerner les motifs qui ont fait choisir tel ou tel établissement. L'ignorance dans laquelle sont maintenues les municipalités à cet égard leur suscite des difficultés particulières pour la préparation de leur budget, et notamment pour une prévision à moyen terme de leurs dépenses. Il lui demande s'il peut lui préciser les critères d'après lesquels son administration décide de nationaliser un C. E. S. ou un C. E. G. et les mesures qu'il compte prendre afin que ces décisions soient portées en temps utile à la connaissance des municipalités.

*Conseillers municipaux (fonctionnaires des corps actifs de police de grades peu élevés: éligibilité dans une commune où ils n'exercent pas leurs fonctions).*

8485. — 16 février 1974. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 237 du code électoral, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaires des corps actifs de police et lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette législation en vue de permettre aux fonctionnaires des corps actifs de police, de grades peu élevés, qui ont leur résidence dans une petite commune autre que celle où ils exercent leur activité, de se présenter aux élections municipales.

dans cette commune, sur une liste apolitique, afin qu'ils puissent prendre part à la gestion des affaires locales étant entendu que demeureraient en vigueur les dispositions de l'article L. 231-5° du code électoral en vertu desquelles les fonctionnaires des corps actifs de police ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

*Equipement sportif (imposer aux responsables de la suppression des terrains de sports leur remplacement par des surfaces sportives identiques).*

**8486.** — 16 février 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur le fait qu'il est fréquent, pour des raisons d'intérêt public, que l'on soit amené à supprimer d'anciens terrains de sports, réduisant par là le nombre d'équipements sportifs, déjà peu nombreux par ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux responsables de ces suppressions d'aires sportives, l'obligation de les remplacer par des surfaces sportives identiques.

*Assurance maladie (indemnités journalières : calcul sur le salaire du mois précédent).*

**8487.** — 16 février 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les indemnités journalières de maladie versées par les caisses de sécurité sociale sont calculées sur le salaire perçu le mois précédant l'arrêt de travail. Or il se trouve que des salariés perçoivent en fin d'année des gratifications plus ou moins importantes; il serait donc logique et juste que le douzième de ces gratifications soit ajouté au salaire du mois précédant l'arrêt du travail pour le calcul de l'indemnité journalière. La sécurité sociale se retranchant derrière ses règlements refuse cette interprétation, alors qu'elle l'applique pour son propre personnel. On en arrive aux anomalies suivantes: 1° un assuré, arrêté pour maladie en janvier, s'il a bénéficié en décembre d'un treizième mois ou de gratifications plus importantes encore, percevra des indemnités journalières supérieures à son salaire normal. 2° par contre, un assuré, ayant perçu lui aussi des gratifications en fin d'année, en décembre, et arrêté pour maladie un autre mois que janvier ne percevra ses indemnités journalières que sur la base du salaire du mois précédant sans tenir compte des gratifications de fin d'année. Il lui demande s'il s'agit là d'une application erronée des règlements, auquel cas il conviendrait que des instructions soient données aux caisses de sécurité sociale pour mettre fin à ces pratiques, ou, au cas où une modification des règlements serait nécessaire, si des mesures sont envisagées en ce sens.

*Lotissement (T.V.A. sur la vente d'un terrain loti : déduction par le vendeur de la T.V.A. qui a grevé les travaux de viabilité effectués par la commune mais payés par le lotisseur).*

**8488.** — 16 février 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a vendu, pour un prix principal de 140.000 francs à une commune désireuse d'effectuer un lotissement, une partie d'un terrain lui appartenant sur le territoire de ladite commune. Il n'est effectivement revenu au vendeur qu'une somme de 50.000 francs, le reliquat de 90.000 francs étant conservé par la collectivité locale pour l'exécution par les soins de cette dernière de travaux de viabilité sur la partie du terrain restant la propriété du vendeur et également lotie. Le propriétaire envisage aujourd'hui de vendre à des particuliers le lotissement en cause. Il estime être en droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèvera cette opération de vente la T.V.A. afférente aux travaux de viabilité effectués sur ce même lotissement par l'autorité municipale et expressément incluse dans la somme susindiquée de 90.000 francs. Selon la doctrine administrative qu'explique la réponse ministérielle du 19 novembre 1970 à la question écrite n° 13456 posée le 22 août précédent par un député, le fait que les travaux de viabilité dont il s'agit aient été réalisés par une commune ne semble pas devoir priver du droit à cette déduction de T.V.A. l'intéressé, d'autant que celui-ci est en possession de factures établies au nom de la commune, pour un montant total de 90.000 francs toutes taxes comprises, par les entreprises ayant assuré cette viabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur production de ces factures, le propriétaire en question pourra déduire la T.V.A. figurant sur lesdites factures de la taxe dont il sera redevable à raison de la vente des lots constitués sur la portion de terrain dont il a conservé la propriété après la première vente qu'il a consentie à la commune.

*Entreprise publique (régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise constituée par la mise en filiale du secteur des scieries).*

**8489.** — 16 février 1974. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, lors de la séance du 25 janvier 1974 du comité d'établissement de l'usine de Billancourt, la direction de la régie nationale des usines Renault a informé les représentants du personnel de la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements situés à Gudmont (Haute-Marne) et à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret). Les élus du comité d'établissement se sont opposés à cette décision qu'ils considéraient comme injustifiée et en ont demandé l'annulation. Le passage au secteur privé des scieries de la régie Renault constituerait en effet un démantèlement du patrimoine national. En conséquence, il lui demande s'il peut donner toutes explications sur la nature exacte de cette décision et quelles mesures il compte prendre pour la faire rapporter.

*O. R. T. F. (informations télévisées : possibilité pour les personnels en grève de l'entreprise Rateau de s'expliquer).*

**8490.** — 16 février 1974. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'information** contre le fait scandaleux qui s'est produit mercredi soir 6 février, au journal télévisé de la deuxième chaîne, à 19 h 15, dans les flashs LNF 2 a été annoncé un reportage sur la grève menée par le personnel de l'Entreprise Rateau, à La Courneuve, avec occupation d'usine. Ce mouvement conduit dans l'unité a pour objectif de maintenir 1.850 emplois et une technique française de pointe qui peuvent s'exercer et se développer dans le cadre du « plus grand marché de l'histoire » qu'a conclu la C. G. E. avec E. D. F. pour l'énergie nucléaire. La C. G. E. contrôle l'Entreprise Rateau. Or, C. G. E. Rateau veut licencier près de 400 travailleurs et fermer quatre ateliers. C'est de cela que les grévistes de l'usine Rateau avaient parlé au journaliste d'INF 2. C'est cela qu'INF 2 n'a pas diffusé après l'avoir annoncé. Pourtant l'actualité n'était pas chargée et de toute façon Rateau est un aspect essentiel de l'actualité. Ce silence organisé fait d'ailleurs suite à « l'incident technique » qui comme par hasard est intervenu au cours de la dernière émission « Les Trois Vérités » au moment où un reportage sur Rateau devait être programmé. Il lui demande pourquoi le problème posé par la situation des personnels de cette usine semble à l'évidence interdit d'antenne, qui a interdit ces diffusions dans les deux cas et sur quelle intervention de l'extérieur et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de chez Rateau puissent expliquer leur préoccupation sur le petit écran.

*Constructions scolaires (établissements secondaires du Val-de-Marne : retards).*

**8493.** — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation actuelle du programme 1973 de constructions d'établissements scolaires du second degré. Un retard très important est enregistré qui se traduit, dans les faits, par le report à l'année 1974 des constructions financées et programmées en 1973. Le conseil général du Val-de-Marne, ému par cette situation, a émis un vœu tendant à obtenir que les crédits du programme 1974 soient débloqués dans les premiers jours de l'année et les travaux immédiatement entrepris. Or, il s'avère que l'on s'oriente vers un échéancier de réalisation similaire à celui de 1973. Il en est ainsi notamment pour le lycée intercommunal de Chennevières, pour les C. E. S. de Villecresnes, de Boissy-Saint-Léger et de La Queue-en-Brie. L'inquiétude grandit parmi les populations intéressées quant à la possibilité effective de terminer les travaux d'ici septembre 1974 alors que l'Etat est maître d'ouvrage dans tous ces cas cités. Il attire son attention sur les difficultés très graves qui ne manqueraient pas de se manifester dans ces secteurs où l'urbanisation a été importante et où de nombreux logements sont actuellement mis en service. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards dans la mise en chantier des programmes retenus et quelles dispositions sont prises afin d'entreprendre sans plus attendre les travaux du programme 1974 afin que les établissements prévus soient effectivement en service à la rentrée scolaire de septembre 1974.

*Ecoles élémentaires et maternelles (la Villeneuve-de-Grenoble : reconnaissance du statut expérimental).*

**8494.** — 16 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les écoles élémentaires et maternelles de la Villeneuve-de-Grenoble. Le caractère expérimental de ces écoles était implicitement reconnu dès le départ du projet. Or, à ce jour, cette

expérience n'a reçue aucune consécration officielle par la voie d'une classification dans la catégorie des établissements expérimentaux de plein exercice. L'absence d'une reconnaissance officielle du statut expérimental risque de compromettre gravement cette expérience. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'arrêté interministériel portant désignation des écoles de la Villeneuve en qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, soit prononcé selon une procédure d'urgence.

*Service national*

(décès d'un soldat incorporé au 4<sup>e</sup> régiment de hussards).

8495. — 16 février 1974. — M. Jourdan demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les circonstances exactes dans lesquelles est intervenu, le 29 décembre 1973, le décès d'un jeune soldat, originaire de la localité de Manduel (Gard), incorporé au 4<sup>e</sup> régiment de hussards, cantonné à la caserne Brun de la ville de Besançon. En effet les informations dont dispose la famille de l'intéressé font état d'un décès survenu à la suite d'un exercice de marche, inscrit dans le cadre des obligations du service, ce qui — sans explications médicales complémentaires — est très nettement insuffisant, au regard de l'émotion légitime qu'a suscitée parmi ses proches et parmi la population de la région, la disparition brutale d'un jeune homme, connu pour être en parfaite santé, et qui avait subi depuis peu les examens d'incorporation.

*Rapatriés (droits à la retraite : validation des périodes d'activité comprises entre 1938 et 1953 : levée des forclusions).*

8496. — 16 février 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 6144 du 17 novembre 1973 attirant son attention sur la situation faite aux rapatriés d'Algérie qui, désireux de faire valider leurs droits à la retraite à titre de la loi du 26 décembre 1964, se voient opposer la forclusion intervenue depuis le 31 décembre 1972, pour les périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 1<sup>er</sup> avril 1953. Il a pris acte de sa réponse à cette question parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 19 janvier 1974 et de sa promesse : « Si toutefois un nouveau délai était ouvert, toute publicité serait donnée à cette mesure. » Il lui demande s'il ne compte pas ouvrir rapidement le nouveau délai évoqué ci-dessus comme le réclament, nombreux, les rapatriés d'Algérie.

*Imprimerie (administrateur judiciaire d'une entreprise de Montreuil : spoliation des salariés).*

8497. — 16 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux quatre-vingt-dix travailleurs d'une entreprise d'imprimerie de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un administrateur judiciaire a été désigné le 23 janvier 1974 pour s'occuper des affaires de cette entreprise. Cet administrateur paie les travailleurs à environ 30 p. 100 du salaire effectivement gagné. C'est ainsi qu'un reporteur photomécanique a perçu, pour une semaine, un acompte de 190 francs au lieu des 680 francs habituels. Un receveur offset a perçu 40 francs au lieu de 200 francs. Or, l'administrateur a reçu des capitaux en paiement de travaux réalisés. Dans la semaine du 1<sup>er</sup> au 8 février il a, selon ses propres affirmations, reçu 27 millions d'anciens francs et il attend encore 30 millions. Mais il refuse de payer les travailleurs sous le prétexte qu'il y a, avant eux, des créanciers privilégiés à dédommager. Cette situation est proprement inacceptable. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir avec ce qu'il faut bien appeler une spoliation et pour que les travailleurs de l'entreprise perçoivent la totalité de leurs salaires.

*Enseignants (remplacement d'un professeur malade du C. E. S. Politzer de Montreuil assuré seulement après son décès).*

8498. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur de lettres, d'histoire et de géographie de troisième, quatrième et sixième du C. E. S. Georges-Politzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis), malade depuis la rente scolaire de Noël dernier n'a pas été remplacé pendant de nombreuses semaines malgré les démarches multiples de la direction de l'établissement et du conseil de parents d'élèves. Ce professeur vient même à décéder et une remplaçante a, alors, été immédiatement nommée. Il aura donc fallu un certificat de décès pour procéder au remplacement demandé. Partageant les sentiments attristés et indignés des enseignants et des parents, il lui demande comment il peut justifier un tel comportement de son administration.

*Enseignants (activités professionnelles exercées hors des locaux scolaires : couverture de leur responsabilité et reconnaissance du caractère d'accidents du travail aux éventuels accidents les touchant).*

8501. — 16 février 1974. — M. Barel se faisant l'écho de nombreux enseignants des Alpes-Maritimes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : les enseignants, instituteurs et professeurs, sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique dans le premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activités : stade, piscine, patinage, voile, ski, d'une part, sorties, enquêtes, visites diverses, d'autre part, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé par la commune, la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif, l'association des parents d'élèves, les familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable — et urgent — de préciser très nettement que, non seulement la responsabilité de l'enseignant est couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe, mais qu'un accident survenant à l'enseignant lui-même au cours de ces activités développées en application des directives officielles, sera considéré par l'administration comme un accident de service.

*Pollution (Var : travaux antipollution des fleuves et rivières).*

8502. — 16 février 1974. — M. Barel rappelant la réponse de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement à la question écrite n° 13038 du 3 octobre 1973 (Sénat), lui demande si, de même que les travaux antipollution sont prévus, d'après cette réponse, sur la rive droite du Var, dans les Alpes-Maritimes, ils le sont également sur la rive gauche, ainsi que pour les autres fleuves et rivières du département. Des contaminations sont en effet signalées dans la Siagne, la Brague, le Paillon, la Vesubie, la Roya et le Loup. Elles proviennent essentiellement des usines, notamment des parfumeries, des carrières de l'absence ou de l'insuffisance des stations d'épuration des effluents urbains, ainsi que des déversements d'ordures ménagères ou autres déchets. Des mesures sont d'autant plus urgentes que la plupart de ces eaux servent à l'alimentation de la population. Evoquant le rapport du « groupe interministériel d'études des problèmes de la mer », lequel affirme que « pour une seule région Provence-Côte d'Azur, dont le retard est actuellement très important, alors que la population littorale est la plus dense de toute la France, le rythme de réalisation prévu (en stations d'assainissement) est manifestement trop faible : vingt ans seraient nécessaires pour engager le programme », il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour réduire considérablement ce délai.

*Sports (football : abrogation de l'obligation faite aux clubs de division d'honneur d'avoir un entraîneur diplômé d'Etat).*

8503. — 16 février 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1973 qui fait obligation à tous les clubs de football qui participent aux championnats de division d'honneur de s'attacher les services d'un entraîneur diplômé d'Etat. En effet, cette obligation pose à ces clubs, compte tenu de leurs faibles moyens financiers, de graves problèmes qui risquent d'entraîner leur disparition. Il lui demande donc s'il peut, soit rapporter son arrêté, soit prévoir que ces entraîneurs soient rémunérés par l'Etat, étant entendu qu'il ne faudrait pas que cette charge incombent encore aux diverses collectivités locales qui supportent la plus grande partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui sont consacrées au sport.

*Sucre (situation catastrophique des planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe).*

8509. — 16 février 1974. — M. Jaiton rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la culture de la canne à sucre continue d'être la principale activité économique de la Guadeloupe ; qu'en dehors de trois ou quatre mauvaises récoltes consécutives, dues pour une bonne part à de mauvaises conditions climatiques, tout semble délibérément conduit en vue de dégoûter les Guadeloupéens de cette activité traditionnelle pour la remplacer par le tourisme qui doit être, certes, encouragé mais repensé, mais qui, en aucun cas, ne peut être envisagé comme une panacée. Il constate que les centaines de millions de subventions de l'Etat visant à l'aide et à la restructuration de l'industrie sucrière en Guadeloupe ne

profitent qu'aux usiniers, jamais aux petits planteurs; la crise économique actuelle a, dans le département de la Guadeloupe, des répercussions effrayantes et consacrera définitivement la ruine des agriculteurs. Il lui rappelle que la canne à sucre est le seul produit français qui, planté, entretenu et récolté, est livré à l'usine sans que l'agriculteur ait une idée approximative de son prix de vente, que le sucre continue d'être une denrée précieuse sur le marché mondial et que, compte tenu du seul fait que le prix du riz a doublé en moins de sept mois, il serait juste d'arrêter à un minimum de 100 francs celui de la tonne de canne pour l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Départements d'outre-mer (la Guadeloupe :  
mise en œuvre d'une véritable réforme foncière).*

8510. — 16 février 1974. — M. Jallon constate que, pour de multiples raisons qui tiennent pour l'essentiel à l'exiguïté du territoire, à l'absence de matières premières, de main-d'œuvre qualifiée, à l'existence d'un marché étroit, il est objectivement difficile d'envisager un sérieux développement de l'industrialisation du département de la Guadeloupe; ce département a une vocation agricole indiscutable. Le souci premier des responsables d'un pays est de nourrir sa population à partir de produits tirés de son sol et il est admis que la terre guadeloupéenne peut aisément nourrir les Guadeloupéens et même exporter certains produits (cultures maraîchères, fruits, viande, poissons, etc.); tenant compte des difficultés à venir pour l'approvisionnement par la métropole en denrées de toutes natures de ce département, et demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il n'estime pas sage de reconsidérer radicalement la politique économique conduite jusqu'à ce jour et de prendre des dispositions impératives en vue de mettre en place d'urgence la réforme foncière dans ce département, donnant ainsi la terre à ceux qui veulent vraiment la cultiver.

*Enfants martyrs (renforcement de leur protection).*

8511. — 16 février 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la justice que la presse ne relate que trop fréquemment le cas d'enfants martyrisés par leurs parents. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il déposât devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la législation en la matière en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Pétrole (tarifs limites de vente fixés pour les produits pétroliers :  
vif mécontentement des négociants indépendants).*

8512. — 16 février 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouveaux tarifs limites de vente du 11 janvier 1974 concernant les négociants en combustibles pétroliers, revendeurs et grossistes. Il lui demande si, compte tenu des mouvements de protestation et de grève déclenchés sur le plan national par les négociants et revendeurs indépendants de combustibles liquides, il n'entend pas faire une réappréciation de ces tarifs qui placent les entreprises indépendantes dans une situation de gestion particulièrement dangereuse. Il lui demande s'il pourrait à cette occasion préciser la politique générale qui est suivie en ce qui concerne les prix et la taxation des produits pétroliers.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A.  
qui grève le fuel-oil qu'elles achètent).*

8513. — 16 février 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles difficultés financières qui résultent pour les communes de l'augmentation importante du prix du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il veut faire étudier la possibilité de rembourser aux communes, sous forme de ristourne, le montant de la T. V. A. acquittée par elles pour l'achat du fuel-oil destiné au chauffage des établissements publics (notamment pour les établissements scolaires).

*Expropriation (propriétaire ayant perçu les indemnités en 1970 :  
bénéfice des majorations des limites d'exonération et de décote pour  
l'imposition des plus-values décidées en 1973).*

8519. — 16 février 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un salarié, actuellement retraité, qui était devenu propriétaire d'un terrain en 1934 à Nanterre (Hauts-de-Seine), où il a construit une maison en 1938.

En 1969 il partageait l'occupation de cette maison avec son fils majeur lorsqu'il a été exproprié pour cause d'utilité publique. Les indemnités décidées par le tribunal ont été versées en 1970. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de l'article 61 de la loi de finances n° 73-1150 pour 1974 du 27 décembre 1973.

*Politique économique (nécessité de relancer  
la production, notamment au niveau des petites entreprises).*

8520. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour lutter contre l'inflation des mesures doivent être prises pour limiter la consommation d'une part, et augmenter la production, d'autre part. Des mesures de freinage de la consommation ont été prises mais il serait souhaitable que d'autres interviennent afin d'agir sur le développement de la production. Les restrictions de crédits en s'appliquant indifféremment aux consommateurs et aux entreprises empêchent la modernisation de celles-ci et entravent de ce fait la nécessaire augmentation de la production. Les entreprises artisanales d'Alsace sont particulièrement défavorisées par ces dispositions car leur taux d'antofinancement est faible (55 p. 100) étant donné qu'elles ne parviennent pas à dégager des marges suffisantes. Déjà la situation des activités du bâtiment est préoccupante et d'autres secteurs risquent de connaître les mêmes difficultés. Afin d'éviter une récession, il serait souhaitable que soit facilité l'accès aux crédits pour les entreprises artisanales. Cet objectif pourrait être atteint par une augmentation notable du montant des fonds mis à leur disposition, notamment ceux du F. D. E. S., par une diminution des taux d'intérêt pratiqués et une augmentation de la durée de ces prêts. Il serait nécessaire que dès le début de cette année des crédits soient débloqués pour financer des travaux publics et favoriser la reprise dans le secteur du bâtiment. D'autres mesures de relance générale de l'économie devraient dès maintenant faire l'objet d'études approfondies afin que cette relance intervienne dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Contribution foncière (anciens propriétaires à qui on la réclame  
alors que les formalités de mutation sont accomplies; abrogation  
de l'article 1427 du code général des impôts).*

8521. — 16 février 1974. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de la direction générale des impôts (contributions directes) continuent à réclamer, parfois pendant plusieurs années, la contribution foncière afférente à des biens dont les personnes intéressées n'ont plus la propriété, ni la jouissance, alors qu'elles ont accompli en temps voulu les formalités administratives relatives aux mutations. Les services du Trésor (recettes perception) exigent, de leur côté, le paiement de ces impositions sous peine de majoration et de poursuites en se fondant sur l'article 1427 du code général des impôts. Cette situation due principalement aux retards apportés dans la transcription des mutations cadastrales ou des mutations de cotes, est très préjudiciable aux anciens propriétaires, surtout lorsqu'il s'agit de personnes peu familiarisées avec les formalités, de personnes âgées ou de personnes disposant de faibles ressources. Les demandes de dégrèvement ou de remboursement présentées par les personnes intéressées sont également instruites avec lenteur. Le maintien des dispositions de l'article 1427 du code général des impôts ne paraît pas se justifier alors que les services des contributions directes et du cadastre relèvent d'une seule et même administration qui dispose ainsi de tous les éléments pour réclamer les impositions aux véritables redevables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de faire abroger les dispositions de l'article 1427 du code général des impôts qui maintient anormalement la contribution foncière à la charge des anciens propriétaires; 2° dans l'immédiat, de prescrire aux services intéressés de la direction générale des impôts de procéder rapidement aux mutations cadastrales ou aux mutations de cotes; 3° d'inviter ses services (impôts et Trésor) à surseoir au recouvrement des impositions lorsqu'ils sont saisis de requêtes se rapportant à des biens qui manifestement ne sont plus imposables au nom des anciens propriétaires et de hâter l'examen des demandes de remboursement de la contribution foncière indûment perçue.

*Administrations de l'Etat (licenciement d'un agent civil  
non fonctionnaire: délai de préavis et indemnité de licenciement).*

8523. — 16 février 1974. — M. Pinté expose à M. le ministre de la fonction publique qu'il a eu connaissance du licenciement d'une aide temporaire d'une administration de l'Etat intervenu dans les conditions suivantes: la lettre de licenciement du chef de service à l'intéressée était datée du 19 juin 1973. Elle indiquait à la destinataire que le licenciement prendrait effet du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Cette

lettre ne donnait aucune indication en ce qui concerne l'indemnité de licenciement à laquelle elle pouvait prétendre. Il lui demande, s'agissant des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat : 1° quel est le délai de préavis qui doit être respecté par le chef de service qui prononce le licenciement ; 2° si la décision de licenciement ne doit pas mentionner les conditions dans lesquelles l'agent licencié pourra percevoir l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972. Il apparaît en effet anormal que, dans le cas particulier signalé, les droits de l'intéressée en ce domaine ne lui aient pas été notifiés. Il souhaiterait également savoir si les droits aux congés payés de l'agent licencié doivent être compris dans le délai de préavis ou doivent au contraire s'y ajouter.

*Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses titulaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).*

8524. — 16 février 1974. — **M. Pinté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. le Premier ministre** a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locales, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F. N. S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F. N. S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F. N. S., il apparaît souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F. N. S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Assurance vieillesse (relèvement du taux de la pension de réversion).*

8525. — 16 février 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne peut être logiquement admis, car il entendraient qu'au décès du conjoint les dépenses d'une veuve sont réduites de moitié. Or il est notoire que des charges importantes, telles que le logement et le chauffage notamment, restent les mêmes lors de la disparition du conjoint et que la chute brutale des ressources dont dispose alors la veuve laisse celle-ci, bien souvent, dans une situation proche de la gêne. Il lui demande si, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, et afin de donner aux veuves la possibilité de disposer de ressources décentes, il n'envisage pas de relever de façon substantielle le taux de la pension de réversion.

*Eau (personnes âgées à revenus modestes : exonération de la taxe d'assainissement et de la location du compteur).*

8526. — 16 février 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes âgées supportent des charges très lourdes lorsqu'il s'agit par exemple de payer leurs redevances d'eau. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'une personne de soixante-seize ans qui dispose pour toute ressource d'un revenu trimestriel de 1.438 francs. L'intéressé a dû payer, pour l'année 1973, 129,43 francs pour une consommation de 47 mètres cubes d'eau. La somme ainsi réclamée comportait en outre la location du compteur qui est de 50 francs et le versement de la taxe d'assainissement. Il lui fait observer, s'agissant de la location du compteur d'électricité, que différentes dispositions sont intervenues pour en dispenser les personnes aux revenus les plus faibles. Depuis 1969, les sommes correspondant à l'exonération de la taxe du compteur d'électricité sont versées directement aux bénéficiaires par les bureaux d'aide sociale à l'aide

de crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne la redevance correspondant au compteur d'eau. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que des personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité puissent être exonérées de la taxe d'assainissement.

*Allocation du Fonds national de solidarité (assouplissement des conditions de ressources pour les invalides qui reprennent une activité).*

8527. — 16 février 1974. — **M. Vallex** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les intéressés qui, réussissant à surmonter leur handicap, arrivent à exercer une activité rémunérée se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, les faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail.

*Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations : extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

8528. — 16 février 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire à une date où le nombre d'années maximum des cotisations pouvant être prises en considération dans le calcul de la pension était de trente (ou cent vingt trimestres). Pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de cette pension a été établi en appliquant au salaire de base un pourcentage de 40 p. 100, alors que certains assurés ayant cotisé pendant quarante ans (ou cent soixante trimestres) auraient dû pouvoir prétendre à un taux de 53,33 p. 100. Pour mettre fin à cette situation injuste, le législateur a prévu dans la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 que le nombre maximum d'années de cotisations prises en considération serait porté en quatre étapes à trente-sept et demie (soit cent cinquante trimestres), ce plafond étant atteint en 1975. Les pensions qui seront liquidées à cette date sur un nombre d'années de cotisations égal à trente-sept et demie atteindront ainsi le taux de 50 p. 100 du salaire de base. Pour les assurés dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, la loi du 31 décembre 1971 leur a seulement accordé une bonification forfaitaire et uniforme de 5 p. 100, ce qui correspond à un taux de 42 p. 100. C'est ainsi qu'un ancien assuré ayant cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi ne percevra en 1975 qu'une pension au taux de 42 p. 100 du salaire de base, alors qu'un assuré plus jeune, ayant le même nombre d'années de cotisations, percevra une pension au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que soit ainsi établie une discrimination entre les anciens assurés sociaux ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, et ceux qui l'ont prise postérieurement à cette date, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles sur le plan législatif et réglementaire pour faire cesser cette discrimination.

*Livre (menace pour le commerce du livre que constitue la pratique du discount).*

8529. — 16 février 1974. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces qui pèsent actuellement sur les conditions de fonctionnement des librairies, du fait de la multiplication des points de vente et de distribution des livres hors des librairies, et du développement de la pratique du « discount » dans ces points de vente. Les libraires estiment, à juste raison semble-t-il, qu'ils ont à remplir auprès de leur clientèle un rôle de conseiller et d'assistant et qu'ils ont pour mission de faire connaître les talents personnels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une enquête sur la situation actuelle du secteur de la distribution du livre ; 2° dans quelle mesure l'application des dispositions prévues dans la loi n° 71-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour établir les conditions d'une juste concurrence, permettent d'apporter une solution équitable aux problèmes qui se trouvent posés dans le secteur de la librairie.

*Travailleurs étrangers (assurance vieillesse et prestations familiales; octroi des mêmes droits qu'aux Français).*

8530. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il subsiste un certain nombre d'inégalités, du point de vue des avantages sociaux, entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'octroi des prestations familiales lorsque les enfants résident à l'étranger. Il lui demande si, compte tenu de l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance comme les travailleurs français, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser ces inégalités.

*Bourses d'enseignement (supérieur: extension aux enfants des travailleurs immigrés).*

8531. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants des travailleurs immigrés ne peuvent actuellement bénéficier des bourses d'études d'enseignement supérieur, alors qu'ils ont maintenant le droit aux bourses de l'enseignement du second degré. Etant donné l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance au même titre que les travailleurs français, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions qui s'imposent afin que les enfants des travailleurs immigrés puissent prétendre aux bourses d'études d'enseignement supérieur.

*Communes (personnel: possibilité pour les collectivités locales de verser des primes ou gratifications).*

8532. — 16 février 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à verser à leurs agents des primes ou gratifications. Cette impossibilité a entraîné la création de nombreuses amicales et associations qui permettent de tourner l'interdiction, les communes pouvant verser des primes à leurs agents sous forme de subventions à ces associations. A la suite des événements qui sont récemment survenus à Metz, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les décisions qui s'imposent, afin que les collectivités locales aient la possibilité quand elles le désirent, d'accorder à leurs agents et employés des primes et la gratification du treizième mois.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite, restrictions de la portée de la loi établies par les mesures transitoires du décret d'application).*

8535. — 16 février 1974. — **M. Hersant** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Santé scolaire (manipulateurs: octroi d'une prime de technicité).*

8536. — 16 février 1974. — **M. Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire, qui véritables techniciens de santé scolaire ayant acquis leur qualification par des stages périodiques ont conservé un statut de simple conducteur d'automobile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue, à ces catégories de personnels, leur double qualification et que leur soit versée une prime qui tienne compte de leurs responsabilités.

*Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (réévaluation).*

8537. — 16 février 1974. — **M. Bourdellès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des grands handicapés dont les allocations, au titre de l'aide sociale, augmentent sensiblement moins vite que le coût de la vie, malgré des réévaluations successives. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager un effort financier prioritaire en leur faveur pour qu'ils ne deviennent pas les victimes privilégiées d'une conjoncture économique difficile.

*Déportés (utilisation stricte de ce vocable pour les résistants arrêtés et emmenés en Allemagne).*

8538. — 16 février 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'indignation ressentie par de nombreux « déportés » de la guerre 1939-1945 en face des tentatives faites pour que soit utilisé le vocable « déportés » pour désigner toutes sortes de personnes déplacées qui n'étaient pas en opposition avec le régime hitlérien. Il lui demande s'il estime souhaitable que soit indistinctement accordé le titre de « déportés » à des résistants arrêtés et emmenés en Allemagne et à des gens partis travailler en Allemagne sous contrat.

*Concours (épreuves écrites du C. A. P. E. S., section Langues vivantes: précision sur la nature d'une épreuve).*

8540. — 16 février 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains candidats aux épreuves écrites du C. A. P. E. S., section langues vivantes, ne comprennent pas l'épreuve ainsi rédigée: « commentaire dirigé en français d'un texte du programme ou s'y rapportant ». Cette épreuve ne serait pas clairement définie pour les candidats. Il lui demande donc si l'épreuve doit consister à répondre précisément et uniquement aux questions posées ou s'il convient d'inclure les réponses dans un commentaire plus général, par exemple sur l'auteur ou sur l'œuvre dont le texte est extrait.

*Budget (présentation au Parlement de la ventilation des crédits par secteur et par opération économique).*

8543. — 16 février 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 56 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, une ventilation des crédits par secteur (art. 56, 1<sup>er</sup> alinéa) et par opération économique (art. 56, 2<sup>e</sup> alinéa). Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date il pense adresser ces deux ventilations des crédits aux membres du Parlement.

*Taxe sur les permis de conduire (versement aux établissements publics régionaux: modalité de présentation de cette nouvelle affectation dans le projet de loi de finances pour 1974).*

8544. — 16 février 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 171 et de l'article 18, premier alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la taxe sur les permis de conduire est désormais perçue par les établissements publics régionaux et son taux est fixé par les conseils régionaux. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Or, il lui fait observer que les indications fournies par l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1974, pages 26 et 27, ligne n° 22, ne traduit pas une diminution sensible des recettes de l'Etat au titre du « permis de conduire », ce qui laisse supposer que la taxe sur les permis de conduire continuera à être encaissée par l'Etat qui reversera son produit aux régions, sauf en ce qui concerne la région parisienne. Mais il conviendrait de faire figurer, en contrepartie, dans les dépenses de la loi de finances, un chapitre correspondant au reversement de la taxe sur les permis de conduire aux régions bénéficiaires, ou, à défaut, d'ouvrir une ligne F dans le tableau figurant à la page 69 de l'annexe « voies et moyens » et intitulé « prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions ». Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'évaluation de la recette figurant à la ligne 22 de l'annexe « voies et moyens » du projet

de loi de finances pour 1974 comprend le produit de la taxe sur les permis de conduire affecté aux régions par la loi du 5 juillet 1972 ou si ce produit a été distrait des recettes de l'Etat; 2° dans l'hypothèse où les recettes figurant à la ligne 22 précitée comprendraient le produit de la taxe sur les permis de conduire affectée aux régions, où se trouve la dépense correspondante dans le budget de l'Etat.

*Régions (crédits destinés à leur fonctionnement : montant et chapitres budgétaires où ils sont inscrits en 1973 et 1974).*

8545. — 16 février 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été, dans la loi de finances pour 1973, le montant des crédits destinés au fonctionnement des régions, ventilés entre les diverses indemnités aux préfets de région et aux préfets des départements, aux traitements et indemnités des fonctionnaires des missions régionales, aux frais de fonctionnement de ces missions et aux frais de fonctionnement des divers comités et des diverses commissions, en individualisant les crédits affectés aux Coder; 2° les chapitres budgétaires sur lesquels sont prélevés les crédits visés au 1° ci-dessus; 3° le montant des participations volontaires aux dépenses des missions régionales votés par les conseils généraux; 4° les mêmes renseignements qu'aux 1° et 3° ci-dessus concernant la région Auvergne; 5° les mêmes renseignements qu'aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus pour la loi de finances 1974.

*Armée (chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine : répercussion de l'augmentation de 20 p. 100 dans le calcul de leur retraite).*

8547. — 16 février 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des chefs d'équipe, ex-immatriculés de la marine. Il lui demande si selon le vœu manifesté lors de leur congrès national, l'augmentation de 20 p. 100, compensant leur prime de fonction en activité peut être rapidement répercutée dans le calcul de leur retraite.

*Retraites complémentaires (travailleurs français adhérant à des caisses françaises et employés dans des entreprises situées au Maroc : maintien de leurs droits acquis et de leur affiliation depuis la décision de « marocanisation » des entreprises).*

8548. — 16 février 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs français adhérents à des caisses de retraite complémentaire françaises, et actuellement employés dans des entreprises situées au Maroc. Il lui fait observer que par suite des décisions de « marocanisation » des entreprises françaises implantées dans ce pays, les caisses de retraite complémentaire considèrent que leurs adhérents établis au Maroc sont démissionnaires d'office, de sorte qu'ils perdent tout droit à retraite complémentaire, sans qu'il soit même tenu compte des versements déjà effectués. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les caisses de retraite complémentaire modifient leur réglementation en faveur des intéressés, pour que leurs droits acquis antérieurement soient maintenus, et pour qu'une formule soit mise en place afin qu'ils puissent continuer à cotiser à ces caisses jusqu'au moment où ils feront liquider leur retraite.

*Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (synthèse des actions menées en dix ans).*

8551. — 16 février 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 a créé un comité à qui a été confié le soin de rechercher et de proposer les mesures propres à réduire le coût et à améliorer le rendement des services des ministères, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes chargés d'assurer un service public. Le décret n° 60-1099 du 14 octobre 1960 avait prévu l'insertion au *Journal officiel* des rapports dégageant périodiquement les conclusions générales des travaux de ce comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, mais cette formalité a été supprimée par le décret n° 63-910 du 4 septembre 1963. Depuis lors, la publicité donnée aux activités de l'organisme en cause se trouve donc réduite. Les motifs qui avaient conduit à l'intervention du décret du 9 août 1946 ne semblant pas s'être notablement dépréciés avec le temps, il lui demande s'il peut faire la synthèse des actions dominantes menées au cours de ces dix dernières années par le comité précité et lui indiquer les suites concrètes qu'ont pu comporter les recommandations formulées durant la même période par l'organisme considéré.

*Région (taxes sur les permis de conduire et taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur : cas des entreprises ayant leur siège social à Paris).*

8552. — 16 février 1974. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la région, établissement public, bénéficie, en application de l'article 17 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, à la place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription. Le même article prévoit que le conseil régional peut instituer une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du C.G.I., soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la circonscription. Il lui fait observer, s'agissant de très nombreux organismes et entreprises, que l'immatriculation de leurs véhicules est effectuée au siège social généralement situé à Paris. Il en est souvent de même en ce qui concerne les permis de conduire des chauffeurs professionnels employés par ces organismes et sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la rédaction de l'article 17 afin que les régions ne soient pas privées d'une partie de leurs recettes en raison de cette situation.

*Livre (commerce du livre : menace constituée par la pratique du discount).*

8553. — 16 février 1974. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » dans les magasins dits à grande surface. Cette pratique va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont donc graves car la liberté d'expression et l'information la plus large du public sont en jeu. Les auteurs, les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Devant cette inquiétante perspective les auteurs et les professionnels intéressés (éditeurs et librairies) ont demandé par un dossier commun que soit assuré le respect du « prix imposé ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

*Fonctionnaires (administrateurs civils : effectifs de ce corps).*

8554. — 16 février 1974. — **M. Duillard**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16155 posée le 30 janvier 1971 par **M. François Bénard**, réponse parue le 20 février 1971 au *Journal officiel*, page 453, demande à **M. le ministre de la fonction publique**, dont relève le corps unique des administrateurs civils, quel est, trois ans après, l'effectif actuel de ce corps, pour chaque ministère, en distinguant en outre, si possible, le nombre des administrateurs civils en activité et celui des administrateurs civils en service détaché au 1<sup>er</sup> février 1974, si faire se peut, ou bien, à défaut, à une date aussi récente que possible.

*Assurance vieillesse (vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance : délivrance d'extraits de compte individuels périodiques).*

8555. — 16 février 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 16835 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 23 avril 1971, p. 1394) relative à la vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance vieillesse, il disait : « Compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information, la caisse nationale d'assurance vieillesse s'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de compte individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. » Il ajoutait que la conservation de ces documents permettrait aux intéressés de retracer rapidement l'ensemble de leur carrière. Il lui rappelle que très fréquemment des assurés sociaux s'aperçoivent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits, qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Il serait donc extrêmement souhaitable que les mesures à l'étude et dont faisait état la réponse précitée puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande si l'étude entreprise, il y a maintenant près de trois ans, a enfin abouti et, dans la négative, il souhaiterait savoir quand les dispositions envisagées pourront être prises pour le plus grand intérêt des assurés sociaux.

## Crimes et délits

(recrudescence : application plus stricte des condamnations).

8556. — 16 février 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Il serait nécessaire d'obtenir plus de fermeté de la justice et une exécution rigoureuse des peines intervenues. Il signale que cette question, n° 1760, a été déposée par lui, la première fois, le 23 mars 1953 et est parue au *Journal officiel* du 27 avril 1963. Il pense que la situation ne s'est pas améliorée et qu'il convient d'agir davantage et plus fermement, dans le domaine de la prévention d'abord comme il l'a suggéré à diverses reprises à M. le ministre de l'intérieur, et de la répression ensuite. Il rappelle enfin que par sa question n° 5706, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1968, il « suggérait à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels ». Mais la répression doit s'accompagner de mesures tendant, d'une part, à éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes, d'autre part, à faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : restrictions à la portée de la loi constituées par les mesures transitoires du décret d'application).

8559. — 16 février 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent considérablement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu dès à présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Il lui signale que les associations d'A. C. P. G. considèrent ces dispositions comme un détournement de l'esprit de la loi votée par les deux Assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives.

Taxe sur les salaires (suppression ou du moins révision des seuils des fractions de salaires soumises à la taxe majorée).

8560. — 16 février 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé, totalement, pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 la taxe sur les salaires pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au niveau de leur chiffre d'affaires. Le taux actuel de cette taxe est de 4,25 p. 100 des salaires (art. 231 du C.G.I.), ce taux étant porté à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 francs et 60.000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 francs de rémunérations individuelles annuelles (art. 231 - 2 bis du C.G.I.). Il est à remarquer que : 1° il ressort de la réponse ministérielle faite à M. le député Gordon (*Journal officiel* du 13 novembre 1969, Débats A. N., P. 3619, n° 7314) que : a) la taxe sur les salaires est une quasi-exclusivité française ; b) cette taxe pouvait constituer un handicap pour les entreprises françaises en matière de concurrence étrangère ; c) l'exonération de ladite taxe a été compensée par une majoration de la T.V.A. ; d) le bénéfice de l'exonération doit être refusé aux employeurs qui ne sont pas engagés dans la concurrence internationale. C'est pourquoi il semble que le maintien de la taxe sur les salaires soit, en fait, une inégalité fiscale, car : 1° la majoration de la T.V.A. compensatrice de l'exonération de la taxe sur les salaires est finalement payée non pas par l'assujetté à la T.V.A., mais par le consommateur non assujetté. C'est ainsi que les membres d'une profession libérale n'ayant pas opté pour l'assujettissement volontaire à la T.V.A. payent en fait deux fois la même charge : au titre de la taxe sur les salaires qu'ils versent directement au Trésor ; au titre de la T.V.A. grevant leurs frais généraux et leurs investissements qu'ils ne peuvent récupérer et qui a été

majorée de la part de la taxe sur les salaires dont les assujettis à la T.V.A. sont exonérés. En ce qui concerne la concurrence internationale, les assujettis à la taxe sur les salaires n'y sont pas moins représentés que la majorité des entreprises françaises exonérées de ladite taxe et qui, directement ou indirectement, ne participeront jamais à une quelconque exportation. Les seuils des fractions de salaires annuels soumises à majoration en vertu de l'article 231-2 bis du C.G.I. (30.000 francs et 60.000 francs) datent de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et avaient été fixés pour frapper les salaires exceptionnellement élevés. En 1958, le plafond annuel pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était, en francs actuels, de 5.280 francs (en 1974, il est de 27.840 francs) et a augmenté de 527 p. 100. Les seuils indiqués ci-dessus n'ont pas été modifiés depuis 1956. Il lui demande : 1° si, au nom de l'équité fiscale et de l'égalité de tous les Français devant l'impôt, il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement la taxe sur les salaires ; 2° au cas où la première question recevrait une réponse négative, si une révision des seuils des fractions de salaires soumises aux taux majorés ne pourrait intervenir rapidement, faute de quoi le taux effectif de cette taxe augmenterait sensiblement, creusant l'inégalité existant déjà entre deux catégories de contribuables.

Pensions de retraite civiles et militaires (refus d'un ministère de réparer une erreur commise lors de la liquidation d'une pension).

8561. — 16 février 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la fonction publique s'il est normal que les services d'un ministère qui reconnaissent avoir commis une erreur lors de la liquidation d'une pension en portant en catégorie A (services sédentaires) des services de la catégorie B (services actifs), refusent maintenant une révision « pour ordre » de ladite pension en prétextant que cette erreur de catégorie est sans incidence tant sur le décompte des services que sur le montant des émoluments de retraite. Il lui demande quelle est la voie de recours possible, car, par ailleurs, il a été précisé à ce retraité qu'un recours contentieux introduit à ce sujet était irrecevable, le refus de réviser ne portant pas atteinte à ces droits. En effet, s'il est parfaitement exact qu'au vu de l'actuel code des pensions cette erreur est sans incidence, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a eu erreur qui pourrait devenir préjudiciable si par exemple, dans l'avenir, le cadre des pensions était modifié et que les services effectifs de la catégorie B donnaient certains avantages à ceux qui les auraient accomplis.

T. V. A. (règle du butoir : discrimination introduite par le décret du 4 février 1972 qui ne prévoit qu'un remboursement partiel des crédits de T. V. A. antérieurs au 31 décembre 1971).

8562. — 16 février 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a supprimé dans une large mesure le phénomène de « butoir » qui s'opposait à toute restitution, aux entreprises, de la taxe déductible non imputable. Si le remboursement a trouvé pleinement son application pour les crédits apparus postérieurement au 31 décembre 1971 (« crédits nouveaux »), le décret susmentionné n'a prévu qu'un remboursement partiel des crédits existants au 31 décembre 1971 (« crédits anciens »). Ces dispositions ont créé une inégalité flagrante entre les entreprises nouvellement créatrices de T. V. A. et les anciennes. Ces entreprises « anciennes » étaient pénalisées lourdement depuis la réforme de la T. V. A. de 1968 par la doctrine administrative du « butoir » antérieure au décret du 4 février 1972. Les mesures fragmentaires prises en faveur des fabricants de produits au taux réduit (décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969, loi n° 70-601 du 2 juillet 1970 [art. 1<sup>er</sup>], décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970), n'ont pallié que très imparfaitement les inconvénients qui découlaient, pour ces assujettis, des avances non rémunérées qu'ils faisaient au Trésor. Ce sont ces mêmes entreprises qui, à l'heure actuelle, restent défavorisées par rapport aux entreprises nouvelles, alors qu'elles ont assuré gratuitement pendant quatre ans une part non négociable de la trésorerie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour restituer définitivement aux intéressés la partie « gelée » des crédits anciens de T. V. A. (le quart du crédit moyen de l'année 1971) qui n'a encore pu être imputée et rétabli ainsi, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, l'égalité entre tous les contribuables. Il lui demande également s'il peut lui indiquer très précisément, à une date aussi récente que possible, le montant de ces crédits non remboursables dans l'état actuel de la législation. Cette précision montrera l'importance de l'inégalité introduite par les mesures prises le 4 février 1972 et qu'il est souhaitable de voir disparaître au plus tôt.

*Allocation pour frais de garde d'enfants  
(application de cette loi dans les départements d'outre-mer).*

8563. — 16 février 1974. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile des familles ouvrières martiniquaises dont les moyens d'existence réduits ne leur permettent pas d'acquitter les frais de garde dans les crèches. Il lui rappelle que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles françaises a institué en leur faveur une allocation pour frais de garde attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité et dont les ressources ne dépassent pas, compte tenu du nombre d'enfants, un plafond déterminé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les arguments juridiques qui s'opposent à l'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer ; 2° au cas où il n'en existerait pas, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux familles intéressées.

*Assurance maladie (nouvelle feuille de soins :  
nécessité d'indiquer le bureau de poste distributeur).*

8564. — 16 février 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le cadre des mesures de simplification qui ont été prises pour faciliter le fonctionnement du régime général de l'assurance-maladie, un nouveau modèle de feuille de soins a été adopté et mis en service. Ce document présente, dans sa contenance, d'indéniables améliorations. Cependant, alors que le modèle précédent ne comportait, pour l'indication de l'adresse, qu'une seule rubrique, l'imprimé actuel prévoit, en sus de ce renseignement, la mention non seulement du code postal, ce qui est logique, mais aussi du bureau de poste distributeur, ce qui s'explique moins aisément et peut créer, de surcroît, quelques problèmes aux assurés. En effet, sur les 18.000 bureaux de poste existant en France, seuls 7.000 d'entre eux assurent les fonctions de bureau distributeur. C'est dire que le bureau le plus proche du domicile de l'assuré et habituellement connu de ce dernier n'est pas nécessairement celui qu'il importe de faire figurer sur la feuille de soins. Devant les incertitudes que peuvent, par conséquent, éprouver les assurés sociaux pour fournir ce renseignement et eu égard aux erreurs qui sont susceptibles de se produire sur ce point, il lui demande si la mention du bureau distributeur répond vraiment à une impérieuse nécessité. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître les dispositions qui seraient susceptibles d'être mises en œuvre afin de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les assurés pour indiquer, lors de l'établissement d'un dossier d'assurance-maladie, le bureau de poste distributeur dont ils relèvent.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation :  
extension aux villes de plus de 50.000 habitants).*

8566. — 16 février 1974. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la fonction publique** si le Gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à toutes les villes de plus de 50.000 habitants les dispositions du décret n° 67-1084 du 19 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Les extensions successives qui ont été données aux dispositions de ce décret permettent de conclure aujourd'hui que les discriminations qui sont faites aujourd'hui sont désormais injustifiables.

*Allocation de logement (prise en compte des ressources  
de l'année en cours).*

8570. — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de l'allocation de logement a été refusée récemment à la femme d'un appelé du contingent sous le prétexte que, compte tenu de sa situation de famille (marié + un enfant), les ressources de son foyer, dans l'année précédant l'appel sous les drapeaux du père, dépassaient 19.500 francs après abattement de 10 et 20 p. 100. Il lui demande : 1° si cette mesure est conforme à la législation en vigueur ; 2° en cas de réponse affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre toute mesure nécessaire pour que le droit à l'allocation de logement soit reconnu sur la base des revenus de l'année en cours et non sur ceux de l'année précédente.

*Assurance maladie (grands invalides :  
remboursement de la totalité des frais de maladie).*

8571. — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en cas de remboursements des frais de maladie, les caisses versent désormais un acompte à l'assuré social, le complément lui étant adressé par la suite. Cette formule qui constitue un appréciable progrès par rapport aux versements antérieurs, s'applique toutefois aux malades qui bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 comme c'est le cas des grands invalides du travail. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire aux caisses le remboursement de la totalité des frais à ce type particulier d'assuré social.

*Polynésie française  
(organisation d'un référendum sur son indépendance).*

8572. — 16 février 1974. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les demandes présentées depuis 1967 par le député de la Polynésie française en vue d'obtenir l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination ont toujours fait l'objet d'un refus du Gouvernement français. Il lui demande à nouveau s'il compte organiser en Polynésie française un référendum sur l'indépendance de ce territoire.

*O. R. T. F. (maintien des émissions en langue grecque).*

8573. — 16 février 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de conserver des émissions en langue grecque à la radio française. L'intérêt manifesté par les Grecs à l'égard, tant d'une information objective que de la culture française, justifie le maintien d'une émission qui existe depuis la Libération. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner sur l'avenir des émissions en langue grecque.

*Horticulteurs roséristes (hausses du fuel chauffant les serres :  
octroi d'une subvention compensatoire).*

8574. — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les horticulteurs roséristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées, et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mètre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30.000 et 170.000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

*Associations de 1901 (assouplissements fiscaux  
pour quelques spectacles par an).*

8575. — 16 février 1974. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sous le régime de l'ancienne taxe sur les spectacles, les associations constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, étaient admises à organiser deux ou quatre séances par an en exemption de taxes. Il demande s'il ne serait pas possible à des conditions à déterminer ou moyennant un agrément de rétablir une souplesse de cette nature dans la législation fiscale.

*Indice des prix (élaboration d'un nouvel indice des prix,  
l'indice des 295 postes étant inadapté à la réalité).*

8576. — 16 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'indice des 295 postes calculés par l'I.N.S.E.E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines et notamment dans le cadre des négociations salariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S.M.I.C. des retraites et pensions, pour l'indexation des pen-

sions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il n'en est rien et les syndicats C. G. T. - C. F. D. T. des fonctionnaires chargés de travailler sur cet indice ont eux mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prix. L'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution réelle des prix mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, les critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une grande partie des hausses; la définition de la consommation ne correspond pas à la réalité; l'indice ne prend pas en compte notamment les intérêts pour achats à crédits, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes: la pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle par exemple la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges); enfin le « secret statistique » couvre des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des méthodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que d'autre part il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de sa présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux syndicats - patronat - gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unilatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

*Colomités (tempête en Bretagne: indemnisation des sinistrés et remise en état des équipements publics).*

**8577.** — 16 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ampleur du désastre survenu en Bretagne, et notamment à Morlaix du fait de la tempête qui vient de s'abattre sur cette région. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquent d'urgence les crédits nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressants des populations sinistrées et à la remise en état des équipements publics et pour qu'une juste indemnisation vienne réparer les pertes subies dans leur diversité par la population.

*Etablissements scolaires  
(maintien du lycée de Tréguier, Côtes-du-Nord).*

**8578.** — 16 février 1974. — **M. Ballanger** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des familles de la région de Tréguier (Côtes-du-Nord) à la suite d'une lettre émanant du ministère laissant entendre que le lycée de cette ville serait appelé à disparaître sinon immédiatement du moins dans les années qui viennent. Une telle orientation met en cause toute l'organisation de la vie scolaire dans le Trégor et porte atteinte à la vie économique de la région dont la courbe démographique est heureusement ascendante actuellement. Elle semble en contradiction avec des déclarations ministérielles soulignant la nécessité de limiter la taille des établissements scolaires, ce qui supposerait le maintien de lycées comme celui de Tréguier pour éviter les concentrations jugées défavorables à la meilleure scolarisation. Il manque dans le district de Lannion-Paimpol des sections de formation pour le baccalauréat de techniciens, en particulier pour le secteur tertiaire (sections 2 A B 2 et 2 A B 3). Les possibilités d'adaptation de ce lycée qui dispose des bâtiments nécessaires à l'accueil et qui jouit d'une réputation excellente, l'intérêt de la région, des familles, de la jeunesse, la répartition rationnelle des établissements scolaires, tout conduit à confirmer la pérennité du lycée de Tréguier. Dans ces conditions, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire en sorte que le lycée de Tréguier soit inscrit définitivement dans le district scolaire Tréguier-Paimpol et pour assurer son développement conformément aux besoins de la population.

*Salariés agricoles (suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer).*

**8579.** — 16 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la discrimination dont sont victimes les salariés agricoles des départements d'outre-mer, en particulier de la Martinique, du fait du maintien du S. M. A. G. Il lui rappelle que celui-ci a été supprimé en

France en 1968 lors des accords de Varennes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit à la revendication des salariés agricoles de la Martinique, visant à la suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer.

*Cinéma (fiscalité frappant la production, la création et les spectateurs; octroi d'une subvention au fonds de soutien du cinéma français).*

**8581.** — 16 février 1974 — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre des affaires culturelles** contre les décisions qu'il vient de prendre réduisant l'aide à la production cinématographique française et portant un coup aux films d'auteur. En effet, dans un courrier récent aux producteurs de films, M. le ministre évoque trois décisions qu'il a prises: 1° réduction immédiate de l'aide automatique aux films français pour une somme d'environ 6 à 7 millions de francs lourds; 2° à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 risque d'une nouvelle diminution de cette aide; 3° déplaçonnement de l'avance sur recettes aux films d'auteur ce qui aboutira nécessairement, l'enveloppe de l'avance sur recettes étant bloquée, à une diminution du nombre de films d'auteur aidés. Toutes ces graves mesures sont à rattacher à l'augmentation de la taxe additionnelle payée par les spectateurs sur leurs billets de cinéma (+ 6 millions de francs lourds) et votée par la majorité gouvernementale en décembre dernier. Autrement dit, alors que le fonds de soutien du cinéma français connaît des difficultés principalement du fait du Gouvernement qui lui impose des charges et ne le dédommage pas, il choisit de frapper les spectateurs et, par l'intermédiaire des producteurs, les créateurs. Pour faire passer ces mesures il dramatise la situation financière du centre national du cinéma. S'il est vrai que celui-ci pour une partie de son budget a connu des difficultés conjoncturelles de fin d'exercice, il n'a nullement été en « état de cessation de paiement ». En vérité, c'est le Gouvernement qui est en « état de cessation d'appliquer la loi en faveur du cinéma ». L'article 8 du code de l'industrie cinématographique évoquant les recettes du centre national du cinéma dit: « en tout premier lieu, l'établissement a comme ressources des subventions de l'Etat »; l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative à la loi de finances permet à l'Etat de subventionner tout compte spécial du Trésor, ce qu'est le fonds de soutien du cinéma français; un référé de la Cour des comptes du 10 mai 1970 indique que l'Etat doit rémunérer les services que lui rend le centre. Ajoutons que l'Etat perçoit la T. V. A. au taux de 17,6 % sur le cinéma alors que tous les autres secteurs culturels sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Ce faisant l'Etat a perçu au titre de cette taxe en 1972: 162,5 millions de francs lourds. La loi de finances pour 1971 dans son article 15 chargeait le Gouvernement de corriger cette anomalie, ce qu'il n'a pas fait. Le cinéma français connaît une situation grave qui exige de l'Etat non l'édiction unilatérale de mesures frappant la production, la création et les spectateurs mais un financement d'Etat prévu légalement et la concertation dans le cadre d'un centre national du cinéma démocratisé entre tous les intéressés pour redresser la situation. Il demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer enfin la loi en faveur du cinéma français par une subvention d'Etat au fonds de soutien pour services rendus et l'application du taux réduit de la T. V. A. Il demande un véritable débat sur le cinéma à l'Assemblée nationale dès le début de la session de printemps, tant il est vrai que la création cinématographique française ne peut attendre sans péril aggravé la discussion du budget 1975.

*Fonctionnaires (amélioration des modalités et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements).*

**8583.** — 16 février 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels d'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent les personnels dans une situation intenable. Il lui demande donc: quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées, y compris aux personnels des D. O. M. et T. O. M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974: 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.); 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I quel que soit le grade, et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transports à tous les départements; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

**Sécurité sociale minière**  
(réunion du comité technique d'action sanitaire et sociale).

8584. — 16 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale minière à cause du retard mis à réunir le comité technique d'action sanitaire et sociale. En effet, le régime spécial de sécurité sociale minière a désigné le 15 décembre 1971 ses représentants au comité technique d'action sanitaire et sociale. Depuis cette date, ce comité, qui est chargé d'établir les orientations et un programme d'action pour ce régime, ne s'est jamais réuni. D'autre part, des modifications sont intervenues pour le financement de l'assurance maladie prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les administrateurs ont fait des propositions pour établir de nouvelles règles de prélèvements afin de financer l'action sanitaire et sociale, mais rien n'est encore réglé. Ils souhaitent également obtenir une augmentation de crédits pour l'aide aux personnes âgées. Les organismes de base sont contraints de placer en attente les excédents des œuvres. Les projets de réalisations sanitaires, dont certains sont urgents, restent bloqués. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions pour une réunion rapide du comité technique d'action sanitaire et sociale.

**Musique (sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais : exonération de la T. V. A. sur le bulletin distribué à ses adhérents Le Musicien fédéré).**

8585. — 16 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés que vont rencontrer les adhérents de la fédération des sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais pour être régulièrement informés de l'activité musicale. En effet, cette fédération publie régulièrement un bulletin intérieur gratuit, *Le Musicien fédéré*, destiné aux musiciens, donnant toutes informations sur les festivals, les concours, les activités et les initiatives des nombreuses sociétés musicales existant dans la région du Nord. Bénéficiant de l'exonération de la T. V. A., cette publication aurait fait l'objet d'un examen tendant à lui imposer cette taxe. Une telle décision risque de faire disparaître ce bulletin intérieur dont le coût ne pourrait plus être supporté par la fédération, ce qui aurait des conséquences fâcheuses pour l'activité, la coordination et le développement de l'art musical dans cette importante région. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile que la commission paritaire de presse maintienne pour *Le Musicien fédéré* les avantages dont il avait bénéficié jusqu'à la révision de son statut.

**Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).**

8587. — 16 février 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions collectives. Or il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B.E.P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent bien souvent O.S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre de concert avec le ministre de l'éducation nationale pour que ces diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

**Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).**

8588. — 16 février 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions collectives. Or, il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se

retrouvent souvent O. S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour que ces diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

**Assurances sociales (travailleurs français effectuant des déplacements à l'étranger : bénéfice de tous leurs droits et notamment du capital décès).**

8589. — 16 février 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs français effectuant des déplacements dans des pays étrangers qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France (conventions bilatérales ou règlements de la Communauté économique européenne). En effet, lorsque ces personnes viennent à décéder dans ces conditions, leurs ayants-droits sont écartés du bénéfice du capital décès, même lorsque leur employeur a obtenu le maintien d'assujettissement au régime français pour la durée du détachement, disposition qui entraîne le versement des cotisations afférentes aux salaires aux organismes français de recouvrement pour l'ensemble des risques : maladie, maternité, décès... Par contre, en cas de maladie inopinée sur le territoire des pays ci-dessus caractérisés, l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 permet l'indemnisation des frais de santé, c'est-à-dire l'exécution du risque couvert par une cotisation. Il n'en apparaît que plus anormal que se perpétue une situation qui soustrait certains travailleurs et leurs familles du bénéfice d'un risque pour lequel ils cotisent, alors que le code de la sécurité sociale ne stipule à aucun article une condition de territorialité au moment de la réalisation du risque considéré. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient précisés tous les droits des travailleurs français en déplacement à l'étranger.

**Médailles (remise de la médaille de la Résistance sur le front des troupes).**

8591. — 16 février 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des armées** que la remise de médaille de la Résistance a été opérée dans certains cas sur le front des troupes, mais que dans d'autres cette forme de remise a été refusée par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les textes qui s'opposent le cas échéant à la remise sur le front des troupes d'une décoration dépendant directement de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération.

**Allocations aux handicapés (relèvement de leur taux et suppression des conditions de ressources).**

8593. — 16 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les mesures intervenues en faveur des handicapés sont loin de satisfaire les intéressés et les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales qui sont au contact des réalités. Ils réclament que le montant de l'allocation soit relevé substantiellement et que la notion de ressources dont les critères d'appréciation restent subjectifs, soit supprimée ou que tout au moins les plafonds de ressources soient relevés dans une proportion importante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour satisfaire ces revendications des handicapés et des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

**Santé publique et sécurité sociale (personnel des équipes soignantes et médico-sociales de lutte contre les maladies mentales : tarifs des frais de déplacement).**

8594. — 16 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales, travaillant à la lutte contre les maladies mentales dans les différents secteurs du département de l'Isère. Actuellement, une centaine d'agents (infirmières, psychologues, assistantes sociales) y participent et parcourent, avec leur voiture personnelle, pour les besoins du service, un nombre important de kilomètres. Le tarif des frais de déplacement fixé par arrêté du 23 mars 1973 ne correspond plus du tout, suite à l'augmentation considérable du prix de l'essence. Utiliser sa voiture personnelle est devenu une lourde charge pour les agents qui participent à la « sectorisation ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder un relèvement du tarif en cause.

*Fiscalité immobilière (acquisition par un département d'un terrain nu en bord de mer et sur lequel aucune construction ne sera édifiée : exonération de la plus-value).*

8595. — 16 février 1974. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un département envisage d'acquérir, en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, un terrain nu d'une dizaine d'hectares situé en bordure de mer, actuellement sans affectation particulière, sur lequel aucune construction ne pourra désormais être édifiée, par application des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-910 du 5 août 1961. Il lui rappelle que, dans une réponse à M. Boisdé, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1969, il a précisé à ce dernier que lorsqu'un terrain insuffisamment bâti faisait dans le cadre d'une opération d'urbanisme, l'objet d'une expropriation et se trouvait grevée d'une servitude non *œdificandi*, l'interdiction de construire dont il était ainsi frappé constituait, par elle-même, la preuve qu'il ne s'agissait pas d'un terrain à bâtir, faisant échapper la plus-value réalisée à cette occasion à l'imposition prévue par l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'institution, par le fait même de l'acquisition par le département, d'une telle servitude non *œdificandi* est de nature à exonérer la plus-value réalisée à cette occasion de l'imposition prévue par l'article 150 ter précité, dans la mesure tout au moins où le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 8 francs le mètre carré (en l'espèce, il s'agirait d'un prix de l'ordre de 4 francs); 2° dans l'affirmative, s'il est indifférent que l'acquisition par le département soit réalisée sous forme d'expropriation ou sous forme de cession amiable.

*Expropriation (expropriation pour cause d'utilité publique : imposition des indemnités fixées à l'amiable ou titre des plus-values).*

8597. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que vingt-cinq propriétaires de maisons d'habitation situées dans le Haut-Rhin ont été expropriés pour cause d'utilité publique, leur maison se trouvant sur l'emprise d'une autoroute. L'indemnité d'expropriation a été fixée à l'amiable. Il semble que les propriétaires en cause seront imposés au titre des plus-values en application des dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Si tel était le cas l'application de ce texte est particulièrement regrettable. En effet, l'indemnité d'expropriation fixée permettra tout juste aux propriétaires de construire une maison analogue à celle qu'ils ont dû vendre contre leur gré. Ces propriétaires perdent donc les sommes qu'ils auront versées à titre de taxation sur plus-values. Il lui demande s'il peut lui préciser la législation applicable dans de telles situations. Si celle-ci a bien les conséquences qu'il vient de lui exposer il lui demande également s'il envisage sa modification.

*H. L. M. (exclure des mesures d'encadrement du crédit les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F.).*

8599. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquent les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de trésorerie pour cette société coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure apparaît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

*Infirmières (reclassement des monitrices d'écoles d'infirmières).*

8600. — 16 février 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1974 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Ce texte prévoit le reclassement des infirmières, des surveillantes et de certaines catégories de personnel para-médical des établissements en cause. Il ne comporte aucune mesure applicable aux monitrices des écoles d'infirmières qui ont donc été exclues de ce reclassement alors qu'une parité existait jusqu'à présent entre elles et les surveillantes. Cette omission entraîne une dévalorisation regrettable de la fonction de monitrice et ne peut que provoquer parmi les intéressées un grave malaise au moment même de la mise en application d'un nouveau programme et de l'obligation faite aux écoles d'infirmières d'augmenter leurs effectifs dans des proportions importantes. Il y a lieu de craindre que certaines d'entre elles abandonnent les écoles d'infirmières au profit des services hospitaliers, appauvrissant ainsi les cadres de ces écoles, alors qu'il serait utile au contraire de les renforcer. Il est évident que pour la prochaine rentrée l'effectif des élèves définitivement inscrites dans les écoles d'infirmières sera proportionnel au nombre de monitrices qui seront en fonctions à cette date. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il peut compléter le décret précité pour que les monitrices des écoles d'infirmières continuent à être à parité avec les surveillantes des établissements d'hospitalisation. Si l'on considère que le décret en cause ne s'applique qu'aux établissements hospitaliers de soins ou de cure publics il lui demande s'il peut envisager un autre texte applicable aux écoles d'infirmières en retenant en ce qui concerne les monitrices les mesures précitées.

*Bois et forêts (défense du patrimoine forestier contre certaines utilisations).*

8601. — 16 février 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la publicité que chacun peut actuellement voir sur les écrans de la télévision et qui vante les mérites d'un papier hygiénique fabriqué, non à partir de fibres de récupération, mais à base de pins des Landes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal à une époque où la défense du patrimoine forestier existant et son augmentation sont de plus en plus à l'ordre du jour, non seulement que l'on puisse fabriquer le papier dont il s'agit avec autre chose que des fibres de récupération, mais en plus qu'on se serve de cet argument à des fins publicitaires. Dans ces conditions il souhaite tout au moins que la diffusion de ce film soit désormais supprimée.

*Meublés et garnis (locations meublées saisonnières : discrimination en matière de T. V. A. selon qu'elles sont effectuées par des commerçants ou des non commerçants).*

8602. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination existant en matière de T. V. A. perçue à l'occasion des locations meublées saisonnières, suivant que ces locations sont effectuées par des commerçants ou non commerçants. Il lui rappelle que ces locations sont exonérées de la T. V. A. si le montant dans l'année ne dépasse pas 9.000 francs de recettes, ce qui se passe dans la quasi-généralité des cas. Mais si le commerçant qui loue un appartement meublé doit ajouter cette recette, considérée comme commerciale, à celle de son commerce, il supporte ainsi la T. V. A. pour le total de son chiffre d'affaires, la location meublée saisonnière y comprise. C'est ainsi que, même si la location consentie ne dépasse pas 4.000 ou 5.000 francs, il supportera la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100; alors que les particuliers, y compris ceux qui exercent des professions libérales et ont des ressources très souvent supérieures à celles des commerçants, sont exonérés de cette T. V. A. à concurrence de 9.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour mettre fin à cette anomalie.

*Sanatorium (repas servis au personnel : assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100).*

8603. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un sanatorium qui, fournissant à prix coûtant des repas à son personnel, voit le montant des recettes découlant de ce service rendu à son personnel taxé par l'administration au même titre que les autres recettes de l'établissement, soit à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100.

Il lui demande quels motifs justifient cette mesure, alors que les repas fournis par des cantines d'entreprise sont imposés à un taux de 7 p. 100. Il souhaiterait que ce taux soit également applicable dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Fonctionnaires (supplément familial de traitement: réduction du fait que le conjoint, salarié d'une société privée, perçoit un avantage familial).*

**8604.** — 16 février 1974. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation faite par les services d'une inspection académique des dispositions des circulaires relatives au supplément familial de traitement et notamment de la circulaire n° 39/7 B/4 du 9 juin 1951. Le problème concerne un agent féminin de son administration auquel n'est pas accordé le supplément familial décompté en fonction de son traitement mais seulement un supplément familial différentiel du fait que son mari perçoit de son côté un avantage familial complémentaire versé par son employeur. Or, ce conjoint n'est ni fonctionnaire ni agent d'un service public, mais salarié d'une société privée. De plus, la prestation qu'il reçoit est en fait une allocation scolaire pour enfant de plus de douze ans, laquelle n'a aucunement le caractère du supplément familial de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas erronée la position prise par ses services en assimilant la situation qu'il vient de lui exposer à celle d'un ménage d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques en lui faisant, par ailleurs, remarquer que l'intéressée n'a rencontré aucune difficulté pour se voir reconnaître, de 1960 à 1972, le droit au supplément familial normal alors qu'elle a exercé à cette époque dans différents établissements scolaires.

*Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux: déduction du salaire du conjoint: unifier les réglementations applicables quel que soit le régime matrimonial).*

**8605.** — 16 février 1974. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination suivante en matière de bénéfices industriels et commerciaux. L'article 154 du code général des impôts permet aux contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté de déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint alors que les contribuables mariés sous un régime de communauté ne peuvent déduire de leur bénéfice imposable le salaire versé à leur conjoint que jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.500 francs par an. Il lui demande si cette réglementation, datant de 1948, qui permet à la première catégorie de contribuables de déduire un salaire souvent élevé sans limitation par l'administration fiscale et qui défavorise la seconde catégorie de contribuables ne pourrait être aménagée de telle sorte qu'elle permette d'unifier le régime applicable aux deux catégories: par exemple, en fixant pour tous les contribuables, quel que soit le régime sous lequel ils sont mariés, un plafond de salaires déductibles correspondant au S. M. I. C.

*Sécurité sociale militaire (modification du taux des cotisations d'assurance maladie des militaires actifs ou retraités: consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).*

**8607.** — 16 février 1974. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas logique que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté lorsqu'il est envisagé une modification du taux de cotisation d'assurance maladie pour les personnes militaires actifs ou retraités de la même manière qu'est consulté le conseil supérieur de la fonction publique pour la fixation des taux de cotisations applicables aux retraités civils conformément à l'article L. 594 du code de la sécurité sociale et quelles mesures, il envisage de prendre s'il juge que le conseil supérieur de la fonction militaire doit être consulté.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite: limitations à la portée de la loi introduites par les mesures transitoires du décret d'application).*

**8608.** — 16 février 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 relatif à l'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre échelonne l'application de cette loi sur trois ans, retardant jusqu'en 1977 le plein effet de cette loi et minimisant de ce fait le texte voté à l'unanimité par le Parlement. Devant le profond mécontentement suscité par la parution de ce décret, parmi les anciens

combattants et prisonniers de guerre, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application si peu conforme à l'esprit et à la lettre du texte voté par les élus de la nation et s'il envisage pas de modifier la rédaction première de ce décret de manière à mieux respecter la volonté du législateur.

*Prestations familiales (octroi aux familles recueillant un enfant sans application de la règle dite du premier enfant).*

**8609.** — 16 février 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de deux enfants orphelins par suite d'un accident de voiture au cours duquel ont été tués leurs père et mère. Il lui fait observer que ces deux enfants ont été confiés l'un à un oncle et l'autre à une tante. Or l'une des deux familles ayant recueilli un enfant n'a elle-même plus d'enfant à charge et elle perçoit seulement l'allocation orphelin pour l'enfant recueilli à l'exclusion des autres prestations familiales. L'autre enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'allocation orphelin puisque ayant été recueilli par une famille ayant déjà des enfants. Toutefois, la famille ayant recueilli un des deux orphelins et n'ayant pas d'autre enfant à charge se trouve victime d'une grave injustice puisque non seulement elle a accepté de recueillir un orphelin, mais encore elle subvient à l'ensemble de ses besoins avec pour seule contrepartie une somme de 147 francs par mois au titre de l'allocation orphelin. Dans ces conditions et compte tenu de la relative rareté des cas comme celui-ci, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation en vigueur pour que les enfants recueillis ouvrent droit aux prestations familiales sans qu'il soit fait application de la règle dite du premier enfant.

*Hôpitaux (maintien d'un établissement hospitalier public dans le secteur Commercy-Saint-Michel).*

**8610.** — 16 février 1974. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de maintenir dans le secteur de Commercy, et cela dans le cadre de la carte hospitalière en préparation, un établissement hospitalier public à vocation intercommunale. Cet équipement, qui se substituerait à deux établissements existant dans le cadre d'une répartition des vocations entre les deux villes, dont les deux conseils d'administration ont été saisis, doit permettre d'assurer, de renforcer et de diversifier une présence médicale indispensable. Qui ne tiendrait pas compte de ce besoin créerait un handicap supplémentaire pour la région et irait à l'encontre de toute saine notion d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre en vue du maintien dans le secteur Commercy-Saint-Michel d'un établissement hospitalier public.

*Instituteurs et institutrices (département des Landes: graves problèmes de stagiarisation).*

**8611.** — 16 février 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes de stagiarisation dans le département des Landes. En novembre 1973, à l'occasion du nouveau budget, ce département a été le seul à ne bénéficier d'aucun poste supplémentaire. Des statistiques établies par l'administration départementale montrent que le déficit en postes budgétaires nécessaires à la titularisation des personnels présentant les conditions requises pour être stagiarisés et qui s'élevait déjà à 43 postes à la rentrée 1973, sera de 87 postes à la rentrée 1974 et de 155 postes à la rentrée 1975. Cela signifie que dans les années à venir, non seulement les remplaçants subiront des retards de stagiarisation, mais aussi que les élèves maîtres fréquentant les écoles normales et dont le recrutement a été approuvé au niveau ministériel subiront le même handicap. Aussi, l'administration départementale se voit trop souvent contrainte de recruter du personnel auxiliaire pour assurer la rentrée et combler les vides sans qu'aucune garantie sérieuse de titularisation dans les délais ne soit prévue pour lui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et il lui rappelle que les solutions ont été proposées par les syndicats enseignants: transformation de toutes les ouvertures provisoires en postes budgétaires officiels; accélération de la mise en place du corps des titulaires remplaçants par l'ouverture d'un nombre de postes supérieur à celui initialement prévu; adoption rapide d'un plan visant à constituer d'authentiques équipes pédagogiques dans les établissements entraînant des décharges de services aux directeurs d'école et le recrutement d'un nombre de maîtres supérieur au nombre de classes dans ces établissements.

*Communes (fusions de communes intervenues en Haute-Savoie contre la volonté explicite des habitants : organisation d'un référendum intercommunal)*

**8613.** — 16 février 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont intervenues, dans le département de la Haute-Savoie, la fusion entre les communes d'Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains, d'une part, et la fusion entre les communes de Novel et de Saint-Gingolph d'autre part. En ce qui concerne le premier cas le processus de fusion fait apparaître qu'il s'agit, en fait, d'une annexion imposée aux habitants d'Anthy par l'autorité préfectorale, s'appuyant sur les avis de certains élus (le député-maire de Thonon et son conseil municipal, la majorité du conseil général et le maire d'Anthy, seul membre du conseil municipal à souhaiter la fusion). En effet, soit par voie de pétition signée par la quasi-totalité de ses habitants, soit par intervention des conseillers municipaux les habitants d'Anthy ont fait savoir, à plusieurs reprises et sous différentes formes, à l'autorité préfectorale et aux élus, qu'ils refusaient toute idée de fusion. A aucun moment, semble-t-il, il n'a été tenu compte de cette volonté unanime. S'agissant de la fusion entre Saint-Gingolph et Novel le caractère autoritaire de la décision apparaît plus nettement encore. Aucune des raisons qui justifient parfois un regroupement ne se retrouvent ici : ces deux petites communes sont séparées par 8 km de route « en lacets » pour 600 mètres de dénivellation ; l'une appartient au bas-pays lacustre, l'autre représente une communauté montagnarde, leurs populations respectives n'entretenaient guère de relations et ne possèdent ni intérêts communs ni affinités communes. Leur fusion représente une évidente erreur géographique et s'explique mal au plan administratif. Enfin la situation particulière de Saint-Gingolph qui n'est que la partie française d'une agglomération qui chevauche la frontière franco-suisse et qui a conservé de chaque côté de cette frontière la coutume de bourgeoise, ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention suffisante. C'est ainsi que la propriété indivise, importante pour chacune des communes, tant en superficie qu'en valeur (bois), est de nature communale à Novel et serait donc reversée au fonds de la nouvelle commune, tandis qu'à Saint-Gingolph elle est « bourgeoise » c'est-à-dire privée, d'où une inégalité de traitement qui semble avoir échappé à l'administration. Aussi bien les conseils municipaux de Novel et de Saint-Gingolph se sont prononcés à plusieurs reprises contre le projet de fusion. L'autorité préfectorale n'en a pas tenu compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux des populations concernées et de leurs représentants directs, les conseils municipaux, et s'il envisage en particulier une consultation de ces populations par la voie d'un référendum intercommunal en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

*Police (indemnités perçues en matière de déplacement : disparité entre les C.R.S. et la gendarmerie).*

**8614.** — 16 février 1974. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des armées** qu'en matière de déplacements de toutes natures il existe une disparité importante entre les divers services de police, C.R.S. et gendarmerie. Il lui demande s'il peut dresser un état comparatif sur les indemnités perçues : 1° par les membres des compagnies républicaines de sécurité ; 2° par les membres de la gendarmerie mobile ou départementale ; 3° si en matière de maintien de l'ordre il envisage l'attribution aux gendarmes déplacés d'un repas gratuit comme pour les C.R.S. ou d'une prime d'alimentation correspondante.

*Protection civile (hélicoptère de la protection civile transportant le secrétaire d'un parti politique au lieu d'accomplir une mission de sauvetage sur les lieux d'une avalanche).*

**8615.** — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le dimanche 10 février 1974 un hélicoptère Alouette 3 de la protection civile a transporté à Annecy le secrétaire général d'un parti politique, alors qu'il avait reçu l'ordre de se porter d'urgence au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne, sur les lieux d'une avalanche, avec un chien d'avalanches, pour assurer un sauvetage. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer la priorité aux tâches de protection civile sur celles qui relèvent du tourisme politique.

*Bourses d'enseignement (octroi de la part supplémentaire de bourse aux élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage attachées à des C. E. S.).*

**8616.** — 16 février 1974 — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseigne-

ment technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) attachées à des C. E. S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C. E. T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des C. E. S., il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous ces élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille.

*Constructions scolaires (construction urgente d'un C. E. S. à Bassens (Gironde)).*

**8617.** — 16 février 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire particulièrement préoccupante de la commune de Bassens (Gironde) au niveau du premier cycle notamment. Le C. E. S. actuel est « atomisé » et ne pourra absolument pas accueillir tous les enfants du secteur scolaire (Bassens-Carbon-Blanc) à la prochaine rentrée scolaire. Un nouveau C. E. S. est programmé pour 1974 mais la délégation de crédits à la direction départementale de l'équipement, et par conséquent l'ordre de service de construction, n'ont pas été, à ce jour, donnés, ce qui ne peut qu'accroître l'angoisse des parents d'élèves, des élus et des enseignants. Considérant que ce nouveau C. E. S. est nécessaire et indispensable pour l'accueil de tous les élèves en septembre 1974, il lui demande s'il n'estime pas devoir agir de toute urgence pour que les travaux de construction du C. E. S. de Bassens démarrent dans les jours qui viennent. A situation exceptionnelle il faut en effet une mesure exceptionnelle.

*Impôts locaux (révision des valeurs locatives leur servant de base : modalités de cette révision et possibilité de recours du contribuable).*

**8619.** — 16 février 1974. — **M. Raymond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que lors de la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs, il a été fait application du même barème établi par la direction générale, que l'immeuble soit neuf ou assujéti à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; 2° de quels moyens de recours peut disposer un contribuable après la publication des valeurs locatives pour contester les bases de l'imposition ; 3° comment il peut légalement obtenir et auprès de quel service toutes les précisions souhaitables sur les éléments ayant servi à déterminer les équivalences, la surface pondérée ainsi que la catégorie du local.

*Impôts locaux (révision des valeurs locatives leur servant de base : modalités de cette révision).*

**8620.** — 16 février 1974. — **M. Raymond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour l'évaluation servant de base à certains impôts directs locaux, ses services, pour déterminer la valeur locative, prennent en considération pour les propriétés bâties louées le prix des baux soumis à la formalité de l'enregistrement ou s'ils s'en tiennent purement et simplement à l'application des règles définies par le décret du 25 novembre 1969.

*Travailleurs étrangers (améliorations de leurs conditions de logement ; participation accrue des employeurs à cet effort).*

**8621.** — 16 février 1974. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions souvent déplorables dans lesquelles sont logés les travailleurs immigrés. Il n'ignore pas qu'elles résultent, dans de nombreux cas, de la tendance des travailleurs immigrés à consacrer un trop faible part d'un salaire normal à leur logement dans le but évident d'en faire parvenir la plus grande partie à leur famille demeurée dans leur pays d'origine. Il n'ignore pas non plus les efforts accomplis par le Gouvernement. D'ailleurs, dans une déclaration faite au mois de juin dernier, **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** rappelait que ces efforts se traduisaient par des investissements de un milliard de francs actuels. Il était précisé à cet égard que l'objectif du Gouvernement était de porter à 40 ou 45.000 contre 30.000 en 1972 le nombre de places de foyers à construire chaque année pour héberger les nouveaux arrivants. Il s'agissait aussi de réserver un nombre d'H. L. M. plus important et mieux réparti entre les communes au profit des familles étrangères afin d'éviter que celles-ci soient isolées de la collectivité nationale. Il s'agissait enfin de mieux utiliser les fonds provenant de la taxe de 0,90 p. 100 payée par les employeurs. L'ensemble de ces dispositions prises par les pouvoirs publics est louable mais si l'on veut que les efforts entrepris

aboutissent à des résultats plus rapides, il serait nécessaire d'y associer plus étroitement les employeurs occupant une nombreuse main-d'œuvre immigrée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, par exemple, une participation accrue sous la forme d'une taxe versée par les employeurs, taxe proportionnelle aux salaires qu'ils versent aux travailleurs immigrés. Il souhaiterait également savoir si, lorsqu'il s'agit d'entreprises à main-d'œuvre mobile, celles-ci ne pourraient être obligées d'assurer le logement de leurs travailleurs immigrés dans des maisons mobiles. Sans doute un nombre important d'entreprises pratiquent-elles déjà ce type de logement de leur personnel. Il pourrait paraître souhaitable cependant de le rendre obligatoire. Il lui demande enfin s'il compte mettre à l'étude toutes mesures qui pourraient contribuer à atteindre ces objectifs et qui représenteraient un effort accru des utilisateurs de main-d'œuvre étrangère, lequel doit s'ajouter, et d'une façon très importante, à celui déjà accompli par la collectivité nationale.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

### Architecture (enseignement : fonctionnement de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

6807. — 12 décembre 1973. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de fonctionnement de l'unité d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits, de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, celle-ci n'a pu tenir cette fonction. Ainsi de l'année 1969/1970 à la présente année 1973/1974 la situation s'est modifiée en ces termes :

Année 1969/1970 : élèves, 330 ; contrats de professeurs, 18 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine, élèves, 0,8. Année 1973/1974 : élèves, 1.400 ; contrats de professeurs, 46 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine, élèves, 0,5.

Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : 11 mètres carrés par élève (actuellement il y a 1 mètre carré par élève à l'U.P.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échapperont pas.

### Transports routiers (limitation de la vitesse autorisée aux poids lourds).

6814. — 12 décembre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la question écrite qu'il a posée le 8 septembre demandant qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic. En effet, compte tenu de la nouvelle limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure, il importe de différencier les vitesses limites afin d'éviter de longues files d'attente qui se forment derrière des véhicules difficiles à doubler avec tous les risques d'accidents possibles. Il lui demande que l'on n'attende pas encore plusieurs mois les conclusions du réseau d'observations « mis en place » afin de prendre des mesures qui relèvent du bon sens.

### Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins et des producteurs de lait.)

6855. — 13 décembre 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des producteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines : La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2° Productions laitières : Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallèlement les coûts de production

subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande : 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

### Enseignants (renseignements statistiques sur les fonctions des professeurs certifiés).

6870. — 14 décembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : dans les lycées et C. E. S. ; dans les écoles normales d'instituteurs ; dans l'enseignement supérieur ; en qualité de détaché ; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

### Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

### Elevage (gravité de la situation).

6880. — 14 décembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'installe ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1° stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2° fixant des prix minima garantissant correspondant aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3° protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5° instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6° prolongeant après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

### Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans : établissements où ils exercent).

6896. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : 1° dans les lycées et C. E. S. ; 2° dans les écoles normales d'instituteurs ; 3° dans l'enseignement supérieur ; 4° en qualité de détachés ; 5° en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

### Routes (C. D. 51 : déviation de l'agglomération de Lésigny en Seine-et-Marne).

6898. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population de la commune de Lésigny en Seine-et-Marne est passée de 375 habitants en 1968 à environ 6.000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou pro-

grammes de construction approuvés en 1968 et 1969 qui ont autorisé la réalisation d'une part de 1.780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et, d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est, sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de transit national et international, ni contre le fait que le chemin départemental, porté à une emprise très supérieure, coupait littéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus dans son rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 51 sur l'ensemble de son tracé, le préfet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe dont la vocation régionale sinon nationale ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'autoroute A4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son tracé, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'Ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'Est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Férolles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre-Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny: 1° présente un caractère d'urgence incontestable; 2° apportera un meilleur écoulement d'un trafic de type très diversifié; 3° traduit manifestement l'importance régionale de la population nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux instances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

*R. A. T. P. (revendications du personnel, relatives notamment aux projets de réduction des effectifs).*

6919. — 15 décembre 1973. — M. Villa signale à M. le ministre des transports qu'il est saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., S. A. T. C. et C. F. T. C. du réseau ferré de la R. A. T. P. de la situation du personnel des stations du métropolitain. Ces organisations représentant la majorité du personnel m'informent que la direction de la R. A. T. P. a confirmé le 13 novembre dernier la suppression de 1.044 postes en stations, ce qui amènera une diminution de 1.672 agents. D'autre part, cette opération survient après celle qui a provoqué la suppression de 1.750 agents. Parallèlement, la direction poursuit la suppression d'un agent sur deux parmi le personnel des trains. Cette suppression de personnel en station doit commencer en 1974. Cela se traduirait par: un seul agent dans 252 stations sur 344 en service de nuit; un seul agent dans les deux autres services; la réduction de plus de la moitié du nombre des chefs de station dans les stations de correspondance. Au total, ces décisions auront pour conséquence l'absence totale d'agents sur les quais de toutes les stations. Par ces mesures: la sécurité des voyageurs déjà menacée va être encore réduite: l'accueil du public, déjà insuffisant, diminué: le voyageur devra prendre son billet seul, si l'agent unique est occupé ailleurs, mais dans ce cas, comme deux sortes de billets seront mises à sa disposition, il devra payer plus cher. Ainsi, les usagers, qui se plaignent d'être mal transportés, mal accueillis et d'être tracassés par des services de contrôle imprévisibles, vont voir le service se dégrader encore davantage. Il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. demeure un service public de qualité, ce qui exclut la mise à un agent seul de la plupart des stations; 2° répondre favorablement aux demandes déposées par les organisations syndicales auprès de la direction, et qui visent: a) à maintenir un personnel suffisant pour assurer un service correct; b) au maintien et au renforcement de la qualification professionnelle des agents; c) à obtenir une rémunération hasée dans la situation actuelle, en attendant un véritable reclassement, sur l'échelle E250 (coefficient 230) et permettant l'accès en fin de carrière au niveau de l'échelle M1a; d) à améliorer réellement les conditions de travail.

*Médecins (mesures facilitant leur circulation et stationnement dans les villes).*

6931. — 15 décembre 1973. — M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de l'Intérieur est attentif au problème que pose, dans les grandes agglomérations urbaines et singulièrement à Paris, la gêne grave que rencontrent pour l'accomplissement d'une mission qui revêt pourtant, de l'avis même de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le caractère d'un service public, les médecins dont les déplacements professionnels en voiture sont quotidiennement contrariés non seulement par les difficultés inhérentes à toute circulation et à tout stationnement en milieu d'habi-

tation dense, mais aussi par les règlements de police qui s'appliquent à cet égard et notamment par les dispositions relatives au stationnement payant. L'intervenant sait que la solution de cette question qui intéresse très directement la santé et même la vie des personnes, ne va pas sans soulever des difficultés juridiques en raison des principes généraux du droit et en particulier de l'obligation d'égalité qui s'en dégage pour l'utilisation de la voie publique. Il pense cependant que l'antagonisme ainsi existant entre le droit et les nécessités auxquelles doivent faire face les médecins au service de la collectivité n'est pas irréductible. A ce sujet, il lui apparaît que l'exemple des moyens auxquels ont été à même de recourir les différents pays européens pour faciliter la circulation et assurer le libre stationnement des voitures de médecins, pourrait être riche d'enseignements pour l'approche et la solution du problème français. Une enquête semble d'ailleurs avoir été entreprise à cet effet au cours des premiers mois de la présente année. Il aimerait en connaître les résultats et être informé des mesures législatives ou réglementaires que ces conclusions sont susceptibles d'inspirer en faveur des médecins au plan des agglomérations urbaines de notre pays.

*Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceaux: cogitations d'éléments d'Ordre nouveau).*

6953. — 15 décembre 1973. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

*Gardiennes d'enfants agréées (amélioration de leur situation).*

7326. — 12 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gardiennes d'enfants agréées. L'examen de leurs bulletins de paie montre que le taux de la pension qui leur est allouée est faible. Par exemple, pour la gardienne d'un enfant de treize ans, à Longjumeau (91), ce taux s'est élevé, au mois de septembre 1973, à 18,90 francs par jour, soit 567 francs pour un mois. La même personne était rémunérée, en décembre 1972, au taux journalier de 18 francs, soit une augmentation de 0,90 francs. Dans le même temps, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ne fournit aucun objet en dehors du trousseau des enfants et ne prend plus en charge des frais, tels que les frais de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la rémunération des nourrices et des gardiennes agréées, dans l'intérêt des enfants eux-mêmes.

*Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Oignies - Pas-de-Calais).*

7331. — 12 janvier 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'études insupportables des élèves du C. E. G. de la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). 1042 élèves du C. E. G. sont accueillis sur 2.600 mètres carrés de surface bâtie, dont 1.300 mètres carrés (50 p. 100) sont constitués de classes préfabriquées, implantées dans des conditions non réglementaires au plan de sécurité. Les 215 élèves de la cinquième sont « hébergés » à temps plein dans six baraquements préfabriqués très vétustes qui ne disposent pas de préau et doivent utiliser les sanitaires de l'école primaire dans la cour de laquelle sont implantés ces locaux provisoires. La construction d'un C. E. S. de 1.200 places fut inscrite à la carte scolaire de 1969. Fin 1971, ce C. E. S. n'était pas encore programmé. En janvier 1972, un rapport fut adressé à monsieur le ministre de l'éducation nationale. Y faisant suite, une lettre préfectorale précisait qu'un C. E. S. 1.200 serait construit dans un délai rapproché. A cet effet, la municipalité prenait les dispositions pour l'édification de cet établissement à proximité du stade municipal. Un récent décret interdit désormais la construction d'un C. E. S. La ville d'Oignies a donc prévu deux C. E. S. de 600 dans le plan directeur. Or, une récente information, non officielle, laisse entendre qu'un C. E. S. type 600 doté d'une S. E. S. ne serait construit que pour la rentrée 1975. Quant au deuxième C. E. S. aucune précision n'est donnée. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures qu'imposent de si mauvaises conditions d'études pour que l'ensemble des élèves, et non seulement une partie de ceux-ci, puissent étudier convenablement.

*Viande (maintien de l'exonération de la T. V. A.).*

7333. — 12 janvier 1974. — **M. Maujouián du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rétablissement de la T. V. A. sur la viande de bœuf serait envisagé. Il lui demande s'il ne considère pas cette initiative comme particulièrement inopportune, tous les efforts devant se conjuguer actuellement en vue d'enrayer l'effondrement du prix de la viande de bœuf à la production, alors que le rétablissement de la T. V. A. risque d'avoir des effets contraires.

*Anciens combattants (majoration de la rente mutualiste).*

7339. — 12 janvier 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le plafond de la rente mutualiste des anciens combattants majorée par l'Etat. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé que cette rente, actuellement fixée à 1.200 francs, soit portée en 1974 à 1.600 francs. Les crédits nécessaires auraient dû être inscrits au chapitre 47-61 de son budget pour 1974. Or, ils n'y figurent pas, malgré l'accord de principe qu'il semblait avoir donné à cette revendication. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

*Handicapés (attribution d'une allocation spéciale de vie chère et revalorisation des allocations d'aide sociale).*

7343. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des grands handicapés, du fait de la hausse très importante du coût de la vie intervenue au cours de ces derniers mois. Il lui fait observer que la hausse des prix atteindra vraisemblablement 8 à 9 p. 100 dans l'année, alors que les allocations de base de l'aide sociale n'auront progressé que de 6,7 p. 100. En outre, ces allocations représentent moins de 40 p. 100 du montant du S. M. I. C. Sans doute le relèvement des allocations est prévu à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais le pouvoir d'achat des intéressés ne s'en trouvera pas modifié immédiatement puisque l'augmentation ne sera perçue qu'au terme du mois d'avril. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1<sup>o</sup> à court terme, d'accorder aux intéressés une allocation spéciale de vie chère de 200 francs ; 2<sup>o</sup> à plus long terme, de revaloriser le minimum de ressources pour le fixer à 80 p. 100 du S. M. I. C.

*Assurances maladie (commerçants et artisans en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens).*

7346. — 12 janvier 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas particulier des personnes mises en état de règlement judiciaire ou même de liquidation de biens au regard des caisses sociales de commerçants et artisans. Dans l'état actuel des textes, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1966, prévoit expressément que l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues. Faute de ce règlement, le remboursement est refusé. Ce texte aboutit à une impasse car, dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le commerçant n'a plus le droit de régler les cotisations dues à cette date ; seul le syndic peut le faire, mais il ne le peut lui-même qu'à l'issue de la procédure collective. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une modification du texte en vigueur soit apportée, afin que les prestations puissent être servies aux personnes mises en situation de liquidation judiciaire.

*Impôt sur le revenu (imposition sur les signes extérieurs de richesse : recours possibles).*

7348. — 12 janvier 1974. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant qu'il s'est reproduit déjà plusieurs fois depuis quelques temps et qui a donc valeur d'exemple : **M. B.** reçoit un avertissement l'informant qu'il est imposé cette année sur des signes extérieurs de richesse, lesquels consistent en : une voiture 204 Peugeot, vieille de trois ans ; un logement F 3 construit en partie de ses mains. Il y a là une anomalie car **M. B.** possède pour revenus : une retraite artisanale de 6.000 francs par an ; trois locations : a) de son fonds artisanal : 600 francs par an ; b) une maison dans une petite com-

munes louée 3.000 francs par an ; c) un local en indivision avec ses enfants ; pour un cinquième qui lui revient il touche 750 francs par an. Au total **M. B.** a pour vivre 10.350F par an. Selon l'estimation des services de l'impôt, à cause des signes extérieurs de richesses il est imposé sur 20.000 francs par an. **M. B.** prétend ne pas pouvoir payer la somme qui lui est réclamée. Il a écrit au mois de juillet 1973 à la direction départementale des impôts pour protester et demander une plus juste évaluation de ses ressources. Il n'a toujours pas de réponse alors qu'il est sommé de payer au 15 janvier 1974. En conséquence il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> quelles démarches il doit effectuer : 1<sup>o</sup> pour éviter une majoration pour non paiement dans les délais ; 2<sup>o</sup> s'il doit avoir recours aux tribunaux compétents.

*Fruits et légumes (producteurs-vendeurs indépendants : suppression du bon de remis).*

7349. — 12 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'en vertu de l'article 71 de la loi n<sup>o</sup> 72-1147 du 23 décembre 1972, l'obligation d'établir un bon de remis a été étendue à tous les transports de fruits et légumes, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre. L'application de cette mesure a des conséquences assez graves pour les producteurs-vendeurs indépendants, principalement situés dans les ceintures vertes qui alimentent les carreaux des halles. Ces producteurs qui ne vivent que grâce à des structures commerciales simplifiées, devront supporter des frais supplémentaires, sans que cela leur apporte la moindre amélioration. Il lui demande si une exception ne pourrait pas être prévue en faveur de cette catégorie de producteurs-vendeurs.

*Fonctionnaires (frais de déménagement entre la métropole et les départements d'outre-mer).*

7351. — 12 janvier 1974. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les conditions de prise en charge par l'administration des frais de déménagement des fonctionnaires sont ainsi fixées : en ce qui concerne la métropole : par le décret n<sup>o</sup> 66-619 du 10 août 1966 ; en ce qui concerne les départements d'outre-mer : par le décret n<sup>o</sup> 53-511 du 21 mai 1953. L'article 18 du décret du 21 mai 1953 et l'article 3 de l'arrêté du même jour pris pour son application prévoient que « en cas de mutation dans l'intérêt du service liée à un avancement de grade ou de classe, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence est fixé à 80 p. 100 ». Dans le cas d'une mutation dans le sens métropole outre-mer ou inversement, les frais de transport d'un mobilier et les frais de séjour à l'hôtel sont, compte tenu des distances, particulièrement élevés. Il en résulte que la part de 20 p. 100 de ces frais restant à la charge de l'agent représente souvent une somme très importante, sans commune mesure avec le gain indiciaire obtenu à la suite de son changement de grade. Il s'avère ainsi qu'un agent est d'autant plus pénalisé qu'il est davantage chargé de famille. En conséquence, il lui demande si les dispositions susvisées, vieilles de vingt ans, sont toujours en vigueur et si elles doivent être appliquées dans toute leur rigueur. Dans l'affirmative, des assouplissements ou des modifications ne pourraient-ils pas être envisagés.

*Prisonniers de guerre (présomption d'origine de certaines maladies graves et à évolution lente).*

7353. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'excellent travail réalisé par la commission de la pathologie de la captivité, qui a fait l'objet d'un rapport déposé au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rapport a fait l'objet d'une enquête réalisée par une commission officielle, et de fait, une annexe au décret n<sup>o</sup> 73-74 a déterminé une liste des maladies à évolution lente pouvant bénéficier de la présomption d'origine. Sans sous-estimer l'importance de ce texte, il faut observer qu'elle se limite à certains camps de représaille et que les maladies psychosomatiques et affections neurologiques en sont exclues. Dès lors, il lui demande s'il est possible de compléter ce premier texte en faisant reconnaître l'imputabilité de la guerre et de la captivité de certaines affections graves et à évolution lente. Il en notoire en effet qu'un nombre important d'ex-prisonniers de guerre sont morts depuis le retour de captivité. Il apparaît dès lors qu'un problème se pose de réparation, élément indispensable d'une politique de justice.

*Retraites (versement mensuel des pensions).*

7357. — 12 janvier 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

*Crédit (taux et conséquences de l'encodrement du crédit).*

7358. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des décisions qui viennent d'être prises concernant le taux de progression annuelle des concours bancaires à l'économie française, et lui demande : 1° s'il est exact que ce taux de progression aurait été ramené de 23 p. 100 à fin décembre 1972 à 13 p. 100 à fin décembre 1973, et devrait encore, pour le prochain trimestre, être abaissé à 11 p. 100 ; 2° s'il peut préciser les conséquences de cet encadrement plus sévère du crédit sur les activités économiques, et notamment industrielles ; 3° s'il peut préciser, pour le calcul des réserves bancaires, quels sont les éléments de références retenus et la manière dont les banques nationalisées ou non ont pu effectivement exécuter jusqu'alors ces restrictions quantitatives du crédit ; 4° si, dans sa lutte contre l'inflation, le Gouvernement pense que les restrictions de crédit constituent le seul et le meilleur moyen d'action.

*Crédit (mouvements du taux de l'escompte et modération des différents taux d'intérêt).*

7359. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui rappeler les mouvements au cours des trois dernières années du taux d'escompte de la Banque de France, et s'il peut lui préciser s'il a l'intention de modérer le taux d'intérêt des crédits à court, moyen et long terme ainsi, du reste, que des crédits pour le préfinancement des opérations à l'exportation.

*Monnaie (proportion des billets de banque et de la monnaie scripturale).*

7362. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est à même de faire connaître la proportion des billets de banque et de monnaie scripturale par rapport à l'ensemble de la masse monétaire au cours des cinq dernières années et s'il peut préciser les éléments comparatifs avec les pays de la Communauté économique européenne, et également avec le Japon, les Etats-Unis, le Canada et le Brésil.

*Vieillesse**(augmentation des ressources des personnes âgées).*

7364. — 12 janvier 1974. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a pleinement conscience de l'importance des efforts qui s'exercent pour revaloriser le montant des allocations minimales annuelles versées aux personnes âgées. En dernier lieu une augmentation de 8,3 p. 100 a été décidée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et a fait l'objet de décrets en date du 21 décembre 1973. Cette mesure complète opportunément les effets des dispositions antérieures du même ordre et s'inscrit dans le sens de la politique sociale mise en œuvre en faveur du troisième âge. Toutefois, en raison de l'augmentation du coût de la vie, la progression du montant des allocations minimales de vieillesse, tout en étant effective, n'est pas encore parvenue à assurer aux bénéficiaires de ces prestations un niveau de vie adapté aux conditions actuelles de l'économie. Cette préoccupation a été solennellement prise de doubler durant la présente législature le minimum vieillesse. Ceci implique, sur cinq ans, une majoration moyenne annuelle de 20 p. 100. Or à l'ouverture de la législature, en avril 1973, le montant du minimum alloué aux personnes âgées s'établissait annuellement à 4.500 francs. Compte tenu de la dernière revalorisation, il se situe aujourd'hui à 5.200 francs progressant donc de 15,5 p. 100. Ce taux, inférieur à celui du rehaussement du salaire minimum de croissance qui ressort pour la même période à 17 p. 100, reste également en deçà du pourcentage d'augmentation de 20 p. 100 qui devrait être appliqué afin que l'objectif susindiqué soit atteint dans les délais prévus. La nécessité d'accroître plus substantiellement le montant des prestations minimales de vieillesse apparaît donc, d'autant qu'en sus du doublement annoncé, des majorations complémentaires devraient intervenir pour compenser les inci-

dences qu'à défaut de ces mesures l'érosion monétaire aurait sur le pouvoir d'achat des personnes âgées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette indispensable action de revalorisation soit entreprise et porte ses fruits à brève échéance.

*Constructions scolaires (Z. U. P. Nord de Nîmes).*

7365. — 12 janvier 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la Z. U. P. de Nîmes qui est en expansion continue, particulièrement dans sa moitié Nord. Or, les deux groupes scolaires de la Z. U. P. Nord ne pourront pas faire face, lors de la rentrée 1974, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux demandes d'une population travailleuse pour laquelle l'accueil des enfants est une nécessité impérieuse. Actuellement, le premier groupe scolaire de la Z. U. P. Nord, le groupe Léon Vergnole (31 classes), compte neuf classes maternelles au lieu des huit qui devraient être régulièrement ouvertes. Des classes mobiles ont dû être implantées sur le plateau d'éducation physique, qui se trouve réduit d'autant au détriment des activités sportives des élèves. Le deuxième groupe scolaire, Gustave Courbet (30 classes, ouvert à la rentrée 1972, compte lui aussi neuf classes maternelles, la neuvième étant installée dans les locaux de l'école primaire, ce qui réduit à sept le nombre des salles disponibles pour la rentrée 1974. Or, compte tenu du fait que 295 logements nouveaux seront livrés et occupés avant la fin de l'année 1974, amenant 255 élèves nouveaux, dont 90 d'âge maternel et 165 d'âge primaire ; compte tenu que l'effectif (inscrit) d'une classe de grands d'école maternelle correspond à deux classes de cours préparatoire ; compte tenu que l'accueil à deux ans n'est pas réalisé dans les maternelles alors qu'il est exigé par les populations du quartier ; compte tenu de l'accueil au cours préparatoire d'élèves non scolarisés actuellement au niveau des maternelles, la rentrée 1974 s'avérera impossible, le déficit en locaux se situant dans une fourchette de deux à six salles. De plus déjà, 219 appartements, d'un programme H. L. M. sont annoncés comme livrables en 1975, ce qui suppose environ 150 élèves de plus, à comptabiliser dès maintenant, pour la rentrée 1975. L'attention des autorités académiques et rectorales a été attirée par lettre en date du 3 septembre 1973 et par la réunion des inspecteurs départementaux intéressés, tenue en mairie le 27 novembre. Cette dernière avait estimé qu'il était souhaitable de subventionner dès 1974, rien que pour la Z. U. P. Nord trente-quatre classes (vingt primaires, douze classes maternelles, deux classes de perfectionnement) ou tout au moins dix-huit classes à titre de première tranche, soit dix classes primaires, six classes maternelles et deux classes de perfectionnement, permettant ainsi de faire face aux besoins de la rentrée 1974, du moins à ceux de la rentrée 1975. Or, M. l'inspecteur d'académie de Montpellier, en résidence à Nîmes, n'a proposé au conseil général du Gard, qu'un programme de six classes (maternelles) subventionnées pour 1974 ce qui est nettement insuffisant pour faire face aux besoins, non seulement à la rentrée 1974, mais encore aux rentrées 1975 et 1976, en raison de l'impossibilité de découper les constructions en tranches réelles. De plus, le retard pris à la Z. U. P. va se répercuter sur d'autres quartiers de la ville (villas « Chalandon » en particulier) accroissant les difficultés et rendant aléatoires les rentrées 1975 et 1976. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une rentrée à peu près convenable, sinon en 1974, du moins en 1975 ; 2° s'il envisage soit une dotation complémentaire en classes supplémentaires à l'académie de Montpellier, au bénéfice de la Z. U. P. de Nîmes ; soit une dotation directe exceptionnelle à la ville de Nîmes, pour lui permettre de faire face aux besoins de la Z. U. P. dès maintenant et, par voie de conséquence, à ceux des autres quartiers en expansion dans les années qui viennent.

*Pupilles de l'Etat (composition des conseils de famille).*

7366. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prises pour que soit revue et élargie la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat.

*Adoption (harmonisation des diverses législations nationales).*

7367. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, dans un souci d'harmonisation des diverses législations nationales en matière d'adoption et de recueil d'enfants abandonnés, il ne lui paraît pas souhaitable que les problèmes juridiques soulevés par ce sujet soient réglés au niveau international au sein d'une instance à laquelle participerait une commission interministérielle française composée de représentants des ministères concernés. Il lui demande quelle initiative il compte prendre en la matière.

*Handicapés (coût de formation des aides médico-psychologiques).*

7369. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'agrément ministériel obtenu par certaines sections de formation d'aides médico-psychologiques en application de l'arrêté du 29 septembre 1972, devrait entraîner la prise en charge financière par l'Etat de leur fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des subventions pour ce type de formation ou, à défaut, de permettre aux instituts médico-pédagogiques qui emploient ces aides médico-psychologiques d'intégrer le coût de leur formation dans les frais de fonctionnement, de telle sorte que ces charges, prises en compte dans le prix de journée des enfants hébergés, soient remboursées par la sécurité sociale.

*Adoption (simplification de la procédure d'adoption d'un enfant abandonné).*

7370. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 350 de la loi du 11 juillet 1966 tendant à simplifier la procédure d'adoption d'un enfant abandonné, ont encore dans la pratique une portée très limitée. Il lui signale, en effet, que très peu de dossiers sont retenus par la direction de l'action sanitaire et sociale comme pouvant relever de l'article 350, et que sur ce petit nombre les magistrats exigent parfois des recherches complémentaires très longues destinées à leur apporter la conviction d'un abandon réel de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'une véritable simplification de la procédure et s'il ne lui paraît pas souhaitable, en particulier, que le délai d'enquête du procureur soit déterminé.

*Impôts (relèvement des chiffres limites d'imposition au forfait).*

7372. — 12 janvier 1974. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chiffres limites d'imposition au régime forfaitaire pour les B.I.C., les B.N.C. et la T.V.A. n'ont pas été relevés depuis 1965 malgré l'érosion de la monnaie et les hausses de prix. Beaucoup de redevables hésitent à se soumettre aux régimes du bénéfice réel ou du réel simplifié qui exigent la tenue d'une comptabilité plus complexe et plus coûteuse et restreignent volontairement leurs activités pour ne pas dépasser le chiffre plafond. Il lui demande s'il compte relever prochainement les chiffres plafond en cause et, en cas de réponse négative, quelles sont les raisons de son refus.

*Prestations familiales (travailleurs frontaliers ne résidant pas en France).*

7377. — 12 janvier 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution des prestations familiales à la condition de résidence en France de la famille. Cette condition est difficilement applicable dans les zones frontalières et elle pénalise en particulier les Français qui, travaillant dans leur pays, résident du fait du manque de logements dans des pays frontaliers où la législation sociale est moins favorable qu'en France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article L. 511 du code de la sécurité sociale.

*Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).*

7380. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le C.N.T.E. n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

*Instituteurs (Seine-et-Marne : garantie d'emploi et titularisation).*

7381. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour rallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants, 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'éleveront au 1<sup>er</sup> janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

*Etablissements scolaires (personnel : titularisation des chargés de fonctions de conseillers d'éducation)*

7385. — 12 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect particulièrement grave de l'auxiliarat dans l'éducation nationale. Les chargés de fonctions de conseiller d'éducation occupent les postes de C. E. et de C. P. E., ils accomplissent donc des tâches importantes par leurs responsabilités dans un service chargé. Ce personnel possède généralement une ancienneté de service importante dans l'éducation nationale, mais il demeure pourtant rémunéré à l'indice 205. Cependant il est apprécié et bien noté par les chefs d'établissement. Représentant une part importante du corps des C. E. et C. P. E. ce personnel est indispensable à la bonne marche des établissements et pourtant la seule possibilité offerte pour accéder à la titularisation est insignifiante. En effet, l'an passé, sur 1.263 candidats présentés aux concours de recrutement, seuls 31 postes ont été attribués. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et, à cet égard, s'il entend élaborer, après discussion avec les organisations syndicales, un plan de résorption de l'auxiliarat conduisant à la titularisation de ce personnel ; quelle suite il a donné aux nombreuses démarches faites par les organisations syndicales (F. E. N., C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) représentatives de la catégorie sur ce problème ; de lui indiquer le nombre de postes budgétaires de C. E. et C. P. E. par types d'établissements : lycées, C. E. T., C. E. S. et l'occupation de ces postes par des titulaires ou des auxiliaires, ceci pour toutes les académies.

*Fondations (faculté de recevoir 1 p. 100 du revenu des contribuables).*

7393. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente le privilège accordé à la Fondation de France (loi de finances 1973) lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables, alors que la règle pour toutes les autres associations n'est que de 0,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider d'étendre ce même avantage du 1 p. 100 à toutes les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine sanitaire et social.

*Enseignants (professeurs chargés de cours agricoles : équivalence avec le C. A. P. - C. E. G.).*

7396. — 12 janvier 1974. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs chargés de cours agricoles exerçant dans les cours professionnels agricoles et dans les C. P. P. R. Ces enseignants sont titulaires du certificat d'aptitude créé en application de la loi du 5 juillet 1943. Les textes permettaient à cette catégorie de personnel d'exercer dans les C. E. G. ou dans les cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux. Les droits de cette catégorie de personnel étaient précisés par la circulaire n° V 59-500 du 8 décembre 1969 (B. O. E. N. du 12 novembre 1969). Lors de la création du corps académique des P. E. G. C. certains professeurs chargés de cours agricoles furent intégrés dans ce corps. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour reclasser cette catégorie de personnel, ou du moins pour ceux qui ne veulent pas solliciter de détachement au ministère de l'agriculture, d'accorder enfin l'équivalence C. A. E. A. - C. A. E. M. A. avec le C. A. P. - C. E. G. Il rappelle que cette équivalence, proclamée en 1963 (*Journal officiel* du 20 mars 1963, question n° 1043) n'est pratiquement jamais entrée dans les faits, lézant ainsi gravement cette catégorie de fonctionnaires.

*Affaires étrangères (organisation d'une conférence entre la C. E. E. et les Etats arabes).*

7397. — 12 janvier 1974. — A la suite de la rencontre à Copenhague à l'occasion du sommet présidentiel, des responsables de la politique étrangère européenne et de représentants de certains Etats arabes, **M. Cousté** demande à **M. le ministre des**

**affaires étrangères:** 1° si l'organisation d'une conférence des responsables de la C.E.E. et des Etats arabes est bien prévue, avec quelles perspectives et quel ordre du jour, à quel endroit et à quel moment; 2° si, comme certaines informations l'ont fait connaître, il a joué un rôle d'initiative dans cette conférence dont la coopération réciproque pourrait être le thème principal.

*Gardiens de maison (conditions de travail).*

**7402.** — 12 janvier 1974. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'une personne employée en qualité de gardien par une société civile et immobilière, assurant un service de 232 heures en moyenne par mois, sans bénéficier de jour de repos ni de dimanche ou fête. Ce gardiennage est effectué de façon continue par trois gardiens se relayant toutes les huit heures. La personne intéressée, considérant que les conditions de son emploi n'étaient pas compensées par un salaire adéquat, auquel ne s'ajoute par ailleurs aucune indemnité pour travail de nuit ou de dimanche, s'est adressée à l'inspection du travail pour être informée de ses droits. Il lui a été répondu « qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fixe le salaire minimum dû pour un employé de maison préposé au gardiennage dans une propriété privée, ni la durée du travail hebdomadaire ». Il lui demande si cette information est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à un tel état de fait.

*Pollution (installation de chauffage d'une école).*

**7405.** — 12 janvier 1974. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les prescriptions visées par la circulaire du 24 novembre 1970 sur les dispositions anti-pollution sont valables pour une installation de chauffage intéressant une école, si ces locaux scolaires peuvent être assimilés à des locaux d'habitation, ou si ils sont assimilés à des locaux industriels.

*Rentes viagères (revalorisation et indexation).*

**7410.** — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentiers viagers de l'Etat et sur l'insuffisance de la majoration légale des rentes viagères prévue dans la loi de finances pour 1974, en particulier aucune majoration n'est prévue pour les rentes souscrites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux rentiers viagers de l'Etat un revenu qui tient compte de la hausse du coût de la vie et si, en particulier, il ne pense pas proposer au Parlement, dès le début de la prochaine session parlementaire, le rétablissement des clauses d'indexation supprimées par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959.

*Carburant (conséquences des hausses de prix pour les travailleurs ne possédant que leur voiture comme moyen de transport).*

**7412.** — 12 janvier 1974. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les charges financières grandissantes supportées par les travailleurs se rendant quotidiennement sur leur lieu de travail en automobile. En effet, le prix du carburant a augmenté considérablement ces dernières semaines et les personnes ne possédant que leur voiture comme moyen de transport sont extrêmement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer la charge supportée par ces salariés.

*Recherche médicale (réorganisation de l'I. N. S. E. R. M.).*

**7415.** — 12 janvier 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la décision qui avait été prise en 1968 de réorganiser l'I. N. S. E. R. M. De nouveaux textes devaient être préparés dans les délais de dix-huit mois afin de doter cet organisme de nouvelles structures. Depuis cette date les organismes de direction provisoire (conseil scientifique et commissions scientifiques spécialisées) ont vu leurs fonctions reconduites jusqu'à ce jour. Il lui demande si de nouveaux textes sont en préparation concernant les structures de la recherche médicale en France et comment, dans une telle perspective, est envisagée la recherche en santé publique.

*Fonctionnaires (rémunérations respectives d'un instituteur et d'un brigadier chef de police).*

**7419.** — 12 janvier 1974. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quels sont actuellement les indices majorés de rémunération d'un instituteur et d'un brigadier chef de police ayant atteint chacun le classement hiérarchique le plus élevé de leurs fonctions. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer le montant mensuel de chacun des éléments constitutifs de la rémunération de l'un et de l'autre: traitement brut, traitement net, indemnité de résidence, de sujétions spéciales, d'habillement, etc., tout en lui précisant, en outre, les critères respectifs de recrutement à chacun de ces emplois.

*Commerce de détail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).*

**7421.** — 12 janvier 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mesure de taxation de la marge des détaillants dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elles aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette telle requête.

*Commerce de détail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).*

**7422.** — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mesure de taxation de la marge des détaillants, dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elle aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même, dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

*Hôpitaux (personnel: majoration de l'indemnité de logement des directeurs, directeurs économiques, sous-directeurs et économistes non logés).*

**7423.** — 12 janvier 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, en sus de leur traitement, les directeurs, directeurs économiques, sous-directeurs et économistes des établissements hospitaliers ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements dans lesquels ces avantages ne peuvent leur être assurés leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement. Il s'avère que le montant de cette indemnité n'a plus aucun rapport avec les frais réels que les intéressés doivent supporter pour le loyer, le chauffage et l'éclairage. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation de ces indemnités de logement, de façon à faire cesser la distorsion qui s'est établie entre les ayants droit logés, chauffés et éclairés par les soins de leur établissement, et ceux qui doivent se contenter d'une simple indemnité.

*Finances (participation financière des administrations et organismes qui adressent des demandes d'enquête aux mairies).*

**7427.** — 12 janvier 1974. — **M. Gagnaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre toujours croissant des demandes d'enquêtes adressées dans les mairies par des administrations de l'Etat ou par des organismes les plus divers. Le plus

couramment, ces demandes de renseignements émanent : de l'administration des contributions directes, de la trésorerie générale, des perceptions, des caisses de retraites, des mutuelles de la direction de l'action sanitaire et sociale, du ministère des anciens combattants, du ministère des affaires étrangères, des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, des huissiers, notaires, etc. Il est évident que ce surcroît de travail oblige les mairies à recruter des agents d'enquêtes supplémentaires et qu'en conséquence il s'ensuit pour elles des charges financières de plus en plus lourdes. Il lui demande en vertu de quels textes les villes sont tenues de faire procéder à ces enquêtes et dans quelles limites ; dans la mesure où obligation leur serait faite, il lui demande s'il entend prévoir les mesures nécessaires pour défrayer les communes de ces dépenses par le versement d'une participation qui serait imposée aux administrations ou organismes.

O. R. T. F. (dégradation de la situation).

7431. — 12 janvier 1974. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'information de son inquiétude attristée de constater la dégradation croissante de la notion du service public à l'O. R. T. F. Les grèves à répétition à tout propos et souvent hors de propos dénaturent gravement l'image de marque d'un organisme qui passe pourtant pour être la « Voix de la France » et par conséquent l'image de la France. Les téléspectateurs, qui paient, doivent avoir droit à un minimum de prestations de service et de qualité. Or les changements qui interviennent sans cesse dans les programmes, conséquence des grèves tournantes traduisent ou le mépris du public ou l'indigence intellectuelle des responsables. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'O. R. T. F.

Etablissements d'enseignement secondaire (financement des activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires d'enseignement de 10 p. 100).

7434. — 12 janvier 1974. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grandes difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement secondaire à financer les activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires de 10 p. 100. Faute de crédits budgétaires affectés au financement de ces activités (achat de matériel, frais de déplacements et de visites), les administrateurs et les enseignants se trouvent réduits à cette alternative : ou bien réduire ces activités à des simulacres dépourvus de toute valeur pédagogique (et donc en contradiction avec les intentions et les ambitions proclamées du ministère), ou bien, une fois de plus, en faire reposer la charge sur les familles et sur les maîtres et les administrateurs qui n'ont pas ménagé leur temps et souvent leur argent. Le renvoi du ministère aux crédits « déconcentrés » ou aux « crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par la diminution des dépenses résultant de la réduction des heures d'enseignement » constituant une référence formelle dans la mesure où ces crédits n'existent pas ou ont déjà été dépensés, il lui demande de prévoir au collectif 1974 des dotations budgétaires particulières, faute de quoi cette réforme, dite de 10 p. 100, intéressante dans son principe, échouera : cet échec jetant le discrédit et le doute sur toute entreprise ultérieure de rénovation et d'ouverture pédagogiques.

Education spécialisée  
(école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair, Calvados).

7435. — 12 janvier 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui se posent pour le fonctionnement correct de l'école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair. Devant l'incertitude qui pesait en juin et juillet sur les rémunérations de promotion et de conversion, un certain nombre de candidats âgés, chargés de famille et pouvant difficilement envisager de vivre pendant trois ans avec la bourse du C. T. N., ont différé leur rentrée. D'autres, dont les dossiers n'ont pas été acceptés lors de l'attribution du quota supplémentaire, envisagent de quitter la formation. Indépendamment des répercussions devenues chroniques que les difficultés financières et la disparité des statuts provoquent sur le climat psychologique de l'institution, la situation cette année est plus grave encore. Les prévisions budgétaires ont été établies sur un effectif de quatre-vingt-dix admissions en première année. En effet, cette année, une partie du potentiel laissé disponible par la diminution sensible du nombre des élèves en adaptation, doit être réemployée. Ne pouvant les remplacer par une section d'éducateurs techniques, ni par une section de formation d'éducateurs en cours d'emploi en raison des perspectives encore incertaines, la direction

ne pouvait qu'augmenter l'effectif de la voie directe. Or, il a été enregistré près de vingt défections à la rentrée et une dizaine d'autres menacent de se produire dans les semaines à venir. Comment l'école pourra-t-elle assurer aux élèves éducateurs une formation valable dans un climat psychologique perturbé par les soucis financiers de chacun ? Comment faire face aux dépenses pédagogiques lorsque ces défections entraînent une réduction sensible du budget de fonctionnement ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette école puisse fonctionner correctement et pour que le réexamen de la situation financière des vingt-trois élèves qui n'ont pas obtenu satisfaction, permette d'aboutir à une solution que souhaite l'ensemble du personnel et de la direction de cette école.

Instituteurs (Seine-Saint-Denis :  
formation des maîtres dans ce département).

7438. — 12 janvier 1974. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement défavorisée du département de la Seine-Saint-Denis en matière de formation des maîtres. Neuf instituteurs sur dix n'ont reçu aucune formation professionnelle, 1.250 remplaçants exercent sur des postes du 1<sup>er</sup> degré, 219 remplaçants sans formation, sont offerts à l'enseignement pour inadaptes, les enseignements spécialisés ont presque complètement disparu faute de personnel qualifié. Du fait de l'ouverture d'une école normale d'institutrices à Livry-Gargan, l'inspection académique veut fermer celle du Bourget. La situation de l'enseignement dans ce département justifie pourtant pleinement l'existence de deux écoles normales. Aussi, il lui demande : 1° quels sont les projets du ministre en ce qui concerne l'avenir de l'école normale du Bourget ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer la formation d'enseignants en nombre suffisant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Armes à feu (acquisition et détention soumises à autorisation).

7440. — 12 janvier 1974. — Devant la recrudescence des attentats criminels et des délits à main armée, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les drames qui résultent, hélas, trop fréquemment d'un contrôle insuffisant de l'acquisition, de la détention et du port des armes à feu. Le fait que les armes des cinquième, sixième, septième et huitième catégories du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et en particulier les armes à feu de la cinquième et de la septième catégorie soient en vente libre, limite l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 avril 1939 (obligation de fournir un certificat médical pour toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique). A fortiori, la vente libre ne permet aucune vérification de l'identité et des antécédents de l'acquéreur, ni de l'utilisation qu'il entend faire de son arme. Elle lui demande donc de subordonner d'urgence l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu à une autorisation préalable, conformément à l'article 25 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, ce qui, loin de nuire à ceux qui souhaitent acheter une arme pour la chasse, le tir, la défense, etc., permettra cependant de renforcer la surveillance des pouvoirs publics et d'éviter ainsi nombre d'accidents tragiques.

Départements (personnel : titularisation des auxiliaires).

7444. — 12 janvier 1974. — M. Granet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise la titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1969, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tutelle a réduit particulièrement les pouvoirs des assemblées départementales et demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales. Observant, par ailleurs, que l'arrêté du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux, est contresigné par le ministre de l'économie et des finances, ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté

concernant les agents des communes, lequel vise seulement son avis, il lui demande, en outre, que lui soit précisé si c'est à ce contreseing qu'il faut imputer la différence constatée entre les deux arrêtés susvisés quant à leurs effets dans le temps.

*Enseignants (priorité d'affectation dans leur département d'origine pour ceux originaires de la région méditerranéenne ayant servi dans le Nord).*

7447. — 12 janvier 1974. — M. Corréze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent de nombreux enseignants originaires des départements méditerranéens, ayant accompli plus de vingt ans de service dans le Nord de la France, pour rejoindre en fin de carrière leur région d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ceux-ci une priorité de réintégration pour compenser le dépaysement qu'ils ont subi.

*Exploitants agricoles (T. V. A.: acomptes et régularisation annuelle).*

7452. — 12 janvier 1974. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ayant opté pour le régime de la T. V. A. versent des acomptes trimestriels et que la régularisation s'effectue en fin d'année. L'année suivante, la base du versement trimestriel est d'un cinquième du montant de la taxe payée l'année précédente. Il lui demande si les versements des acomptes doivent continuer sur la base du cinquième: 1° s'il ressort des opérations effectuées que celle-ci est nettement inférieure au montant de la T. V. A. qui est dû et se trouve être également inférieure à 70 p. 100 du montant exigible. Dans ce cas, doit-on attendre la fin de l'année pour régulariser; 2° si, au contraire, en raison d'acquisition d'immobilisations, l'assujéti devient au cours d'un trimestre nettement crédeur. Dans ce cas, peut-on suspendre le versement des acomptes puisqu'en fin d'année il y aura lieu à un remboursement.

*Exploitants agricoles (prise en compte de la prime à la production de blé dur dans les recettes susceptibles de rendre obligatoire l'imposition au bénéfice réel).*

7454. — 12 janvier 1974. — M. Salle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années. Il lui demande si la prime à la production sur le blé dur doit également être comprise dans les recettes de référence étant donné qu'elle n'est pas passible de la T. V. A. (documentation administrative 3.1.132 n° 2), qu'elle n'entre pas dans « les subventions et primes destinées à compenser un manque à gagner » et qu'il ne s'agit pas d'un supplément de prix puisqu'elle ne supporte pas la T. V. A.

*Pétrole (ventilation des éléments de prix du carburant; blocage des éléments indépendants du prix à la production).*

7457. — 12 janvier 1974. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix des carburants à usage domestique (fuel et essence automobile). Il lui fait observer qu'à la suite des décisions prises par les pays producteurs, les prix vont se trouver sensiblement majorés. Toutefois, d'après les indications fournies par la presse, il apparaît que l'augmentation qui en résultera pour les consommateurs sera nettement plus élevée que celle résultant des décisions des pays producteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° la décomposition du prix d'un litre d'essence et d'un litre de supercarburant entre ce qui revient au pays producteur, ce qui est destiné à couvrir les frais de transport, ce qui revient aux compagnies pétrolières au titre du raffinage et de la distribution et ce qui revient à l'Etat au titre des diverses taxes (taxe douanière, T. V. A., etc.), avec une ventilation pour chacune de ces taxes; 2° les taux de chacune de ces taxes et la base de taxation; 3° pour le cas où ces taxes seraient appliquées non pas à un tarif fixe, mais en pourcentage, à combien il estime le produit supplémentaire qui sera inscrit au budget de l'Etat en 1974 du fait des augmentations de prix décidées par les pays producteurs; 4° quelles mesures il compte prendre pour bloquer lesdites taxes à leur niveau antérieur aux augmentations du prix du pétrole brut, afin que le Trésor public dispose seulement des sommes qu'il était en droit d'attendre si le niveau des prix avait été inchangé; 5° pour le cas où le prix du transport, du raffinage et de la distribution serait également

calculé en pourcentage, quelles mesures il compte prendre pour bloquer également ce que les compagnies sont autorisées à facturer afin que ces compagnies en bénéficient pas, du fait des augmentations du prix du pétrole brut, d'un avantage matériel injustifié.

*Psychologues scolaires (élaboration d'un statut, amélioration de leur formation et des moyens mis à leur disposition).*

7463. — 12 janvier 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires. Lorsque la réforme scolaire fut mise en place, une large part était faite à la psychologie de l'enfant. Parallèlement aux services d'orientation étaient créés des services de psychologie scolaire assumés par des enseignants ayant reçu une formation psychologique auprès de l'enseignement supérieur. Ils avaient pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école et de l'élève. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles. Or, ces psychologues travaillent dans des conditions très précaires: alors qu'une circulaire ministérielle confie 800 enfants à chacun d'entre eux, la responsabilité de plusieurs milliers leur incombe; ils manquent de moyens matériels (locaux, équipements...), leur formation est insuffisante, peut-être même sera-t-elle supprimée dans un proche avenir. En effet, les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels fonctionne cette formation, refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser la profession de psychologue scolaire, leur donner les moyens d'accomplir leur tâche et leur fonction. De même, ne pense-t-il pas qu'il serait bon de leur accorder un statut qui permettrait de préciser leur situation, ambiguë actuellement, et de corriger les injustices dont ils sont victimes.

*Carte du combattant (avantages liés à une carte attribuée en 1934 à la suite des opérations du Rif).*

7465. — 12 janvier 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un ancien combattant ayant obtenu sa carte en 1934 à la suite, notamment, des opérations du Rif, et qui, ensuite, a pris part aux opérations de 1939-1945, peut prétendre aux avantages liés aux cartes du combattant attribuées au titre de la guerre de 1914-1918 ou, au contraire, à ceux rattachés à la carte de guerre de 1939-1945. Dans ce dernier cas, quelle est la valeur d'une carte attribuée entre les deux guerres.

*Tabac (augmentation du prix à la production).*

7471. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lagorce soutient à M. le ministre de l'économie et des finances l'extrême gravité du mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Ouest, à la suite de la rupture par la direction générale de S. E. I. T. A. des engagements qu'elle avait pris le 3 décembre 1973, aux termes desquels était garanti aux tabaculteurs un prix de base révisé un mois avant les livraisons, en tenant compte des indices des salaires et des coûts de production déterminés par l'I. N. S. E. E. Il lui rappelle que les tabaculteurs avaient déjà vigoureusement protesté contre la fixation du prix de la récolte 1973, dont l'augmentation, qualifiée officiellement de « catastrophique » et de « ridicule » était nettement insuffisante pour compenser l'accroissement des charges, au niveau des salaires et des coûts de production: 1° il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire droit aux légitimes revendications des tabaculteurs en maintenant purement et simplement l'accord antérieur sur la révision annuelle des prix, intervenu entre la direction générale de S. E. I. T. A. et la fédération nationale des planteurs et accepté alors par les deux parties; 2° d'autre part, étant donné que le prix moyen du tabac payé aux tabaculteurs est de 7,50 francs le kilo et que le même tabac transformé en cigarettes « gauloises » est revendu 100 francs le kilogramme, il lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les différents éléments qui s'ajoutent au prix payé au planteur pour le faire passer de 7,50 francs à 100 francs (traitement, manutention, transport, commercialisation, taxes perçues par l'Etat); 3° il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de prélever sur la part qui, dans le prix de 100 francs, représente les taxes revenant à l'Etat, les quelques francs qui suffiraient à revaloriser le prix du tabac payé aux planteurs, de façon à assurer à ceux-ci une plus juste rémunération de leur travail et à lutter contre la désaffection croissante pour cette culture, autrefois si prospère dans le Sud-Ouest.

*Hôpitaux psychiatriques (personnel : attribution de la prime de service aux agents contractuels P. 2).*

7476. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la prime de service est, contre toute équité, refusée aux agents contractuels P 2 des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire cesser le plus tôt possible cette anomalie.

*Crimes de guerre (indemnisation des victimes françaises des persécutions national-socialistes).*

7477. — 12 janvier 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui communiquer le bilan de l'application des dispositions de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 concernant l'indemnisation des victimes françaises de persécutions national-socialistes, et en particulier le nombre de dossiers reçus et de dossiers pris en considération.

*Apprentissage (maintien des allocations familiales).*

7483. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles dont un enfant est en troisième année d'apprentissage et qui atteint l'âge de dix-huit ans en cours d'année scolaire. Les allocations familiales sont ainsi brusquement supprimées à cette famille dont les charges restent identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à cette réglementation qui permettrait de verser les allocations familiales à ces familles jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

*Allocation pour frais de garde des enfants (attribution préférentielle aux femmes seules).*

7485. — 12 janvier 1974. — **M. Simo.** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre d'un véritable statut de la femme seule, il ne considère pas que la législation concernant l'allocation pour frais de garde est trop restrictive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette allocation soit essentiellement réservée aux mères, veuves ou célibataires, devant élever seules leur enfant, qu'elle soit d'un montant plus substantiel qu'elle ne l'est actuellement et que son attribution ne soit subordonnée à aucune condition de ressources.

*Assurance maladie (prise en charge de l'hospitalisation à domicile des malades mentaux).*

7488. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pourquoi certaines caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale refusent d'admettre la prise en charge pour les assurés sociaux de l'hospitalisation à

domicile de malades mentaux ; 2° sur quels textes ces caisses peuvent-elles se fonder pour adopter une telle attitude ; 3° ne craint-il pas que la sécurité sociale s'oppose ainsi en pratique à la politique de sectorisation préconisée par ses services et porte finalement préjudice à certains malades.

*Transports routiers (retraite complémentaire des personnels roulants et des personnels non roulants).*

7489. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la disparité de traitement qui existe en matière de retraite complémentaire entre les personnels roulant et sédentaire affiliés l'un et l'autre à la caisse autonome de retraite complémentaire de prévoyance du transport. Il lui précise que les sédentaires sont singulièrement défavorisés par rapport à leurs collègues tant en ce qui concerne les coefficients d'emploi, 8 pour les roulants et 6,7 pour les sédentaires — que l'âge de la retraite, soixante ans pour les premiers, soixante-cinq ans pour les seconds — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient modifiées les dispositions du décret du 3 octobre 1955, modifié par celui du 28 novembre 1952, afin que l'actuelle disparité des traitements entre ces deux catégories de personnel soit très sensiblement réduite.

*Bouilleurs de cru (contrôles fiscaux : réglementation des perquisitions domiciliaires).*

7490. — 12 janvier 1974. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelles conditions les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer des visites domiciliaires ou des perquisitions, dans le cadre des contrôles auxquels sont soumis les bouilleurs de crus. Il appelle, en particulier, son attention sur le fait que ces perquisitions sont souvent effectuées sur simple dénonciation, et que la notion d'accès entre l'atelier et le domicile ne semble pas toujours précisée. Il lui demande donc si, pour éviter que soit porté atteinte aux libertés individuelles, il ne lui paraît pas souhaitable de réglementer très strictement le droit de ces perquisitions domiciliaires.

#### Rectificatif

au Journal officiel, Débat : Assemblée nationale, du 16 mars 1974.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1156, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la question n° 9581 de **M. Pranchère** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**. Au lieu de : « Le conseil régional de la Corrèze s'est montré favorable... », lire : « Le conseil général de la Corrèze s'est montré favorable... ».